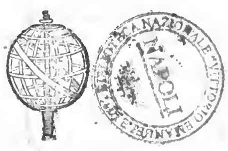
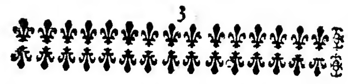
RECUEIL
DE
PLUSIEURS PIECES
POUR
LA DEFENSE DE LA MORALE
ET DE LA
GRACE DE JESUS CHRIST;
CONTRE
Un Libelle & des Lettres anonymes d'un Pere Jesuite.

TOME PREMIER.



A COLOGNE,
Chez ERASME KINKIUS, ruë de l'Arbre-sec, à la Verité.
M. D. XCVIII.





AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE AU LECTEUR.

COMME c'eſt au public à juger des Ouvrages des Sçavans, & aux Libraires de les debiter, je ne dis rien du merite des Pieces qui compoſent ce Recueil, particulierement des *Eclairciſſemens*, *& des Lettres du Theologien* Apologiſte du Pere Alexandre: Le P. Daniel a jugé à propos de ſe faire donner de l'encens par ſon Libraire au ſujet de ſes dix Lettres contre ce Docteur, qu'il a fait reimprimer depuis peu en divers endroits, croyant que ſon Avis lui feroit une grande réputation dans le monde. Je

ne ſuis pas d'humeur à porter la main à l'encenſoir comme mon Confrere, ni à vendre de la fumée. Ce trafic n'enrichit point le Marchand, & ne fait pas honneur aux Auteurs. Mais je ſuis obligé de relever ce que le Libraire du P. Daniel a avancé ſur de faux Mémoires dans ſon Avertiſſement au Lecteur, qui ſert de Préface à ſes Lettres, & de lui ſoûtenir qu'il n'eſt pas vrai que le Pere Alexandre ait commencé la querelle que l'on vit naître il y a prés de deux ans, entre les Jeſuites & les Dominiquains à l'occaſion de ſa Theologie Dogmatique & Morale. Tous ceux qui ont entre les mains les deux Recueils des Pieces qu'elle a produites de part & d'autre, ſont perſuadez du contraire. Le Libelle qui a pour titre : *Difficultez propoſées à Monſei-*

gneur l'Archevêque de Roüen, &c. est le premier qui a paru dans cette dispute. Il est constant qu'il attaque la Theologie du P. Alexandre, qu'il l'insulte, & qu'il le charge d'opprobres. Quoique le P. Daniel l'ait desavoüé, on ne l'a pas soupçonné sans fondement d'en être l'Auteur. Le Jesuite s'étant imaginé faussement que le Pere Alexandre s'étoit donné quelque mouvement auprés de feu Monseigneur de Harlay Archevêque de Paris, pour faire supprimer sa Réponse aux Lettres Provinciales, ou ses Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe, à cause de sa Dissertation sur les Equivoques, & les Restrictions Mentales, cherchoit les occasions de se vanger; il crut le faire, en mettant entre les mains d'un autre Jesuite distingué & respectable

par ſon merite,par ſon miniſtere & par ſon credit, des memoires contre la Morale de ce Dominiquain. Cet illuſtre Jeſuite eut la bonté de les communiquer au Pere Alexandre qui avoit l'honneur de le voir quelquefois, & qui fait profeſſion de l'honorer, dans un entretien qu'il eut avec lui le 17. de Septembre 1696. Comme il avoüa ſincerement à ce Docteur que ces Memoires lui avoient été fournis par des Jéſuites de ſa Maiſon, il ne put douter que le Pere Daniel n'en fut l'Auteur; & il fut confirmé dans cette penſée par la conformité des *Difficultez propoſées*, qui parurent bientôt aprés, avec les Articles du Memoire. Je ne ſçai s'il a penſé juſte, ou s'il s'eſt trompé ſur ce fait. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que le Pere Daniel a attaqué le Pere Ale-

xandre dans sa Dissertation sur les Equivoques, & sur les Restrictions Mentales imprimées à la queuë des Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe. *Les Difficultez proposées à Monseigneur l'Archevêque de Roüen*, &c. sont sans contredit, l'ouvrage d'un Jésuite. Un Docteur ami des Dominiquains, s'il n'est lui-même Religieux de leur Ordre, y répondit par un petit Livre qui a pour titre, *Eclaircissemens des prétenduës Difficultez*, & le Libelle qui attira cette Réponse, est rempli d'erreurs contre la saine Morale, comme il paroît par la Lettre Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Roüen, qui se crut obligé de les condamner, quoique ce soit un des Prelats de France qui a plus de bonté pour les Jesuites, & qui fait à leur Compagnie plus d'honneur

& de graces. Le Pere Buffier ſe fit une grande affaire pour avoir été ſurpris en flagrant délit, debitant ce Libelle, & pour avoir refuſé opiniâtrement de ſigner les Propoſitions que Monſeigneur l'Archevêque de Roüen, lui avoit marquées, & auſquelles ſes Superieurs lui ordonnoient de ſouſcrire pour ſatisfaire ſa Grandeur, & pour lever le ſcandale. Enfin ſon éloignement & le refus que Noſſeigneurs les Evêques faiſoient de l'approuver & de l'employer dans leurs Diocéſes, l'ont fait venir à reſipiſcence, l'ont obligé à écrire à Monſeigneur l'Archevêque de Roüen une Lettre fort ſoumiſe, & à ſigner les Propoſitions contraires aux erreurs du Libelle qu'il a debité dans ſon Diocéſe, en la maniere que ce ſage Prelat lui a preſcrite.

Voilà l'origine de la querelle. Pouvoit-on empêcher un Abbé & des Dames Sçavantes d'en faire le ſujet de leurs Entretiens? Eſt-ce une choſe extraordinaire que des gens d'eſprit, prennent parti dans ces ſortes de diſputes ?

Les Lettres de la Dame Sçavante à ſon Amie, dont le Pere Alexandre & ſon Apologiſte ne ſont pas garans, ont donné lieu aux dix Lettres que le Pere Daniel a données au public pour répondre à une periode. Comme il y fait un paralelle de la doctrine des Dominicains & de celle des Jeſuites ſur la Probabilité & ſur la Grace, & que ce paralelle eſt auſſi oppoſé à la verité, qu'il eſt injurieux à l'Ecole de Saint Thomas, un Theologien Thomiſte y a répondu par ſix Lettres.

Il n'eſt pas vrai que les deux dernieres ayent eſté écrites ou données à imprimer depuis la défenſe que Monſeigneur le Chancelier fit de la part du Roi aux P. P. Daniel & Alexandre d'écrire davantage l'un contre l'autre. Elles s'imprimoient actuellement, comme la dixiéme du Jeſuite.

Il n'eſt pas vrai que le Pere Alexandre ou ſes amis ſe ſoient donnez aucun mouvement pour obtenir cette défenſe, comme le Libraire des Jeſuites a oſé l'avancer dans ſon Avertiſſement au Lecteur, ſur les faux Memoires de ceux qui l'ont employé. Ce Docteur a fait ſon devoir, il a obeï à l'ordre du Roi, & il a inſpiré l'obeiſſance à ſon Apologiſte. Si le Pere Alexandre avoit voulu employer ſes amis pour arrêter le

Pere Daniel, auroit-il attendu que ce Jesuite se fut épuisé par ses neuf Lettres ? N'auroit-il pas donné le loisir à son Apologiste d'en écrire un pareil nombre? Les Dominicains n'ont-ils point gardé le silence sur la dixieme du Pere Daniel, parce qu'elle a paru depuis la défense du Roi.

Un Sçavant m'assuroit il y a quelque temps que les jeunes Novices qui étudient en Philosophie au College des Dominicains de la ruë Saint Jacques à Paris, répondroient de reste à cette dixiéme Lettre ; qu'ils expliqueroient au Pere Daniel l'Article de Saint Thomas qu'il s'est mêlé de commenter, qu'ils feroient voir qu'il ne l'entend pas ; qu'ils le pousseroient à bout sur la premotion Physique par les prin-

cipes du Docteur Angelique, & qu'ils pourroient finir leurs disputes par ces Vers de Virgile, plus familier sans doute au Pere Daniel, que les Ouvrages de Saint Augustin & de Saint Thomas; & qui prouvent que ce Poëte, tout Païen qu'il étoit, a reconnu la dépendance des volontez des hommes de la volonté toute-puissante & de la motion efficace de Dieu.

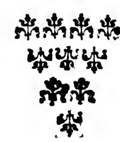
Ponuntque ferocia Pœni
Corda volente Deo.

Pour moi je puis assurer le Lecteur que je donne un Recueil fidelle des Pieces qui ont été faites pour la défense du Pere Alexandre & des Thomistes dans cette dispute. Sçavoir, *les Eclaircissemens*, *la Let-*

tre Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Roüen ; cinq Lettres d'une Dame Sçavante ; six Lettres d'un Theologien pour répondre au paralelle du Pere Daniel, & la Lettre à un Docteur de Sorbonne sur la These des Jesuites de Lyon, avec cette These, & des Notes en forme de censure.

Le Libraire qui a imprimé avant moi un Recueil des Pieces qui ont paru les unes aprés les autres pour la défense des Dominicains, en a supprimé la moitié ; & gagné par les Jesuites, il a ajoûté un carton de leur façon à la fin du Livre. Je ne suis point capable, graces à Dieu, de faire une infidelité de cette nature aux Gens de Lettres que j'ai l'honneur de servir, je donne

leurs Ouvrages ſans alteration, & je ferois ſcrupule de ſervir d'inſtrument à qui que ce ſoit pour impoſer au public.



PREFACE.

Le Public auroit ſujet de ſe plaindre, ſi on ne lui donnoit pas un Recueil des Lettres du Theologien qui a pris le parti du Pere Alexandre & des Thomiſtes aprés en avoir donné un de celles des Jeſuites qui les ont attaquez. On a crû y devoir joindre les Lettres d'une Dame Savante, quoique ce Theologien n'y ait point de part; parce qu'elles ont donné occaſion aux dix Lettres, & au double Paralelle du P. D. Jeſuite; & que l'on doit cet honneur aux Dames, de faire paroître avec les Ouvrages des Theologiens, les Lettres d'une Savante de leur ſexe, qui ont échauſé leurs diſputes ſur la Probabilité & ſur la Grace.

Le Theologien Auteur des Lettres

aux RR. PP. Jeſuites, n'a pas égalé le nombre de celles que ſon averſaire a adreſſées au P. Alexandre, parce qu'un ordre du Roi, ſignifié aux deux partis, a fait finir la diſpute. Cet ordre a fourni le ſujet de ce Quatrain, que le Theologien envoia à un de ſes Amis, auſſitôt qu'il en eut appris la nouvelle.

QVATRAIN,

SUR LE ROI,

Au ſujet du ſilence que Sa Majeſté a impoſé à deux Auteurs.

UN Prince plus puiſſant, & plus grand qu'Alexandre,
Dont le Nom redouté fit taire l'Univers,
Aprés tous ſes Exploits ſi beaux & ſi divers,
Veut qu'on ſe taiſe ; il faut obeir, & ſe rendre.

Siluit terra in conſpectu ejus.
Machab. 1.
Toute la terre ſe tût en ſa preſence.

Ce qui eſt dit d'Alexandre le Grand au premier Livre des Machab. ch. 1. eſt apliqué au Roi.

Quoique le Public ne cherche point d'Approbation à la tête de ces ſortes de Pieces, il lira avec plaiſir une Lettre du ſavant Cardinal d'Aguirre au P. Alexandre, au ſujet des Lettres du Theologien, dont ſon Eminence l'a crû l'Auteur. Cette Lettre, dont il eſt tombé une Copie entre les mains de celui qui a eu ſoin de cette Edition, vaut bien l'Aprobation de deux Docteurs.

Al moltò Reverendo Padre Maeſtro, il P. NATALE ALESSANDRO dell' Ordine de' Predicatori.

MOLTO REVER. PADRE,

Le occupationi, che porta ſecò la dignità, nella quale mi trovo ſenza meriti conſtituita, e la poca ſalute che miaccõpagna, mi privano della conſolatione che tanto bramai di ſcrivere frequentemente à V.P. Non oſtante, non ſono ſtate baſtevole ad impedirmi il guſto di leggere alcune delle ſue opere, e ſpecialmente le lettere impreſſe; havendo veduta queſti giorni la ſua riſpoſ-

ta alla Lettera ſeconda e quarta ſcritta in Franceſe. In ambedue Lettere hô oſſervato con mia gran compiacenza tutto quello che V. P. dottamente diſcorre in varie materie, ſpecialmente nel diſcernere li Autori dell' una e l'altra ſcuola ſopra il punto del probabiliſmo, che in hoggi ſi è reſo la pietra commune d'ello ſcandalo. Non poſſo, ſenza che mi cauſi rizo, ricordarmi di alcune coſe che obiter accenna V.P. con cui mi rallegro che habbia ſaputo con tanta attenzione diſcernere la ſua cauſa, e habbia moſtrato evidentemente, come li averſarii poſſono e devono fare una ritrattazione franca delle ſue opinioni, ſe vogliono mantenerſi in pace e in quiete con tutto coteſto illuſtriſſimo Clero, e Prelati graviſſimi; tra quali

mi rallegro che V. P. habbià lodato e venerato i molto l'Illuſtriſſimi Arciveſcovi di Reims, e di Parigi, di Roüen, di Meaux, è altri. Sono ſtato attualmente leggendo le loro inſtrutioni è Lettere Paſtorali: & in tutte hò ritrovata con gran guſto mio in gran parte la dottrina di V. P. che d'ordinario è l'antica è piu ricevuta nella Chieza, ſenza nota ò ſoſpetto di novità. Credo che d'ordinario nè miei ſcritti tali quali, hò procurato ſeguir l'iſteſſo ſtylo, è difendere la dottrina più ſicura. Se à caſo in alcuna maniera io haveſſi errato ò mancato, mi rimetto e raſſegno fin da queſto punto nella miſericordia di Dio, è Sangue di Chriſto, accioche con queſto reſtino lavati i miei ſcritti. Voſtra paternità viva lunghiſſimi anni, conforme io ne

prego la Maestà Divina , acciò possa continuare felicemente nelle sue erudite fatiche ad imitatione del Dottore Angelico , mentre assicurandola del mio invariabile affetto è propensione, resto raccommandandomegli del cuore. Roma 17. Decembre 1697.

R. P. V.

Affettionatissimo sempre
di cuore, GIUSEPPE
Cardinale d'Aguirre.

MON REVEREND PERE,

Les occupations qui ſont attachées à la dignité à laquelle je me trouve élevé ſans l'avoir merité, & mon peu de ſanté, me privent de la conſolation que je ſouhaiterois fort, & que je trouverois à vous écrire ſouvent. Cela ne m'empéche pas de lire avec plaiſir quelques-uns de vos Ouvrages, & particulierement les Lettres imprimées. J'ai lû ces jours derniers vôtre Réponſe à la ſeconde & à la quatrieme Lettre écrite en François. J'ai remarqué dans l'une & dans l'autre avec beaucoup de plaiſir, tout ce que vous écrivez ſavamment ſur diverſes matieres, particulierement en prouvant que les ſentimens des Auteurs des deux Ecoles ſont differens ſur le point de la Probabilité, qui a eſté juſqu'à preſent une pierre commune de ſcan-

dale. Je ne puis me ſouvenir ſans m'empécher de rire, de certaines choſes que vous avez remarquées en paſſant. Je me rejoüis avec vous, de ce que vous avez ſi bien ſoûtenu vôtre cauſe,& de ce que vous avez fait voir évidemment, que vos averſaires peuvent & doivent faire une retractation ſincere de leurs opinions, s'ils veulent ſe maintenir en paix avec le tres-illuſtre Clergé, & les plus grands Prelats de France,parmi leſquels je ſuis bien aiſe que vous ayez cité avec éloge, & avec un reſpect ſingulier,les illuſtres Archevèques de Paris,de Reims, de Roüen, & M. l'Evèque de Meaux. J'acheve de lire leurs Lettres & leurs Inſtructions Paſtorales; & j'ai reconnu avec beaucoup de ſatisfaction, que vous étes dans les mêmes ſentimens, & que vôtre doctrine eſt pour l'ordinaire la doctrine ancienne, & la plus receuë dans l'Egliſe,ſans note & ſans

ſoupçon de nouveauté. Je croi que j'ai tâché de ſuivre le même ſtyle dans mes Ouvrages, tels qu'ils ſoient, & de ſoûtenir la doctrine la plus ſûre. Si par hazard j'avois erré ou manqué en quelque choſe, je me remets ſur ce point avec confiance à la miſericorde de Dieu, & au Sang de Jeſus-Chriſt, afin que mes Ecrits y ſoient lavez. Je prie Dieu qu'il vous donne une longue vie, afin que vous puiſſiez continuer heureuſement vos travaux pleins d'érudition, à l'imitation du Docteur Angelique. Cependant en vous aſſurant de mon affection & de mon inclination, qui ne changera jamais, & en me recommandant à vous de tout mon cœur, je ſuis,

M. R. P.

Vôtre tres affectionné pour toûjours du fond du cœur, JOSEPH Cardinal d'AGUIRRE.

A Rome le 17. *Decembre* 1697.

Au R. P. Maître N. ALEXANDRE, de l'Ordre des FF. Prêcheurs. A Paris

,, RIdiculum eſt & ſatis abo-
,, minabile dedecus, ut tem-
,, poribus noſtris vel falſò inſi-
,, mulari Sanctam Dei Eccleſiam
,, permittamus, vel eas Traditio-
,, nes quas antiquitus à patribus
,, noſtris ſuſcepimus, pro libitu
,, ſemper errantium infringi pa-
,, tiamur. Quapropter neceſſe eſt
,, ut eorum conatibus reſiſtamus,
,, & falſis eorum jaculis veritatis
,, clypeum opponamus. Quod
,, nos quidem opitulante ſuper-
,, nâ potentiâ, prout valemus,
,, agere non omittemus: nec cùm
,, opportunitas cœlitus datur,
,, contra illos pro Eccleſia Chri-
,, ſti tacebimus ..... *Nicolaus I. Epiſt. L XX. ad Hincmarum Archiepiſcopum, & cæteros Epiſcopos Galliæ.*

C'eſt une choſe ridicule, & une

é

confusion, aussi-bien qu'un deshonneur étrange pour nous, que nous permettions dans nôtre temps que l'on se mocque de l'Eglise, ou que nous souffrions que des personnes qui se détournent toûjours de la verité, détournent ainsi les Loix Saintes & les traditions que nous avons reçûës de nos anciens Peres. C'est pourquoy il est nécessaire que nous resistions fortement aux entreprises de ces personnes, & que nous opposions le bouclier de la verité aux fleches de leurs mensonges. Ce que nous ne manquerons pas de faire, Dieu aidant, & nous ne garderons pas le silence quand il s'agira de défendre la verité & la cause de l'Eglise contre ces gens-là, dans toutes les occasions que le Ciel nous fera naître. Ce sont les paroles du Pape Nicolas I.

A MESSIEURS LES CUREZ ET AUTRES ECCLESIASTIQUES DU DIOCESE DE ROUEN.

MEs venerables & chers Confreres;

Comme plusieurs d'entre vous m'on fait l'honneur de me demander mon sentiment sur un Libelle Anonyme, intitule, Difficul-

tez proposées à Monseigneur l'Archevêque , par un Ecclesiastique de son Diocese , sur divers endroits des Livres dont il recommande la Lecture à ses Curez;*je vous diray en peu de mots ce que j'en pense. Ce n'est point un de nos Confreres qui en est l'Auteur: On veut bien ne pas l'attribuer à ceux qui le desavoüent , quoique les principes , le style , & plusieurs autres preuves convaincantes fassent assez connoître l'auteurs on sçait que ceux à qui tous les gens de Lettres l'attribuënt n'ont commencé à le desavoüer que quand ils ont vû que Monseigneur nôtre Archevêque s'en plaignoit avec Justice , qu'il regardoit l'effronterie de l'auteur comme un attentat à son autorité, & que tous les bons esprits , les sçavans & les gens de bien avoient le dernier mépris pour ce Libelle. C'est un enfant per-*

du qu'on a voulu exposer : on se seroit fait honneur de son entreprise si elle avoit eu du succez : on auroit reconnu son Ouvrage s'il avoit eu l'approbation du Public : Mais comme on voit qu'il est trés-mal reçû, on le renonce, & l'on jureroit sans façon qu'on ne le connoit point ; l'art des équivoques & des restrictions mentales est d'un grand secours dans ces sortes d'occasions ; cependant je veux bien ne point former de jugement sur l'auteur Anonyme, il suffit que l'on sçache qu'il n'est pas du Clergé de ce Diocése, & qu'il est du nombre de ceux dont parle Jesus-Christ, attendite à falsis Propheris, &c. *Quand l'authcur de ce Libelle seroit tout à fait inconnu, ses erreurs sont certaines & évidentes. C'est ce que les Peres du Concile de Châlons sur Saone disent de quelque Li-*

belles semblables à celuy-là, Libelli quorum certi errores incerti authores. *En éfet, ce Libelle n'est qu'une production de l'orgueil & de la jalousie. L'auteur a la témerité de blâmer le choix & le sage discernement que Monseigneur nôtre Archevêque a fait des Livres dont il nous a recommandé la lecture sur les matieres de nos Conferances. Il ne respecte ny l'authorité, ny l'érudition, ny la prudence de ce grand Prélat. Il attaque des Docteurs aussi recommandables par leur pieté que par leur science, qu'il employe dans l'ouvrage du saint Ministere & dans le gouvernement du Diocese, & il a l'audace de les faire passer pour des personnes d'une Doctrine suspecte. Il fait outrage à l'Episcopat en la personne de Monseigneur l'Archevêque.* a Contumelia

a S. Cypria,

Episcopatus. *Il tâche de faire un Schisme parmy nous, en nous empêchant d'écouter la voix de nôtre Pasteur, comme le soixante & dix Disciples écoutoient celle de Iesus-Christ pendant qu'il vivoit sur la terre, & celle des Apôtre aprés son Ascension glorieuse. Il veut empêcher, s'il luy est possible, que nous ne soyons unis parfaitement dans la même Doctrine & dans les mêmes sentimens. Il veut faire revivre les Erreurs condamnées de la Morale corrompuë; il traite ceux qui les combatent de Lutheriéns & de Iansenistes; & il appelle Morale outrée celle qui est puisée dans l'Ecriture Sainte, dans les saints Canons, dans les Peres de l'Eglise, dans saint Thomas, saint Raymond de Rochefort, saint Antonin & saint Charles Borromée. Outré de douleur & de dépit de la préference que Monseigneur l'Arche-*

vêque à donné entre les Auteurs Modernes qui ont traité des matieres de Morale, aux Conferences de Luçon, à la Theologie Morale de Grenoble, aux Decisions de Monsieur de Sainte-Beuve, á la somme de Monseigneur Merbes, & à la Theologie Dogmetique du Pere Alexandre ; il a entrepris de decrier ces Ouvrages, dont tous les Evesques de France recommandent la lecture aux Ecclesiastiques de leurs Dioceses, afin d'empescher le fruit que l'Eglise en peut receüillir. Sa jalousie ne peut souffrir l'avis prudent & charitable que nôtre Prélat donne à son Clergé, de ne lire les Nouveaux Casuistes qu'avec précaution, parce qu'ils n'ont pas toûjours suivy les meilleurs Regles de la Morale Chrétienne, dont méme quelques-uns se sont beaucoup écartez. Il se déchaine particulierement contre la Theolo-

gie Dogmatique & Morale du Pere Alexandre Docteur de Sorbonne, Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Il n'objecte à cet Auteur qu'un excés de ſeverité. Il combat une vingtaine de ſes propoſitions ſans les entendre ; il luy fait dire pluſieurs choſes qu'il ne dit pas, il n'oppoſe à ſa Doctrine aucun paſſage de l'Ecriture Sainte, excepté un de ſaint Paul ſur le deſir de l'Epiſcopat ; aucun temoignage des Saints Peres, aucun Canon, ny aucun Decret des Papes, aucune raiſon ſolide ; mais ſeulement une vaine déclamation, de fauſſes ſoliditez, & des inconveniens imaginaires. Voila, Meſſieurs, ce que je penſe de ce Libelle. Pluſieurs de nos Confreres m'ont preſſé d'y repondre, perſuadez que le Pere Alexandre ne le feroit pas pour pluſieurs raiſons que vous me diſpen-

ſerez de vous dire. Je ne croy pas non plus qu'il ſoit neceſſaire de repondre à un libelle qui merite que du mépris. Il y a lieu d'eſperer que le zele & l'autorité de Monſeigneur l'Archevêque arreſteront le cours des maximes pernicieuſes que l'Auteur de ce Libelle, & ſes ſemblables (s'il en a) tâchent de répandre dans ſon Dioceſe en combatant les Regles de la ſaine Morale; que le peu de conduite de ceux qui reſiſtent à la verité & qui ont l'eſprit corrompu, ſera connuë de tout le monde, & que leurs efforts ne reüſſiront pas. a Hi reſiſtunt veritati, homines corrupti mente.... Sed ultra non proficient; inſipientia enim eorum manifeſta erit omnibus. *Je ſuis ſeur que tous les Eccleſiaſtiques du Dioceſe ſont diſpoſez à s'attacher*

a 2. Tim. 3. 8. 9.

plûtôt à l'esprit de verité qu'à l'esprit d'erreur, à la Doctrine du Ciel qu'à celle de l'enfer, à Monseigneur nôtre Archevêque, qu'à un Anonyme qui debite des mensonges & des erreurs. Ie ne doute nullement qu'ils ne trouvent plus de sureté à former leurs réponses aux questions de Morale sur des Regles puisées de l'Ecriture Sainte & des Peres de l'Eglise, que sur les imaginations des hommes, a *comme dit saint Leon le Grand:* In diversarum quæstionum ambiguo Responsionum formas vel ex Sanctarum Scripturarum disciplina, vel ex patrum Regulis colligentes. *Cependant, mes chers Confreres, puisque plusieurs d'entre-vous jugent qu'il est necessaire de donner au Public quelque Eclaircissement sur les Difficultez que l'Auteur Anonyme propose contre la*

a Epist. 135. Alias 37.]

Theologie Dogmatique & Morale du Pere Alexandre, je ſoûmets mon jugement au leur, & je ſatisfaits à leur deſir, en attendant que ce Docteur nous donne, s'il le juge à propos, une Reponſe plus ample & plus exacte.

L'ECLAIR

ECLAIRCISSEMENS DE QUELQUES DIFFICULTEZ prétenduës sur la Morale DE JESUS-CHRIST.

CHAPITRE PREMIER.

De la disposition necessaire pour recevoir la Tonsure, & pour entrer dans l'Etat Ecclesiastique.

QUOY que la Tonsure ne soit pas un Sacrement, mais une simple ceremonie, il est d'une extrême consequence pour le bien de l'Eglise, & pour le salut de ceux qui se dévouënt à Dieu en entrant dans la Clericature, de ne la pas recevoir indignement:* „ C'est la „ premiere porte du Sanctuaire, elle ouvre „ l'entrée aux Saints Ordres, elle donne droit „ aux Benefices, & elle arrache souvent de la „ main des Prélats l'Ordination, & la conduite „

* Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Paris, du premier d'Octobre 1696.

„ des ames pour des indignes, qui ayant caché d'abord leurs mauvaises dispositions, se „ montrent ensuite tels qu'ils sont, à la honte „ de leur caractere, & à la perte des Ames qui „ leur sont confiées. C'est ce que le Pere Alexandre a consideré, quand il a établi cette Regle.

In mortalis peccati reatum incurrit, qui Tonsuram Clericalem indignè suscipit. * *C'est commettre un peché mortel, que de recevoir la Tonsure Clericale indignement.* L'Auteur Anonyme ajoûte : *C'est à dire en état de grace, comme le Pere Alexandre l'explique ensuite.*

Non, le Pere Alexandre ne s'est pas expliqué de la sorte, Il dit seulement que celui qui s'engage dans l'Etat Ecclesiastique par un dévouëment solemnel, & par une profession publique en recevant la Tonsure; & qui la reçoit dans l'impenitence, fait injure à Dieu, & deshonore ce saint Etat. *Quamobrem & injuriosus est in Deum, & Clericali Ordini contumeliosus, qui impœnitens Clericorum catalogo inscribi se procurat, & Deo se in isto ordine ministraturum devovet.* Il faut être ignorant pour ne sçavoir pas distinguer ces deux choses, n'etre pas en état de grace, & n'être pas en état de penitence. Mais quand le Pere Alexandre auroit dit en termes exprez, que c'est un peché mortel de recevoir la Tonsure Clericale sans être en état de grace, cette proposition ne seroit pas reprehensible. † L'Anonyme demande une autorité de l'Ecriture, ou une raison évidente appuyée sur l'autorité des Peres. Celle de ce Do-

* *Tom.* 5. *c.* 3. *art.* 14. *Reg.* 21. *p.* 568.

† *P.* 1. *Proposition* 1.

ѐteur est de ce caractere. Celui qui entre dans un Etat de vie, doit se convertir à Dieu, & le choisir comme la fin de toutes les actions qu'il doit faire pour en remplir les devoirs; particulierement quand il entre dans un état destiné pour travailler non-seulement à sa propre sanctification, mais encore à la sanctification & à la perfection des autres.

Tel est l'Etat Ecclesiastique. Celui qui reçoit la Tonsure fait une protestation publique & solemnelle en presence de l'Eglise, que Dieu est son partage: a *Dominus pars hæreditatis mea.* Il doit donc être en état de posseder Dieu, & d'être sa possession. *Talem se exhibere debet, ut & ipse possideatur à Domino*, dit saint Jerôme. *b* Cela se peut-il dire d'un homme qui est en peché mortel, & qui n'est touché d'aucun sentiment de penitence? N'est-ce pas mentir au Saint Esprit, que de faire une profession publique de son attachement & de son dévoüement à Dieu, lors que l'on veut demeurer attaché au Demon? Quel commerce peut-il y avoir entre la lumiere & les tenebres? quelle union entre la justice & l'iniquité? quel accord entre Jesus-Christ & Belial? quel raport entre le Temple de Dieu & les Idoles? Celui qui s'engage à servir Dieu dans la milice Ecclesiastique, renonce aux embaras du siecle, afin de plaire à celui sous qui il est enrôlé. c *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus, ut ei placeat, cui se probavit.* Il doit à plus forte raison renoncer au peché mortel. L'Evêque lui coupe les cheveux, pour marquer par cette ceremonie l'obliga-

a *Psal.* 15. 5. b *Epist.* 2. c 2. *Tim.*

tion où il eſt de retrancher ſes paſſions en entrant dans l'Etat Eccleſiaſtique. Il les lui coupe en forme de Couronne, pour montrer l'obligation qu'il a de ſe conformer à Jeſus-Chriſt, a couronné d'épines pour noſtre ſalut. Il le revêt d'un Surplis, pour ſignifier l'obligation qu'ont les Eccleſiaſtiques de ſe depoüiller du viel Homme & de ſes actions, & de ſe revétir de l'Homme nouveau, qui a été créé ſelon Dieu dans la juſtice & la ſainteté de la verité. *Induat te Dominus novum hominem qui ſecundum Deum creatus eſt in juſtitia & ſanctitate veritatis.*

Peut-on être revêtu de Jeſus-Chriſt en demeurant dans l'état & dans l'affection du peché mortel? L'Evêque prie Dieu pour les nouveaux Clercs, qu'il leur donne ſon Saint Eſprit. *Ut donet eis Spiritum Sanctum, qui habitum Religionis in eis in perpetuum conſervet, & à mundi impedimento ac ſeculari deſiderio corda eorum defendat.* Celuy qui eſt en état de peché mortel & qui n'entre pas au moins dans des ſentimens de penitence, eſt-il diſpoſé à recevoir le Saint Eſprit? ne reſiſte-t-il pas à ſes inſpirations? ne lui ferme-t-il pas ſon cœur? Enfin toutes les ceremonies de l'Egliſe dans l'Ordination des Clercs, ſignifient qu'ils doivent être exemts de crime, & qu'ils doivent être parfaits dans la vertu, comme dit Saint Thomas: b *Perfecti in virtute eſſe debent.* Qu'ils doivent enfin être attachez au S. Miniſtere, & s'occuper inceſſamment au ſervice de Dieu, comme dit S. Cyprien.

a *Pontifical Romain.* b *In Senten. Diſt.* 24. *Q.* 3. *A.* 1. *Q.* 1.

5

a *Qui in Ecclesia Domini Ordinatione Clericæ promoventur, ab Altari & Sacrificio non recedant, sed die ac nocte cœlestibus & spiritualibus inserviant.* b

L'Auteur Anonyme a-t-il raison de dire que le sentiment du Pere Alexandre est le moins † probable, & que bien loin d'être soûtenu „ d'aucun fondement solide, il est contraire „ aux principes les mieux établis ? Comment „ peut-il dire que c'est l'opinion d'un seul, „ qu'on ne peut suivre sans condamner tout „ ce qu'il y a jamais eu de Docteurs au monde? „ Compte-t-il pour rien l'Eglise de Chartres, qui dans un de ses Synodes tenu l'an 1526. avertit ceux qui doivent recevoir la Tonsure de se confesser auparavant avec toute l'exactitude possible ? Compte-t-il pour rien le fameux Docteur Martin Navarre dans son Traité de la Priere & des Heures Canoniales, c Où il dit qu'il vaudroit mieux que plusieurs de ceux qui reçoivent la Tonsure, se rompissent les jambes le jour de l'Ordination, que de la recevoir en état de peché mortel, sans se confesser au préalable, & sans une Contrition veritable ? *Compluribus qui primâ Tonsurâ & quatuor Minoribus initiantur, Satius foret ipso Ordinationis die frangere crura, quam primâ Tonsurâ aut quatuor Minoribus ordinari. Tum quòd nullâ praviâ Confessione aut verâ contritione ordinantur in statu peccati mortalis, & consequenter mortaliter peccant. . . . . . Tum quod non se ordinent ad finem debitum, &c.* Compte-t-il pour rien le celebre Monsieur du

a S. *Cyprien*. *Ep.* 66. b *pag*. 2. c *cap*. 7 *n*. 15.

Hallier Docteur & Professeur de Sorbonne dans son Livre des Ordinations Sacrées *a* dédié au Clergé de France, & aprouvé par trois Docteurs de Sorbonne, qui appellent cet Ouvrage *Viaticum salutis*, où il soûtient en termes formels que „ celui qui reçoit indignement la Tonsure, commet un peché mortel, „ qu'il fait injure à Dieu qui est le principe „ & le chef de la Hierarchie, en se dévoüant „ à son service sans se convertir à lui, & sans „ se tourner vers lui comme vers la fin de toutes les fonctions Ecclesiastiques. Qu'il deshonore l'Etat de la clericature, dont la fin „ étant de conduire les hommes à Dieu, c'est „ lui faire outrage que d'y entrer en peché „ mortel, & ayant besoin d'un guide qui nous „ ramene à Dieu. Qu'il soüille enfin la Tonsure clericale, & qu'il aneantit sa signification autant qu'il lui est possible, ne craignant „ pas de la recevoir tout soüillé des ordures „ du monde, & avec un obstacle à la contemplation des choses divines & aux fonctions „ Ecclesiastiques. *Peccati mortalis reatus indignè suscipienti Tonsuram Clericalem adscribendus est, &c.* L'Anonyme compte pour rien l'Ordonnance de Messire Hardoüin de Perefixe Archevêque de Paris du seiziéme de May, mil six cents soixante & quatre, sur les dispositions prochaines à la Tonsure, renouvellée & confirmée par Monseigneur de Noüailles maintenant Archevêque de la même Eglise, dont voici les termes : *Celui qui se presentera pour recevoir la Tonsure, doit avoir une bonne &*

a Tit. de praparat. & disposit. Ordinan. sect. 4. c. 3. p. 183.

droite intention en la recevant par vocation & inspiration de Dieu, & non par l'induction de ses parens, ou pour éviter la justice seculiere, ou pour quelque autre interêt humain. Pendant les huit jours de l'instruction il se préparera à cette sainte ceremonie par des prieres plus frequentes, par la receptien du Sacrement de Penitence, & par la pratique de quelques bonnes œuvres, pour obtenir de Dieu qu'il benisse son intention, & qu'il lui accorde les graces necessaires. Enfin on peut juger si le sentiment du Pere Alexandre est singulier, s'il est le moins probable, & s'il n'est appuié d'aucun fondement solide, par l'Ordonnance de Monseigneur Loüis-Antoine de Noüailles Archevêque de Paris du 1. d'Octobre dernier 1696. On ne peut, dit ce grand Prelat, examiner avec trop de soin ceux qu'on admet à l'Etat Ecclesiastique. *Il y va de la gloire de Dieu, de l'honneur de l'Eglise, du bien des ames, de la perte temporelle & éternelle des Clercs, & souvent même de leurs familles. Quoi de plus injurieux à Dieu que de faire profession de le prendre pour son heritage pendant qu'on ne cherche que les biens temporels? Quoi de plus honteux pour l'Eglise, que d'être servie par des Ministres qui scandalisent au lieu d'édifier, & qui en se rendant méprisables, font aussi mépriser leur ministere?..... C'est à nous à prévenir ce desordre, & à fermer l'entrée du lieu Saint à ceux qui ne sont capables que de le profaner.*

L'Auteur Anonyme combat inutilement des raisons, dont il tombe d'accord que le Pere Alexandre ne se sert pas, & dont il prétend que personne ne s'est jamais servi. a Il touche en-

a *pag. 3.*

sin celle de ce Docteur. *Mais*, dit-il, *le Pere Alexandre ne prend pas la chose de ce côté-là. Il dit que la Tonsure étant le commencement d'une vie parfaite, & un commencement auquel Dieu a attaché de grandes graces, c'est lui faire un outrage que de la recevoir en peché. Tout homme qui entre dans un nouveau genre de vie aussi obligé de se tourner vers Dieu par un acte de charité, que quand il a commencé à user de la raison.* L'Anonyme n'objecte rien de solide contre ce principe. *Il s'ensuit*, dit-il, *que ce sera un peché mortel que d'entrer dans un Convent ou de prendre l'habit de Religion sans être en état de grace. Mais ce qui est bien plus surprenant, c'en sera un aussi que de prendre une Charge de Conseiller, de se faire Soldat, Medecin, &c. ayant un peché sur la conscience.*

C'est assurément un grand peché que de prendre l'habit Religieux sans se mettre au moins en état de penitence. C'est une hypocrisie horrible de paroître avec un habit de brebis lorsqu'on est interieurement un loup ravissant, & de porter les livrées de Jesus-Christ, étant esclave du démon; de prendre un habit de penitence sans entrer dans les sentimens d'un veritable penitent; N'est-ce pas se mocquer de Dieu & de l'Eglise? Celui qui fait profession de la vie Religieuse, & qui se consacre à Dieu par des vœux solemnels sans se mettre en état de grace, commet assurément un peché mortel, il offre à Dieu un sacrifice interieur sans s'offrir lui-même. Il imite l'impieté de Cain, dont Dieu rejetta le Sacrifice pour cette raison. Il fait un acte important de Religion d'une maniere irreligieuse & impie. Il est en abomination à Dieu aussi bien que ses vœux. C'est un plus

grand peché de couvrir ses crimes du voile & des apparences de la sainteté, que de faire profession ouverte du vice, dit S. Bernard. *a Quis magis impius, an profitens impietatem, an mentiens sanctitatem? Nonne is qui mendacium addens geminat impietatem?* Mais il faut plus de disposition pour entrer dans l'Etat Ecclesiastique, que pour entrer dans l'Etat Religieux. Le premier demande une vie plus pure & plus innocente que le second. Celui-ci est un Etat de penitence. Celui-là est un Etat de sainteté & de perfection. Les Religieux y doivent tendre; les Ecclesiastiques doivent y être arrivez, puisqu'ils sont obligez par leur Etat à travailler à la sanctification & à la perfection des autres. Vivez dans le Monastere de maniere que la sainteté de vôtre vie vous rende digne de la Clericature, dit S. Jerôme. *Sic vive in Monasterio, ut Clericus esse merearis.* Les anciens Canons défendent d'élever aux Saints Ordres un Religieux qui a commis de grands crimes dans le monde, quoiqu'il en ait fait depuis penitence dans le Cloître. *b* Un Ecclesiastique est obligé particulierement à imiter l'innocence de Jesus-Christ, ce grand Prêtre, *c* ce *Pontife innocent, sans tache, separé des pecheurs, & plus élevé que les Cieux*, Il doit être dans la grace de Dieu, avant que de devenir par état Mediateur entre Dieu & les hommes, & intercesseur d'office pour la remission de leurs pechez, comme dit Saint Bernard. *d*

a *Apolog. ad Guillelmum Abbatem, c.* 1. *b.* Can. *Priscis.* Dist. 15. c *Hebreo.* 7. d *Tract. de Conversione ad Clericos c.* 19. *p.* 4.

Il faut avoir renoncé au bon sens, pour tirer du principe du Pere Alexandre la consequence que l'Auteur Anonyme en tire, que ce seroit un „ peché mortel que de prendre une charge de „ Conseiller, de se faire Soldat, Medecin, &c. „ avec un peché sur sa conscience. On ne peut inferer autre chose du principe de ce Docteur, si ce n'est qu'il faut se tourner vers Dieu par un acte de charité avant que de s'engager dans cette charge ou dans ces professions. Est-ce là un inconvenient veritable? Est-ce là une suite fâcheuse ? N'est-ce pas plûtôt une verité salutaire, dont nous devons instruire les peuples? C'est le devoir d'un Chrétien qui doit examiner & regler tous ses engagemens par raport à la gloire de Dieu & à son salut. Il doit consulter Dieu, & le prier de lui faire connoître sa volonté afin de ne pas prendre le parti de la Robe, de l'Epée, ou du trafic, s'il n'est convenable pour sa sanctification. Il doit dire ; „ Seigneur, faites-moi connoître, s'il vous plaît, „ la voie que je dois suivre, la profession que „ je dois embrasser, parce que j'ai mis en vous „ mon esperance. Enseignez-moi à faire vôtre volonté, parce que vous êtes mon Dieu. *a Notâ fac mihi viam in quâ ambulem, quia in te speravi. Doce me facere voluntatem tuam, quia Deus meus es tu.* Autrement il n'agit pas en Chrétien. Il est bien éloigné de faire toutes ses actions au Nom & pour la gloire de Dieu, comme Jesus-Christ nous l'ordonne par la bouche de son Apôtre, puisqu'il choisit une profession sans y penser, & sans prendre conseil de celui dont l'Esprit Saint est seul capable de nous

a *Psal.* 34.

conduire dans une terre droite, parce que toutes les pensées des hommes sont timides, & toutes leurs prévoyances sont incertaines. Est-ce agir chrétiennement que de ne pas demãder à Dieu dans ces occasions les graces necessaires pour connoître si la profession qu'on veut embrasser lui sera agreable, & si elle ne nous sera point une occasion de l'offenser & de nous perdre ? Mais quelle apparence que Dieu accorde ses lumieres & ses graces à ceux qui ne les lui demandent pas comme il faut, c'est à dire au moins dans un esprit de penitence, puisque Dieu n'exauce point les pecheurs ? Si cela est necessaire lors qu'on veut choisir une profession dans la vie civile; combien plus est-il necessaire de se tourner vers Dieu par la charité, quand on entre dans l'Etat Ecclesiastique, qui est un Etat de sainteté & de perfection, où l'on ne doit pas seulement travailler à sa propre sanctification, mais encore à celle des autres : un Etat auquel Dieu à attaché de grandes obligations ? L'aveuglement de l'Auteur Anonyme est déplorable, de ne point faire de difference entre les dispositions dans lesquelles on doit être pour entrer dans un état sacré, & celles où l'on doit être pour embrasser une profession seculiere. Il faut avoir bien peu de Religion pour regarder du même œil le Prétoire & l'Eglise, la medecine des Corps, & celle des Ames, l'exercice des Armes & le ministere des Autels. *Ne Officium Clericatus genus antiquæ militiæ putes*, dit S. Jerôme. *a* Il faut être animé d'un autre esprit que de celui de Dieu, pour combattre la discipline de l'Eglise, & pour tâcher de

a *Epist.* 2.

rendre inutiles les soins que les Prelats prennent d'exclure de l'Etat Ecclesiastique, ceux qui n'y sont pas veritablement appellez de Dieu, & qui n'ont pas intention d'y perseverer, *a* & d'en remplir fidellement les devoirs, ceux enfin qui en sont indignes, par le déreglement de leurs mœurs, & qui ne sont pas au moins en état de penitence, s'ils n'ont pas été assez genereux ni assez fidelles à Dieu pour conserver leur innocence.

Monseigneur l'Archevêque jugera de cette proposition de l'Auteur Anonyme :

Il n'est pas plus necessaire d'être en état de grace, pour recevoir la Tonsure & pour entrer dans l'Etat Ecclesiastique, que pour prendre une Charge de Conseiller, ou pour se faire Médecin, ou Soldat.

CHAPITRE II.
Jeux de hazard défendus, particulierement aux Ecclesiastiques.

LES jeux de hazard sont absolument condamnez par les Peres de l'Eglise, par les Saints Canons, par les Loix civiles, par les Heretiques & par les Payens mêmes. Comme la vie des Ecclesiastiques doit être plus pure & plus exemplaire, l'Eglise leur a défendu ces jeux, sous de plus grandes peines. Sur ce principe, le Pere Alexandre traitant de la vie & de l'honnêteté des Ecclesiastiques, établit entr'autres cette Regle.

Taxillis, tesseris sive chartis, aliisve ludis alea-

a *Concil. Trid. Sess.* 23. *c.* 4. *de Reform. Burdigal.* 1583. *c.* 14. *Mediol* 4. *Canones antiqui contra Clericos Apostatas. Navar. de Orat. & Horis Canon. c.* 7. *n.* 15.

*toriis ludere Clerici absque gravi crimine non possũt, aut ludentes spectare.*a *Les Ecclesiastiques ne peuvent joüer aux Dez, aux Cartes, ou aux autres Jeux de hazard, sans un peché considérable; ils ne peuvent pas aussi regarder joüer à ces sortes de jeux.*

„ *b* L'Auteur Anonyme proteste qu'il ne pré-„ tend point autoriser la licence que le Pere „ Alexandre condamne, persuadé comme lui „ du besoin d'y remedier. *c* Il tombe d'accord „ que les anciens Canons ont défendu sous „ de griéves peines, & aux Ecclesiastiques „ & aux Laïques, la frequentation des lieux „ destinez à ces sortes de jeux. Mais il pré-„ tend que ces Canons n'ont plus force de „ Loy, & ne peuvent fonder aucune décision „ sûre par rapport au temps present.

Si l'Auteur Anonyme ne pretend point autoriser la licence que le Pere Alexandre condamne, quel est son dessein en se déchainant contre les Regles de Morale que ce Docteur établit pour l'arréter? Comment y peut-on remedier, qu'en faisant observer les Canons, & executant contre les Ecclesiastiques qui joüent, ou qui voyent joüer aux jeux de hazard, les peines qu'ils ont portées contre ce déreglement? La decision du Pere Alexandre est appuyée particulierement sur le Canon seiziéme du Concile General de Latran, *d* celebré sous Innocent III. & renouvelé dans le Cõcile de Trente, Seance 22. Chapitre 1. de la Reformatiõ: Elle est soûtenuë du premier Cõcile de

a. *T.* 5. *c.* 5. *Reg.* 4. *p.* 651. b *p.* 5. *art.* 2. c *p.* 7. *ibid.* d *Capite Clerici extrâ de vitâ & honestate Clericorum.*

Milan, sous Saint Charles Borromée, d'une Novelle de l'Empereur Justinien, reçuë & approuvée par l'Eglise; de deux Conciles de Cologne, l'un vers l'an mil deux cents quatre-vingt, l'autre en mil trois cents dix. Du Concile de Bude *a* en mille deux cents soixante & dix-neuf, du Concile de Saltzbourg *b* en mille quatre cents vingt, du Concile de Sens l'an mille cinq cents vingt-huit *c* de celuy de Narbonne en mille cinq cents cinquante & un, *d* de celui d'Aix *e* en mille cinq cents quatre-vingt cinq, de celui de Malines *f* en mille six cents sept, des Statuts Synodaux de Pierre de Colmieu Archevêque de Roüen en mille deux cents quarante cinq, d'Etienne Poncher *g* Evêque de Paris, vers l'an mille cinq cents douze, de Jean Evêque d'Orleans en mille cinq cents vingt-cinq & vingt-huit, de Valentin Evêque d'Hildesheim, en mille cinq-cents trente neuf, des Statuts Synodaux de Seez en mille cinq-cents quarante sept, des Constitutions Synodales du Diocese de Chartres en mille cinq cents cinquante: de celles du Diocese d'Orleans en mille cinq cents quatre vingt sept, & de celles du Diocese de Saint Malo en mille six cents dix-huit. Tous ces Conciles & tous ces Synodes ne défendent pas seulement aux Ecclesiastiques de jouer aux jeux de hazard, mais aussi d'y regarder jouer les autres. Enfin cette Décision est encore confirmée par Saint Raymond de Rochefort.

a *Cap*. 8. b *Decret. Morum*. c *In Decret. Morum, c*. 25. d *Can*. 18. e *Tit*. 17. f *Tit*. 18. *cap*. 9. g *In Synodico Eccles. Par. pag*. 80.

Peut-on dire sans erreur, que ce n'est pas un peché considérable de violer des Canons faits par l'autorité & la direction du Saint Esprit,& consacrez par le respect de tout le monde Chrêtien ? Peut-on dire sans temerité que les Canons de deux Conciles Generaux,renouvelez par un si grand nombre de Conciles Provinciaux & de Synodes, n'ont plus force de Loy ? & qu'ils ne peuvent fonder aucune décision sûre par raport au temps present?N'est-ce pas démentir le Concile de Trente, qui declare que tous les Fidelles, sans distinction, sont obligez de garder les Canons ? a *Sciant universi sacratissimos Canones exactè ab omnibus, & quoad fieri poterit, indistinctè observandos.* Peut-on nier que ce ne soit un peché considerable que de violer les Loix & les Commandemens de l'Eglise que Jesus-Christ nous ordonne d'écouter, & de lui obéïr comme à nôtre Mere.

Il n'est pas vray que le Pere Alexandre restraigne aux seuls Ecclesiastiques l'excommunication portée généralement contre tous ceux qui joüent aux jeux de hazard par habitude & par coûtume, & qui continuënt d'y joüer aprés avoir été avertis par leurs Supérieurs, comme saint Raymond l'explique : Mais il soûtient que les Ecclesiastiques commettent un plus grand peché, & sont plus punissables que les Laïques, lors qu'ils joüent à ces sortes de jeux.Ce Docteur ne dit pas aussi que ce soit toûjours un peché mortel de voir joüer aux jeux de hazard, il dit seulement que c'est un peché considérable. *Absque gravi cri-*

a *De reformatione, sess. 25. c. 18.*

mine non possunt. Ce n'est pas seulement par la Régle generale qu'il faut décider si une action est peché mortel ou veniel, il en faut faire l'application & former son jugement par raport aux circonstances qui aggravent ou qui diminuënt la malice des actiōs morales. *a* Saint Paul met *les querelles, les jalousies & les disputes* entre les crimes *qui ferment l'entrée du Royaume de Dieu*. Il y a cependant des querelles & des jalousies legeres, & qui ne font point perdre la charité. Il faut en juger par les circonstances. Peut-on dire pour cela que la Morale de l'Apôtre est outrée; on ne le peut dire sans impieté. C'est un peché considérable dans un Ecclesiastique, non seulement de joüer, mais de regarder joüer les autres aux jeux de hazard, dit le Pere Alexandre. C'est une regle generale qu'il a puisée dans les Saints Canons. Cela n'empêche pas qu'il ne se puisse trouver quelque cas particulier où la faute ne sera que venielle. Il en faut juger par les circonstances. La Regle que ce Docteur établit ne regarde que ceux qui se trouvent de propos deliberé dans les lieux où l'on donne à joüer, & dans les compagnies où ils sçavent que l'on joüe aux jeux de hazard, qui se font un plaïsir d'y voir joüer, qni entrent dans la passion & dans l'interest des joüeurs, qui leur donnent des loüanges, qui font leur divertissement d'être spectateurs d'une action où Dieu est offensé, & qui autorisent ces sortes de jeux par leur presence.

Un Ecclesiastique qui se trouve par hazard dans un lieu où l'on joüe, parce qu'il y a quel-

a Gal. 5. 21.

que affaire, ou qu'il y va rendre viſite, & qui ſe retire quand il a fait ſon affaire, ou qu'il a rendu ſa viſite, comme la bienſeance & la modeſtie de ſon état l'y oblige, neſt pas à proprement parler ſpectateur des jeux de hazard; mais s'il prolonge ſa viſite pour regarder joüer, qu'il prenne place auprés des joüeurs, qu'il ſe faſſe un plaiſir de regarder le jeu, & de juger des coups, il viole les Saints Canons & les Loix de l'Egliſe, il s'expoſe à faire un ſcandale, il profane des regards ſanctifiez par la vûë des Saints Myſteres.

Comme l'ivrognerie & la crapule ſont des pechez plus énormes dans les Eccleſiaſtiques que dans le commun des Fidelles, l'Egliſe leur a défendu les cabarets pour les éloigner de ces vices. Pluſieurs Evêques leur defendent d'y boire ſous peine de *ipſo facto*. Un Eccleſiaſtique entre dans un cabaret, invité par ſon amy, il y boit ſans excez, il n'y a point de ſcandale, on ſçait qu'il n'en fait pas coûtume, & qu'il eſt fort ſobre; tout cela n'empêche pas qu'il n'encoure la ſuſpenſe, & qu'il ne peche mortellement en violant la Loy de l'Egliſe & l'Ordonnance de ſon Evêque. Peut-on dire ſans erreur & ſans temerité que ces défenſes ſont outrées? On ne peut auſſi dire raiſonnablement que le Pere Alexandre a outré la matiere en decidant que les Eccleſiaſtiques qui joüent, ou qui voyent joüer aux jeux de hazard commettent un peché conſiderable, puiſque cette déciſion eſt conforme aux ſaints Canons, & qu'elle eſt ſoûtenuë par l'autorité de Saint Raymond. Enfin la ſeverité dans la pratique ſur cette matiere & ſur pluſieurs autres, eſt une ſeverité éclairée par la prudence, & dirigée par

la pieté. Elle est conforme à cette maxime de S. Thomas. a „ Lorsque nous devons apporter quelques remedes à nos maux ou à ceux " des autres, il faut pour le faire avec plus de " sûreté & de succez, supposer ce qui est le plus " méchant, parceque le remede qui est capable " de guerir un grand mal, est plus efficace pour „ en guerir un moins considérable. *Cùm debemus aliquibus malis adhibere remedium, sive nostris sive alienis, expedit ad hoc ut securius remedium apponatur, quod supponatur id quod est deterius : quia remedium quod est efficax contra majus malum, multò magis est efficax contra minus malum.*

b Au reste, Monseigneur l'Archevêque jugera si ces propositions de l'Auteur Anonyme ne meritent point de censure : *On ne peut fonder aucune décision sûre par raport au tems present sur les Canons qui défendent aux Ecclesiastiques de joüer ou de voir joüer aux jeux de hazard. Ces Canons n'ont plus force de Loy.*

CHAPITRE III.

De la Simonie, & des brigues pour obtenir des Béneſices.

LES Regles que le c Pere Alexandre établit touchant les Benéfices, ne sont pas accommodantes : elles ne plaisent pas à l'Au-

a *Secunda Secundæ Quæst.* 60. *Art.* 4. *ad.* 3.
b Propositionss de l'Auteur Anonime p. 8. l. 22. p. 7. l. 21. c *Tom.* 6. *c.* 7. *Reg.* 22. *p.* 26.

teur Anonyme, ny aux autres Casuites relâchez, parce qu'elles combatent la cupidité & les dereglemens que la Morale corrompuë autorise. L'Auteur Anonyme se déchaine contre celle-cy

Simoniæ reus est qui preces pro indigno ad obtinendum illi Ecclesiasticum Beneficium interpositas exaudit : vel qui preces pro digno quidem factas, sed tamen favoris humani, non meritorum rationem habet, vel qui pro se ipso rogat & obtineat curam animarum. C'est Simonie que de donner à la sollicitation de quelqu'un un Bénéfice à celuy qui n'en est pas digne ; ou même de le donner à celuy qui en est digne, sans avoir aucun égard à son merite, mais seulement à la faveur & à la recommandation. C'est enfin une Simonie que de solliciter pour soy un Bénéfice à charge d'Ames. Cette Regle est appuyée sur l'autorité & sur les raisons de Saint Thomas & de Saint Raymond cela suffit pour la rendre irreprochable. Les difficultez que l'Auteur Anonyme propose contre une Doctrine si pure, & les réfléxions qu'il fait, ne meritent pas d'attention.

a Une grosse Abbaye, dit-il, flâte encor « plus l'ambition, & enflâme incomparable- « ment davantage la cupidité qu'une Cure de « cent écus. Comment donc sera-ce un peché « mortel en matiere d'ambition, & une Si- « monie de poursuivre cette Cure ou de la de- « mander pour soy, sans que c'en soit une de « briguer une Abbaye de cent mille livres de « rente. D'ailleurs si les Bénéfices simples ne « sont pas moins une matiere de Simonie que «

a p 9. & 10.

les Cures & les Evêchez, pourquoy ne peut- "
on pas demander ceux-cy sans simonie, & "
que l'on peut demander ceux-là, comme le "
dit expressément le Pere Alexandre? "

Ce Docteur est bien éloigné d'approuver ou d'excuser les brigues & les sollicitations que l'avarice & l'ambition font pour obtenir des Bénéficesde quelque nature qu'ils soient, simples ou à charge d'Ames. Cependant comme les derniers demandent une vocation particuliere, & qu'ils doivent être donnez à ceux qui en sont les plus dignes, conformément aux Canons, selon le sentiment des Peres, de S. Thomas, & des plus célébres Théologiens, c'est un peché plus énorme de les briguer & de les demander pour soy-même. C'est une présomption horrible de se persuader qu'on les merite mieux que tous les autres, & que l'on a dans un degré éminent toutes les qualitez requises, dont la charité est la principale. C'est donc en être indigne que de les briguer & les demander pour soy-même. C'est les demander pour un sujet qui ne les merite pas, puis qu'il n'a point une vocation veritable, & qu'il n'entre pas dans la bergerie des brebis par la porte, qui est Jesus-Christ, mais qu'il y monte par un autre endroit, comme un larron & un voleur. La Regle qui autorise la demande d'un Bénéfice simple pour soy-même, ne regarde que les pauvres Ecclesiastiques, qui remplissant fidellement les devoirs de leur Etat, peuvent en demander un pour soulager leur pauvreté, pour servir comme de supplément à leur Titre, qui ne suffit pas pour leur entretien.a *Qui pro se Beneficium Ecclesiasticum*

a *Tom. 6. c. 7.*

sine cura animarum petit ad inopiam suam sublevandam, non est reus ambitûs. *a* Cete exception est de Saint Thomas, de Saint Raymond, & de tous les Commentateurs du Docteur Angelique.

b L'auteur Anonyme objecte que la simonie est l'achat du spirituel pour quelque chose de temporel. Or, dit-il, cela ne se trouve pas, lors qu'il n'intervient que de simples prieres. Donc on ne comprend pas que le peché qu'il peut y avoir à demander un Evêché ou une Cure, soit un peché de Simonie. Celuy d'avoir égard aux recommandations d'un amy qui s'interesse pour ce sujet, ne sçauroit encore être qualifié de Simonie, du moment qu'il n'y a nulle espece de pact ny formel ny tacite, & que tout se reduit à une pure demande, faite & accordée sans aucune autre vûë que celle d'obliger une personne qu'on aime.

L'Auteur travesty fait voir son ignorance en soûtenant qu'il n'y a point de simonie lors qu'il n'intervient que des prieres. Il dévroit sçavoir avant que de se mêler d'écrire sur des matieres de Morale, qu'il y a trois sortes de presens qui empêchent qu'on ne donne gratuitement les biens Spirituels, & par consequent qui rendent coupables de Simonie ceux qui les font, ou qui les recoivent pour obtenir ou pour donner un Benefice. Le present de la main, qui est l'argent ou quelque chose estimable à prix d'argent: Le present de la langue, qui est la loüange humaine, les flateries, les recommandations & les prieres; & le present des

a *Reg* 7. *p*. 442. *b* *p*. 10. & 11.

services qui comprend tous les services que l'on rend, ou que l'on exige pour recevoir ou pour donner quelque chose de Spirituel. *Munus à manu, Munus à lingua, Munus ab obsequio.*

b Cette division n'est point arbitraire, elle est fondée sur les Canons, c'est la doctrine des Peres suivie & expliquée par Saint Thomas, par tous les Theologiens, & par tous les Canonistes.

Il ne s'ensuit pas que ceux qui ont obtenu des Benefices par prieres, ou par des considerations purement humaines, ayent encouru les Censures ou les autres peines portées par le Droit contre les Simoniaques, & que leurs Benefices soient impetrables par Devolu, comme l'Anonyme objecte. Cette espece de Simonïe n'est considerée comme telle que par rapport au jugement de Dieu, quand celuy à qui l'on donne le Benefice, principalement en vûë des prieres, de la faveur, & par des considerations humaines, en est digne d'ailleurs. La Simonie du côté du Collateur n'est que mentale; & cette espece de Simonie n'est point sujette aux Censures, ny aux autres peines Ecclesiastiques, parce que l'Eglise qui ne juge que de l'exterieur n'en prend pas connoissance. Il n'y a que la Simonie réelle qui fasse encourir ces peines: & cette Simonie est consommée quand il est intervenu un pact exprés ou tacite de donner de l'argent ou quelque chose estimable à prix d'argent pour un Benefice ou pour quelque autre bien spirituel,

a *Voyez le Pere Alexandre t.6.ch.7.* b *Art.3.p.161.162.163.& 164.*

& que la condition est accomplie de part ou d'autre.a C'est ce que le Pere Alexandre explique conformément aux Canons & à Saint Thomas.

Lors qu'entre deux personnes d'un égal merite, le Collateur prefere celle qui lui est recommandée par son amy, il ne commet pas de Simonie, si la recommandation & le dessein de plaire à son amy, n'est pas son motif principal, comme on suppose qu'il ne l'est pas dans cette espece, puisque les deux Competiteurs ont également du merite, qu'il seroit obligé de preferer l'un à l'autre. puisqu'il ne peut diviser le Benefice; & qu'il le feroit toûjours sans injustice, & sans respect humain pour la condition des personnes.

On pourroit icy avec assez de justice traiter l'Auteur Anonyme comme il le merite, & faire voir à tout le monde son ignorance volontaire dans la matiere qui est traitée dans ce Chapitre. On peut assurer qu'il n'a jamais lû les Autheurs qui en parlent, puisque il n'entend pas même la question qu'il agite. On pourroit de plus faire connoître son impieté, quand il abuse de l'Ecriture Sainte, en lui attribuant un sens extravagant; sa mauvaise foy quand il ne raporte pas fidellement les passages des Livres qu'il cite & qu'il reprend; son peu de religion, quand il regarde l'Etat Ecclesiastique comme une Scene de Théâtre. dont il dit que la Tonsure est le prélude. On auroit encore plusieurs autres reproches à lui faire; mais on veut bien luy faire grace, & l'épargner afin de le faire rentrer en luy-même, & luy donner lieu d'être un peu plus moderé, quand il

a *Regula 4. p. 152.*

s'agira de blâmer tout ce qui n'accommode par la cupidité; c'est pourquoi on se contente de le renvoyer à l'Ange de l'Ecole qui sur le quatriéme livre des Sentences, dist. 25. quest. 3. art. 3. en répondant à la quatriéme difficulté, „ décide formellement „ qu'il n'y a point de „ doute que celuy-là ne commette une Simo-„ nie, qui donne quelque chose de spirituel pour „ acquerir de la faveur ou de la loüange. Quand „ donc l'on prie pour un indigne, il est assez „ manifeste qu'il n'y a que la faveur qui ex-„ cite, & qu'on ne commette par conséquent „ une Simonie, si l'on donne le Bénefice Ec-„ clesiastique par ce seul motif. Mais si l'on „ prie pour une personne qui soit digne, il est „ probable par raport au jugement des hom-„ mes, que celuy qui donne le Benefice est plus „ porté à le donner à cause de la dignité de la „ personne, qu'en vertu des prieres, c'est pour-„ quoy il n'y a point de Simonie. Si cependant „ les prieres sont le principal motif, celuy „ qui prie & celuy qui est prié commettent „ une Simonie par raport au jugement de Dieu, „ soit qu'il prie pour soy, ou qu'il prie pour „ un autre. Car une personne étant dans l'in-„ digence peut demander par luy-même un Bé-„ néfice qui n'a point charge d'ames, s'il en est „ digne; mais si le Bénéfice est à charge d'a-„ mes, il ne le peut sans présomption, & ce „ n'est cependant Simonie qu'entant qu'il en „ est rendu indigne par sa présomption, & „ pour lors ses prieres sont réputées être „ faites pour un indigne, précisément, parce „ qu'il prie.

Qui dat aliquod spirituale pro favore, vel laude acquirendâ, non est dubium quin Simo-

niam

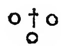
niam committeret. Quando ergo preces fiunt pro indigno, satis apparet, quod nihil aliud movet nisi favor.... Et ideo quando fiunt preces pro indigno.... Manifestè simonia committitur, si propter hoc Beneficium Ecclesiasticum detur. Si autem pro digno fiant, quantum ad judicium hominum, probabile est quod dans magis moveatur intuitu dignitatis personæ, quam favore precum: & ideo non reputatur Simonia. Si tamen principaliter moveatur favore precum.... Quantum ad Divinum judicium Simoniam committit & rogatus & rogans, si hoc intendat, sive aliquis pro se roget, sive pro alio. Potest enim per se petere, si dignus sit, Beneficium Ecclesiasticum non habens curam animarum, si indiget; sed non, si habeat curam animarum, quia præsumptuosum est: nec tamen est Simonia, nisi pro tanto quod ex ipsa præsumptione indignus reddatur, & tunc preces suæ, ex hoc ipso quod rogat pro indigno fiunt.

Monseigneur l'Archevêque jugera s'il lui plaît si les propositions *a* de l'Auteur Anonyme ne meritent point de Censure.

Il n'y a point de Simonie, lorsqu'il n'intervient que de simples prieres.

Il n'y a point de Simonie du moment qu'il n'y a nulle espece de pact, ni formel, ni tacite.

a Propositions de l'Auteur Anonyme p. 10. l. 2. p. 10. l. 32.



CHAPITRE IV.

De l'Ambition.

SI nous en croyons l'Auteur Anonyme, a il faudra effacer l'ambition du nombre des pechez mortels, puisque selon lui il est permis d'aspirer aux premieres Dignitez de l'Eglise, de briguer les Evêchez, & de demander pour soi-méme toute sorte de Benefices à charge d'ames. Le Pere Alexandre est bien éloigné de ce sentiment. Il le combat ouvertement par deux de ses Regles :

Lethalis ambitionis reus est, qui Episcopatum aut quodvis alind Ecclesiasticum beneficium curam animarum habens, aut Monasticam præfecturam pro se postulat. C'est un peché mortel en matiere d'ambition, que de demander pour soi un Evêché, ou tous autres Benefices à charge d'ames, ou même une superiorité Monastique.

b *Lethalis ambitionis rei sunt concionatores, qui majorum & nobiliorum Ecclesiarum pulpita suis aut amicorum precibus obtinere nituntur, aut revera obtinent eo fine ut nominis claritatem consequantur, atque ad Episcopatum, aliave Ecclesiastica Beneficia promoveantur. Les Prédicateurs qui briguent ou qui obtiennent par eux-mêmes ou par leurs amis, les Chaires les plus considerables afin de se faire un grand nom, & d'arriver par ce moyen à l'Episcopat, ou d'é-*

a *Tom.* 7. *Reg.* 6, *p.* 540. b *Reg.* 9. *p.* 544.

tre promûs à d'autres Benefices Ecclesiastiques, se rendent coupables d'un peché mortel d'ambition.

La premiere de ces Regles est puisée dans l'Ecriture Sainte. *Personne ne doit s'atribuer lui-même l'honneur de l'Episcopat : mais il faut y être appellé de Dieu comme Aaron,* dit l'Apôtre. a *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron.* Aussi Jesus-Christ ne s'est point glorifié lui-même pour être Pontife, mais il a été glorifié par son Pere Eternel. Cette Regle est confirmée par les Peres de l'Eglise, particulierement par S. Cyprien, Saint Jerôme, Saint Gregoire le Grand & Saint Bernard ; par Saint Thomas, & par le premier Concile de Milan sous Saint Charles Borromée. Elle est enfin soûtenuë par les Loix des Empereurs. La seconde est aussi appuiée sur la parole de Dieu, confirmée par S. Gregoire le Grand, & par S. Charles Borromée dans ses Instructions. Ce sont là les Casuistes sur l'autorité desquels le Pere Alexandre fonde ses Décisions. Elles ne peuvent manquer d'être solides, étant appuiées sur des fondemens si fermes.

Ecoutons les grandes difficultez de l'Auteur Anonyme. b „ Si c'est, dit il, un peché „ d'ambition, & un peché mortel, que de de- „ mander un Evêché ou une Cure, l'Apôtre „ nous a seduits, lorsqu'il a dit: *Que celui qui* „ *desire l'Episcopat desire une bonne œuvre.* Car „ on ne peut desirer sans orgueil ce qu'on ne „ peut demander sans orgueil. Et si l'orgueil „ qu'il y a à demander, est un peché mortel, „

a *Heb.* 4. 5. b *p.* 12. 27.

celui qu'il y a à le desirer ne l'est pas moins. „

L'Anonyme abuse des paroles de Saint Paul: Il peche contre la Regle que le Concile de Trente établit pour l'intelligence & pour l'explication de l'Ecriture Sainte. Ce Concile *a* défend de la détourner à des sens étrangers & contraires au sens dans lequel l'Eglise l'entend & l'a toûjours entenduë; parce que c'est à elle qu'il apartient de juger du vrai sens & de l'interpretation des Saintes Ecritures, & il défend de l'expliquer contre le consentement unanime des Saints Peres. *Aut etiam contra unanimem consensum Patrum.* Or jamais aucun des Saints Peres n'a entendu ny expliqué les paroles de l'Apôtre dans le sens que l'Anonyme leur donne. Ce n'est point la dignité, l'honneur ni les richesses que l'Apôtre permet de desirer dans l'Episcopat: C'est le travail, ce sont les croix, les persecutions, le martyre. Le desirer ainsi, c'est desirer une bonne œuvre. Que l'Anonyme lise l'explication que Saint Jean Chrysostome *b*, Saint Jerôme *c*, Saint Augustin *d*, & Saint Gregoire le Grand *e*, donnent de ce passage de Saint Paul, *Si quis Episcopatum desiderat, bonum opus desiderat f:* & il verra que ces Peres sont bien éloignez d'aprouver les brigues & les démarches que l'on fait pour arriver à l'Episcopat. Mais quand on le pourroit desirer de cette maniere dont parle Saint Paul, & dont les Peres l'expliquent, qui

a *Seß.* 4. b *S. Chrys. l.* 3. *de Sacerdotio c.* 10. c *S. Hier. Epist.* 83. *ad Oceanum & in cap.* 3. *Sophon.* d *S. Aug. l.* 19. *de Civit. Dei c.* 19. e *S. Greg. M. Pastor. p.* 1. *c.* 8. f. *Voyez le Pere Alexandre tome.* 7. *p.* 521. 523. 524. 525.

eſt encore plus rare & plus dificeile que la fuite & le refus, on ne pourroit pas le rechercher. Car c'eſt aux Electeurs ou aux Rois à y nommer, & on ne peut ſolliciter les uns ni les autre ſans ambition & ſans crime. D'ailleurs, comme il eſt impoſſible que le Pape, les Chapitres des Egliſes vacantes, ou les Rois, dont la nomination a ſuccedé aux élections, penetrent dans le ſecret des cœurs, & qu'ils diſtinguent ceux qui demanderoient l'Epiſcopat par un deſir pur & vertueux d'avec les autres, ils ſeroient obligez de les refuſer tous. Ainſi il eſt vrai de dire, que quand on le pourroit deſirer avec vertu, ſupoſé que Dieu nous y apelât pour ſervir ſon Egliſe & pour travailler au ſalut des Ames; la recherche n'en pourroit être que criminelle : parce que la vocation divine ne nous eſt connuë que par une élection, ou une nomination canonique & qui n'eſt point recherchée: & c'eſt une marque évidente que l'on n'eſt point apellé, que de s'ingerer par des brigues, par des intrigues, & par des recherches ambitieuſes. Dieu qui mépriſe les ſuperbes, & qui regarde favorablement les humbles, donnera-t-il les graces neceſſaires pour bien gouverner ſon Egliſe, à des perſonnes paſſionnées pour les dignitez & pour les honneurs, lui qui a fuy quand les peuples l'ont voulu faire leur Roi, & qui répondit à deux de ſes Diſciples qui demandoient les premieres places dans ſon Royaume par la bouche de leur Mere. *a Vous ne ſçavez ce que vous demandez.*

„ Si c'eſt un peché mortel, dit l'Auteur

a *Matt.* 10.

,, Anonyme *a*, que de briguer des Chaires con-
,, siderables à dessein de parvenir à l'Episcopat
,, par la voie de la reputation & du merite,
,, jamais il n'est permis de desirer l'Episcopat.
,, Car le desirer efficacement, c'est prendre les
,, moyens qui y conduisent, c'est les prendre
,, dans la vuë d'y arriver. Or la seule voie le-
,, gitime qui conduise à l'Episcopat, est celle
,, de la reputation & du merite.

Est-ce un Chrétien qui raisonne de la sorte? N'est-ce pas plûtôt un Disciple de ces Philosophes Payens, que Tertullien appelle les animaux de la gloire? *Animalia gloriæ.* C'est la voie de la réputation qui est la seule voie legitime pour arriver à l'Episcopat: Ce n'est point la charité, l'humilité, le zele pour la gloire de Dieu & pour le service de l'Eglise, son l'Auteur Anonyme. Un Prédicateur qui brigue les Chaires les plus considerables, à dessein de se faire une grande réputation, & de parvenir à l'Episcopat par cette voie, est indigne du Saint Ministere qu'il exerce. N'est-ce pas en être indigne, que de ne prêcher pas Jesus-Christ crucifié? de chercher la gloire hors de sa croix, de ne pas rechercher & desirer uniquement la gloire de son Nom & le salut des Ames qu'il a rachetées au prix de son Sang? Nôtre Sauveur n'a point recherché sa gloire en prêchant, mais la seule gloire de son Pere. *Je ne cherche point ma gloire*, dit-il, *il y a un autre qui la cherche, & qui rendra justice. Si je me glorifie moi-même, ma gloire n'est rien. C'est mon Pere qui me glorifie, lui que vous appellez vôtre Dieu.* Les Prédicateurs qui

a p. 13. b *Joan.* 8. 50. 54.

briguent les grandes Chaires pour acquerir de la réputation, & pour devenir Evêques par ce moyen, imitent-ils Jesus-Christ & ses Apôtres, dont ils exercent le ministere ? Sont-ce des Ouvriers Evangeliques ? Ne sont-ils pas plûtôt des Ouvriers d'iniquité, à qui Je sus-Christ dira au dernier jour : Retirez-vous de moi, je ne vous connois point ? Vous avez reçû vôtre recompense dans le monde. Vous avez abusé du ministere de l'Evangile ? Ce n'est pas pour moi que vous avez prêché, c'est pour acquerir de la réputation pour arriver à l'Episcopat, ou pour acquerir d'autres Benefices ? Vous avez eu ce que vous prétendiez ? Je n'ai point de recompense pour vous ; car la Prédication est une œuvre plus sainte, plus excellente, plus digne & plus meritoire que l'aumône corporelle, si un Prédicateur s'en acquite comme il doit dans l'esprit & dans la charité de Jesus-Christ. Si donc on ne peut dire qu'il est permis de donner l'aumône pour s'acquerir de la réputation, & pour arriver par ce moyen à l'Episcopat ou à d'autres Benefices & dignitez Ecclesiastiques : Peut-on dire qu'il est permis de prêcher pour se faire de la réputation, & pour devenir Evêque ? Ces maximes ne sont-elles pas directement opposées aux maximes de Jesus-Christ, ne tendent-elles pas au renversement de l'Evangile ?

a Les intentions d'un Auteur Ecclesiastique ne doivent pas être moins pures que celles d'un Prédicateur, son desinteressement doit être

a *Horat.* .... meâ me virtute involvo probamque pauper ;em sine dote quæro.

égal: il doit s'enveloper dans sa vertu, preferer une pauvreté vertueuse aux dignitez, aux honneurs & aux biens. Si Dieu l'apelle à un état plus élevé que le sien pour servir l'Eglise, il le peut accepter, mais il ne le doit point rechercher. Il doit éclaircir & défendre la verité ; il doit combattre l'erreur & le relâchement ; il doit édifier le Corps de Jesus-Christ par ses Ouvrages, sans avoir d'autre vuë que la gloire de Dieu & l'utilité de son Eglise. C'est dans cet esprit que les Peres & Saint Thomas ont écrit. Ils n'ont point desiré ni recherché d'autre récompense que Dieu même.

„ L'Anonyme demande, supoſé que ce soit „ un peché mortel de demander pour soi un „ Evéché ou une Cure, en quelle conscience „ le Roi & les Evêques mêmes peuvent écouter de telles demandes, recevoir des placets, „ commettre exprés des Ministres pour les „ écouter, & pour donner sur cela des Audiences? En quelle conscience Nosseigneurs les „ Prélats peuvent tenir auprés d'eux des Ecclesiastiques, qu'ils sçavent bien n'y être venus & n'y demeurer que dans l'esperance „ d'un Benefice, la plûpart à charge d'ames ?

Cette question est semblable à celle que les Pharisiens proposerent à Jesus-Christ pour le surprendre dans ses paroles. Elle est injurieuse au Roi, à ses Ministres & aux Evêques Nous ne croyons point que l'on donne des Audiences pour écouter les demandes & pour recevoir les placets de ceux qui briguent pour eux-mêmes des Evêchez ou d'autres Benefices à charge d'ames. Le Roi a trop de lumieres & de pieté, & son Conseil de conscience est trop éclairé, & sçait trop bien les Regles de l'Eglise, pour

autoriser l'ambition & les poursuites des Evêchez & des Cures. On ne doute point que sa Majesté n'aprouve cette Loi admirable des Empereurs Leon & Anthime, inserée dans le Code de Justinien. *a Nous voulons qu'on choisisse des Evêques aussi recommandables par leur humilité, que par leur chasteté & par la pureté de leur vie : qui soient si éloignez de l'ambition, qu'il soit necessaire de les chercher & de les contraindre à accepter cette dignité ; qui s'éloignent & qui fuyent quand on les en prie ; qui s'excusent quand on les presse : Car celui-là est certainement indigne de l'Episcopat, qui n'est pas fait Evêque malgré lui. PROFECTO enim indignus est Sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus.*

Si Nosseigneurs les Evêques sçavoient que les Ecclesiastiques qui sont auprés d'eux n'y demeurassent que dans l'esperance & dans l'attente d'un Benefice, il est à croire qu'ils congedieroient ces mercenaires. Ils veulent des Ministres desinteressez, qui servent Dieu & l'Eglise avec une intention pure, sans d'autre vuë que celle de plaire à Jesus-Christ. *Vt ei placeat qui se probavit. b* Mais il est raisonnable & juste que leur Evêque recompense leur vertu & leurs services par des Benefices qui leur conviennent & qui sont proportionnez à leur merite, aprés les avoir éprouvez.

Enfin quand les brigues & les démarches ambitieuses qui se font pour arriver à l'Episcopat, ou pour obtenir d'autres Benefices à charge d'ames, seroient approuvées des hom-

a *Lib. 1. tit. 6. de Episcopis & Clericis, leg. 29. si quemquam.*

mes ; quand la Coûtume sembleroit les autoriser, elles ne seroient pas moins criminelles, ni moins condamnées au jugement de Dieu. Jesus Christ n'a pas dit, je suis la coûtume ; mais *je suis la verité.* Ce ne sera pas sur la coûtume ou sur le sentiment des hommes qu'il nous jugera, mais sur sa Loi, sur sa parole, & sur les Regles que le S. Esprit nous a données par les décisions de son Eglise, & des Saints Hommes de Dieu qui l'ont éclairée par leur doctrine, *a* & qui l'ont édifiée par les exemples de leurs vertus. *Sermo quem locutus sum, ille judicabit eum in novissimo die.*

L'Auteur Anonyme propose une difficulté sur les Cures, qui seroit capable d'imposer à ceux qui n'entendent pas les matieres, ou qui ne se donnent pas la peine de les examiner. ,, Le ,, Concile de Trente ordonne *b* que les Cures ,, vacantes seront mises au concours. Qu'est- ,, ce que de se presenter au concours, dit l'Au- ,, teur Anonyme, sinon poursuivre une Cure ,, pour soi-même ? que pouvons-nous penser ,, du Pere Alexandre, en lui voyant condamner ,, de peché mortel, ce que l'Eglise universelle ,, a non seulement permis, mais même com- ,, mandé ?

Le Pere Alexandre ne condamne pas ce que l'Eglise aprouve ou commande, & l'Eglise n'aprouve point & ne commande point l'ambition que son Epoux condamne. Elle n'aprouve point les brigues, les recherches, les poursuites & les sollicitations des Ecclesiastiques pour obtenir des Benefices ou des Cures, ou quelqu'autre Benefice à charge d'ames, tel qu'il

a *Ioan.* 12. 48. b *Seß.* 24. *c.* 18. *p.* 14.

puisse être. Le concours ou l'examen que l'on fait pour les Cures dans les Pays où cette discipline est reçuë, n'autorise point les démarches que le Pere Alexandre condamne.

Il n'y a rien de contraire à la modestie & à l'humilité d'un vertueux Ecclesiastique dans cette concurrence de plusieurs qui se presentent pour être examinez, & pour être chargez d'une Cure s'ils en sont jugez dignes, & même les plus dignes par leur Evêque, & par les Examinateurs qu'il a nommez. Ceux qui se presentent à cet Examen, peuvent n'y être attirez que par un motif de pieté & d'obéissance. S. Charles Borromée faisoit publier à l'Ordinaire le jour du concours & de l'examen pour les Cures; mais pour me servir des termes propres de l'Auteur de sa vie, a *Son Clergé se montroit tant obéissant & résigné à sa volonté, qu'aucun ne comparoissoit à l'examen, s'il n'étoit mandé par lui, dépendans tous de son soin & de son bon plaisir, assûrez qu'ils étoient d'être pourvûs de Benefices, & employez conformement à leur propre vertu & merite, & qu'en conscience ils étoient assurez de ne faillir point, prenans des Benefices & Charges de la main de leur propre Prelat, Homme tant illuminé de Dieu. ET CELUI-LA AUROIT-IL, ETE' VRAIEMENT REPUTE' INDIGNE DU BENEFICE QU'IL AUROIT RECHERCHE' OU PROCURE'.*

L'objection qu'on peut former sur les Graduez nommez ou simples, qui demandent des Benefices en vertu de leurs Grades, n'est pas plus dificile à resoudre que celle du concours. Quoique l'Auteur Anonyme ne la propose

a *Giussano*, *l.* 8. *c.* 30.

point, on veut bien la prévenir. Il n'est pas necessaire que les Graduez s'ingerent eux-mêmes ce sont les Universitez qui les presentent aprés une longue épreuve de leur doctrine & de leur vertu. Les Graduez simples ne laissent pas d'être aussi en leur maniere presentez par les Universitez qui leur ont donné leurs Lettres aprés un rigoureux examen, ou aprés les Actes Academiques. Les uns & les autres se presentent pour être promûs aux Benefices que l'Eglise leur a destinez, & que la Providence leur fait écheoir pour y travailler selon leur talent, Ils se soûmettent au jugement de leur Evêque, qui peut les examiner, & leur refuser les Benefices s'il les en trouve incapables, selon le Concile de Bordeaux *a* 1624. L'Ordonnance de Moulins *b* en 1566. Celle de Henry le Grand *c* en 1596. Et de Louis XIII. en 1629. *d* S'il s'est glissé des abus dans les poursuites des Graduez, l'Eglise ne les approuve pas.

Monseigneur l'Archevêque jugera si ces propositions de l'Auteur Anonyme *e* ne meritent pas condamnation : *Ce n'est point un peché d'ambition, que de demander un Evêché, ou une Cure pour soi-même.*

Il est permis aux Predicateurs de briguer des Chaires considerables, à dessein de parvenir à l'Episcopat par la voie de la réputation & du mérite.

On peut briguer pour soy-même toutes sortes de Benefices à charge d'Ames.

Le torrent des Casuites & des Theologiens, sans excepter les plus celebres Thomistes, a regardé ce sentiment comme inconteſtable.

a *Cap.* 9. *n.* 14. b *Art.* 75. c *Art.* 3. d *Art.* 10.
e *Propositions de l'Auteur Anonyme.*

CHAPITRE V.

De l'usage des opinions probables.

TOut le monde sçait que la probabilité vague & indéterminée *a* est le retranchement des Casuistes relâchez, & le fondement de toutes leurs maximes pernicieuses. Le Pere Alexandre l'a combatuë dans sa Morale en établissant cette Regle : *Extrinseca probabilitas ex unius vel plurium scriptorum auctoritate petita opinioni Morali securitatem conciliare non potest. La probabilité extrinseque apuiée sur l'autorité seule d'un ou de plusieurs Auteurs, ne peut rendr une opinion sûre dans la pratique.* Cette Regle est établie sur la Tradition, dont Saint Basile, Saint Augustin, Saint Felix Pape III. de ce nom, & plusieurs autres Peres sont témoins Elle est confirmée par Saint Thomas. Le sentiment contraire est condamné par les Facultez de Theologie de Paris & de Louvain, par Nos Seigneurs les Evêques de France, & par les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. de sainte memoire. L'Auteur Anonyme ne tend qu'à faire revivre les propositions condamnées par l'Eglise.

La difficulté qu'il propose a été levée mille fois. On tombe d'acord que les ignorans, les simples, les scrupuleux se peuvent reposer sur la décision & sur le conseil d'un Docteur, d'un

a *Tom. 7. c. 4. Art. 1. Reg. 14. p. 182.*

Curé, d'un Directeur qui est en réputation de doctrine & de probité, & que cela suffit pour mettre leur conscience en sureté sur des matieres qu'ils ne peuvent connoître par les lumieres de la loi naturelle, & qu'ils n'ignorent pas par leur faute. S'ils se trompent en suivant la décision de ce Curé, de ce Directeur, de ce Docteur, leur conscience ne laissera pas d'être en sureté, non pas à cause de la probabilité extrinseque, mais à cause de leur ignorance invincible, & de la droiture de leur intention qui les excusent devant Dieu, quoique l'opinion qu'ils suivent ne soit pas sûre en elle-même. Mais ce n'est pas là l'état de la question. Il consiste à sçavoir si ce Curé, ce Directeur, ce Docteur, suivant l'opinion la moins probable dans la pratique, & s'en servant pour la direction en abandonnant la plus probable, on peut dire qu'ils sont en sûreté, & si dans le concours de deux opinions, dont l'une favorise la cupidité au préjudice de la loi, l'autre tient le parti de la loi contre la cupidité, ceux qui suivent l'opinion qui favorise & qui flate la cupidité, & rejettent celle qu'ils sçavent ou qu'ils doivent sçavoir être conforme à la loi, sont en sureté de conscience. Le Pere Alexandre soûtient avec raison qu'ils n'y sont pas. Par exemple, quelques Casuistes modernes sont d'avis qu'un pecheur n'est point obligé à quitter les occasions prochaines du peché, quand il ne le peut faire sans s'incommoder, & sans souffrir quelque dommage temporel. L'Ecriture Sainte, la Tradition de la loi même naturelle enseignent le contraire, le Curé, le Directeur qui suivent le sentiment de ces Casuistes relâchez ne sont point en sureté de conscience, & ne la procu-

rent point à ceux qu'ils conduisent. *a* Ce sont des aveugles qui en conduisent d'autres. *Cœci sunt, & duces cœcorum.* Les uns & les autres tombent dans le précipice. *Ambo in foveam cadunt.* Ces Directeurs disent, *b* Demeurez en paix, & cette paix n'est pas veritable. *Eo quod deceperint populum meum, dicentes; pax, & non est pax.*

Si jamais une probabilité extrinseque a pû mettre en sureté la conscience de celui qui l'a suivie, c'étoit la répôse d'un Prophete à un autre, dont l'histoire est rapportée dans le troisieme Livre des Rois. Cependant l'Ecriture Sainte & l'évenement nous font voir tout le contraire. *c* Un Prophete est envoyé de Dieu à Bethel pour faire des imprécations contre l'Autel que Jeroboam Roi d'Israël y a élevé. Il obéit au Seigneur, il fait sa fonction. Jeroboam qui est prés de l'Autel, & qui l'encense, étend sa main contre le Prophete, & il donne ordre qu'on l'arrête. Sa main se seche; l'Autel se brise en deux selon la prédiction de l'Homme de Dieu. Le Roi le conjure de prier Dieu pour lui afin qu'il lui rende l'usage de la main; il le fait, il obtint sa guerison. Le Roi l'invite à dîner, il s'en excuse sur l'ordre qu'il a reçû de Dieu de ne manger ni boire à Bethel, & de s'en retourner par un autre chemin. Comme il s'en retourne, un vieux Prophete qui demeure à Bethel, s'en va aprés lui, il le prie de venir se rafraîchir en sa maison. L'homme de Dieu le refuse, & lui dit qu'il a reçû ordre de Dieu de ne manger ni boire à Bethel, & de ne point

a *Matt.* 15. 14. b *Exech.* 13. c 3. *Reg.* 13.

retourner sur ses pas. Le vieux Prophete lui dit : Un Ange m'est venu dire de la part du Seigneur, Ramenez-le avec vous dans vôtre maison, afin qu'il mange & qu'il boive : & il le trompe. Il le fait manger, & pendant qu'ils sont à table Dieu fait entendre sa voix au vieux Prophete qui l'a ramené, & il se sert de lui pour lui signifier sa Sentence. *Voici ce que dit le Seigneur : parce que vous n'avez pas obéi à ma parole, & que vous n'avez point gardé le commandement que le Seigneur vôtre Dieu vous avoit fait, vôtre corps mort ne sera point porté au Sepulchre de vos Peres.*

L'homme de Dieu s'en retourne, & comme il est en chemin, Dieu le livre à un Lion qui le met en pieces & qui le tuë. L'intention de ce Prophete étoit bonne. Il avoit agi sur son autorité. Il ne seroit pas retourné, & il n'auroit point mangé ni bû à Bethel, s'il avoit sçû qu'il mentoit. Cependant cette probabilité extrinseque ne l'excusa pas devant Dieu; parce qu'il avoit contreveuu é ses Ordres.

Comme les Regles du Pere Alexandre sont presque toutes soûtenuës de l'autorité de Saint Thomas, dont la doctrine est la plus probable & la plus sûre dans la pratique, selon le Jugement de l'Eglise; l'Auteur Anonyme croit la pouvoir éluder par cette figure d'un petit Rhetoricien de College. ,, Il seroit, dit-il, inutile ,, de s'arrêter au passage de S. Thomas, a que le ,, Pere Alexandre cite pour appuier son opi- ,, nion, d'autant que ce passage porte solution ,, avec soi. Il en est de même de plusieurs au- ,, tres textes de ce Saint Docteur, que le Pere

a Diff. p. 14.

„ Alexandre cite ſur les propoſitions prece-
„ dentes & ſuivantes, & dont on ne dira rien
„ pour la même raiſon. Je ne doute point qu'une ſi méchante défaite n'ait fait ſentir à tous ceux qui ont lû ce Libelle ſans prévention, que les Regles du Pere Alexandre ſont les ſentimens veritables de Saint Thomas, & que l'Anonyme ne pouvant répondre à l'autorité ni aux raiſons du Docteur Angelique, n'a pas crû ſe pouvoir tirer d'embaras que par un trait puerile de Rhetorique.

Il n'eſt pas difficile de prévoir quel jugement Monſeigneur l'Archevêque pourra faire de cette propoſition que l'Auteur Anonyme ſoûtient : a *La probabilité extrinſeque fondée ſur la ſeule autorité d'un ou de pluſieurs Docteurs, ſuffit pour rendre une opinion ſure dans la pratique.* On le peut deviner ſans peine, en la comparant avec la troiſiéme de celles qu'Innocent XI. condamna par ſon Decret du deuxiéme de Mars 1679. *Generalement lorſque nous agiſſons ſur le fondement d'une probabilité, ſoit intrinſeque; c'eſt à dire fondée ſur la raiſon, ſoit extrinſeque ; c'eſt à dire fondée ſur l'autorité, quelque legere que ſoit la probabilité, nous agiſſons toûjours prudemment, pourvû que l'on ne ſorte pas des limites de la probabilité.* GENERATIM *dum probabilitate, ſive intrinſeca, ſive extrinſeca, quantumvis tenui, modo à probabilitatis finibus non exeatur, confiſi aliquid agimus, ſemper prudentes agimus.*

a Propoſitions de l'Auteur Anonyme Diff. p. 16.

CHAPITRE VI.

De la Probabilité.

L'Anonyme *a* n'en demeure pas là : il combat encore opiniâtrement cette Regle que le Pere Alexandre établit au sujet de l'opiniâtreté, une des filles de l'orgueil. *Lethalis pertinaciæ reus est quisquis opinionem erroneam aut minus probabilem in materia morum, veræ & probabiliori anteponit, & secundum illam agit. Tunc enim innititur suæ Sententiæ, nolens credere saniori. C'est un peché mortel d'opiniâtreté, de preferer dans la Morale une opinion erronée & moins probable, à celle qui est vraie & plus probable, & de la suivre dans la pratique. Car c'est s'appuier sur son propre jugement, sans vouloir croire le meilleur avis & le plus sain.* Et cela dans la chose la plus importante du monde, & où il s'agit du salut éternel. C'est la raison de Saint Thomas, soutenuë par un beau principe de Saint Augustin, que le Pere Alexandre met dans son jour au même endroit.

„ S'il n'étoit question que de la probabilité, „ dit l'Auteur Anonyme, le Pere Alexandre ne „ diroit rien de singulier. *b* Mais selon lui il ne „ suffit pas qu'on s'attache au plus probable, „ il faut atteindre jusqu'au vrai.

De quoi donc est-il question, si ce n'est de

a *Tom. 7. c. 5. Art. 18. Reg. 6. pag.* 495.
b Diff. p. 17.

la probabilité? De deux opinions dont l'une est la plus probable & qui tient pour la Loi l'autre la moins probable, & qui favorise la cupidité, la plus probable est la seule veritable. Ainsi il faut la suivre sous peine de dãnation. Car ce n'est point sur les opinions des hom-,, mes que nous devons nous regler, si elles ne ,, sont pas conformes à la loi de Dieu. C'est ,, sur les preceptes de l'Evangile, ausquels ni la ,, révolution des tems, ni les circonstances dif- ,, ferentes des choses humaines ne peuvent ,, apporter de changement; mais qui demeurent ,, toûjours les mêmes, & tels qu'ils ont été ,, prononcez par la bouche sacrée de JESUS-CHRIST. Au lieu que les hommes sont sem- ,, blables à des nuages qui changent comme ,, les vents. Ce sont les paroles de S. Basile ,, dans une Lettre qu'il adresse à un Evêque de ,, ses amis nommé Patrophile. a *Ne morer hominum iudicia, sed per Evangelica præcepta absolutè instituar, quæ neque cum temporibus, neque humanarum rerum circumstantiis mutantur, sed eadem permanent, ita perdurantia ut à veraci ac beato ore prolata sunt. Homines verò similes sunt nubeculis pro ventorum immutatione ad aliam atque aliam aëris partem jactatis.* Le Pere Alexandre ne dit rien de singulier. Il parle comme S. Thomas. Il suit les intentions du Pape Alexandre VII. qui témoigna aux Religieux de Saint Dominique assemblez à Rome en leur Chapitre General, l'an 1655. le desir qu'il avoit que quelque Docteur de ce sçavant Ordre composât une Theologie Morale selon les maximes rigoureuses de Saint Tho-

a *Epist.* 82.

mas, qui eſt la plus ſure dans la pratique, pour arrêter le relâchement & la corruption des mœurs qui s'augmentoit de plus en plus au grand ſcandale de l'Egliſe, par la licence que quelques nouveaux Caſuiſtes ſe donnoient dans leurs opinions & dans leurs déciſions ſur beaucoup de points de la Morale Chrétienne. *Ex ſeveriori & tutâ Divi Thomæ doctrina, quò hæc morum licentia quæ in dies graſſatur, quaſi cauterio cohibeatur.*

Il faut en verité, manquer tout-à-fait de prudence Chrétienne, de juſtice, & d'amour de Dieu, pour préferer l'opinion la moins probable & qui favoriſe la cupidité, à la plus probable qui tient pour la loi. Un Medecin doit ſe ſervir dans la cure de ſes malades des remedes qu'il croit plus probablement leur devoir être ſalutaires, & s'abſtenir de ceux qu'il croit plus probablement leur devoir être nuiſibles. Autrement il pecheroit contre les Regles de l'art, contre la Juſtice, & contre la charité. Le Directeur eſt le Medecin des ames qui ſe confient à ſa conduite. *Divinæ Animarum Medicinæ nos Miniſtri & adjutores ſumus, quicumque aliis præſidemus*; dit Saint Gregoire de Nazianze. *a* Donc dans la concurrence de deux opinions dont l'une eſt moins probable, & qui flate la cupidité, l'autre plus probable & qui favoriſe la loi, il doit perſuader au penitent celle qui eſt la plus probable, autrement il peche contre les devoirs de ſon miniſtere, il expoſe le ſalut de ſon penitent. Et comme un malade ſeroit dépourvû de raiſon & de bon ſens, qui prendroit un remede qu'il croiroit plus probablement

a *Orat.* 1.

lui devoir donner la mort, que lui rendre la santé: de même un penitent seroit ennemi de sõ salut, s'il suivoit les opinions de ces lâches Directeurs qui lui proposent une opinion moins probable dans la pratique, dans la concurrence de celle qui est la plus probable & la plus sure.

Un Juge doit toûjours prononcer selon les Regles de l'opinion la plus probable & la plus sure: autrement il seroit temeraire & injuste en prononçant en faveur d'une cause dont le droit seroit douteux & incertain; par exemple, si l'on intente un Procés touchant la validité d'un Testament, que les legataires la soûtiennent, que les heritiers la contestent, si les heritiers ont des raisons plus fortes & plus probables, & que les legataires n'en ayent que de probables; c'est à dire, qui ont plus d'aparence que de solidité, qui ne sont point fondées sur la loi, mais seulement sur l'autorité d'un ou de deux Jurisconsultes, n'est-il pas évident que le droit des legataires est douteux, & par consequent que le Juge ne peut prononcer en leur faveur, ni déclarer le Testament valide? Nous avons un tribunal interieur dans nôtre conscience. La raison est le Juge, les parties sont Dieu & l'homme, la loi & la concupiscence, d'où vient que Dieu par la bouche de son Prophête, dit: *Judicate inter me & vineam meam*; jugez entre moi & ma vigne? c'est-à-dire, entre moi & mon peuple. Dieu est quelquefois cité devant ce Tribunal quand il differe l'acomplissement de ses promesses, l'homme par une sainte présomption entreprend de faire instance contre son Dieu, mais Dieu gagne toûjours sa cause au jugement de la raison même, quand elle est

droite, elle reconnoît qu'il est le maître, qu'il accomplira ses promesses quand il lui plaîra, qu'il nous fera toûjours grace, & qu'il ne doit rien à sa creature. *a Vt justificeris in sermonibus tuis, & vincas cum judicaris.*

Mais d'autres fois l'homme est cité devant ce Tribunal comme un criminel, & Dieu devient sa partie; & c'est lorsqu'il exige de lui l'acomplissement de la loi, l'obéissance à ses Commandemens, comme il lui a promis en son Baptême. Dans cette cause l'homme a de son côté en certains cas particuliers quelques raisons probables qui favorisent sa cupidité; Dieu en a de plus probables qui favorisent sa Loi; si donc la raison veut prononcer en faveur de la cupidité & contre la Loi de Dieu, son jugement sera temeraire & injuste, puisqu'elle ne rendra pas à Dieu ce qui lui est dû : *Reddite quæ sunt Dei Deo.*

L'amour que nous devons avoir pour Dieu nous oblige à procurer sa gloire, à étendre son Empire, à employer tous les efforts de nôtre zele pour faire rendre une obéissance parfaite à ses divines Loix. Or un Directeur qui conseille ou qui permet à son penitent de suivre une opinion moins probable, n'employe pas tous ses soins pour lui inspirer une obéissance parfaite à la Loi de Dieu. Car dans la concurrence de deux opinions dont l'une est plus favorable aux Ordonnances sacrées de l'Evangile, l'autre à la cupidité & à la liberté déreglée & corompuë, celui qui embrasse & qui suit l'opinion la plus conforme aux Regles de l'Evangile est persuadé qu'il ne fait rien qui

a *Psal.* 50.

soit contraitre à la volonté de son Dieu. Celui qui prefere l'opinion qui flate sa liberté & sa cupidité n'a pas cette assurance : au contraire il doute ou il a lieu de douter s'il n'est point prévaricateur de la Loi de Dieu. Il ne fait donc pas tout son possible pour lui marquer son amour & son zele en lui procurant une obéissance parfaite du côté de ceux qui se sont abandonnez à sa direction & à sa conduite.

Celui qui feroit une action laquelle il croiroit plus probablement devoir déplaire à son ami, quoiqu'il eut d'un autré côté des raisons assez probables pour croire qu'elle ne lui déplairoit pas, ne pecheroit-il pas contre les loix de l'amitié? ne mépriseroit-il pas celui dont il doit épouser & défendre les interêts ? Or celui qui embrasse & qui suit une opinion moins probable dans la concurrẽce de celle qui est la plus probable & la plus sure, a des raisons plus fortes de croire qu'il déplaira à Dieu en la suivant, il méprise donc l'amour de son Dieu. Toutes ces raisons prouvent d'une maniere également intelligible & forte que c'est pecher contre la prudence chrétienne, contre la justice & contre la charité, que de préferer l'opinion la moins probable & la moins sure dans la pratique, à celle qui est la plus probable & la plus sure.



CHAPITRE VII.

De la Probabilité.

L'Anonyme revient sur ses pas, & il critique cette proposition que le Pere Alexandre a avancée en traitant des principes de la morale Chrétienne a : *Quisquis falsæ & æternæ veritati contrario dogmati quamlibet probabili ratione permotus assentitur, tamen fallitur : Eàque judicii imprudentia ex aliâ morum imprudentiâ semper existit minùs diligenter quæsitæ veritatis minùs studiosè expurgati cordis. Quiconque suit une doctrine fausse & contraire à la Loi éternelle* (c'est à dire à la Loi de Dieu) b *quelque probable que lui paroisse son opinion , il se trompe : & cette imprudence de jugement est toûjours l'effet d'une imprudence morale , qui consiste en ce qu'il n'a pas recherché la verité avec assez de soin,ni purifié son cœur avec assez d'exactitude.*

L'Auteur Anonyme détourne malicieusement le sens du Pere Alexandre , & falsifie ses paroles, en lui faisant dire. c *Que celui qui suit l'opinion la plus probable, peche mortellement,si ce plus probable n'est pas vrai.* Il est question tout au contraire de celui qui suit l'opinion la moins probable & qui favorise la cupidité , dans le concours de la plus probable qui tient pour la Loi. C'est la Regle 13. que le Pere Alexandre explique

a *Tom 7. p.* 161. b *Lex tua veritas.* c. *p.*18.

explique en cet endroit. Il soûtient que celuï qui suit dans cette concurrence de deux opinions celle qui est la moins probable, qui est contraire à la verité & à la Loi éternelle, se trompe toûjours, & que cette imprudence de jugement est volontaire dans sa cause. En éfet n'est-ce pas se tromper que de prendre le faux pour vrai? N'est-ce pas une imprudence criminelle que de prendre l'incertain pour le certain dans l'affaire la plus importante du monde, qui est celle du salut éternel? L'imprudence qui nous fait suivre dans la pratique une opinion moins probable & douteuse, celle qui flate nos passions au préjudice de la Loi de Dieu & de nôtre devoir: Cette imprudence, dis-je, ne vient-elle pas de la corruption de nôtre cœur? Nôtre aveuglement est-il excusable? n'est-il pas la juste punition de nos dereglemens, & la cause d'un nouveau peché, selon les principes de S. Augustin? *a Cæcitas cordis & peccatum est, quo in Deum non creditur: & pœna peccati, cum cor superbum digna animadversione punitur, & causa peccati, cum aliquod malum cæci cordis errore committitur.* On n'est point excusable, quoique l'on n'ait pas connu les veritez qui regardent le salut éternel, & les devoirs de la vie Chrétienne, lors que l'on a pû les connoître, & qu'on ne s'y est pas appliqué, que l'on n'a pas fait attention à la Loi de Dieu, qu'on ne s'est pas fait instruire, que l'on n'a pas travaillé à purifier son cœur pour connoître la verité; & qu'on a mieux aimé suivre le penchant de ses passions & les opinions accommodantes, que les maximes rigoureuses de

a *Lib. 5. cont. Julian. c. 3.*

l'Evangile. Car Dieu fait pleuvoir des piéges sur les pecheurs; *Pluet super peccatores laqueos:* a & par une Loi secrette, mais terrible de sa justice, il répand des tenebres sur un cœur dereglé, pour punir ses desirs corrompus. b *Lege infatigabili spargit pœnales cæcitates super illicitas cupiditates*, dit S. Augustin.

La doctrine du Pere Alexandre n'a rien de commun avec cette proposition, condamnée par le Pape Alexandre VIII. *Il n'est pas même permis de suivre l'opinion la plus probable de toutes celles qui sont probables.* Non seulement il est permis, mais c'est un devoir de la suivre selon le sentiment du Pere Alexandre. Mais l'opinion qui favorise la cupidité & la liberté corrompuë de l'homme contre la Loi, n'est pas la plus probable. C'est au contraire celle qui tient pour la Loi contre la cupidité. Celui qui la suit se trompe; c'est un aveugle volontaire.
„ *Il n'a point voulu s'instruire pour faire le bien:*
„ *Il a medité l'iniquité dans le secret de son*
„ *cœur. Il s'est arrêté dans une voie qui n'étoit*
„ *pas bonne, & il n'a point eu de haine pour la*
„ *malice.* c *NOLUIT intelligere ut bene*
„ *ageret. Iniquitatem meditatus est in cubili*
„ *suo: astitit omni via non bona, malitiam au-*
„ *tem non odivit.*

„ Ceux qui se persuadent qu'un Chrétien
„ agit prudemment en réglant sa conduite sur
„ des opinions moins probables, & qui n'ont
„ point d'autre fondement que des raisons hu-
„ maines, doivent sçavoir qu'ils se trompent.
„ Qu'ils ne se laissent donc pas entraîner à
„ des opinions douteuses & dangereuses par

a *Psal.* 10. b *Lib.* 2. *Conf. c.* 19. c *Ps.* 35. 4.

„ l'autorité d'aucun homme, mais qu'ils s'at-
„ tachent plûtôt à la verité. La temerité ne
„ doit point avoir de lieu dans une affaire si
„ importante. Ils souffriront éternellement la
„ peine de leur folie, s'ils se sont laissé trom-
„ per par un homme vain, ou par une fausse
„ opinion, dit Lactance. a *Non trahantur auctoritate cujusquam, sed veritati potiùs faveant & accedant. Nullus hic temeritati locus est : in æternum stultitiæ pœna subeunda est, si aut persona inanis, aut opinio falsa deceperit.* „ Tout
„ homme qui se croit soi-même, & qui suit
„ dans la pratique un sentiment douteux &
„ incertain, parce qu'il lui paroît probable
„ (s'il n'est pas fou en ne voyāt pas son erreur)
„ c'est au moins un orgueilleux, d'oser s'attri-
„ buer ce qui ne convient pas à l'homme: c'est
„ à dire, d'être lui-même la regle de ses actions
„ ou de celles des autres. *Homo autem qualiscumque est, si sibi credit, hoc est, si homini credit, (ut non dicam stultus, qui suum non videat errorem) certè arrogans est, qui sibi audeat vindicare quod humana conditio non recipit.*

Le sentiment du Pere Alexandre sur la probabilité, n'est pas un sentiment singulier. Il est apuyé sur l'Ecriture Sainte & sur la Tradition: il est soûtenu de l'autorité & des raisons de Saint Thomas : c'est le sentiment des celebres Facultez de Paris & de Louvain : du Clergé de France, & des plus sçavans Theologiens & Canonistes de l'Eglise Romaine, comme on peut voir par les Ouvrages que le Seigneur Fagnani, l'Abbé Gradi Bibliothecaire du Vatican, le Car-

a *Lib.* 3. *Divin. Institut. c.* 13.

dinal d'Aguirre, & le Pere Thirso Gonzalez General des Jesuites, ont donné au Public sur cette matiere.

L'Anonyme n'a pas raison de reprocher au Pere Alexandre, *a* que s'étât toûjours fort apliqué à faire valoir les Décisions d'Innocent XI. contre la Morale relâchée, il n'a pas dit un seul mot de celle d'Alexandre VIII. contre la Morale outrée, quoique l'occasion d'en parler se soit presentée en divers endroits.

Ce Docteur a un respect égal pour les Decrets de ces deux Papes. Il n'a pas manqué de citer le dernier contre le peché Philolosophique, & contre l'Heresie, qui réduit presque à rien le grand Commandement de l'amour de Dieu. S'il n'a pas cité le Decret du septiéme de Decembre 1690. cela n'étoit pas nécessaire, & des raisons de prudence l'ont pû dispenser d'en parler. Il suffit qu'il ait rejetté & combattu toutes les Propositions, soit de la Morale relâchée, soit de la Morale outrée, qui sont condamnées par ce Decret, quand l'occasion s'en est presentée.

a *pag.* 18.

CHAPITRE VIII.

Du Peché Philosophique.

ENtre les Regles generales de la Morale Chrétienne que le Pere Alexandre établit,

celle-ci est une des plus importantes: a *Attentio animi ad actionis pravitatem, non est necessaria ut peccatum imputetur. Afin que le peché nous soit imputé, il n'est pas necessaire que nous ayons fait attention à la malice de l'action.* On ne peut prouver plus solidement une proposition, que le Pere Alexandre prouve cette Regle par l'Ecriture Sainte, par S. Augustin, & par S. Bernard.

Elle est soûtenuë par les Censures de la Faculté de Paris, & de plusieurs Evêques de France, qui ont condamné l'opinion contraire, défenduë dans l'infame Apologie des Casuites, *Comme fausse, erronée, scandaleuse, contraire à l'Ecriture Sainte, aux Peres de l'Eglise, & aux Prieres des Fidelles, qui reconnoissent des pechez d'ignorance; & comme fournissant des excuses aux pecheurs, à la ruine de leurs Ames.* Soûtenir, comme fait l'Auteur Anonyme, qu'il est necessaire afin que nous soyons coupables devant Dieu, que nous ayons fait attention qu'il y avoit du mal à ce que nous faisions; c'est soûtenir que les blasphêmes de Saul & sa persecution contre les Chrétiens ne l'avoient point rendu coupable devant Dieu, parce qu'il n'avoit point fait d'attention qu'il y avoit du mal en ce qu'il faisoit. *b* C'est donner un démenti à Saint Paul, qui reconnoît lui-même son peché, quoiqu'il l'eut fait par ignorance. *J'étois, dit-il, auparavant un blasphemateur, un persecuteur, & un calomniateur: mais Dieu m'a fait misericorde, parce que j'ai fait tous ces maux dans l'ignorance. c* C'est excuser la plû-

a *Tom.* 7. *c.* 4. *art. uni. Reg.* 75. *p.* 320. b 1. *Tim.* 1. 13. c *Ioan.* 16. 2. 6.

part des Tirans, qui ont fait mourir cruellement les Martyrs, sans faire attention qu'il y eût du mal; croyant au contraire *faire un sacrifice à Dieu*, comme Jesus-Christ l'avoit prédit. C'est excuser les Bourreaux qui firent mourir Jesus Christ. Car bien loin de faire attention à la malice de leur action, & de penser qu'ils faisoient un Deïcide, *ils ne sçavoient ce qu'ils faisoient*. *a* C'est excuser les plus aveuglez & les plus endurcis, parce qu'ils ont oublié Dieu, sa Loi & leurs devoirs; & qu'ils ne font aucune reflexion à la malice de leurs actions. C'est excuser tous ceux qui ont negligé les instructions necessaires à leur salut, & rendre leur condition plus heureuse que celle des personnes les plus éclairées, qui pechent par fragilité, sçachans bien qu'il y a du mal à ce qu'ils font. C'est enfin soûtenir le systeme du peché Philosophique, condamné par le Pape Alexandre VIII. *Comme temeraire, erroné, scandaleux, & offensant les oreilles pieuses. C'est encourir l'excommunication reservée au S. Siege.*

b L'exemple que l'Auteur Anonyme apporte d'une personne qui mange de la viande sans faire reflexion qu'il est Vendredy, ne favorise point le systeme du peché Philosophique, & n'est point contraire à la verité que le Pere Alexandre soûtient. Cette ignorance est de fait, & non pas de droit. Si elle étoit invincible, & que cette personne n'eut pû sçavoir qu'il étoit Vendredy, ou que elle n'eut pû être instruite du Commandement de l'Eglise, elle n'auroit pas peché en mangeant de la viande. Mais ayant pû sçavoir qu'il étoit Vendredy, ayant dû y

23. b *Diff. p.* 19.

faire attention, ayant dû ne pas ignorer le Commandement de l'Eglise, qui oblige à garder l'abstinence ce jour-là ; il est incontestable qu'elle a peché mortellement en mangeant de la viande. Mais ce n'est pas-là l'état de la question ; C'est de sçavoir si un Chrétien qui n'ignore pas qu'il est Vendredy, se trouvant dans une compagnie de débauche, mange de la viande sans faire aucune attention à la malice de l'action, ni au Commandement de l'Eglise par rapport auquel elle est mauvaise, est exempt de peché mortel. Il est question de sçavoir si celui qui jure & qui blasphême le Saint Nom de Dieu par habitude & par une coûtume invetérée, sans faire attention à la malice du blasphême, n'est pas coupable de peché mortel devant Dieu. a C'est une erreur de dire, comme fait l'Anonyme, que son blasphême n'est pas un peché mortel, & que son inadvertance n'est pas volontaire : Comme si l'emportement de sa passion qui le fait jurer, sa mauvaise habitude, & la coûtume damnable qu'il a contractée, rendoient son jurement ou son blasphême involontaire. L'Auteur Anonyme fait voir son ignorance & sa malice, lorsqu'il avance que la Regle du Pere Alexandre retombe dans l'erreur condamnée de Jansenius: b *Que la liberté d'indifference n'est point requise au merite ni au demerite.* L'action de ce blasphémateur ou de ce jureur est tres-libre; il peut s'abstenir de jurer: C'est en quoi consiste la liberté d'indifference de pouvoir faire une action, ou ne la pas faire. La liberté de l'action n'est pas seulement détruite par la contrainte qui vient d'une cause

a *Diff. p.* 20. b *Ibid.*

étrangere, mais encore par la necessité qui peut être la suite d'une ignorance invincible : Or les juremens & les blasphêmes de ce miserable qui ne fait point d'attention à la malice de son action, ne viennent pas d'une cause necessaire; ce ne sont pas les suites d'une ignorance insurmontable. Il ne doit pas ignorer que le blasphême est un tres grand crime. Il ne peut même l'ignorer invinciblement, puisque c'est un des principes les plus generaux de la Loi naturelle que Dieu a gravée dans le cœur de tous les hommes. S'il est lié par sa mauvaise coutume, & par son habitude inveterée, ce sont des chaînes qu'il s'est fait, & dans lesquelles il s'est librement engagé lui-même. a *Ligatus non ferro alieno, sed ferrea voluntate.* Il peut éviter le jurement & le blasphême, & quelqu'autre peché que ce soit, s'il le veut éviter. L'inadvertance ne l'excuse pas, puisqu'elle est volontaire au moins dans sa cause. Il peut & il doit veiller à la garde de son cœur & de ses sens. C'est un Commandement de Jesus-Christ qui regarde tous les Chrétiens: *Omnibus dico vigilate.* b Veillez & priez, afin que vous ne succombiez point à la tentation: c *Vigilate & orate, ut non intretis in tentationem*, il doit être attentif à ses devoirs, il n'est pas excusé devant Dieu, en disant qu'il n'y pensoit pas. Jugez, Messieurs, si un homme sage peut dire que cette Doctrine est Jansenìste, en attendant que Monseigneur l'Archevêque juge de ces propositions de l'Auteur Anonyme.

d *Afin qu'une action défenduë soit imputée à*

a S. *August. in Confes.* b *Marci.* 13. 27. c *Marci.* 14. 38. *d* Proposition de l'Auteur Anonyme.

peché, il faut avoir fait attention à sa malice.

a *L'inadvertance excuse de peché mortel ceux qui transgressent les Commandemens de Dieu.*

b *S'il n'étoit pas necessaire de faire attention à la malice de son action pour être coupable de peché mortel, la liberté d'indifference ne seroit plus requise au merite ni au demerite, & c'est fort mal à propos que Iansenius a été condamné, & qu'on nous fait signer le Formulaire.*

CHAPITRE IX.

De l'Usure.

UNE des Regles que le Pere Alexandre *c* établit sur l'Usure est énoncée en ces termes: *Aliquid pretio æstimabile ex mutuo paeisci, percipere, sperare ultra sortem, sive opera, sive officia, praces, commendationes ad obtinendum quodvis temporale emolumentum usura est. C'EST usure, d'exiger, de recevoir ou d'esperer EN VERTU DU PREST, quelque chose de plus que ce qu'on a prêté, soit argent, soit presens, services, prieres ou recommandations pour obtenir quelque avantage temporel.* Cette Regle est appuyée sur la Réponse d'Urbain III. raportée au chap. *Consuluit*, dans les Decretales, au titre *d De Usuris*, sur l'autorité de Saint Thomas & de Saint Antonin. Elle est conforme à la parole de Dieu. *Prétez*, dit Jesus-Christ, *sans*

a *Diff. p.* 19. b *Diff. p.* 20. c *Tom.* 7. *c.* 7. *Art.* 9. *Reg.* 21. *p.* 123. d *Tit.* 19. *cap.* 10.

rien esperer du prest. MUTUUM *date, nihil inde sperantes.* Si vous prêtez à un homme qui a un secret singulier, un remede specifique pour vous guerir, qu'il n'est pas obligé de vous donner, vous pouvez esperer qu'il vous le donnera par amitié & par reconnoissance, si vous l'obligez en lui prêtant de l'argent dans son besoin. Ce n'est pas là esperer à cause du prêt ou en vertu de prêt, si vôtre intention principale est de l'obliger. Mais si le motif principal qui vous engage à lui prêter est le secret ou le remede que vous esperez, de sorte que vous ne lui feriez pas ce plaisir si vous n'attendiez de lui cet avantage, vous êtes coupable devant Dieu d'une usure mentale. Cette Décision est de Saint Antonin.*a* Si vous prêtez à vôtre ami l'argent dont il a besoin, & qu'en vous le rendant il vous fasse present d'un tableau ou d'un bijou, vous pouvez le recevoir sans usure, puisque ce n'est point en vûe de ce present, ny d'aucun avantage temporel que vous lui avez prêté : ainsi vous ne le recevez point en vertu du prêt, *ex mutuo*; mais comme un gage de son amitié, & comme une marque de sa reconnoissance; *ex benevolentiâ.* Le Pere Alexandre s'est assez expliqué en cet endroit. Si l'Auteur Anonyme entendoit les termes, & qu'il eut traduit fidellement la Regle du Pere Alexandre, il n'auroit pas entrepris d'imposer au public, en s'écriant; *b N'est-il pas évident que c'est un grand malheur que de prêter, puisque celui qui prête est de pire condition que s'il n'avoit pas fait plaisir.*

a II. *p. tit.* 5. *c.* 7. §. 1. b *p.* 21.

CHAPITRE X.

De la disposition necessaire pour bien entendre la Messe.

COmme le Saint Sacrifice de la Messe est un des plus grands Mysteres de la Religiõ Chrêtienne, & dont les Fidelles peuvent retirer de plus grands fruits, le Prince des tenebres déchaîne ses émissaires pour le rendre inutile à ceux qui l'offrent ou qui y assistent, en combatant les dispositions necessaires pour bien faire cette action de Religion si importante au salut. Le Pere Alexandre persuadé qu'il est necessaire que les Chrêtiens soient instruits de la maniere dont ils doivent sanctifier les Dimanches & les Fêtes, & de la disposition dans laquelle ils doivent entendre la Messe ces Saints jours, a établi cette Regle en expliquant le 3. Commandement du Décalogue : *Graviter peccant, qui cum peccati lethalis affectu Missæ Sacrificio Dominicis & Festis diebus intersunt... C'est un peché considerable d'entendre la Messe les jours de Dimanches & de Fêtes avec affection au peché mortel.* a L'Auteur Anonyme traduit infidellement les paroles du Pere Alexandre. Il lui fait dire *C'est un peché mortel*, &c. C'est ce qu'il n'a pas dit. Ce Docteur s'explique autrement quand il décide qu'une action ou une omission est un peché mortel. Il dit nettement:

a *Diff. p.* 21.

Lethale peccatum est, ou, *Lethalis peccati reus est*. Cette Regle est solidement établie sur la parole de Dieu, & sur les principes des Saints Peres, particulierement sur ceux de Saint Augustin. *a* Décider selon ces principes, c'est décider en homme qui n'est pas Theologien; c'est donner dans le Jansenisme, si nous en croyons l'Auteur Anonyme.

Les Difficultez qu'il propose contre une maxime si sainte sont pitoyables. La premiere regarde ceux qui assistent à la Messe les jours ouvriers. *b* „ Il demande si les Fidelles offrent „ moins le Sacrifice avec le Prêtre lorsqu'ils y „ assistent les jours ouvriers, que quand ils y „ assistent les jours de Dimanche & de Fête. „ Pourquoi donc ne font-ils pas un nouveau „ peché en entendant la Messe ces jours là „ dans l'affection du peché mortel. Il oppose „ cette difficulté à la raison que le Pere Alexandre a puisée dans les Peres de l'Eglise : *Que chaque Fidelle assistant à la Messe doit offrir le saint Sacrifice avec le Prêtre; & qu'il doit s'offrir lui-même en qualité de victime avec* Jesus-Christ.

Comme donc les offrandes & les sacrifices des impies sont en abomination devant Dieu, qui considere le cœur plus que les actions; il faut que ceux qui entendent la Messe, particulierement les Dimanches & les Fêtes, soient dégagez de l'affection du peché mortel, & qu'ils entrent dans des sentimens de penitence. C'est la maniere dont nôtre Docteur s'explique.

Cela supposé, on répond à la difficulté de

a *Diff. p.* 2. b *Diff. p.* 2.

l'Anonyme : que les Chrétiens pechent en assistant à la Messe les jours ouvriers dans l'affection du peché mortel ; c'est-à-dire dans la volonté d'y perseverer, sans s'en repentir, & sans former aucun dessein de changer de vie : Mais le peché qu'ils commettent en entendant la Messe les Dimanches & les Fêtes dans une disposition si méchante est beaucoup plus grand à cause du commandement de Dieu qui nous oblige à sanctifier ces saints jours, de maniere que nous nous appliquions particulierement ces jours-là à nous sanctifier nous sanctifier nous-mêmes, & à nous reposer en lui par la charité : & à cause du commandement de l'Eglise, qui nous détermine la maniere dont nous devons honorer Dieu ces jours-là en assistant au saint Sacrifice de la Messe. C'est toûjours un peché que de manquer d'attention à nos prieres. Un Laïque qui récite le Bréviaire par une loüable coûtume, peche s'il est distrait volontairement. Un Ecclesiastique engagé dans les Ordres Sacrez, ou pourvû d'un Benefice, peche s'il dit le Bréviaire sans attention. Le Laïque ne peche pas mortellement, l'Ecclesiastique peche mortellement, s'il est distrait volontairement pendant une partie considerable de l'Office. Si l'Anonyme demande pourquoi celui-cy est conupable de peché mortel plûtôt que celui-là : On lui répondra ; parce que l'un est obligé à reciter l'Office Divin, & que l'autre n'y est pas obligé. Il en est de même de celui qui entend la Messe les Dimanches & les Fêtes dans l'affection du peché mortel, & de celui qui l'entend les jours ouvriers dans une disposition si méchante. L'un & l'autre peche : mais le premier peche plus

griévement à cause du précepte.

La seconde difficuté de l'Auteur Anonyme regarde les absens, qui peuvent participer au saint Sacrifice de la Messe. a „ Les absens, dit-„ il, ainsi que les presens, soit qu'ils veillent, „ soit qu'ils dorment, & quoiqu'ils fassent, „ quand même ils pecheroient mortellement, „ ont part au Sacrifice de la Messe en qualité „ de Sacrificateurs & de victimes. Il n'y aura „ donc aucune Messe, selon le Pere Alexandre, „ qui ne les rendent coupables d'un nouveau „ peché mortel, pour avoir offert indignement „ un aussi saint Sacrifice.

Laissant à part le peché mortel, puisque le Pere Alexandre ne décide pas que c'en soit un d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes dans un état d'impenitence, mais seulement que c'est un grand peché : *Graviter peccant*, &c. On répond que tous les Fidelles participent au saint Sacrifice de la Messe quand ils sont dignes d'y participer. Qu'il n'est propitiatoire qu'à l'égard de ceux„ *qui s'approchent „ de Dieu avec un cœur sincere, avec une vraie „ foi, avec une crainte respectueuse, contrits & „ penitents, implorant sa misericorde & sa grace „ par les merites de* Jesus-Christ. Dieu devient propice à ceux pour qui le saint Sacrifice est offert, ou qui y assistent, s'ils sont en cette disposition : *& leur accordant le don de penitence, il leur remet leurs pechez, quelques énormes qu'ils soient*. Le sentiment contraire est une erreur condamnée par le Saint Concile de Trente. b *Sacrificium istud verè propitiatorium esse, per ipsumque fieri ut si cum vero corde &*

a *Diss. p.* 22. b *c. Sess.* 22. *c.* 2.

recta fide, cum metu ac reverentiâ, contriti ac pœnitentes ad Deum accedamus, misericordiam consequamur & gratiam inveniamus in auxilio oportuno. Hujus quippe oblatione placatus Dominus, gratiam & donum pœnitentiæ concedens, crimina & peccata etiam ingenita dimittit. C'est donc une erreur de dire comme l'Auteur Anonyme, que les absens ainsi que les presens, soit qu'ils dorment, soit qu'ils veillent, quelque attache qu'ils ayent au peché mortel, ont part au Sacrifice de la Messe en qualité de Sacrificateurs & de victimes.

Si le Roi par un excés de misericorde, permettoit à un criminel de léze-Majesté de venir se jetter à ses pieds, & qu'il lui fit esperer sa grace ; & que ce perfide eut dans le cœur un dessein formé de trahir encore son Souverain, & d'entretenir toûjours des intelligences secrettes avec les ennemis de l'Etat, lors même qu'il feint de s'humilier & de lui demander pardon : ne se rendroit-il pas coupable d'un nouveau crime ? Le Roy ne regarderoit-il pas son action comme une insulte, s'il connoissoit sa mauvaise volonté, & ne le condamneroit-il pas aux plus grands supplices ? C'est l'état de ceux qui assistent à la Messe avec affection au peché mortel, & sans entrer en des sentimens de penitence. Ils sont criminels de léze-Majesté Divine. Dieu par sa bonté infinie leur permet de venir implorer sa misericorde au saint Sacrifice de la Messe ? il leur fait esperer leur grace par la vertu du Sang précieux de Jesus-Christ. C'est pour cela que les Fidelles qui assistent à la Messe confessent leurs pechez à Dieu, en presence de la Ste Vierge, des Saints, & de toute l'Eglise representée par le Prêtre,

en disant le *Confiteor*. Celui qui implore exterieurement la misericorde de Dieu, qui fait semblant de lui demander pardon, & qui conserve toûjours dans son cœur l'affection & l'attache au peché, ne se mocque-t-il pas de Dieu. Ne fait-il pas insulte à Jesus Christ? Ne ressemble-t-il pas à Judas, qui donna un baiser au Fils de Dieu, à dessein de le trahir & de le livrer à ses ennemis? N'imite-t-il pas les Juifs qui mettoient le genouil en terre devant Nôtre Seigneur en lui crachant au visage & en lui donnant des soufflets?

La troisiéme difficulté de l'Anonyme regarde le temperament que le Pere Alexandre a pris pour éviter le relâchement & l'excez. Soûtenir qu'il n'y a point de peché à assister à la Messe les Dimanches & les Fêtes sans entrer en des sentimens sinceres de penitence, & sans renoncer au moins à l'affection du peché mortel pour se mettre en état de participer au Saint Sacrifice, c'est une opinion de la Morale relâchée. Soûtenir que c'est un peché mortel d'assister à la Messe ces Saints jours sans être en état de grace, c'est une opinion de la Morale outrée. Le temperament du Pere Alexandre est, que ceux qui assistent à la Messe les jours de Dimanche & de Fête avec affection au peché mortel, pechent griévement, parce qu'ils n'entrent pas dans la disposition où ils doivent être pour participer au saint Sacrifice, qui n'est propitiatoire qu'en faveur des vrais penitens. Car Dieu ne fait point misericorde à ceux qui sont dans l'impenitence.

a „ Mais dit l'Auteur Anonyme, qui a donné

a *Diff. p.* 25.

droit au Pere Alexandre, de mettre du plus ,,
& du moins dans les dispositions de ceux qui ,,
offrent le Sacrifice, & d'en dispenser quel- ,,
ques-uns de l'obligation d'être en grace, ,,
pourvû seulement qu'ils renoncent à l'affe- ,,
ction du peché? En qnel endroit a-t-il trouvé ,,
un pareil temperament? ,,

a On répond qu'il l'a trouvé dans le Concile de Trente, qui n'oblige que les Prêtres qui célebrent & qui offrent immediatement le saint Sacrifice, & les Fidelles qui communient Sacramentellement, à être en état de grace. Il est faux qu'il n'y ait rien de prescrit sur ce sujet pour les Laïques, & que l'obligation de quitter l'affection du peché mortel pour entendre la Messe *comme il faut*, soit inconnuë à l'Eglise. *b* La Doctrine du Concile de Trente, & les dispositions qu'il demande dans les Fidelles, afin que le saint Sacrifice leur soit salutaire, font voir la fausseté de cette proposition. Il déclare qu'ils y doivent communier au moins spirituellement, *Spirituali affectu* : & l'Eglise souhaiteroit qu'ils fussent en état d'y communier sacramentellement comme les premiers Chrétiens. Peut-on soûtenir sans erreur & sans impieté que ceux qui perseverent dans l'affection du peché mortel communient spirituellement, & qu'ils sont unis à Jesus-Christ.

Il ne s'ensuit pas comme l'Auteur Anonyme infere, que l'on doive détourner ou empêcher d'assister à la Messe les Dimanches & les Fêtes ceux qui ne sont pas dégagez de l'affection du peché; mais qu'on doit les exhorter à renon-

a *Sess.* 13. *c.* 8. b *Sess.* 22. *c.* 2. *&* *c.* 6.

cer à cette affection criminelle, à demander pardon à Dieu, & à former une resolution sincere & ferme de mieux vivre. Un pecheur n'est pas dispensé d'entendre la Messe ces saints jours, il doit y assister pour satisfaire au Commandement de l'Eglise : mais il est obligé d'y assister dans un esprit de penitence, avec respect & avec crainte, dans la disposition d'un cœur contrit & humilié. Il ne suffit pas de faire ce que Dieu & l'Eglise ordonnent, on le doit faire comme il faut, *Ut oportet*, comme parlent les Conciles. Dieu & l'Eglise ne commandent pas seulement l'action exterieure, ou l'accomplissement du précepte selon la lettre, mais l'esprit & l'intention qui lui donnent la vie. Il n'est pas seulement commandé d'adorer Dieu, mais de l'adorer en esprit & en verité. Dieu ne nous commande pas seulement de lui offrir un Sacrifice exterieur & visible ; mais un Sacrifice interieur & invisible de nous-mêmes, dont le Sacrifice exterieur est le signe, comme dit saint Augustin, *a Sacrificium visiblle invisibilis Sacrificii Sacramentum, id est, sacrum signum est .... Non alteri visibile Sacrificium offerendum esse noverimus, quàm illi cujus in cordibus nostris invisibile Sacrificium nos ipsi esse debemus.* On ne peche pas en assistant à la Messe les Dimanches & les Fêtes : mais on peche grièvement en ne l'entendant pas dans la disposition necessaire pour santifier ces jours consacrez au culte de Dieu, & pour se santifier soi-même par la vertu & par l'aplication du saint Sacrifice. Ce n'est pas un peché que de Communier à Pâques ; au contraire, c'est un peché mortel

a *lib.* 10. *de Civit. Dei, c.* 5. *& c.* 19.

de manquer à ce devoir : mais c'eſt un nouveau peché mortel & un ſacrilege de Communier indignement. Ce n'eſt pas un peché ſi énorme d'entendre la Meſſe dans l'affection du peché mortel, c'eſt neanmoins un peché conſiderable.

Ce n'eſt pas un inconvenient, c'eſt un devoir des Paſteurs d'inſtruire leurs Peuples de cette verité, & d'interroger dans la Confeſſion ceux qui ne ſont pas aſſez inſtruits s'ils ont entendu la Meſſe les Dimanches & les Fêtes en état de peché mortel, ſans demander pardon à Dieu, & ſans former une reſolution ferme & ſincere de mieux vivre.

L'ignorance & la malice de l'Auteur Anonyme ſont étranges. *a* „ Il s'enſuit, dit-il, „ qu'il faut interdire la Meſſe, non ſeulement „ les jours ouvriers, mais auſſi les jours de „ Fêtes, à tous ceux qu'on ne trouvera pas „ en état de pouvoir Communier, faute de les „ voir détachez de l'affection du peché. „

Cette conſequence eſt tres-mal tirée. Il ne faut pas être en état de Communier Sacramentalement, c'eſt à dire de recevoir le Corps de Jeſus-Chriſt dans le Saint Sacrement de l'Euchariſtie, pour bien entendre la Meſſe. Il n'eſt pas abſolument neceſſaire d'être en état de grace, comme il faut être pour Communier dignement. Le Pere Alexandre n'a pas avancé cette propoſition, comme ce calomniateur lui impoſe. Mais il faut être détaché de l'affection du peché, & entrer dans un eſprit de penitence pour la bien entendre.

L'autre conſequence que l'Auteur Anonyme *b* tire de la Doctrine du Pere Alexandre, eſt

a *Diſſ. p.* 27. b *Diſſ. p.* 27.

encore plus impertinente. „ Il s'enſuit, dit-il, „ que nul de ceux à qui l'Abſolution aura été „ refuſée, ne pourra aſſiſter à la grande Meſſe „ le jour de Pâques, non plus que les deux „ jours ſuivans. Il faudra qu'il s'abſente de la „ Paroiſſe. Bien davantage, celui qui n'a point „ reçû l'abſolution ne pourra pas reſter un „ ſeul moment dans l'Egliſe, ſupoſé qu'on y „ diſe la Meſſe. Il faudra, s'il ne veut pas com- „ mettre un nouveau peché mortel, qu'en „ ſortant du Confeſſionnal, il s'en aille au „ plus vîte, ainſi que doit faire un excommu- „ nié.

L'Auteur Anonyme a déja oublié l'état de la queſtion : Il faut le lui repeter encore une fois, s'il eſt capable de le comprendre. Il n'eſt pas abſolument neceſſaire d'être en état de grace, pour bien entendre la Meſſe, ſelon la Doctrine du Pere Alexandre : il ſuffit d'être en état de penitence, d'être dégagé de l'affection du peché mortel : & cette diſpoſition n'eſt pas même neceſſaire pour ſatiſfaire au précepte & pour l'accomplir ſelon la lettre; mais pour y ſatisfaire comme il faut, & ſelon l'eſprit de l'Egliſe; afin que Dieu ne diſe pas de nous ce qu'il dit des hypocrites par la bouche d'Iſaïe : *a Ce peuple m'honore des lévres, mais ſon cœur eſt bien éloigné de moi. Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè eſt à me.* Ceux à qui leur Confeſſeur a refuſé l'Abſolution le jour de Pâques, doivent demeurer dans l'Egliſe, pour aſſiſter à la Meſſe & à l'Office Divin : mais ils y doivent demeurer dans les ſentimens du Publicain penitent. Ils doivent en-

a *Matt.* 15. 8. b *Luc.* 18. 13.

trer dans une sainte horreur de leurs pechez ; en avoir une contrition au moins imparfaite ; prier Dieu qu'il la perfectionne par la vertu du sang précieux de son Fils, gemir, confesser qu'ils sont indignes de s'aprocher de la sainte Table, & même de lever les yeux vers l'Autel : reconnoître la bonté & l'indulgence de l'Eglise qui les souffre dans le Temple du Seigneur, & qui leur permet d'assister aux saints Mysteres, dont elle excluoit autrefois les pecheurs qu'elle soûmettoit à la penitence publique ; & dire avec un cœur contrit & humilié : *Mon Dieu, faites misericorde à ce pecheur.* Ils doivent élever leur cœur à Dieu par un amour penitent ; ils en doivent faire un Autel & une victime tout ensemble, ils doivent se reconcilier avec Jesus-Christ, en lui offrant ce Sacrifice de propitiation, où il s'offre, & où il est offert lui-même par le Prêtre pour la remission de nos pechez. Ils doivent lui offrir un Sacrifice de loüange embrasé du feu de la charité qui consume leurs iniquitez, & qui purifie leur cœur. C'est la Doctrine de saint Augustin. a *Cum ad illum sursum est, ejus est altare cor nostrum, ejus unigenito eum Sacerdote placamus .... Ei suavissimum adolemus incensum, cùm in ejus conspectu pio sanctóque amore flagramus : Ei dona ejus in nobis, nosque ipsos vovemus & reddimus .... Ei sacrificamus hostiam humilitatis & laudis in ara cordis, igne fervida caritatis.* Que si leur cœur n'est pas encore semblable à l'Autel où l'on brûloit des parfums dans le Temple de Dieu ; s'il n'a pas encore cette charité fervente, ces senti-

a *Lib.* 10. *Civ. Dei c.* 3.

mens élevez: qu'il soit au moins semblable à l'Autel des Victimes; qu'il offre un cœur contrit, qu'il en répande le sang par ses larmes, qu'il les mêle avec le sang de l'Agneau qui efface les pechez du monde; qu'il immole cette passion dominante aux pieds des Autels, disant comme la sainte heroïne Judith, lorsqu'elle coupa la tête à Holoferne; *Seigneur, mon Dieu, fortifiez-moi à cette heure*: qu'il prenne une forte resolution de mener une vie Chrêtienne, qu'il commence déslors sa penitence, pour la continuer toute sa vie. Car la vie d'un Chrêtien doit être penitence continuelle, dit le Concile de Trente. *Tota vita christiani perpetua pœnitentia esse debet.*

On ne peut dire que ce principe de Morale soit nouveau, puisqu'il est puisé dans l'Ecriture Sainte & dans les Peres de l'Eglise. Le Cardinal Bellarmin *a* expliquant l'Oraison Dominicale, dit ,, que celui qui la recite dans ,, l'affection du peché mortel, c'est-à-dire, ,, qui ne desire point que Dieu lui fasse la ,, grace de se convertir, & qui ne la demande point de bon cœur, mais qui prie seu- ,, lement des lêvres ou par coûtume, ou pour ,, être vû des hommes, non seulement n'ob- ,, tient rien de Dieu, mais sa priere même se tourne en peché, parce qu'il ment presque à ,, chaque demande. *Non solùm nihil impetra- ,, re, sed etiam ejus oratio fit in peccatum, ,, cùm in singulis fere petitionibus mentiatur.* Comment peut-il dire, *Nôtre Pere*, puisqu'il ne veut pas être enfant de Dieu? Comment

a *Judith.* 13. 9. b *Lib.* 1. *de Bonis operibus c.* 6. *Petitione* 5.

peut-il dire, *Que vôtre Nom soit santifié*, lui qui blasphême incessamment le Nom de Dieu? Comment dit-il, *Que vôtre Regne arrive*, puisqu'il ne craint rien tant que l'avenement de Nôtre Seigneur? Comment peut-il dire, *Que vôtre volonté soit faite*, lui qui fait toûjours sa propre volonté, & non celle de Dieu? L'Auteur Anonime dira-t-il que ce sçavant & pieux Cardinal est un novateur en matiere de Morale? Dira-t-il, *Qu'il seroit du devoir de Nosseigneurs les Evéques* (à qui il fait la leçon comme un Regent à ses petits Ecoliers) d'examiner ou de faire examiner par une Assemblée de Docteurs, ce nouveau principe de Morale inconnu jusqu'à present aux Casuites? Dira-t-il en insultant à la plus sçavante & à la plus celebre faculté du monde Chrêtien, que cette question ne merite pas moins d'être examinée avec soin, que le Livre de la Sœur » Marie Abesse d'Agréda, pour l'examen du- » quel on a fait coup sur coup un si grand » nombre d'Assemblées en Sorbonne, où l'on a » disputé avec tant de chaleur? Dira-t-il que » ce principe a des suites tres-fâcheuses, & que s'il est veritable, il faut défendre à ceux qui ne desirent point leur conversion, & qui ne la demandent point de bon cœur, de dire leur *Pater*, puisque leur Priere se tourneroit en peché? peut-on dire qu'il faut moins de disposition & moins d'éloignement du peché pour bien entendre la Messe, particulierement les jours de Dimanches & de Fêtes, que pour reciter l'Oraison Dominicale? Si l'Anteur Ano-

a *Diff. p.* 27.

nyme répond que la Doctrine de Bellarmin, sur l'article de la Priere du Seigneur, n'est pas nouvelle, parce qu'il l'a puisée dans les Peres de l'Eglise : Celle du Pere Alexandre sur la disposition necessaire pour bien entendre la Messe, n'est pas un nouveau principe de Morale pour la même raison. Ce Docteur ne dit rien de nouveau dans sa Theologie Dogmatique & Morale. Il enseigne ce qu'il a apris de l'Ecriture Sainte, des Peres de l'Eglise, des Conciles & des Papes, de Saint Thomas, de Saint Raymond, de Saint Antonin, & de Saint Charles Borromée. Il n'y a que sa methode & sa maniere d'écrire qui soit nouvelle : & il remplit exactement le devoir d'un Docteur Catholique marqué en peu de mots par Vinceut de Lérins : *Vt cùm dicat novè, non dicat nova.*

C'est une calomnie atroce, une ignorance horrible, & une temerité punissable, d'avancer comme fait l'Auteur Anonyme, que *cette Doctrine est celle des Jansenistes.* Cette accusation retombe sur un tres-grand nombre d'Evêques & de Docteurs qui soûtiennent ce sentiment. *La Morale Chrétienne* sur le PATER, si nous l'en croyons, est un Livre Janseniste, qu'il faut arracher des mains des Fidelles, parce qu'il prouve *que l'on doit assister au S. Sacrifice de la Messe en esprit de penitence, & principalement ceux qui sont en état de peché mortel.* a Cinq Evêques de France & sept Docteurs de Sorbonne qui ont donné leur Approbation à cet excellent Ou-

a *Liv. 3. Sect. 3. Art. 4. 2. Point.*

vrage, étoit tous Jansenistes. Le Cardinal *Bona* si recommandable par sa pieté & par son erudition étoit Janseniste, puisqu'il a aussi honoré ce livre de son Approbation, & qu'il en a parlé avec éloge. *C'est*, dit-il, *la veritable Morale de Jesus-Christ, puisée non de je ne sçay quels ruisseaux bourbeux, mais des pures sources de l'Ecriture Ste & des Peres de l'Eglise, & que tous ceux qui veulent vivre avec pieté en Iesus-Christ doivent continuellement méditer.* a Toute l'Eglise de la Rochelle est Janseniste, puisque les Conférences Ecclesiastiques de ce Diocése enseignent la même Doctrine touchant les dispositions d'esprit & de cœur où l'on doit être pour ne pas assister indignement au Saint Sacrifice de la Messe. L'Auteur Anonyme ne craint point les Jugemens de Dieu ny ceux des hommes, décriant par une accusation vague de Jansenisme un Docteur qui combat dans ses ouvrages toutes les propositions de Jansenius Evêque d'Ypres condamnées par les constitutions des Papes, & qui soûtient que c'est un peché mortel d'opiniâtreté de refuser la signature du Formulaire prescrite par le S. Siege. Quoy que N.S.P. le Pape Innocent XII. qui gouverne l'Eglise avec une prudence & une pieté soûtenuë de toutes les autres vertus Apostoliques, ait défendu par ses Brefs aux Evêques de la Flandre Espagnole, & aux Docteurs de Louvain, de traiter de Jansenistes ceux qui ne seroient pas convaincus d'avoir soûtenu les propositions condamnées du Livre de Jansenius, intitulé *Augustinus*. Quoy que Mr. l'Archevêque de Paris fasse la même dé-

a *Chap.* 53. 54. 55. 56. & 57.

ſenſe en conformité des Brefs de ſa Sainteté, dans ſon Ordonnance & Inſtruction Paſtorale, portant condamnation du Livre intitulé, *Expoſition de la Foy touchant la Grace & la Prédeſtination* : Il n'importe, c'eſt une maxime de politique inſpirée par Satan, pour faire ſubſiſter & pour étendre ſon empire, & miſe en pratique par l'Auteur Anonyme & par ſes ſemblables, de crier au Janſeniſte contre tous ceux qui combatent les erreurs des Caſuiſtes relâchez & enſeignent la Saine Morale. C'eſt ainſi que les Ariens tâchoient de faire paſſer S. Athanaſe pour Sabellien, que les Neſtoriens décrioient S. Cyrille d'Alexandrie comme un Apolinariſte ; que les Pélagiens traitoient S. Auguſtin & tous les Défenſeurs de la Grace de Jeſus-Chriſt de Manichéens, & que les Sémipelagiens avoient la témerité de le faire paſſer pour Novateur ſur les matieres de la Grace & de la Prédeſtination, criant par tout & écrivant qu'il enſeignoit une Doctrine inoüie dans l'Egliſe, & qui jettoit les gens dans le deſeſpoir. La verité a toûjours eû des ennemis, & elle en aura toûjours. Le monde corrompu n'aimera jamais les veritez ſeveres de la Morale Chrétienne, qui ne peut s'accommoder à ſes dereglemens. a *Veritatem amant lucentem, oderunt eam redarguentem.*

b Monſeigneur l'Archevêque jugera ſi ces Propoſitions de l'Auteur Anonyme ne meritent point de Cenſure.

c *Tout les Chrétiens, en quelque état qu'ils ſoient, ſoit qu'ils veillent, ſoit qu'ils dorment,*

a S. *Auguſt.* b Propoſition de l'Auteur Anonime. c *Diſſ.p.*21.

& quoy qu'ils fassent, lors même qu'ils pechent mortellement, ou qu'ils sont dans l'affection du peché mortel & dans l'impénitence, ont part à toutes les Messes qui se célebrent dans l'Eglise, en qualité de Sacrificateurs & de victimes.

a *C'est une Doctrine Jansenïste, une nouveauté, une fausse lueur de dévotion, & un zéle mal entendu pour le Sacrifice adorable de nos Autels, que de dire qu'il faut être dégagé de l'affection du peché mortel, & qu'il faut entrer dans une esprit de Penitence pour bien entendre la Messe, particulierement les Dimanches & les Fêtes.*

Si cette Doctrine est veritable, il faut interdire la Messe le jour de Pâques aux Pecheurs à qui l'on differe l'absolution.

CHAPITRE XI.

Des conditions du jeûne Chrêtien.

CE n'est pas assez d'enseigner aux Fideles que c'est un devoir de jeûner les jours que l'Eglise le commande, il faut leur enseigner la maniere de jeûner Chrêtiennement, & de rendre leur jeûne meritoire. C'est ce que le Pere Alexandre fait par les deux Régles suivantes.

b *Nullius est meriti jejunium, si Christianus jejunans injurias non dimittit. Le jeûne n'est point meritoire au Chrêtien qui ne pardonne*

a *Diss. p. 24.* b *Tom. 9. c. 5. Art. 7. Reg. 19 p. 908.*

pas les injures qui luy ont été faites.

a *Jejunium meritorium non est absque eleemosina corporali in iis qui erogare possunt. Le jeûne n'est point meritoire à ceux qui ne l'accompagnent pas d'aumônes corporelles, s'ils ont le pouvoir d'en faire.*

Cette Doctrine qui est puisée dans l'Ecriture Sainte & dans les saints Peres, paroît outrée à l'Auteur Anonyme. C'est être Janseniste que de parler en matiere de Morale comme les Prophêtes, comme Jesus-Christ, comme les Apôtres, comme les Peres. Ce n'est point le langage des nouveaux Casuites. C'est pourquoy l'Auteur masqué & ses Confederez se déchaînent contre la Morale du Pere Alexandre.

„ *b* Ces Propositions, dit l'Auteur Anonyme, „ peuvent avoir un mauvais effet parmi des „ gens mal disposez. C'est comme si le Pere „ Alexandre leur disoit. Ny le vindicatif, ny „ l'avare, ny par consequent l'impudique, ny „ le blasphemateur, ny celuy qui ne paye point „ ses debtes, ny en un mot quiconque est en „ peché mortel, n'a que faire de s'imaginer „ qu'il retire aucun avantage de son jeûne. En „ faut-il davantage pour fournir aux libertins „ & aux mondains un prétexte de ne point „ jeûner le Carême. Car puisque le jeûne ne „ sert de rien, diront-ils, à quoy bon me tant „ tourmenter ?

Si des gens mal disposez abusent des Saintes maximes que le Pere Alexandre a tirées de l'Ecriture & des Peres, cela ne luy doit pas être imputé. Les libertins & les impies abu-

a *Ibidem p.* 909. b *Diff. p.* 29.

ent des choses les plus Saintes,de la parole d Dieu, de ses Sacremens, de ses graces. Ce n'est pas Jesus-Christ, ny l'Eglise son Epouse, ny ses Ministres Fidelles qui en sont la cause.

Non hos quæsitum munus in usus.

Les libertins, les blasphemateurs les impudiques, les vindicatifs qui perseverent pendant le temps même qui est dédié à la Penitence & au jeûne, dans des desirs de vengeance & dans une haine irreconciliable contre leurs ennemis, seroient plus criminels en violant le précepte du jeûne : mais ils ne laissent pas d'être criminels en jeûnant mal, en ne jeûnant pas dans l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise,en refusant de pardonner les injures à ceux qui les ont offensez, & se réconcilier avec leurs ennemis. L'Auteur Anonyme prétend-t'il que le jeûne des vindicatifs est meritoire ? soûtient-il cette proposition, *Le jeûne de celuy qui ne veut pas pardonner à ses ennemis,est méritoire de la vie éternelle* ? S'il la soûtient, il est Héretique. S'il ne la soûtient pas, pourquoy se soûleve-t'il contre celle du Pere Alexandre, qui combat directement cette erreur ? Toutes les vertus sont infructueuses sans la charité, tout leur merite vient de cette racine. Sans elle toutes nos actions, quelque bonté morale qu'elle puissent avoir, nos Prieres, nos aumônes, nos jeûnes, nous sont inutiles pour la vie éternelle. a *Nudæ sunt omnes sine caritate virtutes,nec potest dici in quaslibet morum excellentia fructuosum, quod non dilectionis partus ediderit* ; dit Saint Leon. Il

a *Serm.* 47. *in quadrag.* 10.

ne s'ensuit pas que le jeûne du vindicatif & de l'impudique ne luy serve de rien. Il lui sert pour accomplir le commandement de l'Eglise selon la lettre, quoy qu'il ne l'accomplisse pas selon l'esprit, il luy sert pour mortifier son corps, quoy que cette mortification luy devienne inutile pour le Ciel, s'il ne fait mourir par l'esprit les passions de la chair & la haine du prochain dominante dans son cœur. Il lui servira pour être moins damné que s'il n'avoit point jeûné, s'il est assez malheureux pour mourir dans son peché : mais il ne luy servira de rien pour la vie éternelle.

„ *a* Mais pourquoy dire cela singulierement „ du jeûne, & non pas de la priere & de l'au- „ mône, & de toutes les bonnes œuvres qui „ demeurent également steriles dans celui qui „ est en peché mortel, dit l'Auteur Anony- „ me.

Le Pere Alexandre a prouvé que toutes les bonnes œuvres faites dans le peché sont inutiles pour le Ciel, & que le peché mortel en empêche ou en fait perdre tout le merite, quand il a traité des effets du peché. Il a dû le dire singulierement du jeûne, parce que l'Ecriture Sainte & les Peres joignent particulierement le pardon des injures & l'aumône au jeûne Chrêtien, & enseignent qu'il n'est d'aucun merite devant Dieu, s'il n'est accompagné de la charité & de l'aumône, dans ceux qui ont le pouvoir de la faire.

b L'Auteur Anonyme perd le temps, lors qu'il demande de quelle vengeance le Pere Alexandre parle, quand il dit, que si l'on ne

a *Diss. p.* 29. b *Diss. p.* 30.

pardonne à ses ennemis, & si l'on persevere dans le dessein de se venger, le jeûne n'est point meritoire. Il n'y a point de Chrêtien, pour peu instruit qu'il soit, qui n'entende ce langage que l'Autheur travesty fait semblant de ne pas entendre. Nôtre Docteur parle des desseins & des desirs de vengeance, qui sont des fruits de la haine qu'on a de ses ennemis, dont l'Apôtre saint Jean dit. a *Tout homme qui haït son frere est homicide; & vous sçavez que la vie éternelle ne demeure point dans un homicide.* Il parle des *inimitiez* & *des animositz* que saint Paul met au nombre des *œuvres de la chair*, & dont il dit que *ceux qui commettent ces crimes ne seront point heritiers du Royaume de Dieu.*

b L'Aumône est la compagne fidelle du jeûne. Le Chrétien qui n'accompagne pas ses jeûnes d'aumônes, quoy qu'il le puisse faire, & qui ne donne pas au pauvre ce qu'il est obligé de retrancher de la dépense de sa table, ne merite pas en jeûnant. Car il ne jeûne pas pour Dieu, mais pour soy-même ; il jeûne pour l'avarice, non pour la charité. Le jeûne sans l'aumôme est inutile pour le Ciel à celuy qui jeûne, dit S. Augustin. c *Iejunium sine misericoidia ei nihil est qui jejunat.* Vous devez aux pauvres ce que vous retranchez en jeûnant, dit le même Pere. La misericorde doit ajoûter à la charité ce que l'abstinence retranche à la volupté. d *Intendite quibus debeatis quod vobis denegatis : ut quod detrahit temperantia voluptati, addat misericordia charitati.* Les jeunes

a 1. *Ioan.* 3. 15. b *Galat.* 5. 20. 21. c *Serm.* 207. *alias de Diversis.* 71. d *Serm.* 208. *aliàs de Diversis* 71.

servent peu, s'il ne sont sanctifiez par la misericorde & par l'aumône, dit S. Leon. a *Parum utilia sunt jejunia, nisi misericordiæ sanctificentur effectu.* La medecine du jeûne n'est utile à l'ame pour la guerir, que quand l'abstinence de celuy qui jeûne rassasie la faim du pauvre. b *Tunc demum ad animæ curationem proficit medicina jejunii, cum abstinentia jejunantis esuriem reficit indigentis.* L'aumône sans le jeûne suffit à celuy qui n'a pas assez de santé ny de forces pour jeûner: Le jeûne sans l'aumône ne suffit pas a celuy qui la peut faire, dit S. Cesaire Archevêque d'Arles. c L'aumône sans le jeûne est un bien dans celuy qui ne peut jeûner : s'il le peut, le jeûne accompagné de l'aumône est un double bien. Mais le jeûne sans l'aumône n'est point meritoire, si ce n'est dans celui qui est si pauvre qu'il n'a pas de quoy donner: car sa bonne volonté lui suffit devant Dieu. *Iejunium verò sine eleemosyna nullum bonum est : nisi fortè ita sit aliquis pauper, ut non habeat omnino quod tribuat.* Dieu approuve le jeûne que les mains des pauvres élevent devant ses yeux, qui est accompagné de l'amour du prochain, qui est assaisonné de pieté & de misericorde, dit S. Gregoire le Grand. d *Iejunium Deus approbat, quod ad ejus oculos manus eleemosynarum elevat, quod cum proximi dilectione agitur, quod ex pietate conditur.* C'est-là sanctifier veritablement le jeûne. Les chicanes indignes & les vaines subtilitez de l'Auteur Anonyme doivent-elles être écoutées

a *Serm.* 9. *de jejunio decimi mensis.* b *Idem Serm.* 3. *de jejunio Pentecost.* c *Serm.* 46. d *Homil.* 16. *in Evang.*

contre la Tradition & le consentement unanime des Saints Peres. Les Décisions des Casuistes Modernes qui sont opposées aux Maximes que ces Saints Hommes de Dieu ont apprises du saint Esprit, & qu'ils ont enseignées aux fidelles, ne doivent-elles pas étre rejettées comme des erreurs? Cette ancienne doctrine n'est-elle pas le bon grain que le pere de famille, c'est à dire Jesus-Christ, a semé dans le champ de son Eglise? La doctrine de l'Anonyme & de ses semblables n'est-elle pas l'yvraye que l'homme ennemi a sursemée pour étoufer le bon grain? Tous ces Peres ne sont-ils point Jansenistes aussi-bien que le Pere Alexandre? je ne sçay même si l'Anonyme ne portera point sa témerité jusqu'à dire que le Prophête Isaïe a outré la matiere en parlant du jeûne. Car les deux Regles que le Pere Alaxandre a établies, sont renfermées dans son Oracle a *Pourquoy avons-nous jeûné sans que vous nous ayez regardez?* disoient les Juifs en s'adressant à Dieu. *Pourquoy avons nous humilié nos ames, sans que vous vous en soyez mis en peine? C'est parce que vôtre propre volonté se trouve au jour de vôtre jeûne, dit le Seigneur: & que vous redemandez tout ce qu'on vous doit. Vous jeûnez pour faire des procez & des querelles, & vous frapez vos freres avec une violence impitoyable. Ne jeûnez plus à l'avenir comme vous avez fait jusqu'à cette heure, en faisant retentir l'air de vos cris. Le jeûne que je demande consisteroit à faire qu'un homme afflige son ame pendant un jour, qu'il fasse comme un cercle de sa tête en baissant le coû, & qu'il*

a *Isaye* 58.

prenne le sac & la cendre? Est-ce là ce que vous appelez un jeûne & un jour agréable au Seigneur ; Le jeûne que j'aprouve n'est-ce pas plûtôt celuy-cy? Rõpez les chaînes de l'ipmieté, dechargez de tous leurs fardeaux ceux qui en sont acablez; Faites part de vôtre pain à celuy qui a faim, & faites entrer en vôtre maison les pauvres & ceux qui ne sçavent ou se retirer. Lorsque vous verrez un homme nud, revêtez-le, & ne méprisez point vôtre propre chair, Alors vous invoquerez le Seigneur, & il vous exaucera.

a L'Auteur Anonyme impute faussement & malicieusement au Pere Alexandre d'avoir dit que le moindre peché veniel en matiere d'avarice ôte le merite du jeûne. Il faut avoir perdu toute sorte de pudeur, pour attribuër une erreur de cette nature à un Docteur Catholique sans aucune preuve. Non, un peché veniel ne fait point perdre le merite du jeûne : Mais *celuy qui a des biens de ce monde, & qui voyant son frere en necessité luy ferme son cœur & ses entrailles*, n'est-il coupable que d'un peché veniel en matiere d'avarice ; Saint Jean en a jugé autrement, puis qu'il assûre que l'amour de Dieu ne demeure point en luy. b *Si quis habuerit substantiam hujus mundi, & viderit fratrem suum necessitatem habere, & clauserit viscera sua ab eo : quomodo caritas Dei manet in eo ?*

„ c L'Auteur Anonyme forme une difficulté,
„ qui le jette, dit-il, dans un grand embarras.
„ Il demande, si une seule aumône suffit pour
„ tout le Carême, ou si chacun des quarante

a Diss. p. 30. b 1. Joan. 3. 17. Diss. p. 30.

jours étant un jeûne distingué des autres, il "
doit aussi être accompagné d'une aumône di- "
stinguée. "

Quoy que cette question soit ridicule, cependant parce que nous sommes redevables aux sages & aux fous, comme dit saint Paul, on repond que si le Chrêtien fait des aumônes proportionnées au bien que Dieu lui a donné, s'il donne tout son superflu aux pauvres selon les Régles de la Charité, sans écouter les maximes & les prétextes de la cupidité qui ne croit jamais avoir trop de bien : Il n'importe qu'il fasse ses aumônes au commencement ou à la fin du Carême; un jour de jeûne ou un jour de Fête ; tout d'un coup ou en plusieurs fois : aux hôpitaux, ou aux pauvres honteux, à ceux que la Providence envoye à sa porte ou à sa rencontre, aux pauvres de la ville ou de la campagne, de quelque maniere enfin que ce soit selon les attraits d'une charité judicieuse. Elles sont toûjours presentes à Dieu dans son éternité qui renferme tous les temps; & leur bonne odeur se répand sur tous les jeûnes pour les rendre agréables à Dieu. Si un homme riche de dix mille livres de rente fait des aumônes reglées, & qu'il mette au commencement de l'année ou dans un autre temps cent pistoles à l'écart, soit qu'il les employe pour délivrer des prisonniers, ou pour marier des pauvres filles, ou pour relever une honnête famille qui sera presque réduite à la mendicité. Soit qu'il les partage entre les Hôpitaux, les pauvres de la Paroïsse, ceux qui se sont faits pauvres volontairement pour Jesus-Christ, & ceux qui se pre-

main gauche ne sçache point ce que fait la droite.... a *Dieu qui donne la semence à celui qui seme par les aumônes, vous donnera le pain dont vous avez besoin pour vivre, & multipliera la semence de vos charitez, & fera croître de plus en plus les fruits de vôtre justice.* Si l'aumône est la justice du riche Chrétien : Si la justice du Chrétien doit être plus abondante que celle des Pharisiens & des Docteurs de la Loi : Si les Pharisiens donnoient la dixiéme partie de leur revenu aux pauvres, jugez de l'obligation d'un riche Chrétien, pour qui Jesus-Christ a répandu son Sang, ce qu'il n'avoit point encore fait pour les Juifs. Si cette Morale n'est pas accommodante pour la cupidité, elle n'en est pas moins veritable. Si ce n'est pas celle de quelques nouveaux Casuites, ni de l'Auteur Anonyme, c'est celle de Jesus-Christ, expliquée par les Peres de l'Eglise, particulierement par saint Augustin. b *Erubescamus, Fratres, Decimas dabant pro quibus Christus nondùm sanguinem fuderat..* .b *Quid dixerit vivus. qui pro nobis mortuus est, non tacebo.* „ NIsi abundaverit justitia vestra plusquàm Scribarum & Pharisæorum, non intrabitis in Regnum cœlorum. „ *Ille nos non palpat; Medicus est, usque ad vivum pervenit. Scribæ & Pharisæi decimas dabant. Quid est? Interrogate vos ipsos. Videte quid faciatis, de quanto faciatis, quid detis, quid vobis relinquatis; quid misericordia impendatis, quid luxuria reservetis.*

a 2.*Cor.* 9.10. b *Enarrat in Psal.* 146.b& *Serm.* 85. *aliàs* 205. *de Tempore.*

Monseigneur l'Archevêque jugera si les propositions *a* de l'Auteur Anonyme ne meritent pas la Censure.

a *Le jeûne de celui qui ne pardonne pas les injures qu'il a reçuës, est méritoire.*

b *Le jeûne de celui qui pouvant y joindre l'aumône, ne l'y joint pas, est meritoire.*

c *Ceux qui enseignent ou qui prêchent le contraire, fournissent aux libertins & aux mondains un prétexte de ne pas jeûner le Carême.*

CHAPITRE XII.

De l'Infidelité & de l'Idolâtrie.

L'Auteur Anonyme *d* fait voir par tout son ignorance & sa passion. Il critique deux Regles que le Pere Alexandre a établies en traitant de l'infidelité, qui sont énoncées en ces termes.

Infidelitas gravissimum est omnium peccatorum quæ in perversitate morum contingunt. L'Infidelité est le plus grief de tous les pechez qui dereglent les mœurs.

Idololatria paccatorum omnium gravissimum est. L'Idolâtrie est le plus grand de tous les pechez.

On pourroit se contenter de dire que ces deux Regles sont en termes propres des Assertions

a Proposition de l'Auteur Anonyme *b* Ibid. *c* Ibid. *d Tom.* 9. *c.* 3. *Art.* 8. *Reg* 19. *p.* 212. & *Art.* 14. *Reg.* 7. *p.* 516.

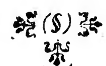
de saint Thomas, ce qui suffit pour les rendre irreprehensibles. La premiere est fondée sur la parole de Dieu, elle est soûtenuë de l'autorité de saint Augustin & de la raison du Docteur Angelique. La seconde est pareillement soûtenuë de l'autorité des saints Peres & de la raison de cet Ange de l'Ecole.

Les difficultez de l'Auteur Anonyme ne sont d'aucune consideration. Il est vrai que l'infidelité est dans l'entendement aussi bien que la Foi ; mais celui qui est positivement infidelle, ne l'est point sans le vouloir: comme celui qui croit, ne croit pas sans vouloir soûmettre son esprit aux veritez que Dieu lui revele, & qu'il lui propose dans son Eglise. *Credere non potest nisi volens*, dit saint Augustin. L'infidelité & l'Idolâtrie renferment la malice de la haine & du mépris de Dieu, du blasphême, & du peché contre le saint Esprit. L'Infidelle ne lui résiste-t-il pas ? Ne lui fait-il pas outrage, fermant son cœur aux veritez de la Foi, élevant son esprit contre Dieu qui est la verité souveraine, au lieu de le réduire en servitude & de le soûmettre à l'obéissance de JESUS-CHRIST? L'Idolâtrie enfin fait un plus grand outrage à Dieu que l'Athéïsme : Comme celui qui détrône son Roi pour élever en sa place un de ses Sujets, commet un plus grand crime que celui qui manque à lui rendre les honneurs dûs à Sa Majesté, parce qu'il ne le connoît pas, ou qu'il a fermé les yeux pour ne le pas connoître. a Les Idolâtres *changent la verité de Dieu en mensonge, & ils rendent à la créature l'adoration & le culte*

a *Rom.* 1. 25.

ſouverain qui n'eſt dû qu'au Createur, dit l'Apôtre. Comme ils transferent l'honneur qui n'eſt dû qu'au Dieu incorruptible, à l'image d'un homme corruptible, à des figures d'oiſeaux, de bêtes à quatre pieds & de ſerpens, ou de quelqu'autre creature, ne ſont-ils pas ſans Dieu en ce monde? *a Sine Deo in hoc mundo.* L'Idolâtrie, dit Tertullien, *b* eſt le crime principal du genre humain, le plus grand peché du ſiecle, qui renferme en ſoi la malice de tous les pechez pour leſquels Jeſus-Chriſt viendra juger les hommes. *Principale crimen generis humani, ſummus ſaculi reatus, tota cauſa judicii Idololatria.* L'Idolâtrie eſt le premier & le plus grand de tous les crimes, dit ſaint Gregoire de Nazianze. *c Omnium malorum extremum ac primum eſt Idolorum cultus.* Il n'en faut pas davantage pour faire voir que l'Anonyme eſt du nombre de ceux dont ſaint Paul dit *d* qu'ils ſe ſont égarez en de vains diſcours, ne ſçachant ce qu'ils diſent, ni ce qu'ils aſſurent ſi hardiment. *Converſi ſunt in vaniloquium, volentes eſſe legis Doctores, non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant.*

a *Eph.* 2. 12. b *Lib. de Idololat. c.* 1. c *Orat.* 38. d 1. *Tim.* 1. 7.



CHAPITRE XIII.

De la créance des Mysteres de la sainte Trinité, & de l'Incarnation de Jesus-Christ, nécessaire au salut.

NOtre Sauveur priant son Pere pour sa glorification aprés sa derniere Cene, lui adresse ces paroles : a *La vie éternelle consiste à vous connoître, vous qui êtes le seul Dieu veritable, & Jesus-Christ que vous avez envoyé.* b Le Pere Alexandre établit sur ces paroles du Fils de Dieu, une Regle qui regarde la necessité de la Foi : *Fides explicita Incarnationis Domini nostri Iesu-Christi sub lege gratiæ necessaria est ad salutem omnibus & singulis hominibus, cùm necessitate præcepti, cùm necessitate medii. La creance distincte de l'Incarnation de nôtre Seigneur Iesus Christ est necessaire au salut dans la Loi de Grace à tous les hommes en general & en particulier, non seulement d'une necessité de précepte, mais encore d'une necessité de moyen, de sorte qu'ils ne peuvent être sauvez sans cela.* Il parle ensuite dans le même sens de la créance expresse & distincte du Mystere de la tres-sainte Trinité.

Ces Regles sont fondées sur la parole de Dieu, sur l'autorité de saint Augustin & de saint Thomas. On ne sçauroit séparer le Pere Alexandre de ces deux Colomnes de l'Eglise. De quel front l'Auteur Anonyme ose-t-il dire c que cette proposition est

a *Ioan.* 17.3. b *Tom.* 9. *c.* 25. *Art.* 8. *p.* 202. *ep.* 32.

Lutherienne ? On sçait assez qu'elle ne comprend que ceux qui ont l'usage de la raison. Il ne faut point d'exception à une proposition si claire. Les Apôtres & Jesus-Christ même, dont le Pere Alexandre raporte les divines paroles, n'en ont point fait. Leurs expressions sont à imiter. C'est être témeraire & impie que de les contredire & de chicaner sur leurs Oracles. Saint Augustin & saint Thomas n'en ont point fait. Les Theologiens ne s'expliquent pas autrement. Pourquoi parlerons-nous autrement que Jesus-Christ ? Celui qui est la parole éternelle de son Pere ne sçait-il pas comme il faut parler ? *a Comme Moïse dans le Desert éleva en haut le Serpent d'airain ; ainsi*, dit-il, *il faut que le Fils de l'homme soit élevé en haut, afin que quiconque croit en lui ne perisse point, mais qu'il ait la vie éternelle .... Celui qui croit en lui n'est pas condamné : mais celui qui ne croit pas est déja condamné, parce qu'il ne croit pas au nom du Fils unique de Dieu.* Saint Paul ne sçait-il pas comme il faut parler ? *Je vis*, dit cet Apôtre, *dans la Loi du Fils de Dieu qui m'a aimé, & qui s'est livré lui-même pour moi*; & *je n'ai point fait profession de sçavoir autre chose parmi vous que Jesus-Christ, & Jesus-Christ crucifié.*

Le Païsan sourd & muet dont l'Auteur Anonyme parle *b*, ne peut être instruit que tres-difficilement de ces Mysteres autant qu'il est necessaire pour en avoir une créance distincte & expresse. Dieu ne commande point l'impossible. Ceux qui ne peuvent avoir cette creance, ou à cause de l'indisposition de leur esprit,

a *Joan.* 3. 14. 15. 18. *b* p. 32.

comme les fous, ou à cause de l'indisposition de leurs sens, comme celui qui est sourd & muet tout ensemble, sont sauvez par le Sacrement de la Foi, c'est a dire, par le Baptême, comme dit saint Augustin, ou par la Foi generale qu'ils ont de Dieu, de ses Mysteres, de ses recompenses & de ses jugemens, telle qu'ils sont capables de l'avoir par sa grace, & par l'intelligence qu'on peut leur en donner par des signes. Enfin si ce Païsan avoit gardé l'innocence Baptismale, ce qui ne lui étoit pas impossible, il y a lieu de croire que le saint Esprit déveloperoit sa foi, qu'il répandroit une lumiere interieure dans son ame pour lui faire connoître ces Mysteres d'une maniere distincte & expresse. S'il étoit demeuré en Jesus-Christ, *a* l'onction qu'il a reçûë de lui supleeroit au defaut de l'instruction exterieure, & elle lui enseigneroit toutes les choses necessaires au salut. pourquoi ne peut-on pas porter ce jugement d'un Chrétien qui est sourd & muet, puisque saint Thomas dit *b* d'un Payen qui auroit été nourri dans un Desert, que s'il vivoit conformément à la Loi naturelle que Dieu a gravée dans les cœurs de tous les hommes, s'il fuyoit le peché qu'elle dicte de fuir, & qu'il fit le bien qu'elle dicte de faire, Dieu l'instruiroit par une revelation interieure, ou il lui envoyeroit un Ange pour l'instruire, comme il envoya S. Pierre à Corneille. Parce que Dieu qui veut sincerement que tous les hommes soient sauvez, & qu'ils viennent à la connoissance de la verité, ne manque point à donner les graces necessaires au salut à ceux qui n'y mettent

a 1. *Ioan.* 3. 27. b *In quæst. Disput.*

point d'obſtacles, & qui font tout leur poſſible, non par les ſeules forces de la nature & du libre arbitre, mais par le ſecours efficace de la grace de Jeſus-Chriſt, qui prévient & qui conduit ceux qui viennent à elle, comme dit ſaint Proſper.

Et ipſa dux eſt venientibus ad ſe,

De ſorte que dans cette hypoteſe cet homme ſourd & muet ne ſeroit privé que par ſa faute des lumieres néceſſaires pour avoir une creance expreſſe & diſtinćte des Myſteres de la ſainte Trinité & de l'Incarnation de Jeſus-Chriſt, parce qu'il y auroit mis obſtacle par ſes pechez. Mais ſans s'arrêter à cette ſpeculation, on répond ſelon la Doćtrine de *a* ſaint Auguſtin, & ſelon les Decrets du *b* quatriéme Concile de Carthage, du *c* premier d'Orange, & du *d* douziéme de Tolede, que l'on doit abſoudre à la mort ce Païſan ſourd & muet, s'il donne des marques de penitence. Mais celui qui par une ignorance criminelle, & pour avoir negligé les inſtrućtions néceſſaires au ſalut, n'auroit pas une creance diſtinćte & expreſſe des Myſteres de la ſainte Trinité & de l'Incarnation de Jeſus-Chriſt, ne ſeroit pas en état de recevoir l'Abſolution, comme l'Egliſe l'a decidé par la bouche d'Innocent XI. de ſainte memoire, qui a condamné cette propoſition tout au moins *comme ſcandaleuſe & pernicieuſe dans la pratique*, au grand regret de l'Auteur Anonyme & des autres Défenſeurs de la Morale corrompuë.

a S. *Auguſt. Lib.* 1. *de Adulterinis conjugiis c.* 26. & 28. b *Concil. Carthag.* 4. *c.* 76. c *Arauſic.* 1. *c.* 12. d *Tolet.* 12. *c.* 2.

Un homme est capable d'Absolution dans quelque ignorance qu'il soit des Mysteres de la Foi, & même encore bien que par une ignorance criminelle il ignore le Mystere de la trés-sainte Trinité, & de l'Incarnation de J. C. Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantiâ Mysteriorum Fidei, & etiamsi per ignorantiam, etiam culpabilem, nesciat Mysterium Sanctissimæ Trinitatis, & Incarnationis Domini nostri Iesu Christi.

Il est aisé de voir que l'Auteur Anonyme veut faire revivre cette erreur, puisqu'il se déclare contre la Regle du Pere Alexandre qui la combat.

CHAPITRE XIV.

De l'Esperance en Dieu seul.

CE n'est pas assez de bien établir le Dogme de l'Invocation des Saints, de faire voir contre les Heretiques qu'elle est utile & salutaire, & qu'il est bon d'avoir recours à leur intercession pour obtenir les graces & les bienfaits de Dieu par son Fils Jesus-Christ nôtre Seigneur, qui est lui seul nôtre Redempteur & nôtre Sauveur : il faut encore enseigner aux Fidelles la maniere de les invoquer, afin que la superstition ne se glisse point dans le culte Religieux par l'ignorance du peuple. Le Pere Alexandre a fait l'un & l'autre dans sa Theologie, & aprés avoir prouvé & expliqué le dogme de la Foi, il a établi

a *Concil. Trident. Sess.* 25.

cette Regle qui regarde la pratique: *a Cùm invocantur Sancti , spes fiduciáque in solo Deo collocanda est. Lorsqu'on invoque les Saints , il faut mettre son esperance en Dieu seul.*

L'Esperance est une vertu Theologale, dont Dieu seul est l'objet & la fin , c'est un don de Dieu par lequel nous attendons de sa bonté avec une confiance certaine les biens de nôtre salut & de la vie éternelle. *a Maudit est celui qui met son esperance en l'homme* , dit le saint Esprit. C'est en Dieu seul que nous devons esperer , pour n'être point confondus : car il est lui seul l'Auteur de tous les biens. *c Toute grace excellente & tout don parfait vient d'en haut , & descend du Pere des Lumieres , qui ne peut recevoir ni de changement ni d'ombre par aucune révolution* , dit l'Apôtre saint Jacques. Nous n'avons droit d'esperer la vie éternelle que parce que nous sommes enfans de Dieu , & nous ne sommes redevables de cette divine qualité qu'à Dieu même, qui a envoyé son Esprit Saint dans nos cœurs , pour nous faire crier , *Pere , Pere.*

„ L'Eglise donc est bien abusée,dit l'Auteur „ Anonyme *d* , quand elle adresse chaque jour „ ces paroles à la sainte Vierge : *Nous vous saluons ô Vierge , qui êtes nôtre Esperance. Et spes nostra salve.*

Il faut expliquer aux Fidelles le vrai sens de cette Priere , & de quelques autres que l'Eglise leur met dans la bouche. Nous apelons la sainte Vierge nôtre esperance par une expression figurée, parce que nous esperons obte-

a *Tom.9. c. 2. Art. 37. p. 178.* b *Ierem. 17. 5.* c *Iacob. 1. 17.* *d* p. 32.

nir de Dieu par ſon interceſſion ſes graces & ſes bienfaits. Dieu ſeul en eſt l'Auteur & le diſpenſateur ſouverain; il en eſt l'unique ſource : La ſainte Vierge Marie n'en eſt que le canal. Elle ne peut rien par elle-même, mais elle peut beaucoup plus que tous les autres Saints par les merites de Jeſus-Chriſt, deſquels ſon interceſſion tire toute ſa force. Elle eſt redevable de toutes ſes graces, de tous ſes privileges, de tout ſon credit à la miſericorde de Dieu qui l'a predeſtinée de toute éternité pour être la Mere de ſon Fils. Dieu a regardé la baſſeſſe de ſa ſervante, & le Tout-puiſſant a fait en elle de grandes choſes. C'eſt cette Epouſe celeſte qui eſt toûjours apuiée ſur ſon bien aimé: *a innixa ſuper Dilectum ſuum.* C'eſt la plus puiſſante Médiatrice que nous ayons, & que nous puiſſions avoir auprés de Jeſus-Chriſt nôtre Mediateur ſouverain. *b* Nous avons pour Avocat envers le Pere Jeſus-Chriſt, qui eſt la Victime de propitiation pour nos pechez. Nous avons pour Avocate auprés de Nôtre-Seigneur la ſainte Vierge ſa Mere. Elle s'emploie pour nous avec une bonté & une charité maternelle. Car elle n'eſt pas ſeulement la Mere de nôtre Chef; elle eſt encore la nôtre. Elle eſt Vierge & Mere ſelon l'eſprit & ſelon la chair; mais elle n'eſt pas Mere de nôtre Sauveur ſelon l'eſprit, puiſqu'elle eſt née ſpirituellement de lui par la Foi qu'elle a euë en lui comme en ſon Redempteur & celui de tous les hommes. Elle eſt corporellement la Mere de nôtre Chef; elle eſt ſpirituellement la Mere

a *Cantic.* 8. 5. b *S. Bernard. in Serm. de B. Virginis Aſſumpt.*

de ses membres, c'est-à-dire la nôtre, parce qu'elle a cooperé par sa charité à la naissance des Fidelles dans le sein de l'Eglise, comme explique saint Augustin. *a* Il nous est donc tres-utile d'invoquer la sainte Vierge dans tous nos besoins & dans tous nos perils. Nous la devons honorer d'un culte distingué & superieur à celui que nous rendons à tous les autres Saints, à cause de son excellence incomparable, & de sa dignité de Mere de Dieu: mais nous ne pouvons lui offrir de Sacrifice, quoique nous honorions sa memoire avant celle de tous les Saints dans le Sacrifice que nous offrons à Dieu tous les jours au saint Autel. *Maria in honore sit, Dominus adoretur*; dit saint Epiphane combatant les Collyridiens, qui offroient à la Vierge des gâteaux en Sacrifice par le ministere de leurs Dévotes Comme on ne la peut adorer, on ne peut mettre en Elle son esperance. Nous croyons que la sainte Vierge est pleine de grace, qu'elle est un Sanctuaire d'innocence, un tresor de sainteté, qu'elle n'a jamais peché, qu'elle a brisé la tête du serpent par Jesus-Christ son Fils, qu'elle est Mere de Dieu, qu'elle est Vierge perpetuelle, avant son enfantement, en son enfantement, & aprés son enfantement: Qu'elle intercede pour nous auprés de Dieu, & qu'il nous est tres-utile de l'invoquer dans nos besoins: mais nous ne croyons pas en Elle. Ainsi nous esperons & nous attendons de Dieu par l'intercession de la sainte Vierge la vie éternelle, & tous les moyens qui peuvent nous y conduire. Mais ce n'est point

a S. August. Lib. de Sancta Virginit.

point en elle que nous devons mettre nôtre Esperance. C'est en Dieu & en Jesus-Christ son Fils unique nôtre Sauveur, qui veut que nous attendions tout de lui par l'intercession puissante de Marie. a *Sic est voluntas ejus qui totum nos habere voluit per Mariam.* Jesus-Christ est nôtre Médiateur tout puissant auprés de son Pere. La sainte Vierge Marie est nôtre Avocate auprés de son Fils. Nous ne doutons point qu'elle ne soit exaucée à cause de son respect. C'est-là l'Echelle des pecheurs, c'est ce qui fait toute mon esperance & toute ma confiance, que Jesus-Christ ne peut-être refusé de son Pere, & qu'il ne refuse point la sainte Vierge sa Mere. *Exaudiet Matrem Filius, & exaudiet Filium Pater. Hac peccatorum scala, hac mea maxima fiducia est, hac tota ratio spei mea.* Nous ne partageons point nôtre esperance entre Dieu & la Sainte Vierge, quand nous employons son intercession auprés de Dieu, mais cette intercession nous sert de degré & d'échel'e pour élever vôtre esperance en Dieu, comme dit saint Bernard. Voila en quel sens l'Eglise apelle la sainte Vierge *nôtre esperance.* Si l'Anonyme & les autres ennemis de la sainte Doctrine ont un esprit de partage, & sçavent donner une partie de nos bonnes actions à Dieu, une partie à la volonté de l'hôme, une partie du cœur & de la vie de l'hôme à Jesus-Christ, & une partie au monde, par le secret d'une dévotion aisée & qui s'accommode aux maximes du siécle, une partie des biens que nous esperons au Createur & au Sauveur, & une partie à sa Mere.

a *S. Bernard. Serm. de Natſvit. B. Virginis.*

Le Pere Alexandre & ceux qui suivent les principes de saint Augustin & de saint Thomas, & la Doctrine de l'Eglise, s'écrient dans toutes ces occasions : a *Totum Deo detur. Il faut donner tout à Dieu.*

CHAPITRE XV.

De l'Amour de Dieu.

COmme les maladies les plus dangereuses sont celles qui attaquent immediatement le cœur, les erreurs les plus pernicieuses dans la Morale sont celles qui combattent l'obligation de produire des actes frequens d'amour de Dieu, parce que cet amour est comme le cœur de l'homme Chrétien, & le principe de la vie spirituelle. Le Diable a fait debiter par certains Casuistes relâchez ces propositions scandaleuses.

An peccet mortaliter, qui actum dilectionis Dei semel tantùm in vita eliceret, condemnare non audemus. Nous n'osons pas condamner de peché mortel un homme qui ne produiroit qu'un acte d'amour de Dieu en toute sa vie.

Probabile est ne singulis quidem rigorosè quinquenniis per se obligare praceptum caritatis erga Deum. Il est probable que le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas, par lui-même, à parler dans la rigueur, une fois tous les cinq ans.

a S. *Augustin.*

Tunc solùm obligat quando tenemur justificari, & non habemus aliam viam quâ justificari possimus. Ce precepte n'oblige que lors que nous sommes tenus de nous mettre en état de grace, & que nous n'avons point d'autre moyen de nous y mettre.

Tunc homo non tenetur amare neque in principio, neque in decursu vitæ suæ Moralis. L'homme n'est pas obligé d'aimer Dieu qui est sa fin derniere, ni au commencement ni dans le cours de sa vie morale.

Les trois premieres de ces propositions sont condamnées & défenduës tout au moins *comme scandaleuses & pernicieuses dans la pratique* par le Pape Innocent XI. *a* de sainte memoire, le second jour de Mars 1679. La quatriéme a été declarée Heretique & condamnée comme telle par Alexandre VIII. son Successeur le vingt-quatriéme d'Août 1690.

Le Pere Alexandre établit dans sa Morale une Regle opposée à ces erreurs dangereuses. *Divini amoris actum*, dit-il, *non semel tantùm in vita, neque tunc solùm cùm debet homo justificari, sed sæpius, imò quàm frequentissimè potest, exercere tenetur. L'homme est obligé de produire des actes d'amour de Dieu, non seulement une fois en sa vie, ou seulement lorsqu'il est obligé de se mettre en état de grace, mais fort souvent. Il est même obligé de s'exercer en ces actes le plus frequemment qu'il lui est possible.*

L'Auteur Anonyme se déchaîne contre une Regle si sainte, & ne pouvant la combattre ni par l'Ecriture, qui n'enseigne que la cha-

a *Tom.* 9. *c.* 21. *Art.* 10. *Reg.* 4. *p.* 263. *b* p. 33.

rité, & qui ne condamne que la cupidité, ni par la Tradition, ni par de bonnes raisons, il a „ recours à l'imposture. *a* Il s'agit, dit-il, „ d'une obligation étroite & sous peine de pe- „ ché mortel, cela veut dire, que si je puis „ produire en une heure vingt actes d'amour „ de Dieu, & que je n'en produise que dix- „ neuf, j'ai commis un peché mortel, parce „ que le précepte d'aimer Dieu m'obligeoit „ de rendre ces actes aussi frequens que j'en „ étois capable.

Ce n'est point là le sens du Pere Alexandre, comme ce ne sont point ses paroles. Il ne dit pas que le Commandement de l'amour de Dieu oblige *toûjours & pour toûjours*, d'en produire des actes, comme l'Auteur Anonyme lui fait dire. Il ne dit pas que toutes les fois qu'on peut faire un acte d'amour de Dieu & qu'on y manque, on viole ce grand Commandement & que l'on commette un peché mortel, mais que nous sommes obligez par justice & par reconnoissance de ménager tous les momens & toutes les occasions que nous avons d'aimer Dieu, puisque nous lui devons tout, que nôtre cœur n'est fait que pour lui, qu'il ne nous a créez & mis au monde, que pour l'honorer & pour le servir, que cet honneur, ce culte, & ce service consiste principalement à l'aimer. *b* *Non colitur ille nisi amando*, dit saint Augustin. *c* Nous ne devons laisser aucun vuide dans le cours de nôtre vie morale qui ne soit

a pag. 33. b *Epist.* 120. c *S. August. Lib.* 1, *de Doctr. Christi.* c. 21.

rempli de son amour ; non d'un amour oisif mais agissant, non seulement par la pratique des autres vertus, & par l'accomplissement des autres Commandemens, mais par la production la plus frequente qu'il est possible des actes qui lui sont propres. Nous ne sommes pas seulement obligez d'être justes, mais nous devons croître & avancer toûjours dans la justice Chrétienne & dans la charité, & cet acroissement se fait par des Actes tres-frequens d'amour de Dieu. La Charité „ est la plénitude de la Loi. Une Charité com-„ mencée est une justice commencée ; Une „ Charité avancée est une justice avancée : „ Une grande Charité est une grande justice : „ Une Charité parfaite est une justice, dit „ saint Augustin. *a* La maniere d'aimer Dieu, c'est de l'aimer sans mesure. *Modus diligendi Deum, sine modo diligere.* *b* C'est de commencer sur la terre ce qui doit faire nôtre bonheur & nôtre occupation éternelle dans le Ciel. Puisque nôtre fragilité & les necessitez de la vie ne nous permettent pas d'être ici bas dans un exercice continuel d'amour de Dieu nous devons en faire des Actes le plus souvent qu'il nous est possible. Cette proposition indéfinie du Pere Alexandre ne marque pas un nombre d'Actes, ni un tems déterminé. Il ne dit pas qu'on est obligé de produire des Actes d'amour de Dieu toutes les heures du jour, & que l'on commette un peché mortel quand on y manque. Lorsque l'on a des obliga-

a *Lib. de Natura & Gratia.c.ult.* b *S.Bernard. Tract. de Deo diligendo.*

tions extraordinaires à une personne, & que l'on fait profession de l'aimer, on lui doit rendre toute l'assiduité & tous les services qu'on lui peut rendre : on lui doit témoigner son amitié dans toutes les occasions ; c'est un devoir de reconnoissance. Il ne s'ensuit pas qu'on offense grièvement cette personne toutes les fois qu'on y manque, quoiqu'on le puisse, quand ce n'est pas en des choses essentielles & en des occasions importantes ; mais c'est une marque qu'on a moins d'amitié & de reconnoissance qu'on en devroit avoir. Nous devons à Dieu tout ce que nous sommes dans l'ordre de la nature & de la grace. Nous lui devons tout, parce qu'il nous a créez, parce qu'il nous conserve, parce qu'il nous a rachetez, parce qu'il nous fait des graces continuelles ; parce qu'il se reserve, tout Grand qu'il est, pour être nôtre bonheur éternel. Si nous l'aimons, comme nous le devons, *de tout nôtre cœur, de toute nôtre ame, de toutes nos forces*. Est-ce l'aimer de tout nôtre cœur & de toutes nos forces, que de ne pas nous exercer dans son amour aussi souvent que nous le pouvons ? Il est vrai que nous ne pouvons arriver à la perfection de cet amour dans cette vie mortelle ; nous n'accomplirons parfaitement ce grand Commandement que dans le Ciel, lorsque nous serons entierement délivrez de cette Loi qui est dans nôtre corps, qui est contraire à la Loi de l'esprit, de cette Loi qui apesantit nos cœurs, & qui ralentit l'amour que nous devons avoir pour Dieu. Mais cela n'empêche pas que cet amour parfait ne nous soit commandé, dit saint Augustin. „ a Car comment

a *Lib. de perfectione justitiæ, c. 8.*

pouvons-nous bien courir, si nous ne sça- ,, vons quel doit être le terme de nôtre course? ,, Et comment le pourrions-nous sçavoir, si ,, Dieu ne nous le marquoit par ses Comman- ,, demens? *Cur ergo non præciperetur homini ista perfectio, quamvis eam in hac vita nemo habebat? Non enim rectè curritur, si quò currendum est nesciatur. Quomodo autem sciretur, si nullis præceptis ostenderetur?* Courons-donc ,, de telle sorte que nous remportions le prix. ,, Car tous ceux qui courent bien le rempor- ,, teront. Courons en croyant, en esperant, en ,, desirant Dieu, en faisant l'aumône, en par- ,, donnant de bon cœur & avec joie les injures, ,, qu'on nous a faites, en priant Dieu qu'il ,, nous donne des forces pour achever heu ,, reusement nôtre course: & écoutons de telle ,, sorte les Commandemens de la Perfection, ,, que nous ne négligions pas de courir à la ,, plénitude de la charité. *Et sic audiamus præcepta perfectionis, ne currere negligamus ad plenitudinem caritatis.* Peut-on dire sans temerité que cette Doctrine est *desesperante*? Peut-on dire qu'elle est impraticable? Peut on dire qu'elle est outrée? Quoi de plus facile que d'aimer Dieu, qui a des attraits infinis pour se faire aimer de nous, & qui nous donne les graces necessaires pour l'aimer? Quoi de plus doux que d'aimer un Dieu souverainement aimable, qui répand un plaisir inéfable dans les cœurs de ceux qui l'aiment; Son joug est doux, son fardeau est leger. Il est semblable aux aîles des oiseaux, qui les élevent, bien

a 1. *Cor.* 9. 24.

loin de les charger. a *Non sarcinâ onerati, sed ala volaturi.* Si tout est facile à ceux qui aiment, l'amour de Dieu ne peut patoîrre difficile qu'à ceux qui ne sçavent pas par experience ce que c'est que de l'aimer. Si l'on ne fait pas des Actes d'amour de Dieu aussi souvent qu'on le pourroit, il faut gemir de ce que nous ne l'aimons pas autant que nous devons. Il faut entrer dans le cœur Sacré de Jesus, pour embraser le nôtre de ce feu divin qu'il a aporté sur la terre, & dont il veut que nous brûlions. C'est-là le moyen d'avancer dans l'amour de Dieu. Car celui-là a beaucoup avancé dans la justice & dans la charité, qui reconnoît en avançant, combien il en est éloigné. *In ea qua perficienda est justitia multum in hac vita ille profecit, qui quàm longè sit à perfectione justitiæ proficiendo cognovit.* b C'est un principe de saint Augustin.

Monseigneur l'Archevêque qui possede parfaitement sa doctrine, jugera s'il lui plaît, combien cette proposition de l'Auteur Anonyme en est éloignée.

a *C'est une doctrine desesperante, de dire que l'homme est obligé de faire des Actes d'amour de Dieu le plus souvent qu'il peut.*

a S. *August.* b *Lib. de Spiritu & Littere, c.* 33.
a Proposition de l'Auteur Anonyme, p. 36.

✶†✶
✶

CHAPITRE XVI.

La Charité seule détache nos cœurs de l'amour des creatures, & les éleve à Dieu.

LE Pere Alexandre traitant des dispositions dans lesquelles on doit entendre la Messe, dit que les Chrétiens qui assistent à ce Sacri- ,, fice adorable, particulierement les Diman- ,, ches & les Fêtes, doivent joindre leur in- ,, tention à celle du Prêtre, & offrir en leur ,, maniere le saint Sacrifice avec lui, qu'afin de ,, s'acquiter sincerement & comme il faut de ce ,, devoir de Religion, ils se doivent offrir eux- ,, mêmes à Dieu. Que cette offrande qu'ils ,, doivent faire d'eux-mêmes ne sçauroit plai- ,, re à Dieu; au contraire qu'elle lui sera tres- ,, desagreable, & qu'elle attirera sur eux la co- ,, lere de sa divine Majesté, s'ils ne renoncent ,, à l'affection du peché mortel, s'ils ne quit- ,, tent la volonté dans laquelle ils sont de pe- ,, cher encore à la premiere occasion, s'ils n'en- ,, trent en un esprit & en des sentimens de pe- ,, nitence, & s'ils ne commencent à aimer ,, Dieu. Car l'affection du peché mortel ne ,, peut être bannie du cœur que par l'amour de ,, Dieu au moins commencé. *C'est par la charité* ,, *seule que nos cœurs sont élevez à Dieu. Sola ca-* ,, *ritate corda nostra ad Deum eriguntur.* C'est ,, mentir à Dieu en presence de l'Eglise, que de ,, manquer à ce devoir. Car lorsque le Prê- tre nous avertit d'élever nos cœurs : *Sur-* ,, *sum corda :* & que nous répondons qu'ils ,, sont élevez à Dieu ; *Habemus ad Do-* ,,

a Tom. 9. p. 621.

„ *minum*. Nous sommes entierement attachez „ à la terre, & nous sommes abbatus par le „ poids de nos iniquitez & de nos passions.

L'Anonyme chicane à son ordinaire, ne pouvant combattre par aucune raison solide des principes si bien établis. C'est, dit-il, aneantir „ „ l'esperance par laquelle l'ame s'éleve vers „ Dieu, comme vers l'Auteur de tous ses biens.

On sçait que l'esperance éleve l'ame vers Dieu en sa maniere ; mais ce n'est que d'une maniere tres-imparfaite, si elle est informe, comme parlent les Theologiens ; c'est à dire, si elle n'est animée par la Charité. Celui qui est en peché mortel, & qui est dans la disposition & dans la volonté d'en commettre de nouveaux à la premiere occasion; un concubinaire, un vindicatif, qui est dans le dessein de maltraiter son ennemi à la premiere rencontre, & de ne lui pardonner jamais, n'a pas encore perdu l'esperance non plus que la Foi. Cependant peut-on dire que son cœur est détaché de la creature, qu'il est détaché du crime, & qu'il est élevé à Dieu? Si cela est, le cœur des pecheurs pourra demeurer élevé & uni à Dieu, pendant qu'ils soüillent leurs corps par toutes sortes d'impuretez: & ils seront membres de Jesus-Christ selon l'esprit & selon le cœur, pendant qu'ils sont membres d'une prostituée selon la chair. C'est-là un article capital de l'heresie infame de Molinos & des Quiétistes, condamné par Innocent XI. de sainte memoire, & par toute l'Eglise. Voilà où l'Auteur Anonyme se précipite, & où sa méchante Doctrine peut précipiter les autres.

a pag. 34.

Mais la propoſition du Pere Alexandre eſt autoriſée par les Peres de l'Egliſe,& particulierement par S. Auguſtin, que l'on peut apeler le Docteur de la Charité. Nous nous élevons en aimant Dieu,dit ce Pere , *a* nous tombons en aimant le monde. *Amando Deum aſcendis, amando ſæculum cadis.* SEIGNEUR, *b réjoüiſſez l'ame de vôtre Serviteur*, dit le Prophete *parce que j'ai élevé mon ame vers vous.* „ C'eſt avec juſtice que Jeſus-Chriſt avertit ſes membres „ d'élever leurs cœurs à Dieu. Qu'ils l'écou- „ tent donc & qu'ils lui obéiſſent. Qu'ils éle- „ vent leur cœur à Dieu , afin qu'il ne ſe cor- „ rompe point ſur la terre. Si vous aviez du „ froment dans la cave, vous le changeriez de „ lieu , vous le tranſporteriez dans un lieu éle- „ vé pour en empêcher la corruption. Pour- „ quoi laiſſez-vous gâter & pourrir vôtre „ cœur ſur la terre ? Elevez-le au Ciel. De „ quelles machines me ſervirai-je pour l'éle- „ ver? dites-vous. Vos affections vous ſervi- „ ront de degrez. Vôtre volonté vous ouvrira „ le chemin avec la grace de Jeſus-Chriſt. „ L'Amour de Dieu vous éleve , la négligence „ vous fait décendre. Vivant ſur la terre,vous „ êtes dans le Ciel ſi vous aimez Dieu. Car „ le cœur ne s'éleve pas comme le corps. Pour „ élever le corps il faut changer de lieu. Pour „ élever le cœur il faut changer la volonté.„ c *Amando aſcendis,negligendo deſcendis. Stans in terra , in cœlo es,ſi diligas Deum. Non enim ſic levatur cor, quomodo levatur corpus. Corpus ut levetur, locum mutat : cor ut levetur, volun-*

a *Enarrat.in Pſal.*126. b *Pſal.*85. c *Enarrat.in Pſal.* 85.

tatem mutat. Le cœur du pecheur ne peut s'élever à Dieu que par le changement de sa volonté. C'est donc par le seul amour de Dieu, que nos cœurs sont élevez à lui.

CHAPITRE XVII.

De la necessité de l'Amour de Dieu, pour détruire entierement l'affection au peché mortel.

LE cœur de l'homme ne peut être possedé que par deux amours, par l'amour de la creature dans laquelle il établit sa fin derniere; & par l'amour du Createur, qu'il préfere à tout ce qu'il y a de creé. Le premier s'apelle cupidité, le second s'apelle Charité. a *N'aimez point le monde, ni ce qui est dans le monde*, dit saint Jean. *Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Pere n'est point en lui. Celui qui n'aime pas demeure dans la mort....* b *L'amour & la Charité est de Dieu. & tout homme qui aime est né de Dieu. Celui qui n'aime point, ne connoît point Dieu....* c *Si quelqu'un n'aime point nôtre Seigneur Jesus-Christ, qu'il soit Anathême*, dit saint Paul. Jesus-Christ dit à Simon le Pharisien parlant de la Pecheresse : *Je vous déclare que beaucoup de pechez lui sont remis, parce qu'elle a aimé beaucoup. Mais celui à qui on remet moins, aime moins.* D'où il s'ensuit que les pechez ne sont point remis à celui qui n'aime point du tout.

a 1. *Joan*. 2. 15. b 1. *Joan*. 14. 7. 8. c 1. *Cor*. 16. 22. d *Luc*. 7. 47.

La Converſition eſt un changement, un renverſement du cœur, un détachement de la créature, & un retour à Dieu ; & ce changement ne ſe peut faire ſans un vray amour de Dieu au moins commencé. Le Pere Alexandre explique cette verité par les paroles ſuivantes.

a *Peccati lethalis affectus ſola caritate ſaltem inchoatâ excluditur. L'affection du peché mortel n'eſt bannie du cœur humain, & n'eſt entierement détruit que par le ſeul amour de Dieu, au moins commencé.*

L'Auteur Anonyme a la temerité de dire que *ces paroles expriment la pure Doctrine de Luther, touchant la crainte des peines qu'il dit ne ſervir qu'à rendre le pecheur hypocrite.*

b Cét Auteur n'entend pas la queſtion. Le Pere Alexandre & tous les Catholiques condamnent cette erreur de Luther avec le Concile de Trente. *b* Ils ſoûtiennent que *la crainte des peines eſt bonne & ſalutaire. Que l'Attrition qui eſt conçûë ordinairement par la conſideration de la difformité & de la turpitude du peché, & par la crainte des peines; ſi elle exclut la volonté de pecher, & ſi elle eſt jointe à l'eſperance du pardon, bien loin de rendre l'homme hypocrite & plus grand pecheur qu'il n'étoit auparavant, elle eſt un don de Dieu, & une impulſion du ſaint Eſprit qui meut le cœur, quoy qu'il n'y habite pas encore : par lequel le penitent étant aidé ſe diſpoſe à la grace. Et quoy-que cette Attrition ne ſoit pas ſuffiſante par elle-même pour juſtifier le pecheur, elle diſpoſe neanmoins à obtenir la grace dans le Sacrement de Penitence.* Ce ſont les paroles du ſaint Con-

a Tom. 9. p. 821. b *Seſſ.* 14. c. 4.

cile de Trente, que le *a* Pere Alexandre a employées pour pruouver cette proposition qu'il a établie en traitant de la Penitence : *Attritio ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehenna & pœnarum metu concepta, utilis est, & ad justificationem disponit. L'Attrition conçûë par la consideration de la laideur du peché, ou par la crainte des peines de l'enfer, est utile & elle dispose à la justification.* Il faut avoir un front d'airain pour accuser un Docteur Catholique de favoriser l'erreur de Luther, qui le condamne en termes exprés, & qui le combat de toutes ses forces.

Mais comme l'Attrition ne dispose pas le pécheur à recevoir la grace dans le Sacrement même de Penitence, si elle n'est véritable & sincere, & si elle n'exclut la volonté de pecher, *si voluntatem peccandi excludat*: il est évident, que l'Attrition servile n'exclut pas toûjours cette volonté malheureuse, & qu'elle ne détruit pas entierement l'affection du peché mortel. Cela est reservé à l'amour de Dieu. C'est pourquoy les plus sçavans Theologiens soûtiennent que la Contrition imparfaite, que l'on appelle communément Attrition, ne suffit point pour la justification du pécheur, même dans le Sacrement de Penitence, si elle ne renferme un amour de Dieu vray & sincere : & que la crainte des peines de l'enfer, quoy qu'elle soit bonne & utile, n'est pas suffisante pour faire rentrer le pecheur dans la grace de Dieu, si elle n'est accompagnée d'un amour de Dieu au moins commencé.

b Quoyque le Concile de Trente n'ait rien

a *Tom. 4. c. 4. Art. 3. Proposi. 5. p. 138.* b *Sess. 6. c. 6. & Sess. 14. c. 4.*

décidé sur cette question, il favorise neanmoins ce sentiment, lors qu'il déclare, que pour se disposer comme il faut à la grace de la justification, il faut commencer à aimer Dieu comme source de toute justice; qu'il faut haïr & détester le peché parce qu'il déplaît à Dieu, qu'il faut être dans le dessein de mener une vie nouvelle, & d'accomplir tous les Commandemens de Dieu; qu'il faut se convertir à Dieu de tout son cœur. Car tout cela ne se peut faire sans amour de Dieu. Nôtre ame ne se tourne vers aucun objet, & ne s'y attache que par son amour: & cela paroît même par le déreglement qui lui arrive lors qu'elle se porte au peché, ce desordre n'étant causé que parce qu'elle se laisse aller à aimer la créature préferablement à Dieu; auquel par consequent elle ne peut retourner & se convertir qu'en l'aimant, & le préferant à toutes les créatures. La crainte servile des peines de l'enfer, sans aucun mélange d'amour de Dieu, nous fait abstenir exterieurement du peché, mais elle n'en détruit point l'affection. " C'est en vain, dit saint Augustin, *a* que l'on s'imagine " avoir vaincu le peché, quand on ne s'en ab- " stient que par la crainte des peines; cette " crainte n'empêchant point qu'on ne conser- " ve dans le fond du cœur une complaisance " secrette pour le crime, & une volonté de pe- " cher, si on le pouvoit faire impunément. Ce " qui suffit pour rendre un homme criminel. " *Inaniter putat victorem se esse peccati, qui pœna timore non peccat, quia etsi foris non agitur negotium malæ cupiditatis, ipsa tamen mala*

a *Epist.* 145. *aliàs* 144.

cupiditas intus est hostis. Et quis coram Deo innocens invenitur, qui vult fieri quod vetatur, si subtrahas quod timetur ; „ Un homme qui „ ne s'abstient de pecher que par cette consi- „ deration, est ennemy de la justice dans le „ fond de son cœur, parce qu'il ne craint pas „ de pecher, mais de brûler. Il n'y a donc que „ l'amour de la justice qui puisse rendre nôtre „ crainte salutaire, nous faisant haïr le peché „ comme l'enfer même, ce qui est l'effet de l'a- „ mour de Dieu, chacun se portant à haïr le „ peché à proportion de l'amour qu'il a pour „ la justice. *Inimicus ergo justitiæ est, qui pœnæ timore non peccat ; amicus autem erit si ejus amore non peccet. Tunc enim verè timebit peccare. Nam qui gehenas metuit, non peccare metuit sed ardere: peccare autem metuit, qui peccatum ipsum sicut gehennas odit. Tantùm porro quisque peccatum odit, quantùm justitiam diligit, quod non poterit lege terrente per Litteram, sed spiritu sanante per gratiam.* Il en est du peché, quand on ne s'en abstient que par la crainte des peines, comme du venin de certains Serpens, qui pendant l'hyver & les grandes gelées deviennent par la rigueur du froid roides & immobiles comme des morceaux de bois, & se laissent manier même par les enfans, sans qu'il y paroisse aucune marque de sentiment ou de vie : mais qui reprennent leur premiere force aussi tôt que le grand froid est passé, & font des blessures mortelles comme auparavant. Voila ce qui arrive quand on ne s'abstient du peché que par la crainte, qui est comme le froid & la glace du cœur. La volonté & le desir de pecher vît, & elle donne au dehors des marques de vie quand il y a lieu

d'esperer l'impunité : mais quand on croit que le crime sera puni, cette mauvaise volonté a une vie cachée dans le fond du cœur, elle ne laisse pas toutefois de vivre, car elle a du chagrin que ce qui est défendu par la Loy ne soit permis ? parce qu'elle ne trouve pas de plaisir dans le bien que la Loy commande, mais qu'elle craint d'une maniere charnelle la peine dont elle menace. a *Vivit enim peccandi voluntas, quæ tunc apparet in opere, quando speratur impunitas. Cùm verò pœna creditur secutura latenter vivit, vivit tamen. Mallet enim licere, & dolet non licere quod lex vetat; quia non spiritaliter delectatur ejus bono; sed carnaliter metuit malum quod minatur.* Celui qui s'abstient du peché par la seule crainte des peines, est semblable à un loup qui vient dans la bergerie pour tuër & pour devorer les brebis. Le berger veille, les chiens abbayent, la crainte contraint le loup de s'en retourner sans faire aucun mal. A-t'il pour cela changé d'inclination ou de Nature? point du tout. Il est venu fremissant, il retourne tremblant; il est neanmoins toûjours le même, soit qu'il fremisse, soit qu'il tremble. b *Nunquid quia ovem non tulit, ideo lupus venit & ovis redit? Lupus venit fremens, redit tremens, lupus est tamen & fremens & tremẽs* Si vous vous abstenez du peché par la seule crainte des peines, vous avez la Foy puisque vous croyez le jugement de Dieu. Ie me réjoüis pour vôtre foi: mais je craint encore pour vôtre malice. *Gaudeo fidei tuæ, sed adhuc timeo malitiæ tuæ.*

a S. *August. Serm* 25. *in Psalm.* 118. b S. *August. Serm.* 179. *aliàs* 19. *de Verbis Apostoli*, c. 8.

C'eſt donc une verité inconteſtable, ſelon les principes de ſaint Auguſtin, que l'affection du peché mortel n'eſt point bannie du cœur humain, & n'eſt point entierement détruite par la ſeule crainte des peines, ſans un amour de Dieu au moins naiſſant & commencé.

C'eſt le ſentiment des plus ſçavans Theologiens de l'Egliſe, ſoûtenu par pluſieurs Saints des derniers ſiécles, qui ont ſuivy la Doctrine des anciens Peres; de S. Thomas, de S. Raymond, de S. Antonin, de S. Bernardin de Sienne, du Venerable Loüis de Grenade, de S. Thomas de Villeneuve, & de S. François de Sales, dont le Pere Aléxandre a marqué les endroits & cité les paroles dans ſon Traité de la Pénitence. a C'eſt le ſentiment de Pierre & de Dominique Soto, célébres Théologiens de l'Ordre de ſaint Dominique, qui parurent avec éclat au Concile de Trente; d'André Vega, de Jacques de l'Etoile, & de Joſeph Anglez Théologiens de l'Ordre de ſaint François; d'Eſtius & de Silvius Docteurs de l'Univerſité de Doüay; de la Faculté de Theologie de Louvain, dans le jugement Solemnel qu'elle rendit ſur cette queſtion en faveur des Curez de Gand, le dernier jour de May 1662 par lequel elle déclara *Que cette Doctrine eſt ſaine, vraye, ſeûre, irréprehenſible, & qu'elle doit être prêchée & enſeignée avec beaucoup de ſoin à tous les Fidelles.* Le Pere Lainez General des Jeſuïtes ſoûtint ce ſentiment avec pluſieurs autres Théologiens dans le Concile de Trente, comme le témoigne Palavicin dans l'Hiſtoire du Concile. Les Peres Edmond, Auger, Maldonat, Comitolus, & Julien Hayneuve de la mê-

a *Tom.4.c.4.Art.3.Propoſit.7.*

me Compagnie, on ſuivi cette Doctrine. C'eſt le ſentiment de la pluſpart des Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris. Pluſieurs Evêques font enſeigner & prêcher cette Doctrine à leurs peuples, comme l'on peut voir dans le Rituel d'Arras imprimé l'an 1582. dans celuy de Vienne en Dauphiné l'an 1584. dans celui de Chartres l'an 1581. dans celui d'Angoulême l'an 1582. dans celui de Reims imprimé l'an 1676. par l'ordre de Monſeigneur Maurice le Tellier Archevêque, premier Duc & Pair de France, Proviſeur de Sorbonne, dans les Catéchiſme du Dioceſe de Sens imprimé l'an 1669. de Tournay, de la Rochelle & de Luçon l'an 1676. dans la Théologie Morale de Grenoble, approuvée par une Lettre Paſtorale de Monſeigneur le Cardinal le Camus, & dans l'ouvragedu Révérendiſſime Pére en Dieu Jean Evêque de Caſtorie, Vicaire Apoſtolique dans les Païs-Bas, intitulé, *Amor Pœnitens*, adreſſé à ſon Clergé, aprouvé par trois Evêques de Frãce & par dix Docteurs de Sorbonne. L'Auteur Anonyme oſera-t'il encore dire de toutes ces Egliſes, de tous ces Saints, de tant d'Illuſtres & de ſçavans Evêques, d'un ſi grand nombre de celebres Docteurs, que leur Doctrine eſt *la pure Doctrine de Luther*. Ne reſpectera-t'il pas Monſeigneur l'Archevêque de Roüen qui n'a pas changé le ſentiment qu'il ſoûtint en Sorbonne dans une de ſes Theſes de Licence le 13. de Juin 1676. « que l'Attrition conçûë par la ſeule crainte « des peines éternelles eſt inſuffiſante pour la « juſtification du pecheur dans le Sacrement « de Penitence, qu'elle doit neceſſairement « renfermer un amour de Dieu vray & ſincere «

„ au moins commencé. Que l'opinion de la „ suffisance de l'Attrition sans amour de Dieu, „ n'est qu'une invention de quelques Théo- „ logiens particuliers des derniers temps, & „ qu'elle n'est point seûre dans la pratique, „ même au jugement des considerables *a* en- „ tre ceux qui l'ont enseignée: & que le Con- „ cile de Trente bien loin de favoriser l'opi- „ nion de ceux qui soûtiennent que l'Attrition „ concûë par la seule crainte des peines de „ l'enfer est une disposition prochaine & suf- „ fisante pour recevoir la grace dans le Sacre- „ ment de Pénitence, il paroît avoir tout-à- „ fait penché du côté de la necessité de l'amour „ de Dieu au moins commencé. Messeigneurs Benigne Bosſüet Evêque de Meaux, & François de Harlay de bonne memoire Archevêque de Paris, approuverent & signerent cette These, le premier en qualité de President, le second en qualité de Grand-Maître. Monseigneur de Noüailles maintenant Archevêque de Paris, a soûtenu le même sentiment en Sorbonne lors qu'il étoit en Licence, & je suis seûr qu'il n'en a pas changé, puis qu'il employe toute l'ardeur de son zéle à établir & à étendre l'empire de l'amour de Dieu par sa Doctrine, aussi bien que par son exemple, dans le Diocése que Dieu lui a confié. La Doctrine de tous ces Illustres Prélats est elle *la pure Doctrine de Luther ?* Le Pére Aléxandre peut bien dire à l'Auteur Anonyme ce que S. Au-

a *Canus Relect 5. de pœnit. Suarez in 3. p. quæst. 90. Disp. 15. Sect. 4. n. 17. Sanchez in summa Lib. 1. c. 19. n. 34. becan. Trac. 1. c. 4. Quæst. 9. de bonit. & malit. human. act. Gamach. de pœnit. c. 8.*

gustin disoit à Julien le Pelagien, qui l'accusoit de donner dans l'erreur des Manichéens. " Voyez-vous sur qui retombent les calomnies & les outrages que vous me faites? Voyez-vous que c'est la cause commune que je défends avec tant de Saints, tant d'illustres Prélats, & de celebres Docteurs? Voyez-vous combien il nous est pernicieux de leur objecter un crime si horrible, & de les faire passer pour Lutheriens, & combien il m'est glorieux de souffrir avec eux de semblables accusations; Si vous le voyez, que la honte & la confusion que vous en devez avoir vous fasse garder un silence éternel. *a Cernis nempe cum quibus tua maledicta sustineam, cernis cum quibus mihi sit causa communis, quam nullâ consideratione sobriâ pulsare calumniis & expugnare conaris? Cernis quàm tibi perniciosum sit tam horribile crimen objicere talibus, & quam mihi gloriosum quodlibet crimen audire cum talibus? Si cernis? cerne, & tandem tace.*

L'Auteur Anonyme ne se rend pas encore. Il dit ,, que l'Esperance nous fait aimer Dieu aussi-bien que la Charité; mais avec cette " difference, que par l'une nous l'aimons d'un " amour d'interêt, comme nôtre souverain bien " & nôtre unique beatitude; & par l'autre nous " l'aimons d'un amour de bien-veillance, comme l'être infinimẽt parfait, & qui seul attire " toutes nos affectiõs. Donc quand le Pere Alexãdre dit que la seule charité étouffe en nous " l'amour actuel du vice; il déclare que l'amour " même de Dieu regardé cõme nôtre souveraine " Béatitude n'est point capable de détruire l'amour du peché, & d'en détacher nôtre cœur. "

a *Lib. 1. cont. julian. c. 4.*

„ D'où il s'ensuit manifestement que plus un
„ pecheur fait d'éforts pour desirer son salut,
„ plus il est hypocrite. Ce qui est une erreur
„ encore plus monstrueuse que celle de Lu-
„ ther.

On ne peut pas raisonner plus mal que l'Auteur Anonyme : il n'entend pas seulement les termes. Un enfant répondra plus juste, si on l'enterroge au Catéchisme. Si on lui demande, *Qu'elle est la vertu qui nous fait aimer Dieu ;* il répondra ; *C'est la Charité*: Au lieu que l'Anonyme soûtient que c'est aussi l'Esperance. Si cela est, il sera vray de dire que le peché mortel n'empêche point qu'on n'aime Dieu. Il s'ensuivra que la grace & la justice Chrêtienne est inamissible, & que le seul desespoir la fait perdre. Voila comme l'Anonyme se précipite insensiblement dans l'erreur des Calvinistes. Il s'ensuivra que celui qui soüille son corps par l'impureté, conservera l'amour de Dieu, pourvû qu'il espere en luy ; que son cœur sera détaché du peché au même temps qu'il peche; & que la partie superieure de son ame n'aura point de part à tous les desordres de l'inferieure, tant qu'il aura quelque reste d'esperance. C'est une des erreurs capitales du Quiétisme, & le principe de toutes les abominations de ces nouveaux Gnostiques, c'est à dire des Sectateurs de Molinos. L'Amour de Dieu consideré comme la source de toute justice, comme nôtre beatitude souveraine, est assurément capable de détruire l'affection du peché & d'en détacher leur cœur: mais cét amour n'est pas un acte d'Esperance; c'est un acte de Charité. C'est parler mal, que de l'appeler un amour d'interêt. Aimer Dieu parce qu'il nous rendra

heureux éternellement par sa joüissance & par son amour, c'est l'aimer sur toutes choses: c'est l'aimer d'un amour de préference, d'un amour chaste & desinteressé. Aimer Dieu d'un amour d'interêt, c'est l'aimer en vûë & en esperance de quelque autre bien que lui meme, l'aimer afin qu'il nous donne des richesses, des honneurs, des plaisirs temporels : Mais aimer Dieu comme nôtre souverain bien, c'est l'aimer d'une maniere desinteressée, & qui est propre à la Charité. C'est la Doctrine de saint Augustin, expliquant ces paroles du Prophête : a *Qu'y a-t'il pour moy dans le Ciel, & que desiray-je sur la terre, si non vous ? Vous êtes le Dieu de mon cœur, & mon partage pour l'éternité. Quid enim mihi est in cælo, & à te quid volui super terram ? Deus cordis mei, & pars mea Deus in æternum.* Voila ce qu'on appelle un cœur chaste, dit saint Augustin, b il aime Dieu sans interêt, il ne lui demande point d'autre récompense que luy-même. *Factum est cor castum, gratis jam amatur Deus, non ab illo petitur aliud præmium.* Celui qui demande à Dieu quelque autre bien, & qui le veut servir dans cette vûë, estime plus ce bien que Dieu même de qui il l'espere. Quoy donc, ne peut-on pas attendre de Dieu quelque récompense ? Non, on n'en doit attendre aucune que Dieu même. C'est ce que ses serviteurs doivent aimer : c'est tout ce qu'ils doivent desirer. S'ils aiment & s'ils desirent quelque autre chose, leur amour n'est pas chaste & desinteressé. *Quid ergo ? Nullum præmium Dei? Nullum præter ipsum. Præmium Dei, ipse Deus est. Hoc amat, hoc diligit : si aliud*

a *Psal.* 72.24. b *Enarrat. in Psal.* 72.

dilexerit, non erit castus amor. C'est cét amour qui faisoit encore dire à David: a *J'ay porté mon cœur à accomplir éternellement vos Commandemens, à cause de la recompense. Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas in æternum propter retributionem.* La récompense que ce saint Roy se propose en servant Dieu même, dit saint Augustin. a Il se propose d'aimer Dieu éternellement, afin de posseder éternellement celui qu'il aime. *Vt in æternum diligens, in æternum mereatur habere quod diligit.*

Cet homme selon le cœur de Dieu dit en un autre endroit, *Je vous offriray volontairement un Sacrifice, volontariè Sacrificabo tibi.* Je vous honoreray non par le Sacrifice des animaux, mais par un Sacrifice de loüange. Comment sera-t'il volontaire ? parce que j'aime gratuitement d'un amour pur & desinteressé celui que je louë. ,, c Je louë Dieu, ,, dit S. Augustin, & je me fais une vraye joye ,, de le loüer. Il faut loüer Dieu par inclina- ,, tion, il faut l'aimer par charité. Qu'est-ce ,, que loüer Dieu dans une vûë desinteressée ? ,, C'est envisager de ne desirer que lui. Si vous ,, aimez Dieu afin qu'il vous donne autre cho- ,, se que lui-même, vous ne l'aimez pas d'un ,, amour pur & desinteressé : Vous auriez hon- ,, te que vôtre épouse vous aimât à cause de ,, vos richesses; & qu'elle vous devint infidele ,, si par hasard vous tombiez dans la pauvreté. ,, Vous voulez que vôtre épouse vous aime ,, d'un amour pur & desinteressé, & vous aime-

rez

a *Psal.* 118.112. b *Serm.* 23. *in Psalm.* c S. *Aug. Enarrat. in Psal.* 53.

„ rez Dieu en vûë de quelque autre chose que „ lui? Avare, quelle récompense recevrez-vous „ de Dieu? Ce n'est pas la terre qu'il vous gar-„ de, mais il se reserve luy-même pour être „ vôtre récompense, lui qui a fait le Ciel & la terre. *Gratis amo quod laudo, laudo Deum, & in ipsa laude gaudeo.....Laudetur voluntate, ametur caritate; gratuitum sit quod amatur & quod laudatur. Quid est gratuitum? Ipse propter se, non propter aliud. Si enim laudas Deum ut det tibi aliquid aliud, jam non gratis amas Deum, Erubesceres, si te uxor tua propter divitias amaret; & forte si tibi paupertas accideret, de adulterio cogitaret. Cum ergo te à conjuge gratis amari velis. Tu Deum propter aliud amabis: Quod præmium accepturus es à Deo, O Avare? non tibi terram, sed se ipsum servat qui fecit cœlum & terram.*

C'est donc aimer Dieu d'un amour pur & desinteressé, selon les principes de S. Augustin, que de l'aimer comme nôtre beatitude souveraine. Aimez Dieu d'un pur amour, d'un amour chaste. Le cœur n'est pas chaste, son amour n'est pas entierement purifié, s'il sert Dieu pour la récompense. Quoy donc; n'aurons-nous pas de récompense en servant Dieu? oüy; mais le Dieu même que nous servons sera nôtre récompense a *parce que nous le verrons comme il est*. Ecoutez ce que dit Jesus-Christ à ceux qu'il aime. b *Celuy qui a reçû mes commandemens & qui les garde, est celui qui m'aime. Celuy qui m'aime sera aimé de mon pere & je l'aimeray aussi, & je me décou-*

a. 1. *Joan.* 3. *v.* 2. b *Ioan.* 14. *v.* 21.

vriray à lui. ,, c Si vous n'aimez pas c'eſt peu
,, de choſe pour vous : ſi vous aimez , ſi vous
,, ſoûpirez , ſi vous aimez d'un amour pur &
,, deſintereſſé celui qui vous a racheté ſans in-
,, terêt ; ſi le deſir de le poſſeder & de lui être
,, uni fait naître une ſainte inqnietude dans
,, vôtre cœur, ne recherchez rien hors de lui.
,, Il vous ſuffit lui ſeul. *Si non amas parum eſt:*
,, *Si amas , ſi ſuſpiras, ſi gratis colis eum , à quo*
,, *gratis emptus es, & iniquietum habes cor de-*
,, *ſiderio ejus?noli extrâ eum aliquid ab eo quæ-*
,, *rere : ipſe tibi ſufficit.* Je ne finirois pas ſi je voulois recueillir tout ce que ſaint Auguſtin & les autres Peres de l'Egliſe ont dit ſur ce ſujet.

Un pecheur qui deſire ſon ſalut n'eſt pas pour cela hypocrite ; mais ces deſirs ne ſuffiſent pas pour ſa juſtification s'ils ne ſont animez par l'amour de Dieu. Les deſirs du ſalut ſont des diſpoſitions éloignées à la converſion des pecheurs. Le deſir de la grace eſt un commencement de grace, c'eſt l'effet de ces petites graces, de ces graces foibles que les Théologiens de l'Ecole apellent ſuffiſantes, avec leſquelles un pecheur ne ſe convertit jamais , & ne retourne point à Dieu , s'il ne l'attire efficacement par un ſecours plus puiſſant de ſa grace victorieuſe, & par une impreſſion tres-forte & invincible ſur ſa volonté rebelle , qui lui faſſe aimer la juſtice. C'eſt un commencement de gueriſon que de vouloir être guery ,

c *Pars ſanitatis , velle ſanari , fuit.*

C'eſt pourquoy Jesus-Christ demande au

c *S. Aug. Enarrat. in Pſal.* 38. c *Seneca*

Paralitique: a *Vis sanus fieri?* Voulez-vous être guery ? Mais le desir de la santé ne suffit pas pour guerir un malade. Combien de personnes sont-elles damnées éternellement, qui ont desiré leur salut. Ce desir est inutile, s'il n'est efficace, s'il n'est accompagné de la haine & de la détestation du peché, parce qu'il offense Dieu, & qu'il lui déplaît souverainement ; & s'il ne nous fait commencer une vie nouvelle. Or tout cela ne se peut faire sans la charité au moins naissante & commencée. Dire que nous aïmons Dieu comme nôtre souverain bien par l'Esperance, & non pas par la Charité, c'est confondre les actes de ces deux vertus Theologales ; c'est se rendre aussi ridicule que celui qui diroit que nous entendons par les yeux, & que nous voyons par les oreilles. L'Anonyme ne sçait ce qu'il dit, quand il traite cette Doctrine de Jansenifte. Les veritables Disciples de S. Augustin qui rejettent & qui combattent toutes les Propositions de Jansenius Evêque d'Ypres, & de Michel Baius, condamnées par l'Eglise, soûtiennent, selon les principes de cet incomparable Docteur, que le seul amour de Dieu peut détruire entierement l'affection du peché mortel. Il n'est pas necessaire d'en dire davantage sur ce sujet.

b Monseigneur l'Archevêque jugera si ces Propositions de l'Auteur Anonyme ne meritent pas la Censure.

Dire que ce n'est que par la seule charité au moins commencée, que l'affection du peché mortel peut être bannie du cœur de l'homme, c'est la pure Doctrine de Luther.

a *Ioan*. 5. 6. b Propositions de l'Auteur Anonîme.

L'esperance nous fait aimer Dieu, aussi bien que la Charité.

C'est être Jansenisse que de soûtenir le contraire.

CHAPITRE XVIII.

Des Equivoques & des Restrictions Mentales.

COmme les Equivoques & les Restrictions mentales sont d'un trés-grand usage dans le monde corrompu, ceux qui se conforment au genie du siécle par une Morale accommodante & relâchée se font une affaire de les justifier. Mais les enfans de la lumiere & de la verité qui sont moins prudens selon la chair que les enfans du siécle, soûtiennent que l'usage des Equivoques & des Restrictions mentales, n'est point permis. „ Persuadez qu'il „ vaudroit mieux sans comparaison se tromper „ par un amour excessif de la verité, que par la „ défense du mensonge. Car ce que les hom„ mes, estimeront excessif & outré dans l'amour „ de la verité, sera peut-être encore trop foible „ ou trop relâché au jugement de la verité „ même, dit saint Augustin. *a* L'homme dira, „ C'est trop : Mais la Verité dira, Ce n'est pas encore assez. *Numquam errari tutiùs existimo, quàm cùm in amore nimio Veritatis, & rejectione nimiâ falsitatis erratur. Qui enim severè*

a Lib. de Mendacio c. 1.

reprehendunt, hoc nimium dicunt esse. Ipsa autem Veritas fortasse adhuc dicat, Nondum est satis. Il ne seroit donc qu'honorable au Pere Alexandre d'avoir excedé en combattant les Equivoques & les Restrictions mentales, puisque cét excez viendroit de l'amour qu'il a pour la verité, & de l'aversion qu'il a du mensonge. Mais il n'a rien outré sur ce sujet, non plus que sur les autres points de la Morale de Jesus-Christ, puisqu'il a appuyé ses Régles sur l'Ecriture Ste. & sur les principes des SS. Peres. La douziéme de celles qu'il établit au sujet des juremens & des parjures, est conçûë en ces termes :

a Hostes etiam publicos doloso juramento & mentali Restrictione fallere non licet. Qui id fecerit vel tentaverit, lethalis perjurii reus est. Il n'est pas permis de tromper même les ennemis publics par un serment captieux & ambigu, par une Restriction mentale ou par un Equivoque. Quiconque en use de la sorte, ou tâche d'y réüssir par ce moyen, est coupable d'un peché mortel de parjure.

Cette décision du Pere Alexandre est fondée sur l'Ecriture Sainte & sur les témoignages des saints Peres, particulierement de saint Augustin, de saint Prosper, du sçavant Archidiacre Ferrand de Carthage dans sa Lette au Comte Reginus, de saint Gregoire le Grand, d'un Concile de France tenu à Trossy Diocese de Soissons l'an neuf-cens-neuf, & sur le Decret d'Innocent XI. de sainte memoire, qui condamne entr'autres ces propositions *comme scandaleuses & pernicieuses dans la pratique* ; & qui

a *Tom. 9. c. 4. Art. 3. Reg. 12. p. 678.*

défend sous peine d'Excommunication reservée au saint Siége de lés soûtenir, ou de les agiter en public ou en particulier, si ce n'est pour les combattre :

Si quis vel solus vel coram aliis, sive interrogatus, sive propriâ sponte, sive recreationis causâ, sive quocumque alio fine juret, se non fecisse aliquid quod revera fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab ea in qua fecit, vel quodvis alíud additum verum, revera non mentitur, nec est perjurus.

Si quelqu'un jure de n'avoir pas fait quelque chose qu'il a faite en effet; soit qu'il jure seul ou en presence d'autres personnes; soit étant interrogé, soit de son propre mouvement ? soit pour se divertir, soit pour quelque autre fin; s'il entend dans son interieur quelque autre chose qu'il n'a pas faite, ou une autre maniere que celle dont il l'a faite, ou quelque addition véritable, il ne ment pas en effet, & il n'est pas parjure.

27 *Causa justa utendi his amphibologiis est, quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum ; ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa.*

Il y a une juste cause d'user de ces Equivoques, toutes les fois que cela est necessaire ou utile pour conserver sa vie, son honneur, ou ses biens, ou pour exercer quelque autre acte de vertu que ce soit, en sorte qu'il soit jugé pour lors expedient & à souhaiter que la verité ne soit pas connuë.

Voila les propositions condamnées par l'Eglise. La Régle du Pére Alexandre les combat directement. L'Auteur Anonyme demande

quel est le sens de cette Régle. Il est assez clair. Il faut qu'il ait l'esprit bien épais pour ne le pas pénétrer. Mais il n'est pas necessaire de lui demander ce qu'il veut dire. Il est aisé de voir qu'il veut faire revivre les Erreurs condamnées par Innocent XI. touchant les Restrictions Mentales & les Equivoques. Il a crû pouvoir imposer au Public & ébloüir ceux qui liroient son Libelle par une figure de petit Rhétoricien. *On ne dira rien*, dit-il, *de la Doctrine du Pere Alexandre touchant ces Equivoques : on en plus d'horreur que lui.Tout consiste à les combattre d'une maniere qui n'autorise pas le mensonge à force de vouloir le proscrire.* Que veut dire ce galimathias?Est-ce autoriser le mensonge,que de combatre non seulement les mensonges ouverts,mais encore les mensonges pall'ez, c'est à dire les équivoques & les Restrictions mentales ? Si l'Adversaire du Pere Alexandre en á plus d'horreur que lui, pourquoy se soûleve-t'il contre une Régle qui les condamne?Pourquoy soûtient-t'il que l'on peut sans peché mortel faire un serment pour affirmer une fausseté,pourvû que l'on entende interieurement quelque autre chose que l'on a exprimée par un terme équivoque & ámbigu. Si l'Auteur Anonyme & ses Consorts ont tant d'aversion & tant d'horreur desEquivoques,d'où viẽt que l'Auteur de la*Rẽpõse aux Lettres Provinciales*, ou des *Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe*, fait une Dissertation pour les défendre ? Pourqnoy en fait-il décendre l'usage du Ciel ? Pourquoy fait-il tous ses efforts & employe-t'il toute sa Rhétorique pour persuader que les Saints de l'Ancien & du Nouveau Testament, les Anges, & Jesus-

vices ? *a* n'en change pas la malice : il a trouvé que l'Ecriture & la Tradition condamne absolument l'usage des Equivoques & des Restrictions Mentales en condamnant le Mensonge. Si l'Auteur de la Réponse aux Lettres Provinciales en avoit eû plus d'horreur & plus d'aversion que le Pere Alexandre, il n'auroit pas entrepris de les justifier, & il auroit craint l'Excommunication reservée au saint Siége, que le Pape Innocent XI. a fulminée contre les défenseurs d'une Doctrine si *pernicieuse* & si *scandaleuse*. (C'est ainsi qu'il la qualifie) Il n'auroit pas fait réimprimer ses Entretiens, que feu Messire François de Harlay Archevêque de Paris, toûjours vigilant à garder le Dépôt de la saine Doctrine, avoit fait supprimer par ses Superieurs, qui en retirerent, en effet, tous les Exemplaires par devers eux, pour en prévenir la condamnation sur laquelle tout le monde sçait que ce grand Prélat n'auroit pas balancé.

Les exemples des Saints par lesquels cét Auteur tâche de justifier les Equivoques & les Restrictions mentales, ne les favorisent point, ou ils ne sont point à imiter. Toutes les actions des Saints ne sont pas Saintes. Il n'y a que la sainte Vierge qui n'a pas commis le moindre peché veniel. Tous les autres ont eû besoin de demander à Dieu la remission de leurs pechez dans l'Oraison Dominicale. Leur grande charité & leur penitence continuelle & trés-austere a expié les pechez legers qu'ils

a *Nec honestas nominis malitiam palliabit, nec vox poterit abolere reatum. Innoc. 3. Epit. ad Cantuariensem, Archiep.*

ont commis par fragilité & par surprise. C'est la Loy de Dieu que nous devons consulter pour décider si une action est permise ou défenduë, & non pas les exemples des hommes. On examineroit ces faits particuliers tirez des Vies de quelques Saints, si le sçavant Pere Thomassin ne les avoit pas examinez en détail, & n'y avoit pas répondu dans son Traité *De la Verité & du Mensonge*. a Ce n'est point dans le Ciel, ny dans l'Ecole de Jesus Christ que nous trouverons l'origine des Equivoques ou de Restrictions mentales. Le Diable qui est le pere du Mésonge en est le premier Auteur. Il les a mis en usage non seulement dans les faux Oracles des Payens, mais dés la naissance du monde dans le Paradis terrestre, comme remarque l'Abbé Rupert. *b* Car lors qu'il assûra nos premiers Peres qu'ils ne mourroient pas pour avoir mangé du fruit défendu, mais au contraire que leurs yeux seroient ouvers aussitôt qu'ils en auroient mangé, il entendoit ces paroles en un sens, & il vouloit qu'ils les prissent en un sens trés-different. Le sens du Diable étoit qu'ils ne mourroient pas aussi tôt de la mort du corps, & qu'aprés leur desobeïssauce leurs yeux seroient ouverts pour voir leur confusion; au lieu qu'Adam & Eve penserent qu'ils ne mourroient point de la mort de l'ame, & qu'ils seroient éclairez d'une sagesse toute nouvelle.

Les embaras où l'on peut se trouver dans le monde, desquels on pourroit aisément se tirer par une réponse Equivoque, ou par un jurement accompagné de Restriction mentale,

a *Chap.* 12. & 13. b *Lib.* 3. *in Genes.* *c.* 7.

n'en autorisent pas l'usage, & ne prouvent pas qu'il soit permis selon la Loy de Dieu. Si l'on ne pouvoit se tirer de ces embaras, conserver la vie de son pere ou la sienne propre, son honneur, ses biens, le secret de son Prince : si l'on ne pouvoit découvrir ou convertir les Heretiques, procurer le Baptême à un enfant qui est en danger de mort, sans abandonner son corps à l'impureté, seroit-il permis de se servir d'un moyen si criminel & si infame pour éviter de grands maux ou pour procurer de grands biens ? L'amour de la chasteté ne permet pas d'hesiter sur cela Si donc on aime la verité sans laquelle la chasteté ne seroit pas veritable ; si l'on haït le mensonge & le parjure qui soüillent l'ame & qui lui font perdre sa pureté, quelque chaste que soit le corps, on n'aura point recours aux Equivoques ny aux Restrictions mentales pour se tirer d'embaras en des ocasions semblables. (C'est la réponse de S. Augustin dans son Livre contre le mensonge.) *a* La prudence de l'esprit opposée à cette prudence b *terrestre, animale, & diabolique*, propre à ces faux sages qui vivent selon les maximes du monde ou qui les autorisent, fera connoître aux personnes qui ont le cœur droit & qui craignent Dieu, qu'il n'est pas permis de commettre le moindre peché pour éviter un mal quelque grand qu'il puisse être, ou pour procurer un bien quelque important qu'il paroisse. Elle leur fera écouter la Loy de Dieu qui défend le mensonge, qui nous aprend que c *Dieu perdra tous ceux qui mentent*. Qu'il haït ceux dont

a *Chap.* 18. 19. & 20. b *Iacob.* 2. c *Psal.* 5.

a *les levres sont pleines de tromperie, & qui parlent avec un ceur double.* Que b *celui qui use d'un langage trompeur & captieux est digne de haine, qu'il sera pauvre & vuide de tout. Qu'il n'a point reçû la grace du Seigneur parce qu'il est destitué de toute Sagesse.* Cette prudence de l'esprit leur fera écouter la voix du Fils de Dieu qui nous ordonne dans l'Evangile, c que nous nous contentions de dire; *cela est, cela n'est pas; car ce qu'il y a de plus vient du mal.* Elle leur fera écouter celles de son Apôtre: d *Eloignez vous*, dit-il, *du mensonge, & que chacun parle à son prochain dans la verité, parce que nous sommes membres les uns des autres.*

Enfin l'Officier ou l'Envoyé que l'on oblige le pistolet sur la gorge à jurer qu'il déclarera la verité & qu'il découvrira le secret de son Prince, commet un peché mortel de parjure s'il fait un serment avec un Equivoque ou avec une Restriction mentale pour éviter la mort & la trahison. Comment faire donc en cette occasion, dit l'Auteur Anonymeesd Difficultez? On répond qu'il doit plûtôt souffrir la mort que de mentir ou que de faire un serment captieux qui est veritablement un parjure. Il doit aussi mourir genereusement plûtôt que de découvrir aux ennemis le secret de son Prince. Il doit imiter l'exemple du celebre Firmus Evêque de Tagaste en Afrique, dont S. Augustin fait l'éloge dans son Livre du mensonge. e Ce saint Prélat se voyant poursuivy par les Gardes de l'Empereur qui le pressoient de leur mettre entre les

a *Psal.* 11. b. *Eccl.* 37. c *Matt*, 5. 34. d *Ephes.* 4. 25. e *Cap.* 13.

mains un miserable qui s'étoit refugié vers lui, & de leur dire où il étoit, leur répondit avec une fermeté admirable : je ne vous livrerai point cet homme, & je ne mentirai point: *Nec prodam, nec mentiar.* Il souffrit beaucoup de tourmens (car les Empereurs n'étoient pas encore Chrétiens) mais rien ne fut capable d'ébranler sa constance. On le mena à l'Empereur, à qui il parut si admirable, qu'il lui accorda sans difficulté la grace de celui qu'il vouloit sauver.

L'Auteur des Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe aporte pour justifier l'usage des Equivoques & des Restrictions mentales, la Réponse que le Pere de Gondren General de l'Oratoire fit sur ce sujet, à la consultation de Monsieur le Cardinal de Richelieu. On pourroit lui opposer le sentiment du Pere Thomassin Prêtre de l'Oratoire, incomparablement plus sçavant & plus versé dans la Doctrine des saints Peres & de l'Eglise, que le Pere de Gondren; on pourroit lui répondre que le sentiment des Peres, & particulierement de saint Augustin, & la Décision du saint Siege sont preferables à la Réponse de ce General de l'Oratoire. Mais l'autorité & l'exemple de saint Ignace Fondateur du pieux Institut de la Compagnie de Jesus, auront peut-être plus de poids sur son esprit. *Il sçût si bien accorder la simplicité avec la prudence dans ses paroles & dans toute sa conduite,* (dit le Pere Maffée dans sa vie) a, *qu'il fit connoître à tout le monde, que ces deux vertus bien loin de s'obscurcir l'une l'autre, s'entredonnoient au contraire une force & une grace*

a *Lib.* 3. c. 10.

toute nouvelle. Il eût toûjours une extrême aversion pour les équivoques, pour les détours, & les obscuritez affectées, & il les détesta toûjours comme des artifices barbares, comme des déguisemens fins & subtils du mensonge, comme la peste de la bonne foi & de la societé des hommes. Enfin toute la vie de ce Saint fit voir quelle difference il y a entre la prudence & la ruse.

Le Pere Alexandre n'a attaqué nommément ni Lessius, ni Suarez, ni Sanchez, ni Azor, ni Layman, ni Tambourin, ni Theophile Raynaud, ni aucun en particulier des Auteurs relâchez qui défendent les Equivoques & les Restrictions mentales; moins Religieux en cela que ce Poëte Payen, qui dit qu'il haït plus que l'entrée de l'Enfer celui qui cache dans son esprit autre chose que ce qu'il exprime par ses paroles:

a *Haud minùs ille mihi exosus quàm janua Ditis,*
Mens aliud cui tecta premit quàm linguâ loquatur.

On voit dans toute la Morale du Pere Alexandre un caractere de moderation & d'honnêteté. Il ménage les hommes lors qu'il combat les erreurs. Il présume sans orgueil qu'il enseigne la verité, & il combat sans amertume pour sa défense. Il met enfin en pratique cette maxime charitable de saint Augustin. b *Diligite homines, interficite errores: sine superbia de veritate præsumite, sine sævitia pro veritate certate.* L'Auteur des Entretiens & celui des Difficultez n'avoient donc pas sujet de l'atta-

a *Homere.* b *Lib. 1. contra Litteras Petiliani c. 19.*

quer. Il lui répondra quand il voudra. Cependant la Verité ne demeurera pas sans défenseurs.

L'Anonyme reproche à ce Docteur qu'il „ grossit le nombre des pechez mortels,& qu'à „ peine y a-t-il aucune page de ses dix gros „ volumes où l'on n'en trouve plusieurs d'assez nouvelle invention. „

Non, le Pere Alexandre ne grossit point le nombre des pechez mortels : mais il décide selon les Regles par lesquelles on en doit juger. Il n'en peut diminuer le nombre en trahissant la verité pour s'accommoder aux passions des hommes, ou pour plaire à ceux qui se font un interêt & un honneur de défendre les erreurs des Casuistes relâchez. Doit-on se plaindre d'un Medecin qui découvre des maladies, qui pour être cachées & inconnuës à ceux qui ne sçavent pas les Regles de l'art, n'en sont pas moins dangereuses ? Le Pere Alexandre fait connoître que plusieurs pechez sont mortels qui ne sont pas regardez comme tels par quelques Casuistes & par quelques Directeurs qui ne sçavent pas la Religion, & qui n'apuyent leurs Décisions que sur l'autorité de quelques Auteurs modernes, qui n'ont lû ni l'Ecriture Sainte, ni les Peres de l'Eglise, ni les saints Canons ; ou sur quelques chétives raisonnettes. Ce Docteur ne dit rien de soi-même. Il peut dire aprés nôtre Seigneur & nôtre Maître, a *Mea Doctrina non est mea*. Il suit par tout l'Ecriture Sainte, ou les Peres, ou les Canons, ou saint Thomas, ou saint Antonin, ou saint Charles Borromée, comme il l'a promis au

a *Ioan*. 7. 16.

commencement de son ouvrage. Il peut dire avec Gregoire VII. a *Nihil præter quàm quod sacra Scriptura & sacri Canones præcipiunt respondere possumus : Nullam licentiam peccandi dare possumus aut debemus , cùm ipsi eam non habemus.* Nous ne pouvons répondre que ce que l'Ecriture Sainte & les sacrez Canons enseignent : nous ne pouvons & ne devons donner à personne la licence de pecher , puisque nous ne l'avōs pas nous-mêmes. S'il est severe & rigoureux dans ses Décisions, c'est le caractere de la Morale de JESUS-CHRIST, qui n'est pas douce par raport aux Regles qu'elle donne, ni aux choses qu'elles commande , mais par raport à la charité qui les fait pratiquer avec facilité & avec plaisir.

,, Les paroles des Sages, dit Salomon, b sont ,, comme des aiguillons & des cloux enfoncez ,, profondement, que le Pasteur unique nous a ,, donnez par le conseil & la sagesse des Maî- ,, tres. Ne recherchez rien davantage , mon ,, Fils, il n'y a point de fin à muliplier les Livres. *Verba Sapientium quasi stimuli , & quasi clavi in altum defixi , quæ per Magistrorum consilium data sunt à pastore uno. Hic ampliùs, fili mi, non requiras. Faciendi plures Libros nullus est finis.* Les paroles des Sages, dit saint Jerôme, c ne flatent point le pecheur, & elles ne l'entretiennent point dans ses dereglemens & dans sa mollesse. Si les paroles des Docteurs & des Ministres de l'Eglise ne picqnent pas le cœur , ils ne meritent pas d'être mis au nombre des Sages. *Si cujus sermo non pungit, iste non*

a *Lib.* 9. *Epist.* 9. b *Eccl.* 12. c *S. Hie. Commen. in hunc locum.*

est sermo sapientis. Leurs paroles sont comme des cloux : elles sont fermes, solides, penetrantes ; & elles ne sont point appuyées sur l'autorité d'un seul homme, mais sur le conseil & sur l'autorité de tous les Maîtres. *Nec autoritate unius, sed consilio atque consensu Magistrorum omnium proferantur.... Firmâ & solidâ radice fundata sunt.* C'est le Pasteur unique qui les a donnée. Les Regles & les Maximes de la Morale Evangelique qui sont autorisées par les saints Peres, par les Conciles, par les Papes & par saint Thomas, viennent du Pasteur unique Jesus-Christ. Ces sages Maîtres ont enseigné dans l'Eglise ce qu'ils y avoient appris, & ils ont laissé à leurs enfans ce qu'ils avoient reçû de leurs Peres: Ne cherchez rien davantage, ne dites jamais rien de vous-même : suivez les traces de vos anciens, & que vos sentimens soient toûjours fondez sur leur autorité. *Nihil tibi vindices; Majorum sequere vestigia, ab eorum auctoritate ne discrepes.* Il n'y a point de fin à multiplier les livres. Les Ouvrages Dogmatiques & Moraux dont les Auteurs ont puisé leur Doctrine dans l'Ecriture Sainte, dans les Peres, & dans les saints Canons, ne sont qu'un seul Ouvrage, en quelque nombre qu'ils puissent être, parce qu'ils ne renferment qu'une même Loi & un même Evangile. *Innumerabiles Libri una Lex, unum Evangelium nominantur.* Mais ceux-là font un nombre infini de Livres, quoi qu'ils n'en composent qu'un seul, qui en matiere de Dogme, ou de Morale, s'écartent de l'Ecriture sainte & des Peres, & qui soûtiennent des opinions contraires à leurs sentimens, ne prenant pour regle que la licence d'une curiosité

indiscrete, ou les vaines subtilitez du raisonnement humain, toûjours sujet à s'égarer. *Si diversa & discrepantia disputaveris, & curiositate nimiâ huc atque illuc animum deduxeris: etiam in uno libro multi libri sunt.* Ce sont ces sortes d'ouvrages qui n'ont point de fin, car la verité a ses regles & ses bornes, mais le mensonge & l'erreur n'en ont point; ils se multiplient à l'infini. *Bonum omne & veritas certo fine concluditur, malitia verò atque mendacium sine fine sunt.*

Cet oracle de Salomon, & la belle explication que saint Jerôme lui donne, fait connoître les caracteres differens des Auteurs, dont Monseigneur nôtre Archevêque a recommandé la lecture aux Ecclesiastiques de son Diocése, pour les aider dans l'étude de la Morale Chrêtienne; & de ceux qu'il leur a conseillé d'éviter ou de ne lire qu'avec beaucoup de précaution ce sage & sçavant Prélat jugera du Libelle de l'Anonyme, & de la mauvaise Doctrine qu'il renferme. Sa Grandeur fera s'il lui plaît attention à cette proposition.

a *Ceux qui enseignent qu'il n'est pas permis de tromper les ennemis par un serment captieux & ambigu, & que c'est un parjure que de jurer avec des Restrictions mentales ou des Equivoques; mettent les Fidelles dans l'impossibilité d'éviter un peché mortel sans en commetre un autre.*

Un Prélat aussi prudent & aussi sçavant que le nôtre, qui a été nourri dés son enfance dans l'étude des saintes Lettres: qui garde avec une vigilance incomparable le dépôt de la saine

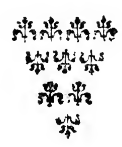
a Proposition de l'Auteur Anonyme.

Doctrine que le saint Esprit lui a confiée, qui remplit avec un zele si édifiant tous les devoirs de son Ministere, sçait quels moyens il doit prendre pour arrêter ces esprits d'erreur, dont la Morale corrompuë,comme la gangrenne,est capable de gâter peu à peu ce qui est sain dans son Clergé & dans son peuple. *a Quorum sermo ut cancer serpit.*

Pour nous,mes Venerables & chers Confreres,suivons les lumieres & les ordres de Monseigneur nôtre Archevêque avec tout le respect & l'obéissance que nous lui devons, ayons horreur de la temerité de l'Auteur Anonyme, & de l'outrage qu'il a fait à l'Episcopat en la personne de nôtre illustre Prélat. Disons avec ces saints solitaires, qu'Eutychez tombé dans l'erreur vouloit dissuader d'écouter le saint Patriarche Flavien : *Nos Filii Ecclesiæ sumus, & unum Patrem post Deum habemus Archiepiscopum.* Nous sommes Enfans de l'Eglise,& aprés Dieu nous reconnoissons nôtre Archevêque pour nôtre Pere. Attachons-nous toûjours fortement à la Loi de Dieu & à la Tradition, afin que nous puissions dire avec confiance comme l'Apôtre : b *Si quis aliter docet & non acquiescit sanis sermonibus Domini nostri Iesu Christi, superbus est,nihil sciens, sed languens circa quæstiones & pugnas verborum, ex quibus oriuntur invidiæ, contentiones, blasphemiæ, suspiciones malæ, conflictationes hominum mente corruptorum,& qui veritate privati sunt.* Si quelqu'un, » enseigne une Doctrine differente de la nôtre, » & n'embrasse par les saines instructions de » nôtre Seigneur Jesus-Christ, & la Doctrine

a 2. Tim. 2. 17. b 1. Tim. 6.

„ qui eſt ſelon la pieté, il eſt enflé d'orgueil,
„ il ne ſçait rien; mais il eſt poſſedé d'une ma-
„ ladie d'eſprit, qui l'emporte en des queſtions
„ & des combats de paroles, d'où naiſſent l'en-
„ vie, les conteſtations, les médiſances, les
„ mauvais ſoupçons, les diſputes pernicieuſes
„ de perſonnes qui ont l'eſprit corrompu, &
„ qui ſont privez de la connoiſſance de la ve-
„ rité.



§§§§§§§§ † §§§§§§§§

LETTRE PASTORALE

De Monseigneur l'Archevêque de Roüen, au sujet d'un Libelle publié dans son Diocése, intitulé : Difficultez proposées, &c.

JACQUES NICOLAS COLBERT par la permission divine Archevêque de Roüen, Primat de Normandie : A nos Venerables Freres les Doyen, Chanoines & Chapitre de nôtre Eglise Cathedrale ; aux Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises Collegiales : aux Curez & autres Ecclesiastiques de nôtre Diocése, Salut & Benediction. Nous avons toûjours regardé comme un de nos principaux devoirs l'obligation de conserver la Doctrine des mœurs dans toute sa pureté, & d'établir dans nôtre Diocése une exacte uniformité pour la discipline. C'est dans cette vûë que Nous vous avons recommandé l'assiduité aux Conferences Ecclesiastiques, pour vous instruire en commun des regles de la discipline, & des principes de la morale Chrétienne ; afin qu'étant tous unis de conduite & de sentimens, la saine doctrine fut autorisée ;& les esprits les plus indociles obligez de se soumettre. Mais nous avons eu de justes

ſujets d'apprehender qu'un grand nombre d'Ecclesiaſtiques s'engageant ſans choix dans la lecture des auteurs modernes qui ont traité de la morale, ne s'égaraſſent en ſuivant de mauvais guides, & que les uns n'embraſſaſſent des maximes toutes oppoſées à celles des autres. Pour prevenir ces inconvenients Nous avons jugé à propos dans les ſujets de Conferences de l'année derniere de vous déterminer les livres que vous devez conſulter pour former vos déciſions. Nous vous avons recommandé la lecture des Theologies morales publiées par des Evêques auſſi diſtinguez par leur ſcience que par leur pieté, & les ouvrages des Docteurs recommandables par leur érudition, qui contiennent des principes ſolides & des déciſions appuiées ſur les livres ſacrez & ſur la Tradition des Saints Peres, ſources pures où vous devez puiſer les veritables Regles des mœurs.

Ce choix d'auteurs ſi neceſſaire, a *afin que vous ayez tous un même langage, un même eſprit,* b *& que vous demeuriez tous dans la même regle,* a donné occaſion à un Libelle anonyme qui s'eſt répandu dans nôtre Diocéſe ſous le titre de *Difficultez qui nous ſont propoſées ſur divers endroits des livres dont Nous vous recommandons la lecture.*

L'Auteur de ce libelle par une revolte criminelle contre l'autorité Epiſcopale, veut rendre

a 1. Cor. 1. v. 10. *Ut idipſum dicatis omnes, & non ſint in vobis ſchiſmata; ſitis autem perfecti in eodem ſenſu, & in eadem ſententia.* *b* Philipp. 3. v. 16. *Ut idem ſapiamus, & in eadem permaneamus regula.*

la doctrine de son Archevêque & de ceux qu'il employe, suspecte à ses Diocesains. N'ayant rien trouvé à reprendre dans tous les endroits des Auteurs que Nous vous avons citez, il veut nous rendre garans de tout ce qu'ils ont écrits sur d'autres questions, dont nous n'avons pas parlé : & sur ces questions mêmes qui ne nous regardent point, il combat les veritez les plus constantes de la Morale, & les maximes les plus certaines de l'Etat Ecclesiastique.

Quelqu'obscurité qu'il affecte pour ne pas renouveller ouvertement des erreurs déja proscrites par les censures des Evêques de France & par les Decrets des Papes, on void assez qu'il veut les faire revivre par les objections qu'il propose, & par la temerité avec laquelle il met au rang des propositions outrées les maximes les plus constantes opposées à ces erreurs condamnées. C'est ainsi que la doctrine de la Probabilité *a* flétrie par tant de censures est insinuée dans ce pernicieux écrit, aussi bien que les principes du peché Philosophique.

Il parle *b* sur l'entrée dans les Benefices à charge d'ames d'une maniere scandaleuse, & qui ne tend à rien moins qu'à renverser tout ce que les saints Canons ont établi pour reprimer l'ambition des Ecclesiastiques.

Mais rien n'est plus capable d'exciter l'indignation, que l'extrême hardiesse avec laquelle il avance que quiconque demande un Amour de Dieu, au moins commencé, pour la justification dans le Sacrement de Penitence, soutient la pure doctrine de Luther condamnée par le Concile de Trente.

a p. 10. de la table des propositions. p. 16. des Difficultez. *b* p. 12. 13. & seq. des Difficultez.

Enfin dans le tems que le Pape, que Dieu a donné à son Eglise pour la pacifier, recommande aux Evêques *a* de ne point souffrir qu'on décrie par des accusations vagues & odieuses de Jansenisme ceux qu'on n'aura pas convaincu d'avoir soutenu quelqu'une des cinq propositions, cet ennemi de la Paix, comme de la Verité, sans aucun respect pour cette regle que l'équité prescrit, & que nous voulons être exactement observée dans nôtre Diocése, ose traiter de Jansenistes ceux qui ne suivent pas ses erreurs touchant *b* l'attention à la malice de l'action, qu'il veut être necessaire pour pecher, ou qui enseignent *c* sur d'autres points une doctrine tres-Catolique.

Le scandale que ce Libelle a causé dans nôtre Diocése Nous a obligé de faire des recherches pour découvrir ceux qui pouvoient avoir eu part à la composition ou au debit de cet écrit seditieux;& Nous avons appris que le Pere Buffier Jesuite étoit un de ceux qui le répandoient. Nous n'avons pas crû qu'une temerité si criminelle dût demeurer impunie. Nous l'avōs interdit,& nous nous sõmes adressez à ses superieurs pour lui faire signer des propositions contraires aux erreurs du Libelle, & un desaveu qui reparât l'injure faite à l'autorité Episcopale.

Nous avons trouvé dans les Superieurs une soûmission pour l'Episcopat dont Nous avons été édifiez. Ils ont employé toute leur autorité pour engager le P. Buffier à nous donner une entiere satisfaction. Mais ce rebelle a désobéi à leurs

a Bref du Pape aux Evêques de Flandres du 6. Févr. 1694. *b* Diff.p.19.& 20. *c* Diff.p.35.

à leurs ordres, comme à ceux de son Archevêque ; & ils l'ont puni avec toute la severité que meritoit une telle revolte.

Il nous a paru important pour la Verité, pour l'honneur du sacré caractere dont Nous sommes revêtus, & pour l'honneur mêm des Jesuites, d'inserer ici la lettre que le P. Ayraut Vice-Provincial nous a écrite : & les propositions qu'il a ordõnées au Pere Buffier de souscrire, pour nou. faire connoître combien les Superieurs des Jesuites condamnent la mauvaise doctrine du Libelle & la conduite seditieuse du Pere Buffier.

Lettre du Pere Ayraut Vice-Provincial de la Compagnie de Jesus dans la Province de France, à Monseigneur l'Archevêque de Roüen, au su et du Libelle debité par le Pere Buffier.

MONSEIGNEUR,

J'avois esperé de la soumission du Pere Buffier, qu'en consquence de mes ordres réiterez, il feroit à V. G. toute la satisfaction qu'elle avoit desirée de lui, en désavoüant le Libelle, & signant les propositions cy bas marquées, comme V. G. l'a ordonné. Il me l'avoit promis, & sur sa parole je lui avois donné la mienne. Mais ce Pere

ayant depuis refusé opiniâtrement d'obéir, je ne puis faire autre chose, Monseigneur, que de le punir severement pour les fautes notables qu'il a commises dans toute la suite de cette affaire, par lesquelles il s'est attiré nôtre indignation. Pour cela je l'envoie à Quimpercorentin, où il restera enfermé dans nôtre College, interdit de toutes les fonctions de la Compagnie, & sans nul commerce au dehors, jusqu'à ce qu'il plaise à Vôtre Grandeur de finir sa peine, qui est la plus grande qui soit en mon pouvoir de lui imposer.

J'attends de la bonté de Vôtre Grandeur, qu'elle voudra bien me tirer de l'inquiétude où je suis, & terminer enfin cette fâcheuse affaire, en me faisant connoître qu'elle est enfin contente de moi, qui suis avec un tres-profond respect,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Grandeur,

Tres-humble & tres-obéissant serviteur, Guillaume Ayraut, Vice-Provincial de la Compagnie de Jesus dans la Province de France.

A la Maison Professe le 2. Fevrier 1697.

Propositions marquées par Monseigeur l'Archevêque de Roüen, pour être signées par le Pere Buffier.

En consequence de l'ordre que j'ai reçû du Pere Guillaume Ayraut Vice Provincial de la Compagnie de Jesus dans la Province de France, de satisfaire à Monseigneur l'Archevêque de Roüen, touchant le Libelle intitulé Difficultez proposées, &c. *& de signer les propositions qui me seront marquées de sa part, ne pouvant donner des témoignages trop publics de ma soumission pour un si grand Prelat, & de la reconnoissance que nous avons pour un si puissant protecteur de nôtre Compagnie; je reconnois que l'Auteur du Libelle, quel qu'il puisse être, s'est écarté scandaleusement du respect qui lui est dû, par un ouvrage capable de troubler la paix du Diocése, en éloignant le Clergé de l'execution des Ordonnances de son Archevêque, & rempli de plusieurs maximes opposées à la droiture de la morale Chrétienne Et pour faire voir combien j'improuve les sentimens de cet Auteur, qui ne sont ni les miens ni ceux de nôtre Compagnie, j'ai souscrit aux Propositions suivantes.*

I. *Sur la doctrine de la Probabilité, je condamne tout ce qui a été condamné par le decret de* N. S. P. *Innocent XI. du* 8. *Mars* 1689.

II. *Touchant le peché Philosophique, je condamne ce que* N. S. P. *Alexandre VIII. en a condamné par son* Decret *du* 24. *Août* 1690. *& dans mon particulier je reconnois, comme les le-*

ſuites ont déja reconnu dans leurs ſentimens ſur le peché Philoſophique, qu'il eſt faux qu'il ſoit neceſſaire de faire attention actuelle à la malice de l'action, afin qu'elle ſoit imputée à peché.

III. *Les pecheurs aveuglez & endurcis, qui commettent des meurtres, des adulteres, & autres crimes ſans remords, ne penſant pas qu'ils offenſent Dieu en les commettant, & que ces crimes ſont contraires à la loi naturelle, ne laiſſent pas de meriter les peines de l'enfer; leur inaplication actuelle à la malice de l'action ne les excuſant pas du peché mortel.*

IV. *L'obligation d'aimer Dieu eſt le premier & le principal devoir de l'homme; & nulle part de la vie ne doit être exempte de cet Amour, au moins habituel*

V. *Toute action pour être vrayment Chrétienne & meritoire doit avoir l'Amour de Dieu, au moins habituel, pour principe, & s'y rapporter comme à la fin derniere.*

VI. *Quiconque dit que l'Amour de Dieu commencé eſt neceſſaire pour exclure l'affection au peché, eſt tres-éloigné de ſoutenir la pure doctrine de Luther.*

VII. *Ie reconnois qu'il n'y a pas de converſion ſans quelqu'Amour de Dieu, & que le pecheur ne peut être ſuffiſamment diſpoſé à être juſtifié dans le Sacrement de Penitence, s'il ne commence d'aimer Dieu comme ſource de toute juſtice.*

VIII. *C'eſt ambition, parlant en general, que de demander pour ſoi-même un Evéché, une Cure, ou tout autre benefice à charge d'ames; & la ſeule demande en rend indigne.*

IX. *C'eſt abuſer des paroles de l'Apôtre que de dire que s'il n'étoit pas permis de demander*

un Evêché, l'Apôtre nous auroit seduits en nous marquant que celui qui souhaitte l'Episcopat souhaite une œuvre sainte.

X. *Briguer des Chaires considerables à dessein de parvenir à l'Episcopat par la voye de la reputation, c'est abuser de la predication & profaner le ministere de l'Evangile.*

Quoique Nous jugions le scandale réparé par la maniere sage & pleine de zele dont les Superieurs des Jesuites en ont usé dans cette occasion, neanmoins comme on a pris soin de répandre ce Libelle dans tout nôtre Diocése, Nous nous croyons obligez d'effacer les mauvaises impressions qu'il peut avoir données aux personnes peu instruites touchant la Probabilité, l'Amour de Dieu, le peché Philosophique & l'ambition. Et pour satisfaire à ce que Nous devons à la Verité, Nous vous expliquerons dans cette instruction Pastorale, la saine Doctrine que nous voulons être enseignée dans nôtre Diocése sur ces points fondamentaux de la morale Chrétienne, qui sont renversez par l'Auteur du Libelle; déclarant expressement que Nous employerons toute nôtre autorité pour détruire les nouveautez profanes qu'une fausse science pourroit opposer à nos instructions, & pour empêcher que des ames simples ne soient seduites par de faux Docteurs, qui enseigneroient une Doctrine differente de la nôtre.

Le Pere Ayraut Nous a promis que les Jesuites de nôtre Diocése ne tomberoient pas dans cet inconvenient, & il leur a envoyé un ordre exprez de suivre exactement les principes que Nous allons vous proposer.

PROBABILITE'.

Comme l'abus qu'on fait de la Doctrine de la Probabilité n'eſt pas ſeulement une erreur particuliere, mais la ſource de tous les relâchemens des nouveaux Caſuiſtes, Nous avons jugé neceſſaire de vous expliquer avec étenduë les principes que vous devez ſuivre ſur ce point important de la Morale.

Pour peu qu'on faſſe d'attention aux maximes les plus certaines de la doctrine des mœurs, on ſe convainc aiſément que nous ſommes toûjours obligez ſous peine de peché de preferer l'opinion qui nous paroît en même temps la plus probable & la plus ſeure, à celle qui ſe trouve moins ſeure & moins probable.

Cette regle eſt ſi conforme à la raiſon, que les hommes ne s'en écartent jamais lorſqu'il s'agit de leurs interêts temporels : & l'on ne ſçauroit voir ſans douleur que les nouveaux Docteurs de la Probabilité ayent été aſſez temeraires pour en propoſer une toute contraire pour la conſcience, & des Chrétiens aſſez peu touchez de leur ſalut pour la ſuivre.

Lorſque nous ſommes partagez entre pluſieurs raiſons & differentes autoritez, dont les unes nous perſuadent qu'une choſe eſt contraire à la Loi de Dieu, & les autres qu'elle n'y eſt pas oppoſée ; ſi ces raiſons & ces autoritez balancées nous paroiſſent également probables, nôtre eſprit demeure certainement dans le doute ſans pouvoir prononcer de quel côté eſt la verité. Alors nous ſommes obligez de ſuivre la maxime ſi ſouvent repe-

tée dans le Droit Canonique, *a* & que les Payens mêmes ont régardé comme une loi indispensable *b*, *que dans le doute il faut prendre le parti le plus seur.* S. Augustin *c* décide expressément que quiconque en use autrement, peche en cela même que dans l'affaire de son salut, il prefere l'incertain au certain.

Mais quand les raisons & les autoritez, qui montrent qu'une action est défenduë par la Loi de Dieu nous paroissent plus probables & plus fortes que celles qui semblent prouver qu'elle est permise, il est encore plus évident que nous devons absolument suivre l'opinion la plus seure qui se trouve en même tems la plus probable.

L'amour de la verité ne nous permet pas d'abandonner ce qui nous paroît vrai, pour suivre ce que nous avons jugé plus probablement faux. La fidelité pour la Loi de Dieu nous dé-

a Cap. *Illud Dominus.* ext. de Clerico excommunic. *In dubiis via est eligenda tutior.* Cap. *Juvenis.* ext. de Sponsal. *In his quæ dubia sunt, quod certius existimamus tenere debemus.*

b Cic. de Off. lib. 1. *Bene præcipiunt qui vetant quicquam agere quod dubites æquum sit an iniquum. Equitas enim lucet ipsa per se, dubitatio cogitationem significat injuriæ.*

c S. Aug. l. 1. de Bapt. cont. Donat. cap. 3. *Si dubium haberet, graviter peccaret in rebus ad salutem animæ pertinentibus, vel eò solo quòd certis incerta præponeret.* Et cap. 5. *Recipere in parte Donati si incertum est esse peccatum, quis dubitet certum esse peccatum non ibi potiùs accipere ubi certum est non esse peccatum.*

termine absolument à embrasser ce qui y paroit plus conforme; & nôtre conscience formée sur la plus grande lumiere de l'esprit nous dicte si clairement que nous devons suivre le plus probable & le plus seur, que nous ne pouvons prendre le parti opposé sans la trahir. Ce qui de l'aveu de tous les Theologiens ne peut s'excuser de peché, lors même que la conscience est erronée, comme S. Paul le décide au sujet de ceux qui croyoient que l'usage de certaines viandes étoit défendu.*a* Car selon l'Apôtre ils ne pouvoient en manger sans peché, quoique le sentiment contraire fut certainement probable.

Il n'y a donc que la cupidité seule qui puisse nous faire preferer l'opinion la moins probable & la moins seure à celle qui est en même temps plus probable & plus seure; & la maxime qui l'autorise renverse les deux regles les plus constantes de nos actions, qui sont la Loi de Dieu & nôtre propre conscience.

Vous trouverez ces deux regles parfaitement expliquées dans un celebre passage de S. Thomas *a*, qui ramasse en peu de mots les princi-

a Rom. 14. 22. 23. *b* S. Thomas Quodlib. 8. art. 13. *Dicendum quòd duobus modis aliquis ad peccatum obligatur: uno modo faciendo contra legem, ut cùm aliquis fornicatur: alio modo contra conscientiam, etiamsi non sit contra legem, ut si conscientia dictat alicui quòd levare festucam de terra sit peccatum mortale : ex conscientia autem aliquis obligatur ad peccatum, sive habeat certam fidem de contrario ejus quod agit, sive etiam habeat opinionem cum aliqua dubitatione. Illud autem quod agitur contra*

legem, semper est malum, nec excusatur per hoc quod est secundùm conscientiam; & similiter quod est contra conscientiam est malum, quamvis non sit contra legem.

pes de l'Ecriture & des Peres sur cette matiere, & qui suffit pour détruire toute la fausse doctrine de la Probabilité. Un homme se rend „ coupable de peché en deux manieres, dit ce „ Saint Docteur; ou agissant contre la Loi de „ Dieu, comme fait un fornicateur; ou agis- „ sant contre sa conscience sans violer la Loi „ de Dieu, comme s'il faisoit une action indif- „ ferente croyant que c'est un grand peché; „ soit qu'il connoisse certainement qu'il fait „ mal; soit qu'il en ait une opinion mêlée de „ doute. Ce qui se fait contre la Loi de Dieu „ est toûjours mauvais, & n'est point excusé, „ encore qu'il soit selon la conscience; com- „ me ce qui est contre la conscience est mau- „ vais, encore qu'il ne soit pas contre la Loi „ de Dieu. „

A ces deux regles immuables de nos actions, de nouveaux Theologiens ont substitué la Probabilité fondée sur des raisons apparentes ou sur l'autorité de quelques Docteurs: & l'une ou l'autre de ces conditions suffit toûjours, selon eux, pour rendre une opinion seure dans la pratique. Il est vrai qu'ils ajoûtent quelquesfois, qu'afin qu'un sentiment soit probable, il faut qu'il ne soit point contraire à l'Ecriture ni à la Tradition, & qu'il soit appuyé sur des raisons importantes, contre lesquelles il n'y ait rien de convaincant.

Mais ce ne sont que des termes specieux inventez pour cacher le venin de leur doctrine.

Car par ces raiſons importantes ils n'entendent pas des raiſons veritablement ſolides, étant impoſſible d'en trouver pour appuyer des opinions fauſſes, telles que ſont une grande partie des opinions probables: mais ils veulent ſeulement que celui qui ẽbraſſe un ſentiment, le croye apuyé ſur de bonnes raiſons ce qui peut convenir à toutes ſorte d'erreurs & ſophiſmes.

Quand ils diſent auſſi que les opinions probables ne doivent pas être contraires à l'Ecriture & à la Tradition, ils ne prentendent pas qu'elles n'y ſoient point effectivément opposées. Ils entendent ſimplement que ceux qui ſuivent ces opinions ne les jugent point évidemment contraires à l'Ecriture & à la Tradition. Enfin dans leurs principes il n'y a rien de convaincant contre un ſentiment, quand il a été ſoutenu par des Auteurs conſiderables; parce qu'on doit préſumer qu'ils y ont trouvé des ſolutions qui nous ſont inconnuës.

Mais toutes ces modifications, dont les Probabiliſtes ſe ſervent pour rendre leur doctrine moins odieuſe, n'empêchent pas qu'ils n'avancent deux erreurs qui renverſent les principes fondamentaux de la morale.

La 1. eſt, que dés qu'une opinion qui flate la cupidité eſt certainement probable, on peut la ſuivre en ſeureté, en abandonnant l'opinion cõtraire qui paroît & plus probable & plus ſeure.

La ſeconde eſt, que la Probabilité extrinſéque appuyée ſur l'autorité de quelques Docteurs, ſuffit toûjours pour rendre une opinion ſeure dans la pratique, & qu'on peut la preferer aux lumieres de la conſcience, & à ce qui paroît plus vrai ſelon ſon propre jugemẽt.

Par là le vrai & le faux deviennent indiffe-

rens dans la conduite des Chrétiens, comme l'a si bien remarqué l'Eminentissime Cardinal d'Aguirre *a*, autant respectable par son érudition que par sa pieté: qui avouë que pendant qu'il suivoit la Probabilité, qu'il combat aujourd'hui avec tant de force, il ne s'appliquoit qu'à examiner si un sentiment étoit probable, sans rechercher s'il étoit vrai. Des opinions contradictoires sont proposées comme probables, à cause des differens auteurs qui les ont soutenuës, & comme également seures dans la pratique, même pour ceux qui les jugent fausses dans la speculation. Selon ces nouveaux principes on peut s'écarter de la Verité connuë sans être prévaricateur. Par des distinctions frivoles de certitude pratique & de certitude speculative, on prétend calmer les plus justes remors de la conscience.

Enfin par la doctrine de la Probabilité, la raison humaine, toute corrompuë qu'elle est par le peché, devient la regle des actions du Chrêtien. *b La voie qui paroit droite à l'homme ne conduit jamais à la mort.* Des Docteurs, lors même qu'ils s'égarent, deviennent des guides assurez pour nous conduire; *c & l'on ne court aucun risque de tomber dans le precipice en suivant des conducteurs aveugles, s'ils ont acquis la réputation d'Auteurs graves.* Les Juifs ont pû en toute seureté suivre les fausses tradi-

a Præf. ad tom. Conc. Hisp. V. tract. de recto usu opinionum probabilium. P. Thyrso Gonzales. dissert. 13. art. 11. b *Est via quæ videtur homini recta, novissima autem illius ducunt ad mortem. Proverb.* c. 16. v. 25. c. 14. v. 12. c *Si cæcus cæcum ducat, ambo in foveam cadunt.* Matth. 15. v. 14.

tions de leurs maîtres ; regarder même la condamnation de Jesus-Christ par leurs Docteurs comme probable, & y consentir innocemment.

Si ces consequences necessaires du principe de la Probabilité vous font horreur ; si le seul caractere de nouveauté de cette doctrine, sans laquelle le monde avoit été Chrêtien jusqu'au siecle passé, qu'elle commença à paroître, vous oblige de la rejetter ; l'usage qu'on en a fait vous fera encore plus sentir combien il est necessaire d'en arrêter le cours.

Une foule de nouveaux Casuistes, qui ont abandonné l'Ecriture sainte & les Peres pour suivre leurs propres pensées ou l'autorité de quelques Docteurs modernes, se sont égarez dans leurs vains raisonnemens. Ils ont poussé l'aveuglement jusqu'à soutenir des opinions si contraires à toutes les lumieres naturelles, qu'elles auroient fait horreur aux Sages du Paganisme ; & ces sentimens pernicieux sont devenus seurs par les principes de la Probabilité.

Prosper Fagnani sçavant Canoniste de Rome dans son Commentaire sur le chap. *Ne innitaris prudentiæ tuæ*, où il refute *a* solidement la fausse doctrine de la Probabilité, a fait une liste de ces sentimens monstrueux que la licence des opinions probables a produits.

Les Evêques de France frappez de ces excez, en condamnant dans leurs Censures de l'Apologie des Casuistes tant de propositions scandaleuses, ont regardé comme la source de tous ces renversemens dans la morale la liberté de suivre l'opinion qui est en même tems la moins probable & la moins seure, & le privilege de seureté attaché à la Probabilité extrinseque.

a *à num.* 322. *usque ad* 340.

a Le pieux & sçavant Pere Thyrso Gonzalez General des Jesuites a jugé cette doctrine si pernicieuse, qu'il regarde comme une injure faite à sa Societé de la lui avoir imputée : & dans le docte ouvrage qu'il a donné au public touchant l'usage des opinions probables, il a employé une longue preface à faire voir que les Jesuites n'ont point inventé cette opinion, & que même plusieurs d'ent'reux l'ont combattuë; & entr'autres le P. Comitolus, dont les reponses morales sont tres éloignées du relachement des nouveaux Casuistes, parce qu'il a été fort opposé à la doctrine qui en est la source.

Nous finissons ce que Nous avons à vous dire sur cette importante matiere, en vous avertissant de deux maximes detestables dans la conduite des ames, enseignées par les Docteurs de la Probabilité.

La premiere est, qu'un Directeur consulté peut répondre suivant une opinion probable qu'il juge fausse.

Pour ne pas perdre les ames par une conduite si opposée à la droiture, faites attention qu'on s'adresse à vous comme à des maitres veritables & sinceres, qui doivent enseigner la voye de Dieu dans la Verité que vous devez dire à ceux qui vous consultent ce que Dieu vous commande de leur annoncer; *b* qu'il vous demandera compte des ames que vous aurez seduites par de fausses maximes & que c'est profaner vôtre ministere que de flater la

a *Fundamentum theol. mor. 1. c. tract. theol. de recto usu opinionum prob. auct. P. Thyrso Gonzalez Præposito generali Societatis Jesu.* b Num. c. 22.

cupidité de ces hommes charnels qui viennent à vous avec la disposition que Dieu reprochoit aux Juifs : a *Dicunt videntibus, Nolite videre : & aspicientibus, Nolite aspicere nobis ea, quæ recta sunt : loquimini nobis placentia, videte nobis errores.*

La seconde maxime est, que dés qu'un penitent suit une opinion avancée par quelques Docteurs, le Confesseur doit l'absoudre, quoyqu'il juge cette opinion fausse.

Pour ne pas donner une a si fausse paix, inutile à celuy qui la recevroit, & qui vous seroit pernicieuse, souvenez vous que dans le tribunal vous representez la personne de Jesus-Christ pour ne délier sur la terre que ceux que vous avez lieu de croire qu'il delie dans le Ciel ; que vous faites la fonction de juge & de medecin pour decider du salut éternel, & que les Probabilistes eux mêmes condamnent aujourd'hui (quoy qu'ils ayent autrefois soutenu le contraire) tout Juge qui prononceroit sur un interest temporel en suivant l'opinion la moins vray-semblable, & tout medecin qui donneroit les remedes les moins propres pour la guerison.

Opposez à ces fausses regles le grand principe du Pape Felix III. que Nous vous recommandons d'avoir toûjours devant les yeux dans la conduite des ames, c *quòd se decipit ipse qui fallit : nihilque per nostram facilitatem tribunalis excelsi judicio derogari, cui illa sunt rata quæ pia, quæ vera, quæ justa sunt.*

AMOUR DE DIEU.

Ces nouveaux Theologiens ne se sont pas

a *Isaya* 30. b *Irrita & falsa pax, &c.* c Ep. 7.

contentez de renverser la regle des mœurs par la doctrine de la Probabilité. Ils ont encore detruit l'ame & le principe de tous les vertus Chrestiennes par leurs erreurs sur l'Amour divin.

Les seules lumieres naturelles apprennent à l'homme que l'Amour est le culte continuel & la juste reconnoissance qu'il doit au premier Estre, pour qui il a été créé, & de qui il a tout receu. Le desir d'être heureux, qui est le principe de tous ses mouvemens, le porte sans cesse à aimer le seul bien capable de remplir son cœur : & un ordre immuable, dont il ne peut s'écarter sans injustice, lui prescrit de rendre à Dieu dans toutes ses actions comme à sa fin derniere. Enfin toute la suite des Ecritures n'ordonne que l'Amour de Dieu. C'est le precepte qui comprend la Loy & les Prophetes ; & nous trouvons en J. C. les motifs les plus pressans & les moyens les plus efficaces pour l'accomplir.

On n'auroit jamais pû croire qu'une obligation si juste & si aimable eut pû être revoquée en doute parmi les Chrêtiens. Cependant il s'est trouvé de nouveaux Docteurs à qui la necessité d'aimer toujours Dieu a paru un joug pesant, dont ils ont affranchi presque toute la vie de l'homme. Ils ont proposé comme une opinion probable qu'on n'étoit obligé de l'aimer que tous les cinq ans : *a* & en reduisant l'observation du precepte à l'heure de la mort & à quelques occasions rares, ils n'ont pas rougi de dire que pour le reste de la

a V. proposit. damnatas ab Innocentio XI. art. 5. 6. 7.

vie Dieu par un excez de bonté ne nous commandoit pas tant de l'aimer que de ne le point haïr.

C'est pour condamner tout ce qui tend dans le Libelle à renouveller de si grands excez, que Nous avons marqué dans les Propositions que les Superieurs des Jesuites ont ordonné au *a* P. Bouffier de signer, *qu'aucune partie de la vie ne doit être exempte de l'amour de Dieu.*

Ce doit étre le motif de toutes nos actions, parce qu'il n'y en a aucune dont Dieu ne doive être la regle & la fin, selon les paroles expresses de S. Paul; *b soit que vous mangiez, soit que vous buviez, quelque chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu*, paroles qui ont été prises par S. Thomas & par les plus sçavans interpretes de l'Ecriture pour un veritable precepte, auquel on ne sauroit manquer sans quelque peché.

Nous ne pouvons mieux vous expliquer l'etenduë de ce devoir, que par ce qu'en dit S. Augustin dans le premier livre de la doctrine Chrestienne. *a La veritable regle de nôtre Amour, que Dieu lui-même a établie,*

a Proposit. 4. 1.Cor. 10.v.31. *Sive ergo manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite.* 1. Cor. 16. v. 13. *Omnia vestra in Charitate fiant.* Coloss. 3. v. 17. *Omne quodcumque facitis in verbo aut in opere, omnia in nomine Domini nostri Jesus Christi, gratias agentes Deo & Patri per ipsum.*

dit ce Pere, *nous oblige à rapporter toutes nos pensées, toute nôtre vie, toute nôtre intelligence à celui de qui nous tenons toutes ces choses. Car en nous disant de l'aimer de tout nôtre cœur, de toute nôtre ame, de toutes nos forces, il n'a pas laissé la moindre partie de nôtre vie où il nous soit permis de ne le pas aimer, & pour ainsi dire de faire place à quelqu'autre chose dont il nous permette de joüir. Mais il faut que toute la force de nôtre Amour allant à Dieu comme un torrent rapide, entraine avec soy & porte là tous les autres objets qui se presenteront pour se faire aimer.*

Mais pour ôter toutes les équivoques dont on a embarassé dans ces derniers temps cette importante matiere, ce rapport continuel de nos actions à Dieu, par lequel nous accomplissons le precepte de l'Amour, ne consiste point à concevoir ou à reciter certaines formules qu'on appelle des actes d'Amour de Dieu. On peut penser & dire à Dieu qu'on l'aime, sans l'aimer effectivemtnt. Et au con-

a L. 1. de Doct. Christ. c. 22. *Hac regula dilectionis constituta est, Diliges proximum tuum sicut te ipsum; Deum verò & ex toto corde, & ex tota anima, & ex tota mente, ut omnes cogitationes tuas, & omnem vitam, & omnem intellectum in eum conferas à quo habes ea ipsa quæ confers. Cum autem ait toto corde, tota anima, tota mente, nullam vitæ nostræ partem reliquit quæ vacare debeat, & quasi locum dare ut aliâ re velit frui; sed quidquid aliud diligendum venerit in animum, illuc rapiatur quò totus dilectionis impetus currit.*

traire son Amour est souvent dans le fond de nôtre cœur sans être apperceu par des reflexions distinctes, ni exprimé par des paroles. L'Amour qui nous est commandé est une inclination de nôtre volonté & un mouvement du cœur produit par le S. Esprit, par lequel l'ame tend à Dieu comme à sa fin derniere, & n'a pour motif en agissant que le desir de lui être agreable, semblable en cela à un amour humain qui nous porte à servir un ami & à consulter ses inclinations pour lui plaire souvent sans penser qu'on l'aime & sans lui en faire des protestations.

Ce n'en n'est pas qu'il ne soit utile de penser qu'on aime Dieu & qu'on agit pour sa gloire. Les paroles qui l'expriment sont dans les ames justes des témoignages de leur Amour & des moyens de le rendre plus vif & plus agissant. Et à l'égard des pecheurs, elles servent à les exciter, à leur reprocher au moins la dureté de leur cœur, & à leur faire connoître les sentimens de pieté dont ils devroient être remplis. C'est cet Amour qui doit être le motif de toutes nos actions, sans être toûjours distinctement apperceu, que l'on a voulu marquer dans la quatrieme Proposition. Par l'Amour, au moins habituel, dont on a dit *qu'aucune partie de la vie ne doit être exempte*, l'on a voulu faire entendre que nous estions toujours obligez d'agir pour plaire à Dieu, quoyque cette attention continuelle ne fut ni possible ni necessaire.

Mais il ne faut pas confondre cet Amour habituel avec la Charité sanctifiante. Car l'on a été trés eloigné de vouloir dire que ceux qui n'étoient pas justifiez, pechoient dans

toutes leurs actions. C'est au contraire une verité constante que ceux en qui la cupidité est encore dominante, agissent quelquefois par le mouvement d'un amour passager, qui rend cette action bonne, & qui les dispose à la justification, & dans ceux qui sont justifiez la Charité habituelle ne suffit pas pour santifier toutes leurs actions, dont quelques unes ont la cupidité pour principe. Il n'y a donc, même dans les justes, d'actions vrayment Chrêtiennes & meritoires, que celles qui sont faites par un motif d'Amour que Dieu voit dans le fond de leur cœur, quoy qu'ils ne s'en apperçoivent pas toûjours eux-mêmes. C'est le vray sens des articles *a* 4. & *b* 5. rapportez cy-dessus.

Les mêmes Theologiens qui ont reduit la vie du juste à une pratique exterieure des devoirs egalement penible & sterile, en retranchant de ses actions le motif de l'Amour, ont aussi dispensé le pecheur de l'obligation d'aimer Dieu pour se reconcilier avec lui, en enseignant que la seule crainte de l'enfer suffisoit avec le Sacrement de Penitence pour le justifier.

Cette facilité de retourner à Dieu sans l'aimer, que n'avoient pas ceux qui vivoient sous

a Art. 4. *L'obligation d'aymer Dieu, est le premier & le principal devoir de l'homme, & nulle partie de la vie ne doit être exempte de cet Amour, aumoins habituel.*

b Art. 5. *Toute action pour être vrayement Chrestienne & meritoire doit avoir l'Amour de Dieu, aumoins habituel, pour principe, & s'y rapporter comme à sa fin derniere.*

le joug de l'ancienne Loy, leur a paru une faveur particuliere accordée au N. Testament, & un effet trés avantageux du Sang de Jesus-Christ repandu pour nous, qui nous est appliqué dans le Sacrement.

Cette étrange doctrine inconnuë dans l'Eglise avant le siecle passé, où elle fut d'abord avancée comme une opinion probable, dont Suarez même, qui a le plus contribué à la repandre, a avoüé au commencement de ce siecle qu'elle n'étoit a *ni certaine, ni fort commune, ni fort ancienne*, & qu'il ne conseilloit à personne de s'y fier à l'heure de la mort: cette doctrine, dis-je, par un aveuglement qu'on a peine à comprendre, aujourd'huy proposée par l'auteur du Libelle, comme le seul sentiment qu'un Catolique puisse soutenir. Car selon cet auteur, *Quiconque demande un Amour, au moins commencé, pour bannir l'affection au peché du cœur de l'homme, enseigne la pure doctrine de Luther: & si la crainte des peines n'ôtoit pas l'affection au peché, elle rendroit l'homme plus pecheur & plus hypocrite contre la doctrine expresse du Concile de Trente.*

C'est ainsi qu'on veut faire un article de Foy d'une erreur opposée à cette Verité la plus constante de l'Ecriture & de la Tradition, & la pus evidente par elle même: que quand l'homme est devenu criminel par le peché mortel, il ne peut être justifié dans le Sacrement de Penitence, s'il ne rentre dans l'ordre par l'Amour de Dieu.

a Suarez de Pœnit. disp.15. sect.4. *Dubium de contritione habenda in articulo mortis.*

a La crainte des peines de l'Enfer est à la verité trés-utile pour rappeller le pecheur à luy-même. Elle empêche sa mauvaise volonté de se produire au dehors; & par l'amertume salutaire qu'elle repand sur les plaisirs criminels, elle prepare les voyes à la justice. C'est un don de Dieu & un mouvement du S. Esprit, qui loin de rendre l'homme plus pecheur & plus hypocrite, comme Luther l'enseignoit, affoiblit la cupidité. Mais tant que la crainte des tourmens éternels est le seul motif qui retient le pecheur, quoy que sa main soit arretée, son cœur n'est point changé, il ne hait pas le peché qu'il commetroit volontiers s'il osoit se promettre l'impunité; & il est encore si peu juste, que comme remarque S Augustin, il detruiroit, s'il pouvoit, la justice qui punit si severement la joüissance des biens perissables qu'il aime toûjours. S'il ne passe donc de cette crainte servile à l'amour de la justice, s'il ne rend à Dieu dans son cœur la place qu'il avoit donnée a la creature par une preference qui faisoit tout son crime, il est toûjours contraire à l'ordre, toûjours ennemi de Dieu, & par consequent incapable de recevoir l'application du sang de Jesus Christ dans le Sacrement de Penitence. C'est ce que le S. Concile de Trente marque assez clairement *b* en demandant comme une disposition necessaire pour être justifié, même dans le Baptême, que le pecheur commence d'aimer Dieu comme source de toute justice. Le faux sens que les partisans de l'attrition servile ont

a S. Aug. Ep. 145. ult. edit. *b* Sess. 6. de Justific. c. 6.

voulu donner au Concile de Trente a été refuté tant de fois, & d'une maniere si solide ; qu'on ne peut sans ignorance ou sans malice, le renouveller encore aujourd'huy.

a L'on voit avec joye cette mauvaise doctrine abandonnée par tous les bons Theologiens. Les Superieurs des Jesuites se plaignent de ce qu'on la regarde comme la doctrine de leur Societé. Ils Nous ont asseuré qu'ils la condamnoient absolument, & qu'ils étoient dans tous les sentimens de l'Amour de Dieu marquez dans les propositions rapportées-cy-dessus, qui contiennent la doctrine que Nous voulons être suivie dans nôtre Diocese.

Nous n'avons plus sur ce point qu'à vous exhorter que cette sainte Verité de la necessité de l'Amour de Dieu pour être justifié dans le Sacrement de Penitence vous serve de regle dãs son administration, convaincus que b quiconque *n'aime point*, demeure *dans la mort*, & que Dieu ne remet les pechez qu'*à ceux* dont le cœur *est changé*. Asseurez - vous de

a Art. 6. *Quiconque dit que l'Amour de Dieu commencé est necessaire pour exclure l'affection au peché, est trés eloigné de soutenir la pure doctrine de Luther.*

Art. 7. *Je reconnois qu'il n'y a pas de conversion sans quelque Amour de Dieu, & que le pech[e]ur ne peut être suffisamment disposé à être [just]ifié dans le Sacrement de Penitence s'il ne [com]mence d'aimer Dieu comme source de toute [just]ice.*

[b] Jo. c. 3. *Qui non diligit, manet in morte.*

cé changement par celuy de la vie & par de dignes fruits de Penitence *a* , & ne donnez point le poison pernicieux d'une communion precipitée au lieu du remede d'un retardement salutaire à ceux en qui vous ne verrez pas ces marques de conversion, qui sont les seules reconnuës par les Saints de tous les temps.

PECHE' PHILOSOPHIQUE.

La mauvaise maxime que l'auteur du Libelle insinuë touchant l'attention à la malice de l'action, qu'il veut être necessaire afin que le peché soit imputé, Nous oblige de vous developer toutes les pernicieuses suites de ce faux principe.

C'est une erreur avancée par quelques Theologiens des derniers temps, qu'afin qu'une action soit censée assez libre pour rendre coupable celui qui la fait, il ne suffit pas qu'il connoisse ce qu'il a dessein de faire, mais il faut de plus qu'il sçache qu'il fait mal, & qu'il ait cette pensée en agissant : par exemple, un vindicatif qui assassine son ennemi, sçait bien qu'il commet un meurtre : mais il faut pour pecher, selon ces Theologiens, qu'il sçache que la vengeance est deffenduë, & qu'il y fasse attention en commettant cet assassinat.

Cette pernicieuse doctrine soutenuë par le P. Bauny fut justement censurée par plusieurs Eglises de France comme une erreur manife-

a *Epist. Cleri Romani ad Cyprianum* 30. *pro salutaribus dilationum remediis exitiosa pracipitata communionis venena.*

ſte, ſelon laquelle il n'y auroit plus de peché d'ignorance & de paſſion, contre la definition des Conciles & les temoignages exprés de l'Ecriture & des Peres. Elle fut auſſi condamnée par les Facultez de Theologie de *a* Paris, & de Louvain *b*, comme une opinion contraire aux principes communs de la Theologie Chreſtienne, & qui excuſe un nombre infini de pechez énormes.

En effet, les Juifs, qui ont perſecuté les Apôtres *c* croyant faire un ſacrifice agreable à Dieu, & qui ont livré Jeſus-Chriſt à la mort par ignorance, comme S. Pierre *d* le marque expreſſement, n'auroient commis aucun peché ſelon ces nouveaux principes, quoyque S. Paul nous diſe *e* que c'eſt par ces crimes *qu'ils ont comblé la meſure de leurs pechez, & qu'ils ont attiré la colere de Dieu, qui eſt tombée ſur eux pour les accabler juſqu'à la fin.*

Les deſordres les plus monſtrueux ont été autoriſez par les coutumes generales de quelques nations. Des peuples entiers les ont commis comme des actions de religion. Les plus éclairez d'être les Payens *f* ont regardé les plus grands crimes comme des recompenſes qu'on devoit accorder aux ſervices rendus à la patrie.

Et

a 1. en 1641. *b* 2. en 1657. *c* *Venit hora ut omnis qui interficit vos arbitretur obſequium ſe præſtare Deo.* Joan. 16. v. 2. *d* Act. 3. v. 15. *Auctorem vitæ interfeciſtis* v. 17. *Scio quia per ignorantiam feciſtis, ſicut & principes veſtri.*

e 1. Theſſ. 2. v. 15 16. *Qui Dominum occiderunt Ieſum ... ut impleant peccata ſua ſemper: pervenit enim ira Dei ſuper illo: uſque in finem.* *f* Platon, de Republic.

Et si l'ignorance excuse, il faut dire que ces peuples & ces Philosophes ont pû sans peché s'abandonner aux plus horrlbles excez, qu'ils croyoient être des actions innocentes, ou même loüables.

Il est clair qu'en suivant ces maximes il ne faudroit plus craindre l'ignorance & l'aveuglement, puisque ce sont des moyens seurs pour être à couvert de tout peché.

Mais selon ces Theologiens, pour pecher, outre la connoissance du mal, il faut encore y faire reflexion en agissant.

Ainsi lorsque le pecheur court d'un pas ferme & intrepide à la mort, selon l'expression de S. Bernard, l'habitude inveterée dans le crime, qui lui ôte toute reflexion, ôte aussi tout peché; & la disposition a *de ceux qui ayant perdu tout remords & tout sentiment s'abandonnent à la dissolution pour se plonger avec une ardeur insatiable dans dans toute sorte d'impuretez*. Cette horible disposition, que S. Paul marque comme le fruit de l'iniquité la plus consommée, est precisement ce qui efface toute iniquité.

C'est la mauvaise maxime que Nous venons de vous expliquer qui a produit la doctirne du peché Philosophique, dont la seule exposition inspire de l'horreur.

Les mêmes Theologiens qui croyent que les pechez contraires à la droite raison ne

a Ephes. 4. v. 18. 19. *Tenebris obscuratum habentes intellectum alienati à vita Dei, per ignorantiam quæ est in illis, propter cæcitatem cordis ipsorum, qui desperantes semetipsos tradiderunt inpudicitiæ ad operationem omnis immunditiæ.*

sont point imputez, si celuy qui les commet en ignore la malice, ou n'y fait pas attention, en raisonnant consequemment à leurs principes, ont aussi enseigné qu'afin qu'un pecheur fut censé avoir offensé Dieu en violant volontairement sa loy, il faloit qu'il eut sçû que l'action qu'il commettoit étoit defenduë par la loy de Dieu, & qu'y ayant fait reflexion il n'eut pas laissé de la commetre.

De là cet affreux paradoxe, dont le monde, tout corrompu qu'il est, n'a pu entendre parler sans indignation, *a* que le peché Philosophique ou moral (c'est-à-dire une action contraire à ce qui convient à la nature raisonnable ou à la droite raison) quelque grief qu'il puisse être, étant commis par celuy qui ne connoit point Dieu, ou qui ne pense point actuellement à Dieu, peut-être un peché fort grief, mais n'est point une offense deDieu, ni un peché mortel, qui rompt l'amitié avec Dieu, ni qui merite la peine éternelle.

Selon cette horrible doctrine, lorsque l'impie oubliant toute sa raison devient assez insensé pour dire en son ame, *b Il n'y a point de Dieu, quelque abominable qu'il puisse être,*

a *Peccatum Philosophicum* (id est actus humanus disconveniens naturæ rationali & rectæ rationi) *quantumvis grave in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum, sed non est offensa Dei, neque peccatum à ssolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum.*

b Apoc. 21. 7. 8. *Homicidis, fornicatoribus & veneficis . . pars illorum erit in stagno ardenti igne & sulphure, quod est mors secunda.*

homicide, fornicateur, empoiſonneur, ſon partage ne ſera plus l'eſtang brulant de feu & de ſouffre, qui eſt la ſeconde mort.

Et ſans paſſer à l'Atheïſme, ceux dont l'Ecriture *a* dit que le ſouvenir de Dieu eſt banni de leurs penſées, que ſes jugemens ſont effacez de devant leurs yeux, non ſeulement ne meritent plus le feu éternel par tous ces crimes commis dans un entier oubli de Dieu, mais l'alliance avec Dieu n'eſt point rompuë, ils ſont encore ſes amis ; & contre la parole du S. Eſprit, la lumiere & les tenebres, Jeſus-Chriſt & Belial peuvent être unis.

Toute l'Egliſe s'eſt ſoulevée contre une doctrine ſi inſenſée & ſi pernicieuſe, & elle a veu avec joye la juſte condamnation que le Pape Alexandre VIII. en a faite *b* comme d'une doctrine ſcandaleuſe, temeraire, inſupportable aux oreilles pieuſes & erronée.

Pour ne pas tomber dans de ſi grands excez il faut etablir pour principe, *qu'afin que le peché nous ſoit imputé, il n'eſt point neceſſaire que nous faſſions attention qu'il y a du mal à ce que nous faiſons.*

Et c'eſt ce principe certain que l'auteur du Libelle a eu la temerité de mettre *c* au rang des maximes outrées qu'il attaque.

Il embroüille toute cette matiere en confondant *d* l'ignorance du fait avec celle du peché, celle d'une loy poſitive avec celle du droit naturel : & on ne ſçauroit conclure

a Pſ. 9. *b* Decret. fer. 5. die. 24. Aug. 1690. *c* Table p. 12. *d* Diffic. p. 19. & 20.

autre chose de la maniere dont il s'explique, sinon qu'il n'a pas les notions les plus communes de la Theologie, ou qu'il veut renouveller les erreurs les plus pernicieuses dans la morale.

Mais il vaut mieux vous repeter des principes connus de tout le monde, que, de laisser quelque doute sur un point si important.

Tous les Theologiens distinguent l'ignorance qui tombe sur le fait de celle qui a rapport au peché. Ils conviennent que celui qui tuë un homme croyant tuer une bête n'a pas commis librement ce meurtre, & que son ignorance l'excuse de peché. Mais ils sont bien éloignez d'avoir la même pensée de celuy qui sçait qu'il tuë un homme, & qui croiroit l'homicide permis, ou qui ne refléchiroit qas qu'il fait mal.

Ceux qui pechent par ignorance; dit S. Augustin, a *ne font leur action que parce qu'ils la veulent faire, quoyqu'ils pechent sans qu'ils veuillent pecher. Ainsi ce peché d'ignorance ne peut être commis que par la volonté de celuy qui le commet, mais par une volonté qui se porte à l'action, & non au peché: voluntate facti, non voluntate peccati.* Ce qui n'empêche pas neanmoins que l'action ne soit peché,

a 1. Retract. c. 15. *Quia voluit fecit, etiamsi non quia voluit pecavit, nesciens peccatum esse quod fecit; ita nec tale peccatum sine voluntate esse potuit, sed voluntate facti, non voluntate peccati, quod tamen factum peccatum fuit. Hoc enim factum est quod fieri non debuit.*

parce qu'il suffit pour cela qu'on ait fait ce qu'on étoit obligé de ne pas faire.

Tous les Theologiens conviennent encore que les loix positives peuvent être ignorées invinciblement, & que dans ce cas on ne peche point en les transgressant. Mais tous ceux qui ont formé leurs sentimens sur l'Ecriture & la Tradition établissent comme une verité constante que les principes communs du droit naturel ne peuvent être ignorez invinciblement, & que quiconque commet un meurtre ou un adultere, ou tout autre crime de même nature, ne peut jamais être excusé parce qu'il n'aura pas sçû que ces crimes étoient contraires à la loy naturelle, ou qu'il n'y aura pas fait attention. Ce n'est que la corruption de son cœur qui a pû lui faire ignorer, ou l'empecher de reflechir sur des veritez que la lumiere naturelle apprend à tous les hommes, telles que sont celles qui sont renfermées dans le Decalogue, que Nous vous apportons pour exemples pour éviter tout ce qui est contesté entre de graves Theologiens. Et si c'est une prevarication tres criminelle de resister à des veritez connuës, ce ne peut-être qu'une vie fort criminelle qui a pû meriter de ne les pas connoître.

Tout homme, dit S. Thomas, *a* est obligé de sçavoir les principes communs du droit

a S. Thom. 1 2. q. 76. art. 2. *Omnes tenentur scire universalia juris præcepta; singuli autem ea quæ ad eorum statum vel officium pertinent.*

Si sit eorum quæ scire tenetur & potest... talis ignorantia non totaliter excusat à peccato. ibid. art. 3.

naturel, & chaque homme en particulier doit s'instruire des devoirs de son état. D'où il s'ensuit que l'ignorance de ces veritez qu'il peut & doit connoître, est toûjours censée volontaire, & n'excuse point de peché ceux qui y conviennent.

Ce principe de ce S. Docteur, que Nous vous avançons comme un des fondemens de la doctrine des mœurs, est celui des Peres & anciens Scholastiques, dont vous trouverez les temoignages & les raisons biens ramassées dans les reponses morales *a* du P. Comitolus Jesuite.

Et ce seul principe suffit pour renverser toutes les erreurs que Nous venons de vous expliquer,& tout ce qui tend dans le Libelle à les renouveller.

AMBITION.

Quoy que le Libelle soit rempli de principes pernicieux, il n'y a rien de plus opposé à la morale de Jesus-Christ & à toutes les bonnes regles,que ce que cet auteur dit *b* touchant l'ambition.

Il ignore, ou il meprise tout ce que l'Eglise nous apprend sur la necessité de la Vocation pour les Benefices à charge d'ames, & toutes les maximes des Saints confirmées par leurs exemples sur la fuite des dignitez Ecclesiastiques.

L'insensibilité de ceux qui ne sont point effrayez du danger de ces emplois formida-

a Comitolus resp. morales l. 5. c. 1. de criminosa ignorantia. *b* Diff. p. 12. 13. 14.

les, & la presomption de plusieurs autres qui se croyent toûjours capables de les remplir, ne lui paroissent pas des dispositions qui en rendent indigne.

Il abuse d'une maniere scandaleuse des paroles de S. Paul pour autoriser les recherches ambitieuses des Cures & des Evêchez.

Prescher dans des chaires considerables à desseins de parvenir à l'Episcopat, lui paroit *a* la seule voye legitime pour y arriver. Ainsi, selon ce temeraire, les places de l'Eglise qui demandent la sainteté la plus eminente, sont deües aux ambitieux qui profanent le ministere de l'Evangile pour s'y elever.

c Il fait l'injure aux Evêques de supposer qu'ils oublient assez les regles de l'Eglise pour donner communement les Benefices à charge d'ames comme des recompenses aux Ecclesiastiques qui ne demeurent auprés d'eux que pour en obtenir. Et on peut conclure de la maniere dont il s'explique qu'il approuve ces collations simoniaques.

Enfin tout ce qu'il dit sur cette matiere est proprement une leçon publique d'avarice & d'ambition, qui renverse toutes les maximes d'humilité & de detachement que vous avez apprises dans l'Ecole de Jesus-Christ & tout ce que les saints Canons ont prescrit touchant l'entrée dans les Benefices à charge d'ames.

Vous trouverez dans les Articles 8.9.10. les veritables principes opposez aux fausses propositions du Libelle touchant la recherche de ces Benefices. Et vous devez regarder les sentimens de cet auteur sur cette matiere comme

a Diff. p. 12. *b* p. 13. *c* p. 54.

des erreurs scandaleuses qui detruisent toutes les regles de l'Eglise, & les maximes des Saints.

CONCLUSION.

Vous jugerez sans doute par ce que Nous vous avons rapporté de la mauvaise doctrine du Libelle,que Nous ne pouvions nous taïre dans cette occasion sans manquer à la plus indispensable de nos obligations.

C'est à Nous que le precieux depost de la doctrine est confié, & Nous ne pouvons tolerer les erreurs qui alterent la sainteté de la morale, ou la pureté du dogme sans devenir des positaires infidelles.

Plus ces erreurs attaquent la pureté de la doctrine de l'Evangile, & plus il est necessaire de s'y opposer dans ces temps de relâchement,a *où les hommes ont une extreme demangeaison d'entendre ce qui les flate, & ne cherchent que les Docteur propres à satisfaire leurs desirs.*

Pour vous, b *demeurez fortement attachez aux veritez que Nous venons de vous enseigner, afin que vous soyez capables d'exhorter selon la sainte doctrine & de convaincre ceux qui s'y opposent.*

a 2. Ad Timot. 4.3. *Erit tempus cùm sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros prurientes auribus.*
b Ad Titum, c. 1.9. *Amplectenten eum qui secundùm doctrinam est, fidelem sermonem, ut potens sit exhortari in doctrina sana, & eos qui contradicunt arguere.*

Lorſque vous aurez des difficultez qui doivent être decidées par le droit naturel ou par le droit divin, ayez recours aux ſaintes Ecritures interpretées par les Peres, & n'ecoutez ſur ces queſtions les Caſuiſtes modernes, qu'autant que leurs ſentimens ſeront appuyez ſur l'Ecriture & ſur la Tradition, comptant pour rien leur autorité lorſqu'ils ne s'appuyront que ſur leurs imaginations.

Vous pouvez leur donner plus de creance lorſqu'il s'agit des matieres qui doivent être reglées par les loix poſitives, comme les cenſures, & d'autres ſemblables. Vous trouverez dans leurs ouvrages des explications de ce que les dernieres loix canoniques ont d'obſcur, & ils vous apprendront l'uſage preſent de l'Egliſe ſur des cas que les loix n'ont pas pû prevoir.

Mais pour ne vous pas laiſſer emporter par des doctrines étrangeres, *a* conſervez toûjours une profonde veneration pour la ſainte antiquité, etudiez-la autant qu'il vous ſera poſſible, particulierement pour vous inſtruire des devoirs de vôtre état. Le S. Concile de Trente a renouvellé les anciens Canons touchant la vie des Clercs. Ce vous doit être un preſſant motif de vous rẽplir de ces Canons *b* formez par le S. Eſprit, & conſacrez par le reſpect de tout l'Univers, pour en ſuivre toûjours l'eſprit, lors même que vous ne pourez les pratiquer à la lettre.

a *Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci* Hebr. 13. b *Canones ſpiritus Dei conditos & totius mundi reverentia conſecratos.* S. Leo in Epiſt. ad Anaſtaſ. Theſſal. c. 1.

Enfin pour eviter tous les relachemens pernicieux enseignez dans ces derniers temps, gravez dans vôtre cœur cette regle de Vincent de Lerins, qui ne convientpas moins à la doctrine des mœurs qu'à la doctrine des mysteres de la Foy. a *Annunciare aliquid christianis catholicis prater id quod acceperunt nunquam licuit, nusquam licet, nunquam licebit; & anathematizare eos qui annuntiant aliquid prater quam quod semel acceptum est, nunquam non oportuit, nusquam non oportet, nunquam n. r oportebit.*

Donné à Roüen en nôtre Palais Archiepiscopal, le 28. jour de Mars 1697.

Signé, JACQUES-NICOLAS Archevêque de Roüen.

Et plus bas, Par Monseigneur,

GRIBAUVAL.

a Vinc. Lirin. c. 9.



PREMIERE LETTRE D'UNE DAME DE QUALITE', A UNE AUTRE DAME SÇAVANTE.

MA CHERE DAME,

Je vous ſuis ſenſiblement obligée des petits Livres que vous m'avez fait la grace de m'envoyer. J'ay lû les difficultez propoſées à Monſeigneur l'Archeveque de Roüen, & la Réponſe du Docteur. Je ſçay bon gré à ces Auteurs de ſe faire la guerre en François, afin que les Sçavantes de nôtre Sexe puiſſent auſſi juger de leurs diſputes. L'Auteur des Difficultez m'a paru d'abord avoir quelque brillant : mais l'Auteur de la Réponſe obſcurcit ces fauſſes lueurs, qui ſont ſemblables à celles de ces feux follets qui conduiſent les Voyageurs dans des précipices. Et il fait voir la vanité & l'ignorance de cet Ecrit d'une ma-

niére solide & convaincante. L'un & l'autre m'a divertie ; mais le Docteur m'a instruite. Tous les gens d'esprit, de lettres & de pieté lui donnent la victoire. J'eus ces jours derniers le plaisir d'entendre des personnes d'élite, qui se trouvérent chez moy : Monsieur l'Abbé... le Pere N. Jesuite, Madame la Marquise ... & Madame la Présidente... qui fournirent beaucoup à la conversation sur le sujet de ces deux petits Livres. L'Abbé nous dit fort agréablement, qu'il y a deux partis dans l'Eglise ; celui de la Morale sévére, & celuy de la Morale accommodante. Que Messieurs de Sorbone, les Dominiquains rangez sous l'étendart de S. Thomas qui est de leur Ordre, les Peres de l'Oratoire, les Missionnaires; les Benedictins, les Religieux de Sainte Genevieve, composent chacun leur escadron dans l'armée du Seigneur : Que les Jésuites font un Corps de vingt quatre Compagnies, commandez par leurs vingt quatre Vieillards. Et que Diana & Caramuel leurs bons amis, leur ont amené quelques troupes auxiliaires pour la défense de la Morale accommodante. Le Cardinal le Camus & l'Evêque de Luçon, feu Mr de Sainte Beuve, un savant Ecclésiastique nommé Mr de Merbes, & le Pere Alexandre, se sont signalez par leurs Ouvrages dans le premier party. Les Peres Escobar & Bauny, l'Auteur de l'Apologie des Casuïtes, & Amedée Guimenius, se sont distinguez dans le second.

L'Auteur de la Réponse aux Lettres Provinciales, ou des Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe, & celuy des Difficultez proposées à Mr. l'Archevêque de Roüen contre la Morale du Pere Alexandre Jacobin, ont voulu y

acquerir de la réputation. Le R. P. N. pourroit nous dire des nouvelles de cet Avanturier, c'est à dire de l'Auteur des Difficultez; car personne ne doute que ce ne soit un homme de sa Compagnie.

Le bon Pere répondit, que les Recteurs des deux Maisons avoient protesté à Mr. l'Archevêque, & lui avoient juré foi de Jésuite, que ce n'est point un de leurs Peres. Mais, dit-il, le Pere Alexandre est severe à l'excez dans sa Morale, & ses sentimens sont impraticables. L'Auteur des Difficultez, tel qu'il soit le fait bien voir.

J'ai lû ce Libelle, dit l'Abbé, & il m'a fait pitié en le lisant. Le commencement & la fin donnent une juste idée du merite de l'Ouvrage & de l'Auteur. Il commence, & il finit par RIEN.

C'est en effet un Ouvrage de Rien, & un Auteur de Rien. Quoi, dit le Pere, ne nous a-t-il pas convaincu que la Morale du Pere Alexandre est outrée sur l'article du Jeu. Vôtre petit Auteur, dit l'Abbé, voulant exempter de peché les Ecclesiastiques qui regardent joüer aux Jeux de hazard, a fait voir qu'il est plus propre au Jeu qu'à une dispute de Morale, quoiqu'il ait l'air de n'être pas plus heureux à l'un qu'à l'autre. C'est une quinte de picque qui lui a inspiré la hardiesse de risquer. Mais l'écart inconsideré qu'il a fait de l'Ecriture Sainte, des Peres de l'Eglise, des saints Canons, de la raison & du bon sens, ne pouvoit manquer de le faire capot, & de lui faire perdre la partie. Je ne croi pas qu'il s'avise de demander sa revanche.

Quoi, Monsieur l'Abbé, dit la Marquise,



vous croiriez faire un gros peché, si vous aviez la complaisance de nous voir joüer une partie de Picquet ? Vous êtes en verité bien Rigoriste : Le Pere N. ne seroit pas si scrupuleux ; Il feroit bien ce peché par complaisance pour les Dames. Il n'y a point de peché en cela, dit ce Pere, c'est une action tres-innocente : Monsieur l'Abbé & son Docteur, n'ont pas un seul Casuïte pour eux.

Non, mon cher Pere, dit l'Abbé, nous n'en avons pas un seul ; nous en comptons plus de douze cens : *a* Il y avoit autant d'Evêques & d'Abbez dans le Concile general de Latran, celebré sous Innocent III. Ce Concile dans un *b* de ses Canons qui touchent la reforme du Clergé, défend aux Ecclesiastiques de joüer & de regarder joüer aux Jeux de hazard. Si tous les Docteurs de Sorbonne, ou tous les Casuîtes de vôtre Compagnie, qui ne s'estiment pas moins qu'eux, s'assembloient pour examiner un Cas de conscience, ne croiriez-vous pas que leur décision seroit la plus probable & la plus sûre de toutes les opinions ? Dite-moi, je vous prie, un Concile general où le Pape préside en personne, qui represente toute l'Eglise, qui est conduit par le Saint Esprit, n'est-il pas préférable à tous les Casuites ? Monsieur l'Abbé, dit la Presidente, les Dames ne sont pas accoûtumées au bruit des Canons, elles s'accommodent mieux du Droit Civil.

Les Canons, dit le Pere N. ne sont pas en usage, & ils ne peuvent fonder aucune décision

a *Voyez Matthieu Paris, & l'onziéme Tome des Conciles du Pere l'Abbé, p. 338. col. 2.* b *Can.* 26.

sûre par raport au tems present. Je vous entends, dit l'Abbé : cela veut dire que ce ne sont plus les Peres de l'Eglise, ni les Decrets des Conciles & des Papes qu'il faut écouter, & qu'il faut suivre pour établir des Regles sûres de Morale ; mais qu'il faut s'arrêter seulement aux nouveaux Casuites. Ce sont les principes de vos Auteurs tant de fois condamnez par les plus celebres Facultez, par les Evêques & par les Papes. Si les Canons n'ont plus de vigueur, de quoi s'avisent les Docteurs de condamner l'usure, la simonie & non la résidence des Pasteurs ?

De quoi s'avisent les Prelats de défendre aux Ecclesiastiques d'avoir de jeunes servantes pour les servir & pour leur tenir compagnie ? pourquoi les soûmettre à la Loi du celibat? Elle ne leur est imposée que par les Canons, sur lesquels (dites vous) on ne peut fonder aucune décision sûre par raport au tems present. Vivons donc à la Grecque. Nous sçavons, mon cher Pere, les désordres que vôtre principe a causez, & qu'il peut causer dans l'Etat Ecclesiastique, Il me semble, dit la Presidente, que les Canons qui regardent les mœurs des Ecclesiastiques, subsistent & obligent toûjours. Ne sont-ce pas leurs Regles ? Comme donc un Religieux ne seroit pas excusable, s'il alléguoit pour se dispenser de l'observance des principales Regles de son Ordre, qu'elles n'obligent plus à present, & qu'il y a prescription contre ces Usages qui étoient bons pour la ferveur d'un Ordre naissant, non pour le siecle où nous vivons : Ainsi, mon Pere, il me semble qu'on ne doit pas vous croire, quand vous dites que les Saints Canons n'ont plus de vi-

gueur, & qu'ils ne peuvent fonder de décision sûre par rapport au tems present. Quoi les Regles de l'Eglise ont-elles leurs tems & leurs cours comme nos modes ?

On ne peut raisonner plus juste, dit l'Abbé : Il est bien vrai que l'esprit & le bon sens n'ont point de sexe, & que les Dames en ont au moins autant que les hommes : Mais elles meritent plus d'estime, quand elles ont de l'esprit & de la science, sans affecter de paroître savantes, & qu'elles joignent la modestie & la piété à leurs belles connoissances, comme vous faites Mes-Dames. Je ne merite point d'être mise dans ce rang, dit la Marquise : Je n'ai point ce brillant qui charme & qui enleve; je n'ai qu'une lecture fort médiocre & conforme à la petite capacité de mon esprit, & necessaire pour mon édification & pour mon divertissement. Pour ce qui est de la pieté, je ne suis point dévote. C'est assez pour moi d'entendre la Messe le mieux qu'il m'est possible.

Ce n'est pas peu, dit la Presidente, c'est un grand point de Religion de bien entendre la Messe. Expliquez-nous un peu, Monsieur l'Abbé, ce qu'il faut faire pour la bien entendre : Est-il vrai qu'il faut être en état de grace ? L'Auteur des Difficultez semble vouloir attribuer ce sentiment au Pere Alexandre. L'Auteur des Eclaircissement l'en défend, qu'en pensez-vous ? Hé qu'en pense le Pere N. Je suis persuadé, dit l'Abbé, qu'il faut être en état de penitence; & qu'il faut être dégagé de l'affection du peché pour bien entendre la Messe. Voila, dit le Pere N. la Morale outrée du Pere Alexandre. C'est mieux

fait de se mettre en cet état; c'est un conseil ce n'est pas un précepte. Il suffit pour satisfaire au Commandement de l'Eglise, d'y assister, & de prier Dieu, en quelque état que l'on soit.

Vous n'y pensez pas, mon Pere, dit l'Abbê. Vous n'avez pas sans doute fait d'attention au Commencement de Jesus-Christ: *a Si lorsque vous presentez vôtre don à l'Autel, vous vous souvenez que vôtre frere a quelque chose contre vous, laissez-là vôtre don devant l'Autel, & allez-vous reconcilier auparavant avec vôtre frere, & puis vous reviendrez offrir vôtre don.*

Sommes-nous moins redevables à Dieu qu'au prochain? devons-nous avoir moins de soin de rentrer dans la grace de Dieu, & de nous reconcilier avec lui, quand nous avons été assez malheureux pour l'offenser mortellement, que de nous reconcilier avec nôtre frere, quand nous lui avons donné quelque juste sujet de se plaindre de nous?

Si donc nous sommes obligez de nous reconcilier avec le prochain avant que d'offrir nôtre don à l'Autel, nous sommes bien plus obligez de nous reconcilier avec Dieu. Or dites-moi, s'i vous plaît, pourquoi nous commande-t-elle d'entendre la Messe, si ce n'est pour offrir nôtre don à l'Autel, pour offrir à Dieu le Corps adorable & le Sang précieux de Jesus-Christ son Fils avec le Prêtre; & pour nous offrir nous-mêmes en Sacrifice? Nous devons-donc nous reconcilier au préalable avec Dieu, si nous voulons entendre la Messe comme il faut.

a Matth. chap. 5.

Confesser toutes les fois qu'on doit entendre la Messe, si on a quelque peché sur la conscience? Je ne dis pas cela, répondit l'Abbé : mais il faut se tourner vers Dieu par un Acte de contrition, commencer à l'aimer, avoir horreur du peché, parce qu'il offense sa bonté souveraine; demander nôtre conversion à Dieu par les merites de Jesus-Christ ; prendre une ferme resolution de mieux vivre à l'avenir, & de nous confesser de nos pechez.

Vous êtes furieusement Janséniste, dit le Pere : Est-ce que la crainte ne suffit pas pour nous convertir à Dieu? & s'il faut quelque degré d'amour, n'est-ce pas assez qu'un amour d'interêt, qui est un Acte d'esperance & non pas de charité? Vous êtes Janseniste encore une fois, Monsieur l'Abbé ; Vous prenez un mauvais parti, aussi-bien que le Pere Alexandre & son Apologiste. Le phantôme du Jansenisme frape toûjours nôtre imagination, dit l'Abbé : Je ne le suis point, non plus que le Pere Alexandre & son Défenseur : je suis Thomiste comme eux. Personne n'ignore que je condamne sincerement les cinq Propositions de la même maniere qu'elles ont été condamnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. Tout le monde sçait que suivant la Bulle de Pie V. je condamne toutes les Propositions erronées de Michel Baïus. Nous avons signé le Formulaire, & nous sommes prêts à le signer encore, si le Pape ou nos Evêques nous l'ordonnent. Voulez-vous faire les gens Jansenistes malgré eux? Mais y a-t-il encore des Jansenistes au monde? Tout en est plein, dit le Pere : Tous les Docteurs de la Morale severe, qui damnent les Eccle-

siastiques d'un merite distingué, qui demandent un Evêché ou une Cure; les Chrétiens qui ne font pas des Actes d'amour de Dieu aussi souvent qu'ils peuvent; qui nous font un nouveau peché d'entendre la Messe dans l'affection au peché mortel, ou de recevoir la Tonsure dans cet état? qui ne veulent point que nous soyons en sureté de conscience en suivant une opinion probable, qui condamnent l'usage des équivoques. Tous ces Messieurs, dis-je, sont Jansenistes: Nous l'avons ainsi arrêté & declaré dans la Compagnie.

Je vois, dit la Marquise, que la conversation ne finiroit pas, si nous vous laissions examiner toutes les difficultez. Vous embrassez trop de matiéres. Celle de la Tonsure & de la poursuite des Benefices vous regarde, Monsieur l'Abbé: les autres nous touchent comme tous les Chrétiens.

Je me contente de mon Benefice, dit l'Abbé; je serois bien fâché de l'avoir demandé. Je le dois à la seule bonté du Roi, qui me le donna de son propre mouvement; & je suis bien éloigné d'en briguer d'autres: Je suis persuadé que c'est un peché mortel d'ambition & de symonie, de demander pour soy-même des Benefices à charge d'Ames. *a* Saint Bernard m'aprend, que celui qui les demande pour soi-même est déja condamné au Jugement de Dieu; & que celui pour qui on les demande doit être suspect. *b* Saint Thomas dit qu'on en est indigne quand on les demande pour

a lib. 4. de Consid. c. 4. *b* in 4. Sent. dist. 25. quæst. 3. art. 3.

soi-même. Saint Paul m'enseigne *a* qu'il faut être apellé de Dieu, & ne pas s'ingerer soi-même dans les Dignitez Ecclesiastiques & dans la conduite des Ames.

Saint Antonin Archevêque de Florence, soûtient que les poursuites des Evêchez & des Cures sont également criminelles : a *Que les Casuites de Cour semblent tenir l'opinion contraire ; mais qu'elle n'est pas sûre, & qu'elle n'est pas à suivre : parce que ceux qui soutiennent qu'il n'est pa permis de demander pour soi-même un Benefice à charge d'Ames, sont plus considerables par leur sainteté & par leur science du Droit & de la Theologie.*

Si le sentiment de Saint Antonin, de Saint Thomas, & des Peres de l'Eglise, dont il raporte les passages, est le plus certain, ce seroit exposer son salut, que de suivre l'opinion contraire, quand même les Casuites qui en sont les Auteurs, lui pourroient donner quelque probabilité. Car quelque autorité que ces Auteurs s'attribuent, elle ne peut pas subsister quand on lui opose celle des Saints Peres que l'Eglise fait gloire de suivre, comme ses Docteurs & ses Maîtres. Vous m'avoüerez, Mesdames, & je croi que le R. Pere en tombera d'accord: que si on nous presentoit à boire dans une coupe que nous jugerions plus probablement être empoisonnée, quoiqu'il fût probable qu'elle ne le seroit pas; ce seroit exposer nôtre vie & ne la pas aimer, que de boire dans cette coupe. Quand il s'agit de l'accomplissement de la Loy de Dieu, du devoir de la conscience, de la grande affaire du salut éternel ;

a Epist. ad Hæb. c. 5. v. 4. *b* p. 2. Tit. 3. c. 5. c. 4.

il faut prendre le certain,& laiſſer l'incertain. Demandez au R. Pere, ſi le Pere Thirſo Gonzales General de la Compagnie, ne ſoûtient pas ce ſentiment dans un Livre qu'il a fait imprimer à Rome, ſur la probabilité. Il n'oſeroit dire qu'il eſt Janſéniſte. Ce ſeroit une choſe bien plaiſante, d'avoir un Janſeniſte à la tête des Jeſuites.

Il eſt vray, dit le Pere N. que nôtre Général ſoûtient qu'il faut ſuivre l'opinion la plus probable : mais peu s'en eſt falu que la Compagnie ne l'ait depoſé,à cauſe de ce ſentiment, qui eſt celui des Janſeniſtes; & ſon Livre auroit été ſuprimé. ſans les Cardinaux Dominicains, le Cardinal d'Aguirre, le Maître du Sacré Palais, le Commiſſaire du Saint Office, & le General de cet Ordre : Et nôtre Societè l'auroit caſſé comme un verre, ſi le Roy d'Eſpagne ne l'avoit pris ſous ſa protection, & ne lui avoit procuré celle du Pape. Au reſte, il déclare dans ſa Préface, qu'il ſoûtient cette opinion comme Auteur particulier, & non pas comme General de ſa Compagnie, & qu'il ne veut pas engager ſes ſujets à ſuivre cette Doctrine.

Cette Préface&cette déclaration,dit l'Abbé, n'eſt point de vôtre General. Elle n'eſt point l'Edition deRome.Vos Peres l'ont ajoûtée dãs dans celle de Lyon.Vous le faites parler contre ſa penſée, parce que vous ne pouvaz ſouffrir qu'il ait entrepris de réformer vôtre Morale.

Vous nous aprenez des choſes fort curieuſes,dit la Préſidente. Nous ſommes tres-contentes de ce que vous avez dit des pourſuites

mement choqué ; & je me ſuis aperçûë qu'elle n'a pas moins déplû à Madame la Marquiſe & à Madame la Preſidente, qu'à moy. N'eſt-ce ce pas avec raiſon, dit la Marquiſe. Serions-nous contentes que nos Epoux & nos Enfans nous aimaſſent ſeulement par intereſt ? C'eſt ainſi, dit-elle, en careſſant mon petit Chien, que Tirſis aime ſa Maîtreſſe.

N'eſt-il pas vray, Tirſis, que tu ne l'aimerois pas, ſi elle ne te faiſoit du bien ? Voyez, mon Pere, comme ce petit animal court au giron de Madame, comme il la flate dans l'attente du petit biſcuit, & des bons-bons qu'elle a coûtume de lui donner. C'eſt donc là comme nous devons aimer Dieu? ou ſi l'exemple de Tirſis ne nous ſemble pas aſſez juſte ; vous croyez que nous nous acquitons de nos devoirs envers Dieu, en l'aimant comme des mercenaires, & non pas comme des Enfans doivent aimer leur Pere, & tous ceux qui diſent le contraire ſont Janſeniſte ? Si cela eſt, mon Pere, je ſuis Janſeniſte à la vie & à la mort. Car je ne croirois pas être en état de ſalut, ſi je n'aimois Dieu que d'un amour d'intereſt.

Pour ce qui eſt des équivoques, je vous avouë qu'ils ſont d'un grand uſage dans le monde. On évite une infinité de viſites deſagréables & incommodes, en faiſant dire par un Laquais, qu'on n'eſt point au logis : Mais puiſque c'eſt le Diable qui en a enſeigné l'uſage, & que ce ſont en effet des menſonges, comme l'Auteur des Eclairciſſemens l'a fait voir ; je conſens à ſouffrir plûtôt des viſites incommodes, qu'à faire dire par mes gens, que je n'y ſuis pas. Car je ne voudrois pas mentir,

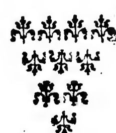
condamnerent pas moins cette pratique, comme une ſimonie déteſtable ; parce que les noms ne changent point la nature des choſes. Ce qui eſt contraire à la Loi de Dieu eſt toûjours un peché. Toute parole contraire à la verité ; tout ce que la verité n'enſeigne point eſt un menſonge. La verité n'enſeigne point l'uſage des équivoques qui la déguiſent, comme la chaſteté n'enſeigne point l'adultere & les autres impuretez qui la corrompent. Le Pere Alexandre l'a bien fait voir dans ſa Morale, & ſon Défenſeur a refuté l'Auteur de la Réponſe aux Lettres Provinciales ſur cet article, d'une maniere qui ne ſouffre point de replique. Au reſte, l'Egliſe a parlé, elle a condamné l'uſage des Equivoques & des Reſtrictions mentales, par la bouche d'Innocent XI. de ſainte memoire. Il faut aprés cela en abandonner la défenſe comme d'une cauſe déſeſperée. Comme l'Abbé prenoit congé, le R. Pere lui dit, Adieu Monſieur l'Abbé, ne ſoyez plus Janſeniſte. Il ne l'eſt point, dit la Preſidente : Mais s'il l'étoit, nous trouverions un remede à ſon mal: nous l'adreſſerions à vôtre Pere N. pour le guerir promtement. Cette plaiſanterie fit arrêter l'Abbé encore un peu de tems. Que n'ai-je, dit-il, l'eſprit & la veine de Moliere, je ferois une piece plus réjoüiſſante que ſon *Medecin malgré lui*. Quelle piece, Monſieur, dit le Pere ? *Le Janſeniſte malgré lui*, dit l'Abbé, Moliere n'a oſé la faire. Il a joüé tout le monde, excepté les Jeſuites : bien lui en a pris: Car s'il ne les avoit ménagez, il n'auroit pas l'honneur d'être au nombre des *Hommes Illuſtres* de Monſieur Perrault. L'Abbé ſaluant la Compagnie pour s'en

aller, je lui dis : Vous ne vous en irez point, Monsieur l'Abbé, que vous ne nous ayez expliqué ce mystere. Puisque vous me l'ordonnez, dit l'Abbé, je vous l'expliquerai en peu de mots. Monsieur Perrault de l'Academie, a donné au Public *Les Eloges des Hommes Illustres* de ce Regne. Monsieur Arnauld & Monsieur Pascal y tenoient leur place à juste titre. Baptiste & Moliere y sont dans leur rang comme des Illustres dans leur genre. Le Livre étoit imprimé avec Privilege, les Portraits gravez: Il devoit paroître il y a quatre mois ; mais les PP. Jésuites ont tant remué auprés des Puissances, qu'ils ont fait donner ordre à l'Auteur & au Libraire de retrancher Monsieur Arnauld & Monsieur Pascal, & de suprimer leurs Eloges. Voila comme ces Messieurs sont punis aprés leur mort, pour n'avoir pas ménagé les RR. Peres. Comme personne ne pouvoit être mis au nombre des Dieux dans l'ancienne Rome par une Apotheose solemnelle, s'il ne plaisoit au Senat; personne ne peut avoir rang parmi les Hommes Illustres ; s'il ne plaît aux Peres Jesuites. Monsieur Arnauld a été un des plus grands Hommes de ce siecle : Il a rendu service à l'Eglise en combatant le Calvinisme, & en défendant la Foi de l'Eucharistie: Il a vêcu & il est mort dans la Communion de l'Eglise, & dans une parfaite obéissance au Saint Siege, qui auroit assurément recompensé son grand merite, si la profonde humilité de ce sçavant Personnage, ne lui eut fait refuser plus d'une fois une des plus Eminentes Dignitez de l'Eglise.

Moliere a vécu comme un impie, & il est mort comme un reprouvé dans l'excommunica-

tion. Cependant Monsieur Arnauld est effacé du nombre des Hommes Illustres, & Moliere y est conservé.

J'ai été bien aise, ma chere Dame, de vous faire part de nôtre conversation, pour reconnoître par ce moyen, la bonté que vous avez euë de m'envoyer les petits Livres qui en ont été le sujet. Aimez-moi toujours, je vous en prie, & soyez persuadée que j'ai pour vous l'estime & l'amitié la plus tendre du monde.





SECONDE LETTRE D'UNE DAME SÇAVANTE, A UNE DE SES AMIES.

MA TRES-CHERE DAME,

Je vous ſuis obligée ſenſiblement du ſoin que vous prenez de nous envoyer les Pieces nouvelles qui peuvent nous divertir & nous inſtruire. J'ai reçû la Lettre adreſſée au Pere Alexandre ſur le ſujet de ſa Morale, & des Eclairciſſemens que ſon Apologiſte a donnez au Public. J'ai communiqué cette Lettre à nos illuſtres & ſçavantes Amies, & à Monſieur l'Abbé de ***, qui eſt l'Apollon de nos Muſes Chrétiennes. Cette Lettre nous a paru tout à fait fade, & l'Auteur nous fait pitié. Il ſemble déſaprouver la conduite de l'Auteur des difficultez propoſées à Monſieur nôtre Archevêque contre la Morale du Pere Alexandre : mais il ne blâme que ſon incivilité, qui l'a fait manquer de reſpect en adreſ-

ſant ſon Libelle à ce Prelat ; il ne condamne pas ſes erreurs : au contraire, il fait voir qu'il les adopte, & qu'il les ſoûtient, quoiqu'une partie ſoit condamnée par l'Egliſe, & que l'autre ne merite pas moins de l'être. L'Auteur de cette Lettre eſt aſſez connu, quelque ſoin qu'il ait pris de paroître maſqué dans la ſcéne. Tous les Gens d'eſprit qui ont lû les Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe, ſont perſuadez que la Lettre eſt du même Auteur. Il touche encore l'article des jeux de hazard, pour avoir lieu d'apeler la Morale du Pere Alexandre une Morale outrée : mais nôtre Abbé nous a fait voir, que ce Religieux enſeigne au même endroit avec S. Antonin dont il cite les paroles, a *que ceux qui joüent peu de choſe, pour ſe divertir, & moderément, non par un motif de cupidité (comme l'on fait quelquefois dans les familles ſéculieres, où l'on joüe la collation) ne ſont pas coupables de peché mortel.* Cela nous a convaincus de la mauvaiſe foi de l'Auteur des Difficultez, & de celui de la Lettre. Si la Morale du Pere Alexandre eſt plus ſevere à l'égard des Eccleſiaſtiques qui joüent, ou qui regardent joüer, il faut s'en prendre aux Saints Canons qu'il fait profeſſion de ſuivre comme des Regles ſûres de la Morale Chrétienne & de la Vie Cléricale, qui doit être plus reformée, plus exemplaire & plus ſainte, que celle des perſonnes du monde. Nôtre Abbé nous a cité une Lettre d'un ancien Pere de l'Egliſe, je l'ai marquée ſur mes tablettes, de peur de l'oublier ; c'eſt de Syneſius Evêque de Ptolemaïde, qui dit, *qu'un*

a P. Alex. tom. 5. p. 661.

Ecclesiastique doit être un homme tout divin, qu'il doit être éloigné du jeu comme Dieu même, & qu'il ne doit point s'adonner aux divertissemens du Siecle.

L'Auteur de la Lettre s'inscrit en faux contre l'Apologiste du Pere Alexandre, au sujet des Equivoques & des Restrictions mentales, dont il a dit que l'Auteur de la Réponse aux Lettres Provinciales a entrepris la défense. L'Auteur de la Lettre excuse celui des Entretiens, ou plûtôt il s'excuse lui-même. Il dit qu'il n'a point entrepris la défense des Equivoques, mais qu'il a seulement proposé les difficultez de part & d'autre, & qu'il en a laissé le jugement au Lecteur. Cette défaite nous a paru pitoyable. N'est-ce pas entreprendre la défense des Equivoques, que de ramasser tous les argumens qu'on peut proposer pour en justifier l'usage, & de leur donner un tour spécieux, sans se mettre en peine d'y répondre? Si quelqu'un donnoit au Public une dissertation sur l'existence de Dieu, en raportant d'un côté les preuves qui la demontrent, & de l'autre toutes les objections des Athées; & que bien loin d'y répondre, il fit voir du foible dans les démonstrations que les Theologiens employent pour prouver qu'il y a un Dieu; n'aurions-nous pas raison de dire, que cet homme favorise l'Atheïsme, & qu'il en a entrepris la défense? Si un Medecin mettoit sur la table d'un malade une médecine & du poison dans deux coupes, sans marquer au malade ou a ceux qui le servent, celle qui est salutaire, & celle qui est mortelle, n'aurions-

a Epist. 105.

nous pas raison de dire que c'est un empoisonneur ? L'Auteur de la Réponse aux Lettres Provinciales fait une dissertation sur les Equivoques & les Restrictions mentales : il aporte les argumens qui prouvent que l'usage en est défendu, il propose les objections des Casuïtes relâchez dont il fait l'Apologie, afin de prouver que cet usage est permis : non seulement il n'y répond point, mais il tâche de tourner en ridicule les Reponses des Saints Peres & des plus sçavans Theologiens. N'est-ce pas là entreprendre la défense des Equivoques & des Restrictions mentales ? n'est-ce pas une adresse maligne pour faire douter si elles sont permises, & si elles ne sont pas même, comme il dit, necessaires dans plusieurs rencontres ? n'est-ce pas faire douter si l'Eglise a été infaillible en les condamnant? n'est-ce pas preparer une potion pour empoisonner les Ames ? L'Auteur de la Lettre traite de ridicule la Réponse du Pere Alexandre à l'objection qui est tirée de l'Histoire de Jacob, qui enleva la benediction qu'Isaac preparoit à Esaü, en disant, *je suis Esaü vôtre ainé.* Nôtre Abbé nous a fait remarquer que comme la réponse de ce Religieux est celle de Saint Augustin, de Theodoret, de Saint Gregoire le Grand, & de Saint Thomas, le mépris & les paroles injurieuses avec lesquelles l'Auteur de la Lettre la rejette, retombe sur ces Saints Docteurs. Nous avons lu l'explication de la Genese tirée des Saints Peres & des Auteurs Ecclesiastiques sur le Chapitre vingt-sept. Et elle nous a convaincuës que la Réponse du Pere Alexandre,

que l'Auteur Anonyme de la Lettre & des Entretiens s'efforce de ridiculiser, est en effet celle de Saint Augustin & de Saint Tho-
" mas. Que Jacob avoit vendu son droit
" d'aînesse pour un plat de lentilles, qu'ain-
" si il n'etoit plus effectivement l'ainé selon
" le jugement de Dieu. Quand donc Isaac
" dit à Jacob : *Etes-vous mon Fils Esaü* ? Et
" qu'il lui répond, *je le suis* ; c'est à dire, je
" suis vôtre aîné, puisque c'étoit par cette
" qualité qu'Isaac vouloit benir Esaü ; Jacob
" parle selon la verité : Comme un hom-
" me qui auroit acheté une Terre dont son
" aîné auroit joüi auparavant, & dont il
" auroit eu le nom, ne diroit rien que de
" veritable, en s'attribuant ensuite & ce Do-
" maine & le nom de cette Terre. D'ailleurs
" tout ce qui s'est passé dans cette action
" étoit réellement devant Dieu, & dans l'es-
" prit de Rebecca, à qui Dieu avoit revelé
" une Image vivante & presente des choses
" futures. Or il est certain, selon les Saints,
" qu'on donne à l'image le nom de la chose
" dont elle est l'image, sans blesser en aucu-
" ne sorte la verité ; c'est ainsi, dit Saint
" Augustin, qu'il faut juger de l'action de
" Jacob. L'Ecriture Sainte a dit auparavant
" que c'étoit un homme simple, c'est à dire
" un homme sans déguisement & sans artifice.
" Il ne faut donc point chercher en ce que
" ce Saint Homme a fait en une rencontre
" si importante aucune fiction ni aucun dé-
" guisement ; mais il faut y reconnoître com-
" me dans une image vive la profondeur
" & la verité de nos Mysteres. Faisant ab-

ſtraction, que cette explication eſt de ſaint Auguſtin, peut-on la tourner en ridicule, comme fait l'Auteur de la Lettre adreſſée au Pere Alexandre, ou l'Auteur des Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe, ſans faire voir qu'on manque de jugement & de bon goût? Enfin nôtre Abbé nous a fait voir, que le Pere Alexandre aprés avoir juſtifié Jacob, ajoûte que quelques ſçavans Theologiens croyent, qu'il commit un menſonge en cette rencontre : mais que quand cette opinion ſeroit veritable, les Priſcillianiſtes & les défenſeurs du menſonge ou des Equivoques n'en pourroient tirer d'avantage, puiſque l'Ecriture Sainte rapporte ſimplement cette action, qu'elle ne l'approuve pas, & qu'elle ne la propoſe pas comme un exemple qui ſoit à imiter. L'Auteur des Entretiens & de la Lettre a ſuprimé tout cela malicieuſement. Nous avons lû avec indignation, les injures qu'il dit à ce Religieux. *On ſçait*, dit-il, *à qui le Pere Alexandre faiſoit la cour en combatant les équivoques ; on ſçait à qui il en vouloit donner.* Nôtre Abbé qui a demeuré long-tems à Paris, qui connoit à fond le Pere Alexandre, & qui a lû ſes Ouvrages avec beaucoup d'application, nous a fait connoître que ce Docteur a fait uniquement ſa cour à la verité en combattant le menſonge & les équivoques? Qu'il n'en a voulu qu'à l'erreur ; que c'eſt un homme éloigné du commerce du monde & de toute ſorte d'intrigues, qui ne ſort preſque point de ſon Cloître, aimant la retraite ; qui ne fait aucunes vi-

ſites que celles que le devoir & la bienſeance l'obligent de rendre trois ou quatre fois l'année à quelques-uns de Noſſeigneurs les Evêques, à deux ou trois perſonnes de qualité, qui l'honorent de leur eſtime & de leur bienveillance, & à quelques Religieux de ſes amis. S'il a fait la cour à quelqu'un, nôtre Abbé nous a témoigné qu'il l'a fait aux PP. Jeſuites plus qu'à Meſſieurs de Port-Royal, avec leſquels il n'a jamais eu aucune liaiſon, ni aucun commerce : qu'il a menagé ces Peres dans toutes les occaſions, qu'il a temoigné de l'eſtime & de la conſideration pour leur Societé dans ſes Ouvrages en pluſieurs rencontres ; il nous en a fait voir des preuves en pluſieurs endroits de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, & il nous les a expliquez. Au contraire, il s'eſt declaré contre les pretendus Janſeniſtes d'une maniere qui paroit outrée à pluſieurs Sçavans. Il ne s'eſt pas contenté de combattre les cinq Propoſitions de Janſenius condamnées par l'Egliſe, il les qualifie d'hereſie Janſenienne ; & il condamne même de peché mortel ceux qui refuſent par opiniâtreté de ſigner le Formulaire preſcrit par le Saint Siege. Vous m'avouërés que ce n'eſt pas là le caractere ni la conduite d'un homme qui fait ſa cour aux prétendus Janſeniſtes. Il a donné une Theologie dogmatique & morale au Public ; il y a combatu les erreurs de la Morale relâchée, condamnée par les Facultez de Paris & de Louvain, par les Evêques de France. par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & Alexandre VIII. Il n'a point eu d'autre vûë que l'utilité & l'édifica-

tion de l'Eglise & l'instruction des Ecclesiastiques. Il a refuté les erreurs sans nommer les Auteurs. Il ne les a point attribuées aux Jesuites ; il n'a pas dit la moindre parole desobligeante contr'eux. Cependant ils se sont élevez contre sa Morale ; Ils ont fait & ils font leur possible pour la decrier ; & ils déclarent la guerre à un Docteur qui a toûjours fait profession d'honorer leur Compagnie. Cela ne s'apelle-t-il pas haïr sans sujet son frere & chercher des occasions & des pretextes de se broüiller avec son amy ? *Le Pere Alexandre*, dit l'Auteur de la Lettre, s'est devoüé à la faction *de la Morale outrée*. Faction imaginaire. Les Jesuites qui se voyent deboutez par un nouveau Bref de nôtre Saint Pere le Pape Innocent XII. confirmatif du premier, du droit qu'ils s'attribuoient de faire passer pour Jansenistes tous les Defenseurs de la Grace victorieuse de Jesus-Christ ; apellent tout le Corps des Evêques, & Docteurs, & des autres Theologiens de tous les Ordres, qui combatent la Morale relâchée, & qui enseignent, qui prêchent, & defendent la saine Morale de Jesus-Christ, *la faction de la Morale outrée*. Quoy de plus temeraire ? quoy de plus scandaleux ; quoy de plus injurieux au Saint Siege Apostolique, aux Evêques successeurs des Apôtres, & aux plus celebres Facultez? On prétend sans doute attirer les Théologiens au parti de la Morale relâchée, en décriant comme des Gens devoüez à une faction qui ne fut jamais que dans l'imagination creuse de l'Auteur de la Lettre & de ses semblables, ceux qui soûtiennent

la Morale de l'Ecriture Sainte, des Peres de l'Eglise, des Saints Canons, & du Docteur Angelique : Mais Dieu ne permettra pas que ce dessein réüssisse. Jesus-Christ soûtiendra toûjours son Eglise & la verité de sa Doctrine, & il inspirera une sainte generosité aux Docteurs pour la defendre. L'Ordre de S. Dominique, ajoûte nôtre Abbé, a pour partage la défense de la Grace & de la Morale de Jesus-Christ. C'est pour cela que les Jesuites ont contre ce savant Ordre quelque chose de plus que de l'émulation. Le Pere Alexandre ne les a point attaquez, il a pris trop de soin de les ménager ; il n'aime point les contestations parce que ce n'est point l'esprit de l'Eglise : mais ses adversaires prennent sa moderation pour une foiblesse. Il peut cependant se confier au merite de sa cause qui trouvera toûjours des Defenseurs. Et je suis persuadé que le dechaînement des Jesuites contre sa Morale, fera juger qu'elle est trés-bonne & trés-utile à l'Eglise. La maniere dont elle est reçûë de tous les Gens de lettres, le debit qui s'en est fait en peu de temps, la nouvelle Edition qu'on en fait déja à Cologne en grands volumes, l'Aprobation que Nosseigneurs les Evêques lui donnent en recommandant la lecture aux Ecclesiastiques de leurs Dioceses ; l'honneur que le Pape lui a fait de la lire, & de l'estimer, comme on me l'a écrit de Rome, peuvent consoler cet Auteur, d'avoir encouru la disgrace des Jesuites en enseignant la Morale étroite & severe. Le Pere Alexandre a fait sur la Theologie Dogmatique & Morale, ce que le Pere Petau

a fait sur une partie des Dogmes. Il a prouvé les veritez Chrêtiennes qui regardent la Foy & les Mœurs, par l'Ecriture Sainte, par les Peres, & par les Saints Canons. Il l'a fait même d'une maniere plus metodique & moins ennuyeuse que cet illustre Jesuite. Cependant le Pere Petau est un grand Théologien, *le Pere Alexandre n'est qu'un grand Compilateur, mais un méchant critique : Il écrit beaucoup, mais il ne pense & ne raisonne guere*, (si nous en croyons l'Auteur de la Lettre & des Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe.) S'il étoit revêtu d'une Soûtane de Jésuite & s'il avoit sur la tête un Bonnet à trois Cornes, ces Reverends Peres auroient une estime souveraine pour ses Ouvrages, il seroit un Theologien du premier Ordre. S'il avoit écrit selon les principes de la Morale accommodante, & qu'au lieu des plus beaux endroits des Peres, des Canõs & des Decrets des Souverains Pontifes, il eût cité les nouveaux Casuïtes de la Societé, il seroit un trés-habile homme. Cependant ce ne sont point les maximes de ces Casuïtes, mais les saintes Regles dont la Morale du P. Alexandre est composée : c'est à dire la Doctrine des Peres de l'Eglise, les Canons & les Decretales, que la Congregation qui se tient aujourd'huy en presence du Pape pour la Reformation du Clergé, fait profession de consulter & de suivre. Les Reverends Peres, ne doivent point croire que nous manquions de charité ni d'estime pour leur Compagnie, comme ils accusent l'Apologiste du Pere Alexandre d'en avoir manqué, en apelant des Propositions contraires à la pa-

role de Dieu & à la Tradition, & condamnées par l'Eglise, les erreurs de la Morale relâchée, & en blâmant la témerité de l'Auteur du Libelle intitulé *Difficultez*, &c. Nous faisons profession d'une sincerité Chrêtienne qui n'est point contraire à la charité, nous apellons les choses par leur nom. Nous avons de la charité pour les personnes, & de la haine pour l'erreur. C'est une haine parfaite. Quoique la Colombe qui est le Symbole du S. Esprit & de la charité, n'ait point de fiel, elle a un bec pour défendre son nid & ses petits. Saint Jerôme & d'autres Saints Peres ont fait paroître dans leurs Apologies, qu'un style fort & véhément contre les ennemis de la verité, n'est point contraire à la charité, qui est douce & severe tout ensemble, douce dans le cœur, severe dans les paroles, quand il est question de combatre l'erreur & le vice, & de rapeller les hommes de leurs égaremens. Nous estimons les Peres Jesuites pour la Regularité de leur vie, nous ne pouvons aprouver leur Doctrine, Ils font tout le contraire des Pharisiens. Ils vivent bien, mais ils enseignent mal sur les matieres de la Grace & de la Morale Chrêtienne. S'ils pouvoient se taire, & s'empêcher d'exciter de nouvelles contestations dans l'Eglise, en abandonnant la défense des erreurs condamnées, ou condamnables, on n'auroit rien à leur reprocher. Voila, MA CHERE DAME, les Reflexions de nôtre Abbé sur la Lettre que vous m'avez fait la grace de m'envoyer. Je l'ay prié de me les donner par écrit, afin de pouvoir vous en faire une Relation plus exacte & plus juste.

Je vous ſouhaite une heureuſe année, & je vous envoye un Sonnet de la compoſition de Monſieur ***, dont il m'a regalée ce premier jour de l'An.

SONNET.

ETRENNES DE LA GRACE.

L'ETERNEL à son Fils donne pour récompense,
Un Nom trés-glorieux dans ses abaissemens ;
Le Fils donne son Sang pour laver nôtre offense,
Pour éloigner de nous les divins châtimens.

A ce Nom de salut faisons la reverence,
Concevons pour JESUS *de tendres sentimens ;*
Que pour ce nouveau Sang nôtre reconnoissance,
Nous fasse du Sauveur devenir les Amans.

Le sang d'Emanüel détrempé de ses pleurs,
Demande justement l'offrande de nos cœurs,
Il les luy faut offrir sans tache, sans partage.

Que la Loy de la Grace & de la Charité
Aye en tous temps chez nous cet heureux avantage,
De renverser les Loix de la cupidité.

TROISIEME LETTRE D'UNE DAME SÇAVANTE A UNE AUTRE DAME de ses amies.

MA TRES-CHERE DAME,

Comme je prens beaucoup de plaisir à lire le Nouveau Testament, & que c'est la seule lecture dont je ne m'ennuye & ne me dégoûte jamais, j'ay lû les quatre Evangelistes de la Traduction nouvelle du R. Pere Bouhours Jesuite, quoique j'aye lû vingt fois celle du Pere Amelotte Prêtre de l'Oratoire, & une fois celle de Mons. Nos Sçavantes Amies, & nôtre Abbé, ont lû en même temps que moy la nouvelle Version, & nous nous en sommes entretenuës en plusieurs conversations. Nous l'avons comparée avec les deux premieres, & celle du Pere Amelotte nous a paru incomparablement plus exacte & plus nette. Il nous

a même semblé que celle de Mons seroit sans contredit preferable à celle des Jesuites, qui ont prétendu la faire tomber par leur nouvelle Traduction, si l'on en avoit fait une autre Edition, dans laquelle on eût imprimé à la marge & dans les Nottes tout ce qui n'est point dans la Vulgate, & qui est imprimé entre deux crochets, comme étant tiré du Grec ; ou en caracteres Italiques, comme servant à éclaircir le sens de l'Ecriture, & à rendre ses expressions plus conformes à l'usage de nôtre Langue. Il n'auroit pas été necessaire aprés cela de faire autant de cartons pour rendre la Version de Mons irreprehensible, que les Peres Jesuites ont été obligez d'en faire par le commandement de Monsieur l'Archevêque de Paris, pour obtenir permission de faire paroître & de debiter celle de leur Traducteur, dont ce grand & sage Prelat n'a pas jugé le nom assez serieux ni assez recommandable, pour être à la tête d'une Version du Nouveau Testament. Je veux bien, MA CHERE DAME, vous faire part de nos Reflexions & de nos Remarques, puisque vous le desirez. Nous entendons assez le Latin de la Bible, pour juger de la Traduction ; & nôtre Abbé nous éclaircit les difficultez qui pourroient nous arrêter.

I.

Il nous a fait remarquer que le P. Bouhours, par une fausse delicatesse, affecte d'éviter le terme *d'engendrer*, dans la Genealogie de JESUS-CHRIST selon saint Matthieu, comme s'il n'étoit pas françois, ou comme si

l'idée qui y est attachée étoit impure. Il traduit, a *Jechonias eût Salathiel*, b *Jacob fut pere de Ioseph*, au lieu de traduire comme ont fait tous les autres Interpretes, *Iacob engendra Ioseph.* Ce terme est plus propre pour exprimer la pensée de l'Evangeliste, & pour marquer la difference des deux Genealogies de JESUS CHRIST, selon saint Matthieu & selon saint Luc. Celuy-cy dit que c Joseph fut fils d'Heli, *qui fuit Iacob, qui fuit Heli.* Celuy-là dit que Jacob engendra Joseph. *Iacob autem genuit Ioseph.* Les Peres de l'Eglise n'ont pas trouvé de meilleur moyen de concilier saint Luc & saint Matthieu en cet endroit, qu'en répondant à Julien l'Apostat qui en avoit tiré une objection contre la verité de l'Evangile, que Jacob êtoit pere de Joseph selon la nature, mais qu'Hely étoit pere de Joseph selon la loy; que saint Matthieu a écrit la Genealogie de JESUS-CHRIST dans le premier sens, & saint Luc dans le second : de là vient que saint Matthieu dit que *Iacob engendra Ioseph*, au lieu que saint Luc dit que *Ioseph fut fils d'Hely.* Cette difference qui a été remarquée par les Peres de l'Eglise. n'est point exprimée dans la Version du P. Bouhours. *Hely fut pere de Ioseph Iacob fut pere de Ioseph.* Elle est exprimée dans la Version du Pere Amelotte & dans celle de Mons, dans lesquelles nous lisons dans saint Matthieu, *Iacob engendra Ioseph*; & dans saint Luc, *Ioseph fut fils d'Hely*; ce qui est plus conforme à la Version Latine appelée communement la Vulgate. Mais si le terme *d'engendrer* doit être rejetté

a Matth. chap. 1. v. 12. *b* v. 16. *c* Luc. 3. v. 23.

dans la Version de la Bible, comment le Pere Bouhours traduiroit-il le Verset du Pseaume 2. *Dominus dixit ad me, Filius meus es tu, ego hodie genuite*? Il se donneroit bien de garde de traduire comme tous les Interpretes : *Le Seigneur m'a dit, vous étes mon Fils, je vous ay engendré aujourd'huy*. il diroit sans doute: *J'ay été aujourd'huy vôtre Pere*, ou *je vous ay eû aujourd'huy*. Comment traduiroit-il ce Verset du Pseaume 109. *Ex utero ante Luciferum genui te?* Il n'auroit garde de traduire, *je vous ay engendré de mon sein avant l'Etoile du jour:* Quoique cette expression soit une conviction de l'heresie des Ariens, puisque le Fils de Dieu étant engendré du sein de son Pere, lui est par consequent consubstantiel. Diroit-il, *j'ay été vôtre Pere avant l'Etoile du jour?* ou, *je vous ay eû avant l'Etoile du jour?* Il faudroit avoir bien peu d'intelligence, pour ne pas voir que cette Version seroit ridicule. *Engendrer*; & *generation*, sont des termes consacrez pour signifier l'origine du Fils de Dieu du sein du Pere. pour la distinguer de celle du S. Esprit, qui n'est pas engendré, mais qui procede du Pere & du Fils. Nous ne sommes pas Theologiennes, mais nous entendons le *Credo*, que l'on chante à la Messe, & c'est assez pour nous donner lieu de faire cette reflexion.

II.

Nous avons continué la lecture du même Chapitre, & la Version dn Verset 18. nous a extrement choquées. *Marie sa Mere ayant été mariée à Joseph, elle se trouva enceinte par la vertu du saint Esprit, avant qu'ils eussent eu*

commerce ensemble. Fi, dit la Marquise, ô la vilaine expression ! Cette maniere de parler se peut-elle souffrir ? On dit bien des hommes débauchez & des femmes qui vivent mal, qu'ils ont de mauvais commerces : mais on ne se sert point de ce terme en parlant d'un mariage legitime & chaste. Une honnête femme ne dira point, il y a dix ou vingt ans que nous avons commerce ensemble mon mary & moy ; mais elle dira : Il y a dix ou vingt ans que nous sommes ensemble. La Version du Pere Amelotte & celle de Mons sont donc incomparablement plus pures en cet endroit, que celle du P. Bouhours : *Marie sa Mere ayant épousé Ioseph, se trouva grosse par l'operation du saint Esprit, avant qu'ils eussent été ensemble.*

III.

Le Verset 19. n'est pas traduit plus heureusement par le Pere Bouhours : *Ioseph son mary étant homme de bien, & ne voulant pas la diffamer, eut dessein de la renvoyer sans bruit.* Il devoit traduire, *Ioseph son mary étant juste* ; le mot de *juste*, est un mot consacré, il a plus de force que celuy *d'homme de bien*. On dit communement des personnes qui ne sont point sujettes à de grands desordres, & qui menent une vie reglé, qu'ils sont gens de bien : mais on n'assure pas pour cela, qu'ils soient justes aux yeux de Dieu ; que leur interieur soit aussi pur que leur exterieur paroît reglé, qu'ils ne soient sujets à aucun vice, qu'il ne leur manque aucune vertu. C'est en ce sens que saint Joseph est appellé *juste* dans

l'Evangile : *Ioseph autem vir ejus cùm esset justus.* Le P. Bouhours devoit respecter cette expression de la Vulgate, & n'en pas substituer une autre qui n'a pas la même force. Ce qui suit témoigne le peu de jugement du Traducteur : *Ne voulant pas la diffamer, eût dessein de la renvoyer sans bruit.* Comment se pouvoit-il faire, qu'un mary renvoyât sa femme en lui donnant ut écrit ou un acte de divorce, & en la mettant dehors de sa maison, sans la diffamer ? Cela n'est pas imaginable. Mais il est aisé de comprendre qu'un mary pouvoit quitter sa femme en s'éloignant d'elle pour aller dans un autre païs, & sous pretexte de voyage ou d'affaires, sans la deshonorer. C'est sans doute l'expedient que saint Joseph vouloit prendre, quand il s'apperçût que la Vierge étoit enceinte. Il pensoit à la quitter sans éclat en s'en allant dans un païs éloigné. C'est ce que signifient ces paroles, *voluit occultè dimittere eam.* C'est pourquoy les Versions du Pere Amelotte & celle de Mons expriment bien mieux le sens de l'Evangeliste : *Ioseph son mary étant juste, & ne voulant pas la diffamer, se proposa de la quitter secrettement.*

I V.

Le Verset suivant est mieux traduit par le P. Amelotte, & par les Auteurs de la Version de Mons, que par le Pere Bouhours. Ce dernier dit : *Ioseph fils de David, ne craignez point de retenir Marie vôtre femme. Car ce qui est formé en elle vient du saint Esprit.* Lorsque le Texte sacré est susceptible de plusieurs

sens, dont chacun est suivi par des Interpretes Catholiques, le Traducteur ne le doit pas borner à un sens particulier avec exclusion de tous les autres. C'est un principe que le Pere Bouhours établir dans sa Préface. Ces paroles de l'Ange, *Ioseph fili David, noli timere accipere Mariam Conjugem tuam*, sont susceptibles de plusierus sens, dit nôtre Abbé : Car elles peuvent signifier que Marie étoit encore dans la Maison de ses parens, & que Joseph ne l'ayant pas prise chez lui, le soupçon qu'il eut sur sa grossesse le faisoit craindre de la prendre pour demeurer avec elle : où elles peuvent signifier que l'ayant déja prise chez lui, il doutoit s'il devoit la retenir. Origene, saint Hilaire, saint Basile, saint Epiphane, ont suivi le premier sens . les autres Peres ont suivi le second. Un Traducteur fidéle ne doit exclure ni l'un ni l'autre, mais il doit traduire à la Lettre. *Ioseph fils de David, ne craignez point de prendre chez vous*, ou *de prendre avec vous Marie vôtre femme*. C'est ainsi que le Pere Amelotte & Messieurs de Port-Roïal on traduit. *Quod enim in eá natum est, de Spiritu sancto est*. C'est à dire, selon le P. Bouhours : *Car ce qui est formé en Elle, vient du saint Esprit*. Il faut traduire selon la Lettre, *ce qui est né en Elle, est conçû du saint Esprit*, ou, *est l'Ouvrage du saint Esprit*. Ces paroles, *ce qui est né en Elle*, expriment plus noblement & plus fortement la maniere surnaturelle & miraculeuse dont l'humanité sainte de JESUS-CHRIST a été produite dans le sein de la Vierge ; qu'en un même instant son Corps a été formé, ses organes parfaits, son Ame sainte unie à ce

Corps, la Personne divine unie à l'un & à l'autre pour faire un Homme-Dieu. C'est ce que le Prophete Jeremie *d* avoit prédit : *Dieu a créé un nouveau prodige sur la terre. Une femme environnera un homme.* Vous m'avoüerez que ces paroles, *ce qui est formé en Elle vient du saint Esprit*, n'expriment pas si bien le Mistere qui est renfermé dans celles de l'Ange.

V.

e *Pariet autem Filium, & vocabis nomen ejus Iesum. Ipse enim salvum faciet populum suum à peccatis eorum.* Le P. Bouhours traduit : *Elle mettra au monde un Fils que vous nommerez* Jesus. *Car c'est lui qui affranchira son peuple de leurs pechez.* Les Traducteurs de Mons & le P. Amelotte ont traduit : *Elle enfantera un Fils.* Le terme, *enfanter*, est plus énergique, il répond mieux à la Vulgate & au Grec, & a plus de force pour convaincre les Valentiniens & les autres Heretiques, qui disoient que Jesus-Christ étoit venu au monde en passant par le sein de la Vierge Marie, comme l'eau de la Fontaine passe par l'Aqueduc & par le Canal; mais qu'il n'avoit rien pris d'elle, & qu'il n'avoit point été formé de sa substance.

La Version de Mons exprime la signification du saint Nom de Jesus comme la Vulgate, *Car il sauvera son peuple* ; & elle fait entendre la maniere dont il le sauvera, *en le delivrant de ses pechez.* Le P. Bouhours a étouffé la

d Jeremie Chap. 31. v. 22. *e* Matth. 1. v. 21.

la moitié de ce sens, se contentant de traduire : *C'est lui qui affranchira son peuple de leurs pechez.*

VI.

Nous avons remarqué dans le 2. Chapitre que le pere Bouhours traduit (Vers. 4.) *Herode ayant assemblé tous les Princes des Prêtres & les Scribes de la Nation*, &c. il devoit traduire. *Les Docteurs de la Nation.* C'est ce que signifie, *Scribas populi*, dans la Version latine. Le nom de Scribe n'a pas la même signification dans nôtre Langue : il signifie un Ecrivain & un Copiste. Les simples qui liront la Version du P. Jesuite, croiront que ces Scribes que le Roy Herode assembla pour s'enquerir d'eux où devoit naître le Christ, etoient des Ecrivains comme ceux que l'on voit à Paris au Cimetiere des saints Innocens.

VII.

Vers. 8. *Quand vous l'aurez trouvé, donnez-m'en avis, afin que moy aussi j'aille l'adorer* La version seroit plus coulante, & elle ne seroit pas moins exacte, en traduisant comme le P. Amelotte & les Traducteurs de Mons : *Afin que j'aille aussi l'adorer* Ceux qui parlent bien François, comme le P. Bouhours en fait profession, ne disent point, *moy je vas à l'Eglise, moy je vas promener* : mais, *je vas à l'Eglise, je vas promener.* Le pronom est assez exprimé, en disant, *je vas* : C'est parler François comme les Suisses que de dire, *Afin que moy aussi j'aille l'adorer*,

VIII.

Verſ. 13. *Fuyez-vous-en en Egypte.*

Cette expreſſion eſt rude. Le pronom eſt ſuperflu, & ne contribuë rien au ſens. Ces deux, *en*, *en*, bleſſent l'oreille. Les Verſions du P. Amelotte & de Mons ſont plus coulantes : *Fuyez en Egypte.*

IX.

Verſ. 15. *J'ay fait venir mon Fils de l'Egypte.* Le P. Amelotte traduit, *j'ay fait revenir* ; & les Traducteurs de Mons, *j'ay rappelé mon Fils de l'Egypte.* Ces Verſions expriment mieux la Prophetie & l'application que l'Evangile en a fait, que celle du P. Bouhours. On peut faire venir d'un Païs ceux qui en ſont originaires, ou qui y ont établi leur domicile ; on n'en fait revenir, & on n'en rappelle que ceux qui y ont été tranſportez, ou qui ont été obligez de s'y retirer. Jeſus-Chriſt avoit été tranſporté en Egypte par ordre de Dieu, Joſeph & Marie s'y étoient retirez avec cet adorable Enfant, pour éviter la perſecution d'Herode qui le vouloit perdre. Ils y étoient comme dans un Païs étranger, où ils demeurerent juſqu'à ce qu'ils euſſent reçû un nouvel ordre de Dieu de retourner en Judée. Dieu n'a donc pas fait venir ſimplement, mais il a fait revenir : il a rappelé ſon Fils de l'Egypte : La Verſion du P. Bouhours n'exprime point ce Myſtere.

X.

Madame la Préfidente *** nous a fait faire attention à cet endroit du troifiéme Chapitre, Verf. 9. *Car je vous dis moy, que de ces pierres Dieu en peut faire naître des enfans à Abraham.* Cette Verfion, dit-elle, n'eft point coulante comme celle de Mons, & l'arrengement des termes n'y eft point gardé, comme on doit faire dans les Verfions felon la proprieté de chaque Langue, lorfque cela fe peut faire fans changer ou fans affoiblir le fens de l'Auteur. Le Pere Bouhours devoit traduire: *Car je vous dis, que Dieu peut faire naître de ces pierres des enfans à Abraham.*

XI.

Nôtre Abbé nous a fait remarquer que le P. Bouhours a trés-mal traduit ces paroles du 15. Verfet: *Sic enim decet nos implere omnem justitiam. Car il eft à propos que nous rempliffions ainfi toutes fortes de devoirs.* Il devoit traduire, *il eft à propos que nous accompliffions ainfi toute forte de juftice*; ce n'étoit pas un devoir au regard de Jefus-Chrift de recevoir le Bâtême de Jean: il n'y étoit pas obligé. C'eft pourquoy ce faint Précurfeur lui dit pour fe défendre de le bâtifer: *C'eft moy qui ay befoin d'être bâtifé par vous, & vous venez à moy?* C'étoit cependant une action fainte, une pratique de vertu, l'Acte d'une humilité profonde en Jefus-Chrift, de s'abaiffer jufqu'à recevoir le Bâtême de Jean. C'eft ce que nôtre Seigneur fignifie par fes paroles: *Il eft à propos, ou, il eft de la bienféance, que nous*

accomplissons ainsi toute sorte de justice.

XII.

Vers. 4. Le Pere Bouhours traduit, *l'Homme ne vit pas seulement du Pain, mais de tout ce qui sort de la bouche de Dieu.* Il devoit traduire, *mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.* De quel droit a t-il supprimé le terme *de parole*, qui est exprimé dans l'Edition latine de l'Evangile ?

XIII.

Le 5. Verset du Chapitre 4. nous a fait de la peine. Le P. Bouhours traduit : *Le Demon emporta* JESUS *dans la sainte Cité, & le mit sur le haut du Temple.* Cette expression se peut-elle souffrir ? dit la Marquise. Le Demon n'emporte que ceux qui sont à lui, & que la Justice de Dieu lui abandonne, pour être éternellement les compagnons de sa damnation & de son supplice. Ces paroles, *le Diable emporta*, donnent une idée qui fait horreur. Le P. B. devoit traduire comme le P. Amelotte, & les Traducteurs de Mons: *Alors le Demon transporta* JESUS *dans la Ville Sainte.* Ce terme est plus doux. La Chanson *a* vaut toutes les reflexions que l'on peut faire sur cet endroit.

XIV.

Vers. 6. *Puis lui dit: Si vous êtes Fils de Dieu, jettez-vous en bas. Car il est écrit; il a chargé les Anges du soin de vôtre Personne.* La Foy nous enseigne qu'il n'y a qu'une Personne en Jesus-Christ, à qui les paroles du Pseaume 90. sont appliquées. C'est la Personne divine, qui a soin des Anges, bien loin que les Anges ayent

a *Voyez la fin de la Lettre.*

soin d'Elle : Il est vray que c'est le Demon qui se sert de ce passage du Pseaume pour tenter Jesus-Christ, & que le P. Bouhours pourroit dire que ce Tentateur ne connoissoit pas sa Divinité, ni l'unité de sa Personne. C'est une qu'estion que nous laissons à examiner aux Theologiens. Nous nous contentons de ce que l'Evangile nous apprend, que les Diables que Jesus chassoit des corps des possedez, l'appelloient hautement *Fils de Dieu*, & qu'il les faisoit taire avec menaces, *parce qu'ils sçavoient qu'il étoit Christ*. Quoy qu'il en soit, le P. Bouhours pouvoit traduire comme le P. Amelotte : *Dieu a commandé à ses Anges de prendre soin de vous*. Cette Version est plus exacte & plus simple.

XV.

M. la Présidente nous lût le Vers. 36. du 5. Chapitre : *Ne jurez pas non plus par vôtre tête, car vous n'en sçauriez faire devenir blanc ou noir un seul cheveu*. Ces paroles, dit-elle, sont mal arrangées. C'est comme si je disois à ma femme de chambre : *Donnez-moy une blanche chemise. Preparez-moy mon noir habit.* Les Versions du P. P. Amelotte & de Mons ont beaucoup plus de grace, sans rien diminuer de la force du Texte : *Vous n'en sçauriez faire devenir un seul cheveu blanc ou noir.*

XVI.

On pouvoit faire grace au P.B. sur ces hyperbates ou transpositions de mots, qui sont fort frequens dans sa Traduction, dit l'Abbé,

s'il n'avoit pas eu la vanité de vouloir passer pour un homme qui parle & qui écrit avec plus de pureté que Messieurs de Port-Roïal. Mais on ne peut luy pardonner la maniére dont il traduit le 43. Verset du même Chapitre : *Vous avez appris qu'il a été dit ; vous aimerez celui avec qui vous avez quelque liaison , & vous haïrez vôtre ennemy.* Nous lisons dans l'Edition latine de la Loy & de l'Evangile, *Diliges proximum tuum* , *Vous aimerez vôtre prochain.* La signification de ce nom comprend tous les hommes , soit qu'ils ayent avec nous quelque liaison , soit qu'ils n'en ayent aucune , quand même ils seroient nos ennemis & nos persecuteurs. Le P. Bouhours détermine la signification de ce terme , & le commandement de la Charité à ceux avec qui nous avons quelque liaison. Il dira peut-être , que les Pharisiens & les Docteurs de la Loy l'expliquoient de la sorte , & que c'est leur sens qu'il a exprimé. Qu'au reste,il a traduit par tout ailleurs, *Vous aimerez vôtre prochain comme vous-même.* Mais ces Docteurs corrompus de la Synagogue ont respecté les paroles de la Loy, quoy qu'ils l'ayent mal entenduë , ils n'y ont rien changé. Nous y lisons encore dans les Exemplaires dont les Juifs sont les porteurs, & dans la Vulgate qui répond parfaitement à la verité du Texte Hebreu , *Vous aimerez vôtre prochain.* C'est une chose indigne d'un Traducteur Chrêtien de supprimer le nom de *prochain* , & de corrompre la Loy de Dieu , en substituant la fausse interprétation des Docteurs Juifs.

XVII.

Verſ.48. *Soyez donc parfaits comme vôtre Pere Celeſte eſt parfait luy-même.* Ce *luy-même*, eſt ſuperflu, dit la Marquiſe. La Verſion eſt exacte, & plus coulante ſans cette cheville, que le P. Amelotte & les Traducteurs de mons ont eu raiſon de rejetter, traduiſant ſimplement. *Soyez donc parfaits comme vôtre Pere Celeſte eſt parfait.*

XVIII.

Le 6. Chapitre de ſaint Matthieu commence par ces paroles de Jesus-Christ : *Attendite ne juſtitiam veſtram faciatis coram hominibus, ut videamini ab eis.* Voicy comment le P. Bouhours traduit ces paroles : *Le bien que vous faites, gardez-vous de le faire devant les hommes à deſſein d'être vûs d'eux.* Cette phraſe eſt mal tournée, dit la Preſidente; il faudroit dire: *Gardez-vous de faire vos bonnes œuvres devant les hommes à deſſein d'attirer leurs regards ſur ſur vous.* Mais pourquoy, dit la Marquiſe, le P.B. n'a-t-il pas traduit : *Prenez garde de ne pas faire vôtre juſtice devant les hommes!* Puis qu'il fait profeſſion de donner Verſion litérale, & que c'eſt là le ſens literal des paroles de Jeſus-Chriſt ? C'eſt une maniere de parler conſacrée par Nôtre Seigneux & nôtre Maître, que ce Traducteur ne devoit pas changer.

XIX.

Il devoit encore moins changer la verſion *du Pater*, approuvée par toute l'Egliſe de

France, & autorisée par l'usage universel. Il ne faut pas dire, si nous en croyons le P. B. *Donnez-nous aujourd'huy nôtre pain quotidien, & pardonnez nous nos offenses, comme nous les pardonnons à ceux qui nous ont offensez.* Cette expression est trop commune, & les Traducteurs de Mons s'en sont servis. Il ne vouloit pas que sa Version ressemblât à la leur par des traits si remarquables. C'est pour cela qu'il traduit, *Donnez-nous aujourd'huy le pain nécessaire à nôtre subsistance. Et remettez-nous ce que nous devons, comme nous remettons à ceux qui nous doivent.* Puisque c'est une verité de Foy, que le nom de dettes se prend en cet endroit pour les pechez qui nous rendent redevables à la Justice de Dieu, & que le mot d'offenses & de pechez a une signification plus distincte & plus intelligible que celui de dettes qui est équivoque, le P. B. ne devoit pas réformer la version commune du *Pater* en cette demande. Mais je trouve qu'il a plus grand tort, dit l'Abbé, d'avoir affoibli le sens de la priere du Seigneur, & la force de son expression en évitant de traduire comme les autres Interprétes, nôtre Pain, *Panem nostrum.* Car ce pronom *Nôtre*, nous enseigne trois veritez importantes. 1. Que les biens dont nous avons l'usage doivent être à nous, c'est à dire qu'ils doivent être justement acquis. 2. Que Dieu ne nous donne pas ces biens seulement pour nôtre usage, mais pour en assister les pauvres. 3. Que nous ne devons pas demander à Dieu pour nous seuls les secours spirituels & corporels, mais pour les membres du Corps mystique de Jesus-Christ, puisque nôtre priere doit être animée par l'Esprit de charité, qui nous doit

faire desirer à nôtre prochain tous ces biens qui lui sont necessaires pour sa subsistance & pour son salut. Le P. B. a étouffé tous ces sens en traduisant, *Donnez nous aujourd'huy le Pain qui est necessaire pour nôtre subsistance*; au lieu de traduire, *Donnez-nous aujourhuy nôtre Pain de chaque jour*; Comme les Traducteurs de Mons ont fait. Enfin cet homme qui fait profession de traduire exactement la Lettre de l'Edition Latine, devoit traduire, *Donnez-nous aujoubd'huy nôtre Pain sursubstantiel*, ou, *nôtre Pain qui est au dessus de toute substance*; c'est ce que signifie *Panem nostrum supersubstantialem*. La force de cette expression nous fait entendre, que nous ne devons pas demander seulement le Pain materiel, & tout ce qui est necessaire pour nôtre subsistance temporelle, mais bien plus le Pain spirituel, la nourriture de nôtre ame par la parole de Dieu & par le Corps adorable de Jesus-Christ, que nous appelons aussi nôtre Pain de chaque jour, parce que nous devons vivre de maniere que nous soyons dignes de le recevoir tous les jours. Elle nous fait enfin connoître, que nous devons demander à Dieu dans la priere le secours quotidien de sa grace qui nous est absolument necessaire pour chaque bonne action en particulier, & pour perseverer dans la justice & dans la charité. Toutes ces choses sont renfermées dans la signification de ces termes, *Nôtre Pain qui est au dessus de toute substance*. Le P. B. a donc grand tort d'avoir supprimé ce terme.

XX.

Je ne puis souffrir le tour des phrases de ce Traducteur, ni l'arrangement dereglé de ses termes, en une infinité d'endroits, dit la Présidente. Chap. 6. Vers. 28. *Et du vêtement pourquoy vous en inquietez-vous.* Il devoit traduire : *Pourquoy aussi vous inquietez-vous du vêtement ?* Chap. 7. Vers. 2 *Et de la mesure dont vous vous servirez, on s'en servira pour vous.* Il devoit traduire : *Et l'on se servira pour vous de la même mesure dont vous vous serez servis peur mesurer les autres.*

XXI.

Je puis bien moins souffrir sa Version du dernier Verset de ce même Chapitre : *Car il les enseignoit comme un homme qui a autorité, & non pas comme les Scribes ni comme les Phariſiens.* Il devoit traduire, *Il les enseignoit comme ayant autorité*, selon l'Edition Latine, *Sicut potestatem habens.* Pourquoy a-t-il ajoûté, *Comme un homme ?* Jesus-Christ enseignoit comme ayāt autorité, non pas entant qu'Homme simplement, mais comme Homme-Dieu, comme Legislateur Souverain, & Maître de tous les Hommes. Il n'enseignoit pas comme les Propheres qui disoient, *Voila ce que dit le Seigneur :* Mais il parloit en son propre nom, comme étant luy-même le Seigneur : *Ego autem dico vobis.* Il ne parloit pas seulement aux oreilles, il parloit au cœur, en inspirant des sentimens de crainte & d'amour, changeant & convertissant les pecheurs, & confirmant sa Doctrine par un nombre infini

de Miracles, qu'il ne faisoit pas en priant, mais en commandant, comme Maître de la vie & de la mort, & comme ayant tout pouvoir dans le Ciel, sur la Terre, & sur les Enfers. Le P. B. a donc corrompu l'Ecriture en cet endroit, en traduisant : *Il les enseignoit comme un Homme qui a autorité.* Les Pharisiens & les Docteurs de la Loy n'enseignoient-ils pas comme des Hommes qui avoient autorité, puis qu'ils étoient Maîtres en Israël, qu'ils étoient assis sur la Chaire de Moïse, & que Jesus-Christ même dit aux Juifs d'observer & de faire tout ce qu'ils ordonnent? Cependant Jesus-Christ *n'enseignoit pas comme les Pharisiens & les Docteurs de la Loy.* Il est donc évident que cette autorité avec laquelle il enseignoit, selon la remarque de l'Evangeliste, n'étoit pas simplement l'autorité d'un Homme, mais d'un Homme-Dieu.

XXII.

J'ay remarqué, ajoûta la Présidente, que le P. B. traduit en deux endroits du neuviéme Chapitre, *Prenez courage*, où il devoit traduire selon l'Edition Latine, *Ayez confiance*, Vers. 2. *Mon fils, prenez courage, vos pechez vous sont remis.* Vers. 22. *Prenez courage, ma fille, vôtre foy vous a sauvée.* Il y a dans la Vulgate, *Confide*, c'est à dire, *Ayez confiance*, comme le P. Amelotte & les Auteurs de la Version de Mons ont traduit. Il est certain que Jesus-Christ ne demandoit pas seulement aux malades qu'il guerissoit, qu'ils prissent courage, ce qui

eſt purement humain : mais il excitoit leur foy par ces paroles, *Confide*, Ayez confiance. Il demandoit qu'ils ne doutaſſent point de ſa Toute-puiſſance, & il les portoit à eſperer de ſa miſericorde la gueriſon de toutes leurs infirmitez ſpirituelles, dont les maladies de leurs corps étoient les figures.

XXIII.

J'aurois crû, dit la Marquiſe, qu'un grand puriſte comme le P. B. auroit dû choiſir les meilleurs termes; & qu'au lieu de traduire, a *Il leur donna le pouvoir de chaſſer les eſprits immondes*, il auroit dû traduire, *les eſprits impurs*. Au lieu de dire, b *Ils vous feront flageller dans leurs Synagogues*, il auroit dû dire; *Ils vous feront foüeter*. C'étoit aſſez de conſerver le mot de *Flagellation* pour la paſſion de Jesus-Christ. Cependant je veux bien lui faire grace ſur cela. Mais je ne ſçaurois lui paſſer la Verſion du dix-neuvieme Verſet du Chapitre 10. *Or quand on vous livrera, ne ſongez point ni comment vous parlerez, ni à ce que vous direz : Car ce que vous aurez à dire vous ſera ſuggeré à l'heure même*. C'eſt parler en étourdy, que de ne point ſonger à ce qu'on dit. Ce n'eſt point ce que Nôtre Seigneur ordonne à ſes Diſciples. Ceux qui parlent mal à propos, & qui ne repondent pas juſte aux demandes qu'on leur fait, parce qu'ils n'ont

a Ch. 10. Verſ. 1. b Verſ. 17.

is de presence d'esprit, & qu'ils ne sont pas à ce qu'ils doivent dire, trouveroient ur excuse dans l'Evangile de la version du ere Bouhours : mais Jesus-Christ instruisant es Apôtres, & fortifiant leur courage, leur dit de ne point préméditer avec inquiétude ce qu'ils auront à répondre aux puissances de la Terre, & aux Magistrats ; quand on les mettra entre leurs mains; il leur dit de ne point s'embarasser de la maniere dont ils se défendront quand on les menera devant les Rois & devant les Gouverneurs ; mais d'y paroître avec confiance, quoiqu'ils n'ayent ni cience ni éloquence, parce que Dieu leur inspirera à l'heure même ce qu'ils doivent dire. Le P. Bouhours devoit donc traduire, *Ne vous mettez pas en peine comment vous parlerez, ni de ce que vous direz* ; ou, *Ne pensez pas avec inquiétude* &c Il n'a pas pensé lui-même à la signification & à l'usage du participe, *suggeré*, dans nôtre Langue. Ce terme se prend presque toûjours en mauvaise part, on dit *un Testament suggeré* ; *des pensées, des paroles, ou des actions suggerées par le Demon qui nous tente.* Il devoit donc l'éviter, & au lieu de traduire, *ce que vous aurez à dire nous sera suggeré à l'heure même* : il devoit dire : Car *Dieu vous inspirera à l'heure même ce que vous aurez à dire.* L'expression de Jesus-Christ a quelque chose de plus fort & de plus grand, dit l'Abbé: *Dabitur enim vobis*. Les Traducteurs de Mons l'ont traduit à la lettre : *Ce que vous leur devez dire, vous sera donné à l'heure même.*

XXIV.

Comme *perseverer*, & *perseverance*, sont des termes consacrez, ajoûta nôtre Abbé, le Pere Bouhours les devoit employer dans sa Version pour traduire exactement ces paroles de Jesus-Christ, *a Qui autem perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.* C'est à dire, *Celui-là sera sauvé qui persevera jusqu'à la fin.* Le P. B. a voulu raffiner en traduisant : *Mais celui qui sera constant jusqu'à la fin sera sauvé.* Il est vrai que ces paroles de Jesus-Christ s'entendent principalement de la constance à souffrir jusqu'à la mort pour la gloire de son Nom, & pour la Confession & la défense de la Foi. Mais elles s'entendent aussi de la perseverance dans la justice chrétienne, & dans la fidelité que nous devons à Dieu en obeïssant à ses Commandemens pendant tout le cours de cette vie mortelle. C'est cette perseverance qui est un don & une grace singuliere de Dieu, que nous ne pouvons mériter, quoique nous puissions l'obtenir de sa misericorde par des prieres ferventes & continuelles. C'est l'effet de cette grace de Jesus-Christ, qui distingue elle seule ceux qui perseverent de ceux qui ne perseverent pas, qui donne à ses élus une volonté tres-forte, tres-constante, & tout-à-fait invincible, mais tres-libre de l'aimer & de le servir jusqu'à la fin de la vie, & qui leur fait vaincre le monde avec toutes ses erreurs, toutes ses persecutions, tous ses plaisirs & tous ses attraits. On ne resiste jamais à cette grace,

a Chap. 10. Vers. 22.

parce que ceux à qui Dieu l'a donnée sans avoir aucun égard à leurs mérites, perseverent infailliblement. Ce sont ces Ames choisies que son Pere lui a données, & que personne ne peut enlever de ses mains adorables. Comme saint Augustin & ses Disciples prêchent & défendent cette Grace avec toute la vigueur imaginable, & que ce Docteur incomparable a composé un Livre exprès *du Don de la perseverance*, pour la soûtenir contre les Semipelagiens; les Jesuites qui font tous leurs efforts pour décrier comme des Jansenistes les Défenseurs de ces veritez Catholiques, ont peine à se servir du mot de perseverance. Le P. B. l'évite dans sa Version, quoiqu'il soit naturalisé & consacré dans l'Eglise, & qu'il soit tres-pur en nôtre Langue. Je vous dirai à ce propos, MESDAMES, une historiette pour vous divertir. Il y avoit auprés de Bordeaux pendant la chaleur des disputes du Jansénisme, un bon Hermite nommé Frere Jean Raimbaut, grand serviteur de Dieu, mais tres-simple, une Dévote des Peres Jesuites fort prévenuë contre les prétendus Jansenistes, alla un jour visiter son Hermitage, & dans un entretien spirituel qu'elle eut avec lui, elle le pria de lui dire ce qu'il demandoit particulierement à Dieu dans ses prieres. Ce bon Frere lui répondit, qu'il lui demandoit tous les jours avec le plus de ferveur qu'il lui étoit possible, le don de la perseverance finale. Aussi-tôt la Dévote s'écria, Mon pauvre Frere Jean Raimbaut, vous êtes Janseniste, vous n'êtes point dans le chemin du salut. Vous serez damné si vous croyez la Grace de la perseverance finale, & si vous continuez à la demander à Dieu. En-

fin elle pressa si vivement ce bon Frere, qu'il lui dit dans sa simplicité : je ne veux pas être Heretique : puisque c'est l'être que de demander à Dieu la perseverance finale, je vous promets, Madame, de ne la plus demander, & j'y renonce en vôtre presence : La Dévote & ce Frere Jean Raimbaut étoient bien ignorans, dit la Marquise: Mais vous êtes en verité bien malin, Monsieur l'Abbé; on ne le diroit pas à vous voir.

XXV.

Aprés avoir un peu plaisanté, chacun reprit son sérieux, & nous passâmes à l'onziéme Chapitre. La Presidente y critiqua deux ou trois Versets. Le P. B. dit-elle, traduit ainsi le second Verset : *Jean ayant oüi parler dans la prison de ce que faisoit Iesus-Christ, envoya deux de ses Disciples*, &c. Cette Version est languissante, & ne répond point à l'expression de l'Evangeliste qui remplit l'esprit d'une idée plus grande & plus noble. *Cùm audisset Ioannes in vinculis opera Christi.* C'est à dire, *Iean ayant appris dans sa prison les œuvres miraculeuses de Iesus-Christ. Opera*, ne signifie pas en cet endroit des actions communes, mais des actions éclatantes, les œuvres d'un Homme-Dieu, des œuvres qui rendoient témoignage que Jesus étoit le Messie, le Christ promis de Dieu pour le salut de son Peuple & de tout le monde, & que l'on ne devoit point en attendre un autre.

Elle ajoûta que la Version du Verset 8. lui paroissoit rude par la transposition & le dérangement des termes auquel ceux qui parlent

bien nôtre Langue ne sont pas accoûtumez. *Vous voyez que ceux qui sont vêtus mollement, c'est dans les maisons des Princes qu'ils demeurent.* Il faut dire : *Vous sçavez que ceux qui sont vêtus avec mollesse, sont dans les maisons des Princes.*

Enfin, dit-elle, la Version du Verset 25. mérite quelque correction, le P. B. traduit : *Je vous benis, mon Pere, de ce que vous avez caché ces choses aux Sçavans & aux Sages, & que vous les avez revelées aux enfans.* Il devoit traduire, *aux petits & aux simples.* C'est ce que signifie le mot latin, *parvulis*, en cet endroit. Il ne marque pas l'enfance, mais la simplicité & l'humilité, qui nous rend petits dans nôtre propre estime, & qui nous rend grands devant Dieu, quoique nous ne soyons pas considerez des Hommes. Dieu n'a pas choisi les Sçavans & les Sages selon le monde, mais les simples & les humbles, pour leur reveler les Mysteres, & pour leur confier la prédication de son Evangile & l'établissement de son Eglise ; il a choisi ceux qui étoient pauvres dans le monde, pour leur donner les richesses de la Foi, & pour les rendre heritiers du Royaume qu'il a promis a ceux qu'il aime. C'est ce que signifient ces paroles de JESUS-CHRIST ; *Abscondisti hæc à sapientibus & prudentibus, & revelasti ea parvulis.*

XXVI.

Comme nos illustres Amies & nôtre Abbé me presserent de leur faire part à mon tour de mes Reflexions, je leur marquai ce qui n'est

point de mon goût dans la Version des cinq ou six Chapitres suivans.

Chap. 12. Vers. 4. *David entra dans la Maison de Dieu, & mangea les pains de proposition.* Ce terme est obscur, *Les pains de proposition*; les simples ne l'entendent pas : la Version de Mons est plus claire ; *Et il mangea les pains qui y étoient exposez.*

Vers. 5. *Où n'avez-vous pas lû dans la Loy qu'aux jours de sabbat les Prêtres dans le Temple violent le sabbat.* Je suis trompée si Messieurs de l'Academie ne diroient, *Les Prêtres violent le sabbat dans le Temple.* On ne dit point, *Madame dans son Cabinet écrit, Monsieur au Iardin se proméne* : mais, Madame écrit dans son Cabinet, Monsieur se proméne au Jardin.

Vers. 6. *Pour moi je vous dis qu'il y a ici quelqu'un plus grand que le Temple.* La Version du P. Amelotte & celle de Mons ont plus d'emphase, & font mieux connoître que JESUS-CHRIST parloit de soi-même, & non pas d'une tierce personne. *Ie vous déclare que celui qui est ici est plus grand que le Temple.* C'est à dire, *Ie suis plus grand que le Temple, moi qui vous parle.* Cette Version répond mieux à l'Edition Latine.

Vers. 7. *Ie veux la misericorde, & non pas le sacrifice.* Le Pere Amelotte & les Traducteurs de Mons expriment mieux le sens de ces paroles que Dieu fit entendre aux Juifs par la bouche du Prophete Osée, & que Jesus-Christ emploie pour la défense de ses Disciples : *Misericordiam volo, & non sacrificium.* Dieu ne demandoit pas seulement les œuvres de misericorde, il ordonnoit aussi des sacrifices dans

l'ancienne Loi : mais il preferoit la misericorde au sacrifice : il préferoit le sacrifice de la charité à celui des animaux. Le P. B. devoit donc traduire : *l'aime mieux la misericorde que le sacrifice.* Il nous dira qu'il a suivi la Lettre de l'Ecriture ; mais il n'en a pas pris l'esprit, il nen a pas exprimé le sens.

Vers. 18. *Voila mon serviteur que j'ai choisi... je répandrai mon Esprit sur lui.* Ces paroles s'entendent de Jesus-Christ, sur qui le Pere Eternel n'a pas seulement répandu son Esprit avec abondance, comme sur les Hommes justes;il ne le lui a pas donné par mesure:mais il en a mis en lui toute la plénitude ; il ne l'a pas fait seulement descendre sur lui, mais il l'a fait reposer en lui pour toûjours. C'est ce que signifient ces paroles, *ponam super eum spiritũ meum.* La Version de Mons en exprime mieux le sens que celle du P. B. *Ie ferai reposer mon Esprit sur lui.*

Vers. 41. *Les Ninivites paroîtront au Iugement avec cette Nation, & la condamneront.* Vers. 42. *La Reine du midi paroîtra au Iugement avec cette Nation..... Voici plus que Ionas.... Voici plus que Salomon.* La Version de Mons exprime la pensée de Jesus-Christ d'une maniere plus forte & plus noble : a *Les Ninivites s'éleveront au jour du Iugement contre cette Nation.... La Reine du Midy s'élevera au jour du Iugement contre cette Nation....Celui qui est plus que Ionas* b *est ici.... Celui qui est plus que Salomon est ici.*

a *Surgent in judicio.* b *Ecce plusquam Ionas hic.*

XXVII.

Chap. 13. v. 18, *Vous donc écoutez la parabole du Semeur.* Il devoit traduire : *Ecoutez donc vous autres la parabole du Semeur.*

Verſ. 21. *Mais il n'a point en lui de fond.* Il devoit traduire, *Mais il n'a point en ſoi de racine*; conformément à l'Edition Latine. *Non habet autem in ſe radicem.* Il écoute la parole de Dieu avec joie, mais cette ſemence divine tombe dans un lieu pierreux. Celui qui l'écoute a quelque ſentiment de pieté, mais il n'eſt que ſuperficiel, ſon cœur eſt endurci comme la pierre ; il n'eſt point enraciné & fondé dans la charité.

Verſ. 52. *Tout Docteur ſçavant dans le Royaume des Cieux eſt ſemblable à un Pere de famille qui tire de ſon magaſin ce qu'il y a de nouveau & de vieux.* Il devoit traduire, *Qui tire de ſon treſor des choſes nouvelles & anciennes*, conformément à l'Edition Latine. *Qui profert de theſauro ſuo nova & vetera.* La comparaiſon d'un treſor eſt plus noble, & convient mieux à l'Ecriture Sainte que celle d'un magaſin. Un Docteur ſçavant en ce qui regarde le Royaume des Cieux, tire de l'ancien & du nouveau Teſtament comme d'un treſor qu'il s'eſt rendu propre par l'étude, par la méditation des choſes anciennes & nouvelles, toutes ſortes d'inſtructions, d'hiſtoires, de paraboles, de maximes, d'exemples pour enſeigner aux hommes les veritez du ſalut ſelon leur capacité & leur portée.

XXVIII.

Chap. 14. Verſ. 24. *Cependant la barque au milieu de la Mer étoit agitée des vagues.* Il faut dire : *Cependant la barque étoit agitée des vagues au milieu de la mer.*

XXIX.

Chap. 15. Verſ. 23. *Ses Diſciples s'approcherent, & lui dirent en le priant : congediez-là, car elle crie aprés nous.* La Verſion de Mons exprime mieux la penſée & l'intention des Apôtres. Touchez de compaſſion pour la Cananée, ils prient Jeſus-Chriſt, non de la renvoyer ſimplement, mais de lui accorder la délivrance de ſa fille, & de la congedier. Il falloit donc traduire, *Ses Diſciples le prioient, en lui diſant : Seigneur, accordez-lui ce qu'elle demande, afin qu'elle ſe retire.* Le P. B. ne doit point dire que cette Verſion ſent la paraphraſe; puiſqu'elle exprime le ſens du Texte ſacré. Ce n'eſt pas y ajoûter, ni faire une paraphraſe, que de ſuppléer dans la Traduction quelques mots qui y ſont ſous-entendus, comme le P. Bouhours en tombe d'accord dans ſa Préface.

Verſ. 37. *Tous mangerent.... & des morceaux qui reſterent on en remporta ſept corbeilles pleines.* Si le P. B. n'affectoit de ne point parler comme le reſte des hommes, il auroit traduit: *Et on remporta ſept corbeilles pleines des morceaux qui étoient reſtez.*

XXX.

Chap. 17. Verſ. 4. *Seigneur il eſt bon pour nous d'être ici.* Ceux qui font profeſſion de bien parler diroient : *Nous ſommes bien ici.*

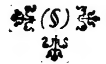
Chap. 18. Verſ. 6. *Si quelqu'un ſcandaliſe un de ces petits qui croyent en moi, c'eſt un bien pour lui qu'on lui attache au cou une meule de moulin, & qu'on le jette au fond de la mer.* Le P. Amelotte & les Traducteurs de Mons ont mieux pris le ſens des paroles de Jeſus-Chriſt que le P. Bouhours, *Il vaudroit mieux pour lui qu'on lui attachât au cou une meule de moulin, & qu'on le jettât au fond de la mer.*

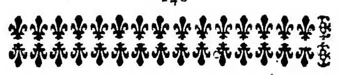
Il n'y a qu'à conferer cet endroit de ſaint Matthieu avec le 2. Verſet du Chap. 17. de ſaint Luc, pour être convaincu que cette Verſion eſt plus juſte que celle du P. Bouhours.

Je n'eus pas plûtôt achevé de parler, que Madame de *** me vint rendre viſite avec Mademoiſelle ſa fille. L'Abbé prit congé de la compagnie, aprés s'être engagé avec ſon honnêteté ordinaire à nous donner un aprés-midi la ſemaine ſuivante pour continuer nos Entretiens ſur la nouvelle Verſion du Pere Bouhours. Je vous en rendrai compte avec la même exactitude. Soyez perſuadée, MA CHERE DAME, que je vous honore & que je vous aime au delà de ce que je vous puis exprimer. Faites-moi l'honneur & la grace d'avoir un peu de reciproque pour vôtre tres-humble & tres-obéiſſante ſervante.

Chanson sur la Traduction du 5. Verset du 4. Chapitre de Saint Matthieu, par le Pere Bouhours, Sur le Chant d'un Noël.

BOuhours puriste habile,
Vient lui-même au berceau
Apporter l'Evangile
D'un François tout nouveau :
L'Ouvrage sous son nom
Méritoit de paroître ;
Car sans lui sçauroit-on, don, don,
Que le Diable emporta, la, la,
Jesus nôtre bon Maître.





QUATRIEME LETTRE D'UNE DAME SÇAVANTE A UNE AUTRE DAME de ses amies.

MA CHERE DAME,

Nos illustres & sçavantes Amies ne pûrent venir chez moi la semaine derniere, à cause de la rigueur de la saison, & d'une legere indisposition qui survint à Madame la Marquise. Elles me firent cet honneur avant hier. Comme elles m'avoient écrit un billet le jour précédent pour sçavoir si je serois en état de les recevoir, j'en donnai avis à Monsieur l'Abbé.... qui eut la complaisance de se rendre de bonne heure au logis. Nous entrâmes en conversation aussi-tôt qu'elles furent arrivées. L'Abbé nous dit des choses tout-à-fait honnêtes & obligeantes sur nôtre application à la lecture des bons Livres, & particuliérement à celle

celle de l'Ecriture Sainte. Nous y trouvons incomparablement plus de plaisir, dit la Marquise, que beaucoup d'autres Dames en trouvent au Jeu & à la Comédie, ou à des Entretiens bornez à la bagatelle. Mais je vous avouë que je ne puis goûter la Version nouvelle du P. Bouhours. Voulez-vous bien, dit-elle, que nous en continuïons la Critique; Aprés que la Compagnie lui eut témoigné qu'on entendroit avec plaisir ses Refléxions, & que chacun communiqueroit ses Remarques comme dans le premier Entretien.

I.

Nous en sommes demeurez, dit-elle, au dixneuviéme Chapitre de saint Matthieu. J'en trouve la nouvelle Version défectueuse en plusieurs endroits. 1. Vers. 4. *Celui qui a fait l'homme au commencement du monde, fit l'un mâle & l'autre femelle.* Les Versions du Pere Amelotte & de Mons sont plus polies: *Celui qui créa l'homme au commencement du monde, fit un homme & une femme.*

Vers. 6. *Ainsi ce que Dieu a joint, que l'homme ne le sépare pas.* Il devoit traduire: *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.* L'arrangement des termes, & le tour de l'expression est plus naturel selon le bel usage de nôtre langue.

Vers. 8. *C'est à cause de la dureté de vôtre cœur que Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes: mais il n'en a pas été de même de tout temps.*

Le P. Bouhours devoit traduire: *Cela n'a pas été ainsi dés le commencement*, conformé-

ment à l'Edition Latine : *Ab initio autem non fuit sic.* Jesus Christ rapelle les choses à leur origine : il prouve que le Mariage est indissoluble par sa premiere institution au commencement du monde. Il fait voir que la liberté qu'avoient les Juifs de quitter leurs femmes en leur donnant un écrit de divorce, ne leur avoit été accordée par Moïse qu'à cause de la dureté de leur cœur, pour empêcher de plus grands maux. Que c'étoit une tolerance plûtôt qu'une permission. Mais qu'il étoit envoyé pour rétablir les choses dans leur premier état, & pour regler le mariage selon l'ordre que Dieu y avoit mis dans sa premiere institution, lorsqu'il mit ces paroles dans la bouche d'Adam aprés lui avoir donné une femme : *Voila maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme quittera son pere & sa mere pour s'attacher à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une seule chair.* D'où Jesus-Christ conclud, que *l'homme ne doit point séparer ce que Dieu a joint.* La Version du P. Bouhours ne fait point paroître le raisonnement de nôtre Seigneur dans toute sa force. Car un usage qui n'a pas été de tout temps, peut être bon ou indifferent : Mais ce qui est contraire à l'ordre que Dieu a établi *dés le commencement*, ne peut être légitime.

IV.

Je ne puis aussi approuver la Version du Verset 13. & du 15. *Alors on lui presenta des petits enfans, afin qu'il mît les mains sur eux, & qu'il priât.... Et aprés avoir mis les mains*

sur eux, il partit de là. Il devoit traduire: *Afin qu'il leur imposât les mains.* L'imposition des mains est un terme consacré. Au contraire, mettre les mains sur quelqu'un, ne se prend qu'en mauvaise part dans l'usage ordinaire de nôtre langue. Quand un Huissier arrête quelqu'un, pour l'amener en prison, nous disons qu'il a mis les mains sur lui. Cette expression signifie une action de violence. Quand on menace quelqu'un de le maltraiter, on lui dit: Si je mets les mains sur vous, il y paroîtra. Il ne faut donc paint dire comme le Pere Bouhours que Jesus-Christ mit les mains sur les petits enfans, mais qu'il leur imposa les mains.

V.

Vers. 16. *Bon Maître qu'ai-je de bon à faire pour obtenir la vie éternelle?* Il devoit traduire, *quel bien dois-je faire?* &c. conformement à l'Edition Latine., *quid boni faciam, ut habeam vitam æternam.*

VI.

Vers. 24. 25. & 26. *Il est plus aisé qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille, qu'il ne l'est qu'un homme riche entre dans le Royaume des Cieux. Les Disciples entendant cela furent étonnez, & dirent: qui pourra donc être sauvé? Jesus les regardant, leur dit, cela est impossible à l'égard des hommes: mais cela est possible à l'égard de Dieu:* Il devoit traduire conformément à l'Edition Latine: *Mais tout est possible à Dieu. Omnia autem possibilia sunt Deo.*

La Toute-puissance de Dieu n'est pas exprimée dans toute son étenduë par ces paroles du P. Bouhours, *cela est possible à Dieu*, comme elle l'est par celles de Jesus-Christ, *tout est possible à Dieu.* Qui dit, *cela*, ne marque qu'une certaine chose : qui dit, *tout*, n'excepte rien. Le nouveau Traducteur a donc corrompu l'Evangile & changé les paroles de Jesus-Christ en cet endroit.

V.

Vers. 27. *Voila que nous avons tout quitté & que nous vous avons suivi : qu'y aura-t-il donc pour nous?* Cette Version est rude & grossiere; il faut être de mauvais goût pour ne pas préferer celle du P. Amelotte & celle de Mons: *Vous voyez que nous avons tout quitté, & que nous vous avons suivi : quelle sera donc nôtre récompense ?*

VI.

Vers. 28. *Vous qui m'avez suivi, serez vous-mêmes assis sur douze sieges*, &c. Ce *vous-mêmes*, est mal placé, il faut dire : *Vous serez assis sur douze Trônes.*

VII.

La Compagnie ayant applaudi la Marquise, on pria la Présidente de parler. Elle passa au 21 Chapitre, & s'arrêtant au 9. Verset, *Hosanna au Fils de David*, elle demanda à l'Abbé ce que veut dire *Hosanna.* L'Abbé ayant répondu que l'Eglise a conservé ce mot He-

breu dans les Versions de l'Evangile, parce que les Evangelistes mêmes qui ont écrit en Grec, excepté S. Matthieu, n'ont pas jugé à propos de le traduire non plus qu'*Alleluia*; que saint Jerôme a écrit une Lettre au Pape saint Damase sur l'origine & la signification de ce mot, qui signifie proprement, *Sauvez-nous, nous vous en supplions*: Le Pere Bouhours, dit la Presidente, devoit mettre à la marge une explication si necessaire & si édifiante. Les Traducteurs de Mons ont joint l'explication qu'ils ont crû devoir donner au mot *Hosanna*, en lettres italiques, pour la distinguer du Texte : HOSANNA, *Salut & gloire au Fils de David*. Ils auroient mieux fait de marquer le mot Hebreu avec une étoile, & de mettre l'explication à la marge. Vôtre Remarque est tres judicieuse, dit l'Abbé, & elle est conforme à la Regle que saint Jerôme donne sur de semblables explications dans sa Lettre à Sunia & Fretela, qui étoient deux hommes de qualité.

VII.

Il me semble, dit la Présidente, que l'on peut traduire plus exactement le 16. Verset, que n'a fait le P. Bouhours. *Vous avez tiré des loüanges de la bouche des enfans, & même de ceux qui sont à la mamelle.* Il devoit traduire, *Vous avez tiré une loüange parfaite de la bouche des enfans.* C'est ce que signifient ces paroles de l'Edition Latine, *perfecisti laudem.* Nôtre nouveau Traducteur n'a pas conservé la force de cette expression.

X I.

La Verſion du Verſet 41. eſt tres-mal tournée. *Ces miſerables, lui dirent-ils, il les fera perir miſerablement, & il loüera ſa Vigne à d'autres Vignerons.* Il devoit traduire : *Ils lui répondirent, il fera périr miſérablement ces méchans.*

X I I.

Nôtre Abbé fit en peu de mots la Critique des quatre Chapitres ſuivans. Puiſque le P. Bouhours vouloit faire parler François les Evangeliſtes & les Apôtres, il les devoit, dit-il, faire parler d'une maniere naturelle, pure, aiſée, coulante, à laquelle ceux qui parlent bien nôtre Langue fuſſent accoûtumez. C'eſt, à mon avis, ce qu'il n'a pas fait. En voici de nouveaux exemples.

Chap. 22. Verſ. 9. *Tous ceux que vous trouverez, faites-les venir aux nôces* : La regle d'une bonne conſtruction, veut que l'on diſe: *Faites venir aux nôces tous ceux que vous trouverez.*

X I I I.

Verſ. 10. *Les ſerviteurs s'en allerent dans les ruës, & raſſemblerent tout ce qui ſe trouva, bon & mauvais.* Il devoit traduire : *Et raſſemblerent tous ceux qui ſe trouverent bons & méchans.*

XIV.

Verſ. 16. *Vous ne faites point acception des perſonnes.* Cette expreſſion n'eſt plus en uſage. Celle cy eſt plus pure, & fait le même ſens : *Vous n'avez point d'égard à la condition des perſonnes.*

XV.

Verſ. 30. *Au temps de la Réſurrection, il n'y aura ni maris ni femmes.* Eſt-ce que les maris & les femmes n'auront point de part à la Réſurrection ni à la vie éternelle? n'y a-t-il point de Réſurrection ni de Paradis pour les femmes? n'y aura-t-il que les Vierges & ceux qui ont gardé le célibat, qui reſſuſciteront? La Verſion du P. Bouhours donne cette idée. Il devoit donc traduire : *Aprés la Réſurrection, il n'y aura plus de mariages*, ou *Aprés la Réſurrection, les hommes n'auront plus de femmes, ni les femmes de maris.*

XVI.

Verſ. 36. *Maître, dans la Loi quel eſt le grand Commandement :* Il faut dire; *Quel eſt le grand Commandement de la Loi.*

XVII.

Verſ. 44. *Aſſeyez-vous à ma droite, juſqu'à ce que de vos ennemis j'en faſſe vôtre marchepied.* Les Verſions du P. Amelotte & de Mons ſont plus nettes & gardent mieux les regles de

la construction Françoise : *jusqu'à ce que j'aye réduit vos ennemis à vous servir de marche-pied.*

XVIII.

Chap. 23. Vers. 5. *Ils portent leurs bandeaux fort larges.* Il devoit traduire ; *Ils portent leurs phylactéres fort larges*, conformément à l'Edition Latine, & au Texte Grec, puisque ce terme est reçû & comme naturalisé dans nôtre Langue & que le P. Amelotte & d'autres Traducteurs s'en servent ; ou s'il vouloit substituer l'explication de ce mot, il la devoit donner plus juste & plus exacte. Car *Phylacteria*, ne signifie pas simplement des bandeaux, tels que les portent nos Religieuses, mais des bandes de parchemin sur lesquelles les paroles de la Loi étoient écrites. L'usage s'étoit introduit parmi les Juifs de porter ces bandes attachées autour de leurs bras, ou sur leur front, comme des mémoriaux de la Loi de Dieu. Les Pharisiens qui se distinguoient du commun par un extérieur plus Religieux, portoient ces bandes de parchemin plus larges que les autres, pour arrêter sur eux les yeux du peuple. C'est ce que signifient ces paroles : *Ils portent leurs philactéres fort larges.* Il falloit traduire ainsi, & marquer ce mot avec une étoile, & puis en mettre l'explication à la marge.

XIX.

Vers. 8. *Ne souffrés pas que l'on vous traite de Maitres,* Cela est tres-mal traduit. Jesus-

Christ ne défend pas à ses Disciples ce qui ne dépend pas d'eux. Les défenses qui nous sont faites, regardent nos actions, & non pas celles des autres. Les Apôtres pouvoient-ils empêcher qu'on ne les appellât Maîtres ? Ce n'est pas un crime d'être appelé Maître : mais c'est un mal d'affecter ce titre & de s'en glorifier, comme faisoient les Pharisiens & les Docteurs de la Loi, dont Jesus-Christ condamne la vanité & l'ambition. Il faut donc traduire: *N'affectés pas d'être appellés Maîtres* ; ou, *ne prenés pas le nom de Maîtres.*

XX.

Vers. 14. *Malheur à vous, Scribes & Pharisiens hypocrites, parce qu'avec vos longues prieres, vous devorés les maisons des veuves.* Il n'y a qu'à conferer ce Verset avec le Verset 40 du douziéme Chapitre de saint Marc, pour voir qu'il faut traduire : *Sous prétexte de vos longues prieres, vous devorés les maisons des veuves.* Les longues prieres que ces hypocrites faisoient semblant de faire, servoient de prétexte à leur cupidité & à leur avarice. Ils faisoient croire aux veuves qu'ils recommandoient leur salut à Dieu par des prieres continuelles & ferventes, & par cet artifice ils en tiroient tout ce qu'ils pouvoient ; ils devoroient & ils épuisoient tout le bien de ces Dames dévotes de la Sinagogue. C'est ce que signifient ces paroles dans saint Marc : *Sub obtentu prolixa orationis.* Et il est hors de doute que celles de saint Matthieu se doivent prendre dans le même sens : *Devoratis domos viduarum, orationes longas orantes.* C'est

à quoi le P. Bouhours devoit faire attention.

XXI.

Chap. 24. Verſ. 15. (*Celui qui lit, qu'il comprenne*) il faut dire, *que celui qui lit, entende bien ce qu'il lit.*

XXII.

Verſ. 32. *Or apprenez du figuier une parabole.* Ce n'eſt pas le figuier qui apprend une parabole aux Diſciples : C'eſt Jeſus-Chriſt qui les inſtruit par une comparaiſon ſenſible tirée de cet arbre. Le P. Bouhours devoit donc traduire comme le P. Amelotte & les autres : *Apprenez cecy par une comparaiſon*, ou, *par une parabole priſe du figuier.*

XXIII.

Verſ. 44. *C'eſt pourquoi ſoyez de même tout prêts vous autres : Car à l'heure que vous ne penſez pas le Fils de l'Homme viendra.* Ce *vous autres*, eſt inutile. La conſtruction des Traducteurs de Mons eſt plus nette & plus naturelle : *Tenez-vous donc auſſi toûjours prêts, parce que le Fils de l'Homme viendra à l'heure que vous ne penſez pas.*

XXII.

Nôtre Abbé ajoûta, qu'il faiſoit grace au Pere Bouhours ſur le Chapitre ſuivant, & il me preſſa de parler d'une maniere ſi honnête, que je ne pûs m'en défendre. Les trois derniers

Chapitres de S. Matthieu m'étant donc réservés, je dis que l'odeur du parfum de Marie sœur de Lazare, m'attiroit chez Simon le Lepreux, pour admirer la pieté de cette Dame & son amour pour Jesus-Christ : mais que la Version du P. Bouhours n'avoit pas le bonheur de me plaire en cet endroit-là, ni en plusieurs autres. Il ne parle point du *Vase d'albâtre*, dont l'Edition Latine fait mention. Le parfum du P. Amelotte & des Traducteurs de Mons est plus doux que la *liqueur odoriferante* du P. Bouhours. Nous en sommes comme vous voyez au Verset 7. du 26. Chapitre. Voila comme il traduit le 13. Verset. *Je vous le dis en verité; dans tout le monde, en quelque lieu que cet Evangile soit prêché, ce qu'elle a fait se publiera aussi en memoire d'elle* Vous m'avouërez qu'on peut donner un tour plus naturel & plus beau à cette sentence, sans rien changer au sens. *Je vous dis en verité que par tout où cet Evangile sera prêché, c'est à dire dans tout le monde, on fera le récit de l'action que cette femme vient de faire, pour honorer sa memoire.* Vous voulez bien que je vous dise sommairement le reste de mes Remarques.

XXV.

Vers. 24. *C'étoit un avantage pour cet homme-là que de ne point naître.* Il me semble qu'il devoit traduire : *Il auroit été plus avantageux pour cet homme de ne point naître.* C'est du traître Judas dont Jesus-Christ parle. Or il ne lui auroit pas été avantageux de n'avoir jamais été mis au monde, en considerant la chose absolument : Mais il auroit mieux valu pour lui qu'il ne fût jamais venu au monde, que de trahir Jesus-Christ, & que d'être condamné au

feu éternel pour sa trahison. C'est le veritable sens des paroles de Nôtre Seigneur.

XXVI.

Chapitre 27. Vers. 24. *Je suis net du Sang de ce saint Homme; C'est à vous de voir.* Tous les bons connoisseurs tomberont d'accord, que les Versions du P. Amelotte & de Mons expriment le même sens d'une maniere plus noble: *Je suis innocent du Sang de ce Juste : C'est à vous d'en répondre.* Ou, *pour vous, prenez-y garde.*

XXVII.

Vers. 57. *Sur le soir il vint un homme riche nommé Joseph de la Ville d'Arimathie, & Disciple lui-même de Jesus.* Il devoit dire, *qui étoit aussi Disciple de Jesus.*

XXVIII.

Chap. 28. Vers. 4. *De la frayeur qu'en eurent les gardes, ils furent tout eperdus, & demeurérent comme morts.* La construction ne vaut rien, & ce mot, *tout éperdus*, est inutile. Il faut traduire : *Les gardes furent si saisis de frayeur, qu'ils en devinrent comme morts.*

XXIX.

Vers. 20. *Pour moi voila que je suis avec vous en tout temps jusqu'à la consommation des siécles.* Les Versions du P. Amelotte & de Mons sont plus pures *Assurez-vous que suis toujours avec vous jusqu'à la fin du monde.* Ainsi le P. Bouhours n'a distingué sa Version de celle de ces Messieurs, que par des synonimes, par des termes mal arrangez, & des phrases mal tournées, & par un grand defaut d'exactitude à bien exprimer le sens de l'Edition Latine en plusieurs endroits.

XXX.

Il eſt vray, dit la Marquiſe, on ne peut mieux juger de cette nouvelle Verſion. La lecture des trois autres Evangeliſtes a fortifié l'opinion que j'en avois conçûë, comme l'Evangile de ſaint Marc n'eſt qu'un abregé de celuy de ſaint Matthieu, le P. Bouhours a repandu les mêmes fautes dans la Traduction de l'un & de l'autre : mais en voicy de nouvelles, que j'ay remarquées dans celle de S. Marc.

Chap. 1. Verſ. 3. *La voix de celuy qui crie dans le Deſert : preparez le chemin du Seigneur.* Il devoit exprimer ce qui eſt ſous-entendu dans l'Edition Latine, afin de rendre ſa Verſion plus claire : *On entendra dans le Deſert la voix de celuy qui crie : preparez le chemin du Seigneur.*

XXXI.

Chap. 2. Verſ. 2. JESUS-CHRIST *leur faiſoit un diſcours.* Il ſemble qu'il parle d'un Orateur, ou d'un homme de l'Academie. Il devoit traduire : *Il leur préchoit la parole de Dieu*, conformement à l'Edition Latine : *Et loquebatur eis verbum.*

XXXII.

Chap. 4. Verſ. 41. *Quel eſt, penſez-vous, cet Homme-cy, que le vent & la mer lui obeïſſent ?* Il ſemble que le P. B. ait deſapris à parler François. Il devoit traduire : *A vôtre avis, quel eſt cet Homme, à qui le vent & la mer obeïſſent ?*

XXXIII.

Chap. 7. Verſ. 5. *D'où vient que vos Diſciples ne ſuivent pas la Tradition des Anciens, mais qu'ils prennent leurs repas avec des mains immondes?* Il devoit dire, *qu'ils prennent leurs repas ſans laver leurs mains?* ou, *avec des mains ſales.* Si nous diſions à nos femmes de chambre ou à nos laquais: *Vous avez les mains immondes*, nous aurions ſujet de craindre qu'on ne nous fiſt paſſer pour des précieuſes ridicules.

XXXIV.

Chap. 9. Verſ. 42. Il *vous eſt plus avantageux de parvenir à la vie étant eſtropié, qu'avec deux mains d'aller dans l'abime.* Le Pere Amelotte & les Traducteurs de Mons expriment le même ſens d'une maniere plus nette. Il devoit traduire: *Il vous eſt plus avantageux d'entrer à la vie n'ayant qu'une main, que d'avoir deux mains, & d'aller en Enfer.* Cette Verſion répond parfaitement au Latin.

XXXV.

Chap. 11. Verſ. 4. *S'en y étant allez.* On dit *y étant allez.* Ou, *ils y allerent.*

XXXVII.

Chap. 12. Verſ. 26. *Pour ce qui eſt que les morts reſſuſcitent, n'avez-vous pas lû dans le Livre de Moïſe?* &c. Il devoit traduire comme

le P. Amelotte : *Pour ce qui regarde la résurrection des morts.*

XXXVII.

Chap. 14.23. *Il prit ensuite la couppe, & faisant des actions de graces, il la leur donna: & ils en bûrent tous.*

Le P. Bouhours a mieux aimé suivre en cet endroit la Version de Geneve, que celle du P. Amelotte & de Mons. Il devoit traduire, *Il prit ensuite le Calice.* Ce terme est consacré par l'Evangile. Ce Jesuite retombe dans la même faute sur le Chapitre 22. de saint Luc, vers. 20. qu'il traduit ainsi : *Cecy est la couppe qui est le Testament nouveau de mon Sang.*

XXXVIII.

Vers. 65. *Et les bas Officiers le souffletoient.* Il y a dans l'Edition Latine, *Ministri*; *c'est à dire les Valets.* Et ce terme exprime mieux la maniere indigne dont Jesus-Christ fut traité dans sa Passion, que celui de *bas Officiers.*

XXXIX.

Chap. 16. Vers. 1. *Marie mere de Jacques & Salomé acheterent des drogues aromatiques.* Le terme de *parfums* est plus doux, & signifie la même chose.

XL.

Je croy, dit la Présidente, que nous pouvons encore parcourir la Version du saint Luc,

avant que de nous separer, Faisons grace au Pere Bouhours autant que nous pourrons, afin d'abreger. Voicy les endroits sur lesquels je ne puis lui en faire aucune.

Chap. 2. Vers. 25 *Simeon étoit un homme de bien.* Il devoit traduire : *Simeon étoit un homme juste,* Il évite ce terme par une fausse delicatesse, quoy qu'il soit plus significatif, & qu'il soit consacré.

XLI.

Vers. 36 *Anne avoit été sept ans avec celuy qu'elle épousa étant encore fille.* Il devoit traduire conformement à la Vulgate, *étant encore Vierge.*

XLII.

Chap. 5. Vers. 1. *Il arriva un jour, que pour entendre la parole de Dieu, des troupes de gens venant en foule accabloient* JESUS C'est ainsi que parleroit un Allemand qui n'auroit point l'usage de la construction Françoise. Il faut dire : *Il arriva un jour qu'une foule de peuple venant entendre la parole de Dieu, accabloit* JESUS.

XLIII.

Vers. 16. *Luy cependant se retiroit dans la solitude.* Il faut dire : *Il se retiroit dans la solitude.* Si l'on demande, *que fait Monsieur?* on ne répond pas, *luy écrit, luy se promene, luy est en compagnie.* Il n'y a qu'un Suisse nouvellement sorti de son païs qui parle ainsi.

XLIV.

Chap. 6. Verf. 29. *Et céluy qui vous ôte vôtre manteau, ne l'empêchez point de vous ôter aussi vôtre robbe.* Il faut dire, *Si querqu'un vous ôte vôtre manteau.*

XLV.

Chap. 7. Verf. 45. *Vous ne m'avez point donné de baiser, au lieu qu'elle, depuis qu'elle est entrée, elle n'a pas cessé de baiser mes pieds.* Voila bien des *elles* pour un homme qui ne prend pas grand vol. Il y en a au moins une d'inutile. Il faut dire: *mais elle depuis qu'elle est entrée n'a point cessé de baiser mes pieds.*

XLVI.

Chap. 8. Verf. 3. *Et plusieurs autres qui de leur bien fournissoient à ses besoins.* Cette expression n'est pas naturelle. Il faut dire: *Et plusieurs autres qui l'assistoient de leur bien.* On ne dit point, *Madame, de son bien fournit aux besoins des pauvres.* Mais, Madame assiste les pauvres de son bien.

XLVII.

Verf. 40. *Or à son retour* Jesus *fut reçû d'une troupe de gens.* Il faut dire: Jesus *fut reçû à son retour par une grande multitude de peuple.*

XLVIII.

Chap. 10. Verf 4. *Sur le chemin ne saluez personne.* Il faut dire: *ne saluez personne en*

chemin. Quand on donne une commission à quelqu'un, & qu'on luy recommande de ne pas tarder, on ne luy dit point, *sur le chemin ne vous arrétez pas*; Mais, *ne vous arrêtez pas en chemin*.

XLIX.

Chap. 12. Vers. 8. *Quiconque se declarera pour moy devant les hommes, le Fils de l'Homme se déclarera pour lui devant les Anges de Dieu*. Le P. Bouhours a évité le mot de *confesser*, par une fausse délicatesse. Tous les autres Traducteurs s'en servent comme d'un terme consacré par l'usage de l'Eglise, qui a toûjours donné le nom de Confesseur à ceux qui avoient confessé le Nom & la Foy de JESUS-CHRIST devant les Tyrans pendant la persecution. Le P. Bouhours devoit traduire : *Le Fils de l'Homme confessera devant les Anges de Dieu celuy qui l'aura confessé devant les hommes*.

L.

Vers. 10. *Mais à celui qui aura blasphemé contre le saint Esprit, il ne lui sera point pardonné*. Il faut dire : *Mais le peché de celuy qui aura blasphemé contre le saint Esprit, ne luy sera point pardonné*. Ou, *si quelqu'un blaspheme contre le saint Esprit, il n'y a point de pardon pour lui*.

LI.

Vers. 14. *Homme, qui m'a constitué vôtre Juge ?* on dit une rente constituée : on ne dit point un Juge ou un arbitre constitué. Il faut

dire : *Homme, qui m'a établi vôtre Iuge ?*

LII.

Chap. 13. Verſ. 4. *De même, ces dix-huit ſur qui tomba la tour de Siloë, & qu'elle tua, croyez-vous qu'ils fuſſent plus coupables que tous les habitans de Ieruſalem ?* Cela eſt tres-mal tourné. Il faut dire : *Croyez-vous auſſi que ces dix-huit hommes ſur qui la tour de Siloë tomba, & qu'elle tua, fuſſent plus coupables que tous les habitans de Ieruſalem ?*

LIII.

La Preſidente pria Monſieur l'Abbé de continuer. Il luy répondit par un fort joli compliment : puis il s'arrêta ſur le Verſet 9. du même Chapitre.

Et s'il porte du fruit . . . ſinon vous le couperez aprés. Il devoit traduire : *Et vous verrez s'il porte du fruit.* Tous les Interpretes conviennent que ce mot, *vous verrez*, eſt ſous-entendu. Le P. Amelotte qui étoit trés-éclairé, trés-religieux, & trés-attaché à la Vulgate, n'a pas fait ſcrupule de le ſuppléer. Cela eſt neceſſaire dans une Verſion qui doit être entre les mains de tout le monde, pour la rendre intelligible, & pour ne pas tenir en ſuſpens l'eſprit des Lecteurs. Les Traducteurs de Mons ont fait imprimer en caracteres ce qu'ils ont ſuppléé pour rendre le ſens parfait. QUE SI APRE'S CELA IL PORTE DU FRUIT, *à la bonne heure.* Le P. B. n'a pas été ſi ſcrupuleux. Il n'a pas fait imprimer en d'autres caracteres ce qu'il a ajoûté pour déterminer le

sens de l'Ecriture. Ne devoit-il pas faire imprimer en italique cette belle Traduction du Verset 34. du premier Chapitre de saint Luc ? *Ie ne sçay ce que c'est que d'avoir commerce avec un homme?* Puis qu'il n'a pas voulu traduire à la lettre les paroles de la Sainte Vierge, selon l'Edition Latine : *Ie ne connois point d'homme.* Quand il a traduit au même Chapitre, Vers. 35. *C'est pour cela que le saint Enfant qui naîtra de vous sera appelé Fils de Dieu.* Il n'a pas fait imprimer, *Enfant*, en italique, quoy qu'il ne soit point dans la Vulgate, & qu'il l'ait ajoûté comme un mot sous-entendu. Cependant ce mot n'étoit point nécessaire pour faire un sens parfait : au contraire, l'expression a plus d'emphase sans cette addition, en traduisant : *C'est pour cela que le Saint qui naîtra de vous sera appelé Fils de Dieu*; parce que Iesus-Christ est appelé par les Prophetes *le Saint* par excellence, & *le Saint des Saints*. Il seroit aisé de confirmer par une infinité d'exemples, que le P. Bouhours a été moins scrupuleux dans sa Version que les Traducteurs de Mons : mais comme un trés-habile homme en a déja convaincu le public, il n'est pas necessaire de nous y arrêter.

LIV.

Peut-on voir une expression plus embarassée & plus mal tournée que celle-cy, Chap. 13. Vers. 16. *Et cette fille d'Abraham, que Satan, comme vous voyez, tenoit captive depuis dixhuit ans, il ne falloit pas la tirer de cette captivité un jour de Sabbat?* Il faut dire : *Ne falloit-il donc pas délivrer en un jour du Sabbat*

cette fille d'Abraham de ce lien dans lequel Satan la tenoit captive depuis dix-huit ans ?

LV.

Verſ. 32. *Allez-le dire à ce renard : voila que je chaſſe les Démons, je continuë de guerir les malades aujourd'huy & demain, & dans trois jours je ne ſuis plus.* Il devoit traduire : *Allez dire à ce renard que je chaſſe encore les Demons*, &c. *& que je ſeray conſommé le troiſiéme jour.* Le verbe *conſommer*, qui eſt dans la Vulgate, ne veut pas dire, *je ne ſuis plus* ; mais je ſeray conſommé par ma mort. La mort de Jeſus-Chriſt n'eſt pas une *conſumption*, mais une *conſommation*, parce que c'eſt par ſa Paſſion & par ſa mort que ſon miniſtere, & l'ouvrage de nôtre ſalut ont été accomplis; que les Figures de l'ancienne Loy ont été changées en la verité de l'Evangile ; que le Sacerdoce d'Aaron a été changé en un Sacerdoce nouveau ſelon l'ordre de Melchiſedech; que l'Egliſe a été formée ſur la Croix ; & que ſes Sacremens ſont ſortis du côté de ſon Epoux, comme Eve fut tirée du côté d'Adam pendant ſon ſommeil. Enfin la gloire de Jeſus-Chriſt a été conſommée par ſa Paſſion & par ſa Mort, puis qu'il falloit qu'il ſouffrît, ſelon l'Ecriture, & qu'il entrât ainſi dans ſa gloire. C'eſt pour cela que JESUS-CHRIST dit avant que d'expirer: a *Tout eſt conſommé.* C'eſt en ce ſens que ſaint Paul dans ſon Epître aux Hebreux, Chap. 5. Verſ. 9. dit en parlant de Jeſus-Chriſt : *Etant arrivé à la conſommation, il eſt devenu la cauſe du ſalut éternel pour tous ceux qui lui obeïſſent.* Le Pere Bouhours devoit donc traduire :

a Edition Latine, *Conſummatus.*

le seray consommé le troisiéme jour ; au lieu de traduire, *Et dans trois jours je ne suis plus.*

L V I.

Chap. 15. Vers. 27. *Vôtre frère est de retour, & vôtre pere a fait tuer le Veau gras, parce qu'il l'a recouvert sain & sauf.* Je veux croire que le P. Bouhours a voulu dire, *parce qu'il l'a recouvré sain & sauf.* Je veux bien rejetter cette faute sur les Imprimeurs, quoy qu'il ne l'ait point marquée parmy les fautes d'impressions.

L V I I.

Vers. 30. *Mais vôtre fils que voila, qui a mangé son bien avec des femmes débauchées, à peine a-t-il été de retour, que vous avez fait tuer le Veau gras pour lui.* Cette Version est mal tournée, il faut dire : *Mais à peine vôtre fils que voila, qui a mangé son bien avec des femmes debauchées, a-t-il été de retour, que vous avez fait tuer le Veau gras pour lui.*

L V I I I,

Chap. 19. 3. *Zachée cherchoit à voir comment étoit fait* Jesus. Il devoit traduire ; *Zachée cherchoit à voir qui étoit* Jesus ; ou, *Zachée cherchoit à voir* Jesus *pour le connoître.*

L I X.

Vers. 42. O *si du moins en ce jour qui est pous toy, tu avois sçû connoître les choses qui étoient capables de te donner la paix?* Le P.

Amelotte traduit mieux : *Si tu avois connu en ce jour si favorable pour toy*,&c. Et les Traducteurs de Mons:*En ce jour qui t'a été donné.*

L X.

Chap. 22.Verſ..32. *Mais moy j'ay prié pour vous,afin que vôtre Foy ne vienne point à manquer.Et vous auſſi quand vtus ſerez un jour revenu à vous,affermiſſez vos freres.*Il faut dire : *Mais j'ay prié pour vous, afin que vôtre Foy ne manque point.Quand donc vous ſerez converty, affermiſſez vos freres.* Le P. Bouhours a évité cette expreſſion , *quand vous ſerez converty* , par une fauſſe delicateſſe ; quoique le terme de *converty* , ſoit conſacré par l'uſage de l'Egliſe ; qu'il réponde à l'Edition Latine , & qu'il ſoit plus propre pour ſignifier l'opération de la grace victorieuſe qui change nos cœurs , que celui de *revenir à ſoy.*

L X I.

Chap.24.Verſ. 21. *Nous eſperïons nous autres qu'il ſeroit le Liberateur d'Iſraël.* Ce *nous autres* , eſt ſuperflu. Il devoit traduire : *Nous eſperions qu'il rachetteroit Iſrael.*Le verbe *rachetter*,répond à l'Edition latine. Il eſt plus fort que celuy de *delivrer.* Le P. Bouhours ne devoit pas le changer.

L X I I.

Chap.24. Verſ. 36. Jesus *parut au milieu d'eux , & leur dit: La paix ſoit ſur vous.* Il faut dire : *La paix ſoit avec vous.* L'uſage de l'Egliſe nous l'enſeigne. Le Prêtre dit à la Meſſe. *Pax Domini ſit ſemper vobiſcum. Que*

la paix du Seigneur soit toûjours avec vous.

LXIII.

Comme nous avions pris nos mesures afin que nôtre conversation ne fut point interrompuë, nous priâmes toutes ensemble nôtre Abbé de passer à l'Evangile de saint Jean. Je le veux bien, dit-il, Mesdames, puisque vous me l'ordonnez. On se fait un vray plaisir de parler devant des Dames aussi spirituelles & aussi sçavantes que vous,& qui accompagnent de si belles qualitez d'une pieté solide & d'une bonté ravissante.

Ces phrases mal tournées, ces expressions rudes, ces termes mal arrangez se font remarquer dans la Traduction de l'Evangile de saint Jean, comme dans celle des autres Evangelistes. Chap. 1. Vers.45. *Celuy dont Moïse dans la Loy, & les Prophetes ont parlé, nous l'avons trouvé.* Il faut dire : *Nous avons trouvé celuy dont Moïse a parlé dans la Loy, & dont les Prophetes ont écrit.*

LXIV.

Chap.6.Vers.62.& 63. *Cela vous choque-t-il? Si vous voyez donc monter le Fils de l'Homme où il étoit auparavant.* Il faut traduire : *Cela vous scandalise-t-il?* Selon l'Edition Latine ; & il est necessaire de suppléer ce qui est sous-entendu, pour rendre la Version intelligible. *Que sera-ce donc?* Ou, *que direz-vous donc,si vous voyez monter le Fils de l'Homme où il étoit auparavant.*

LXV.

Verſ. 31. *Le* CHRIST *quand il viendra, fera-t-il plus de miracles?* Il faut dire: *Quand le* CHRIST *viendra, fera-t-il plus de miracles?*

LXVI.

Chap. 7. Verſ. 38. *Du ſein de celuy qui croit en moy, il coulera des fleuves d'eau vive.* Il faut dire: *Il coulera des fleuves d'eau vive du ſein de celuy qui croit en moy.*

LXVII.

Chap. 15. Verſ. 26 *Mais quand il ſera venu, le Conſolateur que je vous envoyeray du ſein du Pere, lui qui eſt l'Eſprit de verité qui procede du Pere; c'eſt lui qui rendra temoignage de moy.* Il faut dire: *Mais quand le Conſolateur que je vous envoyeray du ſein de mon Pere ſera venu, l'Eſprit de verité qui procede du Pere, il rendre temoignage de moy.*

LXVIII.

Chap. 17. Verſ. 24. *Mon Pere, ceux que vous m'avez donnez, je ſouhaite qu'où je ſeray, ils y ſoient auſſi avec moy.* Il faut traduire: *Mon Pere, je ſouhaite que là où je ſuis, ceux que vous m'avez donnez y ſoient auſſi avec moy.* Il y a dans l'Edition Latine: *Ubi ego ſum*, c'eſt à dire; *où je ſuis*, non pas, *où je ſeray.*

LXIX.

Chap. 18. Verſ. 32. *Afin que s'accomplit la parole qu'avoit dit* Jesus. Il faut dire, *Afin que la parole de* Jesus *s'accomplit.*

LXX.

Chap. 20. Verſ. 23. *Ceux dont vous aurez remis les pechez, leurs pechez leur ſont remis ; & ceux dont vous aurez retenu les pechez, leurs pechez leur ſont retenus.* Le mot de *pechez* n'eſt que deux fois dans l'Edition Latine, pourquoy le P. B. le repete-t-il quatre fois ? Il faut dire. *Les pechez ſont remis à ceux à qui vous les remettrez : & ils ſont retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

LXXI.

Chap. 21. Verſ. 21. *Et celuy-cy, Seigneur, qu'en ſera-t-il ?* C'eſt mieux dit, *Et celuy-cy, Seigneur que deviendra-t-il ?*

LXXII.

Je ne dis rien du 24. Verſet du Chapitre 10. *Les Juifs s'aſſemblerent autour de* Jesus, *& lui dirent : juſqu'à quand nous ferez-vous ainſi mourir ?* Les Approbateurs de la Verſion du P. B. ou quelque amy charitable, luy ont fait voir qu'il n'entendoit pas ce paſſage, ni la ſignification même de ces termes, *quo uſque animam noſtram tollis ?* Et qu'on le doit traduire ainſi : *juſqu'à quand nous tiendrez-*

vous en suspens ? Il a mis cet endroit parmy les fautes d'impression. Il a bien fait;

LXXIII.

Je souhaiterois de bon cœur, ajoûta nôtre Abbé, qu'il n'y eut point d'autres fautes dans sa Version de S. Jean, que celle que je viens de remarquer. Mais je vas vous en faire voir d'essentielles

Chap. 3. Vers. 8. *L'Esprit soufle où il luy plaît, & vous en entendrez le son; mais vous ne sçavez d'où il vient, ni où il va.* Il est certain que S. Ambroise, saint Augustin, saint Gregoire, saint Bernard, & plusieurs autres tant Grecs que Latins, ont expliqué ces paroles du S. Esprit, & cela avec raison: car le vent n'a pas de volonté, il ne soufle pas où il luy plaît: Dieu le tire de ses tresors, & le tourne comme il veut. Ces paroles s'entendent du même Esprit dont Jesus Christ dit auparavant (Vers. 6.) *Ce qui est né de l'Esprit, est Esprit:* &, *si un homme ne renaît de l'eau & de l'Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu:* & dont il dit immediatement aprés: (Vers. 8.) *Il en est de même de tout homme qui est né de l'Esprit.* Le P. B. ne devoit donc pas determiner le sens de ce passage au vent, en traduisant, *Et vous en entendez le son:* au lieu de traduire, conformement à l'Edition Latine: *Et vous entendez sa voix.* La voix du S. Esprit n'est pas un son qui frappe les oreilles: C'est une voix interieure, une inspiration secrette qui se fait entendre au cœur.

LXXIV.

Chap. 8. Verſ. 25. *Qui êtes-vous ? lui dirent-ils ?* JESUS *leur repondit : Je ſuis des le commencement, moy qui parle à vous.* La Traduction du P. B. eſt infidele en cet endroit : il corrompt les paroles de l'Evangile. *Ego Principium qui & loquor vobis.* C'eſt la reponſe que JESUS-CHRIST fit aux Juifs, ſelon l'Edition Latine ; c'eſt à dire : *Je ſuis le Principe, moy qui vous parle.* Il eſt vray que les Traducteurs de Mons ont traduit : *Je ſuis dés le commencement :* Mais le P. Bouhours ne devoit pas les imiter en cet endroit. Ces Meſſieurs prétendoient juſtifier leur verſion par le Texte Grec : mais le P. B. fait profeſſion de ſuivre l'Edition Latine ; & il n'eſt point neceſſaire d'avoir recours au Grec pour le rendre intelligible. *Je ſuis le Principe, moy qui vous parle.* C'eſt à dire : *Je ſuis le Principe de toutes les creatures. C'eſt moy qui leur ay donné l'Etre avec mon Pere.*

Les Arriens ſouffroient cette expreſſion ; *Le Fils de Dieu eſt dés le commencement.* Parce qu'ils avoüoient qu'il étoit avant le Ciel & la Terre, avant les Anges, avant la creation du monde : que Dieu l'avoit créé avant les autres ouvrages ; qu'il n'étoit pas comme les autres creatures, mais incomparablement plus noble & plus parfait. Ils tomboient même d'accord, que Dieu s'étoit ſervi de luy comme d'une Cauſe ſeconde, ou d'un inſtrument pour produire les autres : qu'il ne les avoit pas créez par ſa propre vertu, mais par la vertu & par l'autorité de Dieu, dont ils l'appelloient le

Miniſtre. Mais ces paroles de Jesus-Christ: *Je ſuis le Principe moy qui vous parle*, renferment la conviction de ces erreurs & de ces blaſphêmes.

LXXV.

Verſ. 28. *Quand vous aurez élevé le Fils de l'Homme, vous connoîtrez alors que c'eſt moy.* Et Ch. 13. Verſ. 19. *Je vous le dis dés maintenant avant que la choſe arrive: afin que quand elle ſera arrivée, vous croyez que c'eſt moy.* Il devoit traduire: *Vous connoîtrez alors ce que je ſuis*; C'eſt à dire, que je ſuis Fils de Dieu & Fils de l'Homme tout enſemble, vray Dieu & vray Homme. Où, *Vous connoîtrez que je ſuis.* C'eſt le ſens de ces paroles de l'Edition Latine: *Tunc cognoſcetis quia ego ſum.* Dieu dit à Moïſe: *Je ſuis celuy qui ſuis.* Si Pharaon vous demande, qui vous a envoyé, Répondez-luy: *Celuy qui eſt m'a envoyé vers vous.* Quand donc Jesus-Christ dit aux Juifs: *Lorſque vous aurez élevé en haut le Fils de l'Homme, vous connoîtrez que je ſuis?* Il veut dire: *Vous connoîtrez que je ſuis celuy qui ſuis*; Vous connoîtrez que je ſuis l'Etre par eſſence, l'Etre ſouverain, le vray Dieu, comme je vous l'ay dit. Le P. Bouhours devoit auſſi traduire le 19. Verſet du 13. Chapitre de la même maniere: *Je vous dis cecy avant que la choſe arrive, afin que quand elle ſera arrivée, vous croyez que je ſuis*: ou *vous me croyez ce que je ſuis*; c'eſt à dire le vray Dieu. Car la connoiſſance & la prediction certaine & infaillible de l'avenir, eſt une preuve évidente de la Divinité.

LXXVI.

Chap. 12. Verſ. 34. *Nous ſçavons que le* CHRIST *eſt pour toûjours.* a Il devoit traduire conformement à la Vulgate : *Nous ſçavons que le* CHRIST *demeure éternellement.* Cette expreſſion eſt plus noble & plus forte. Nous diſons des choſes qui durent long-temps, qu'elles ſont pour toûjours, quoy qu'elles doivent finir : mais nous ne pouvons pas dire qu'elles demeurent éternellement, comme les Prophetes le diſent de Dieu, de ſa verité, & de ſon CHRIST.

LXXVII.

Chap. 16. Verſ. 15. *Il aura part à ce qui m'appartient.* Cette expreſſion ne repond point au ſens de JESUS-CHRIST, ni à la ſignification de ſes paroles : *De meo accipiet.* Il parle du ſaint Eſprit, qui reçoit de luy toute la plenitude de ſa Divinité & de ſa Sageſſe, parce qu'il procede de lui. On ne dit pas que le Fils de Dieu ait part à la Divinité de ſon Pere, que le ſaint Eſprit ait part à la Divinité & à la Sageſſe du Fils : Avoir part à quelque choſe, c'eſt la recevoir avec dépendance, c'eſt n'en recevoir qu'une partie. Les Saints ont part au Royaume de Dieu, à ce qui appartient à Dieu ; *Il les rend participans de la Nature Divine*

a *Quia Chriſtus manet in æternum.*

à *par les grandes & précieuses graces qu'il leur a promises* , comme dit saint Pierre. Mais on ne peut dire , sans parler comme les Ariens ou les Macedoniens , que le Fils & le saint Esprit ont part à la Divinité , & à la Sagesse de Dieu. Ils en ont toute la plénitude , quoique le Fils la reçoive du Pere , & le saint Esprit du Pere & du Fils. Le Pere Bouhours devoit donc traduire : *Il me glorifiera, parce qu'il recevra ce qui est à moy. Tout ce qu'a mon Pere est à moy : C'est pourquoy je vous ay dit , qu'il recevra ce qui est à moy , & qu'il l'annoncera*. Il viendra en mon nom avec la même autorité , enseignant les mémes veritez , faisant les mêmes œuvres , parce qu'il procede de moy , c'est le sens de ces paroles de JESUS CHRIST , qui n'est point exprimé d'une maniere si propre , si forte , ni si heureuse par cette Version du Pere Bouhours : *Il aura part à ce qui m'appartient.*

L'Abbé ayant fini , nous l'engageâmes à nous donner par écrit ses Remarques , & nous nous promîmes de nous communiquer aussi les nôtres. Vous pouvez bien juger que sans cela , je n'aurois pû vous rendre compte des conversations que nous avons eües sur la Version des quatre Evangelistes que le Pere Bouhours a mise au jour avec l'Approbation de sa Compagnie. Nous vous prions trés-humblement , MA

a *Epist. 2. de saint Pierre. Chap.* 1. *Vers.*4.

CHERE DAMB, de nous faire part des piéces nouvelles ; & je vous prie en mon particulier de me faire l'honneur & la grace de m'aimer aussi tendrement que je vous aime.

CINQUIEME

LETTRE
D'UNE DAME
SÇAVANTE
A UNE AUTRE DAME DE SES amies.

MA TRES-CHERE DAME,

Je vous suis extraordinairement obligée de la grace que vous m'avez faite de m'envoyer la Lettre Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Roüen au sujet du Libelle intitulé, *Difficultez proposées*, &c. Nous l'avons lûë avec beaucoup de plaisir dans nôtre petite Académie, & nous l'avons admirée. Je vous diray en peu de mots le sentiment de nôtre Abbé sur cette Lettre, afin de ne pas vous fatiguer par la longueur de la mienne. Elle est forte, savante, éloquente. On ne peut expliquer la saine doctrine qu'on doit enseigner & qu'on doit suivre touchant la Probabilité, le peché Philosophique, l'Amour de Dieu, & l'ambition, d'une maniere plus nette que celle

dont ce grand Prélat l'explique : on ne peut traiter ces matiéres avec une érudition plus profonde : on ne sauroit parler avec plus de dignité, & d'éloquence sur des points de doctrine que les Auteurs modernes de la Morale relâchée ont embroüillez par leurs vaines subtilitez. Cette Piéce fait beaucoup d'honneur à Monsieur de Roüen. Elle est digne de lui. Elle fait voir que cet illustre Archevêque a en lui-même une bibliotéque plus estimable & plus précieuse que celle de feu Monsieur Colbert son Pere, ce sage & fidelle Ministre, à qui l'Eglise, l'Etat, & les lettres ont de si grandes obligations. On peut dire de ce Prélat avec justice, ce que saint Jerôme écrit de Nepotien : a *Que son esprit & son cœur sont une bibliotheque vivante de* Jesus-Christ.

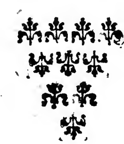
Sa Lettre Pastorale mérite d'être conservée parmi les plus beaux monumens de l'Eglise, pour servir d'instruction aux siécles à venir, aussi-bien qu'au nôtre, sur la doctrine des mœurs. C'est une preuve de sa grandeur d'ame, de sa fermeté, & de sa vigueur Episcopale, comme de sa science puisée dans les pures sources de l'Ecriture Sainte & de la Tradition. Il a fait voir en cette occasion, que b *Rien n'est capable de vaincre un Evêque qui s'attache à la Loi de Dieu & à l'Evangile* (comme dit saint Cyprien) & il a donné l'exemple à tous ses Collégues de faire céder toutes sortes de considerations aux interêts de Jesus-Christ & de l'Eglise, à la défense

a *Pectus suum Bibliothecam fecerat Christi.*
b *Sacerdos Dei Evangelium tenens, & precepta custodiens, vinci non potest.*

de la verité, & aux devoirs de leur ministére. Les Jésuites doivent être contens de la maniére honnête dont ce Prélat parle de leur Compagnie, & de leurs Superieurs, & de l'estime que sa Lettre Pastorale inspire pour la prudence de leur conduite. Ils ont fait sagement d'abandonner le P. Buffier, de punir sa revolte contre l'Episcopat, & de desavoüer les maximes pernicieuses & les erreurs du Libelle qu'il a eu la témerité de debiter. Tout le monde sçait que les Peres Bourdaloüe, Gaillard, de la Ruë, & les autres colomnes de la Societé, sont dans les sentimens que Monsieur l'Archevêque de Roüen veut être suivis, & qu'il établit dans les dix Articles que le Pere Buffier a refusé de signer. Si leurs bons avis sont suivis, tous les Jesuites enseigneront desormais une Morale aussi irréprehensible que leur vie. On ne verra plus de Livres, de Libelles, de Lettres sortir de leurs mains, de Théses soûtenues dans leurs Colléges contre la pureté de la Morale de JESUS-CHRIST. Ils ne garderont pas seulement un silence politique sur les dix Propositions opposées aux erreurs capitales du Libelle intitulé, *Difficultez proposées*, & sur tous les articles de la Morale corrompuë condamnez par les Papes, par les Evêques, & par les plus célebres Facultez : mais ils combattront l'erreur & le relâchement ; & ils travailleront avec les Prélats & les Pasteurs à instruire les peuples des devoirs du Christianisme selon la doctrine de l'Ecriture Sainte & de la Tradition, & en conformité des Régles qui sont puisées dans ces divines sources. On dit que la Congregation generale des Jesuites qui se tient à Rome, doit

faire des Réglemens pour réformer leur Morale & pour la fixer afin qu'on ne puiſſe plus attribuër à la Compagnie les maximes erronées & ſcandaleuſes de quelques uns de leurs Caſuïtes. Si ce projet s'execute, ce ſera une grande gloire pour Monſieur l'Archevêque de Roüen, d'avoir procuré par ſa Lettre Paſtorale un ſi grand bien à l'Egliſe & à la Societé des Jeſuïtes. Monſieur le Préſident Couſin inſtruiroit le public du mérite de cet Ouvrage, & il rendroit à ce grand Prélat la juſtice & l'honneur qui lui ſont dûs, ſi l'intrigue de quelques Jéſuites, qui ne ſont pas dans les ſentimens de leurs Superieurs ſur cette affaire, ne l'empéchoit d'en parler dans ſon Journal des Sçavans. Il ne ſeroit pas difficile de rompre des meſures qui ſont des preuves de leur foibleſſe plûtôt que de leur crédit, ſi l'on s'en mettoit en peine: Mais Monſeigneur l'Archevêque de Roüen & ſa Lettre Paſtorale n'ont pas beſoin des éloges du Journal pour être connus, eſtimez & reverez de tout le monde. Tous les Sçavans leur doivent un éloge particulier; & il n'eſt pas à propos qu'ils s'acquitent de ce devoir par procureur. Je voudrois, MA CHERE DAME pouvoir reconnoître la grace & le plaiſir que vous nous faites de nous faire part des Piéces nouvelles. Madame la Marquiſe ***, & Madame la Préſidente ***, me prient de vous faire leurs complimens. Je vous ſupplie de croire que je ſuis avec une eſtime & une amitié ſans égale, vôtre tres-humble & tres-obeïſſante Servante ***. Je vous envoye une nouvelle Eglogue de Mademoiſelle du ***. pour vous divertir un peu de vos lectures ſerieuſes. J'ay du cha-

grin de ce qu'on a rendu mes Lettres publiques : mais je ſuis dans une juſte colere contre ceux qui ont joint à la premiere un Dialogue auquel nous n'avons aucune part. Il n'eſt pas dans la premiere Edition. Nous n'avons aucune liaiſon avec l'Auteur de cette méchante Piéce, il nous eſt inconnu. Nous ſomm es bien éloignées de l'approuver nos illuſtres Amies & moy, & je ne doute point que vous ne l'euſſiez deſaprouvée vous-même, ſi elle étoit tombée entre vos mains.



EGLOGUE,

OU

ENTRETIEN D'UN BERGER. ET D'UNE BERGERE.

Sur l'Amour, & sur l'Amitié.

THIRSIS. FLORE.

THIRSIS.

PEndant que nous voyons toute l'Europe en Armes
Difputer vainement la victoire à Loüis,
Et que des coups de foudre & des faits inoüis
Donnent à fes jaloux de mortelles alarmes :
Que ne devons-nous point, Berger, à ce grand Roy ?
Qui dans ce doux loifir, dans cette paix profonde,
Loin du tumulte affreux de la guerre & du monde,
Sçait nous conferver vous & moy ?

FLORE.

C'eft un effet des foins de ce Monarque fage,
Si l'on me voit, Berger, à vos doux chalumeaux
Joindre aujourd'huy ma voix dans ce fombre bocage,
Au bord de ces ruiffeaux,

Ou sous ce verd feüillage.
C'est par lui que laissant sur le haut des côteaux
Paître nos paisibles troupeaux,
Nous ne craignons point le pillage,
Pendant que loin de nos hameaux
Tout respire l'horreur, le sang & le carnage,
Et dans la plaine & sur les eaux.

THIRSIS.

Que ces plaisirs sont doux, ma trop aimable Flore,
Que nous goûtons en paix au bord de ce ruisseau?
Vous semblez à mes yeux plus belle que l'Aurore,
Qui paroît dessus ce côteau.

FLORE.

C'est commencer matin à me conter fleurette.
D'où peut venir Thirsis, ce langage nouveau?
Allons plûtôt, Berger, chanter la chansonnette
Assis sur le gazon à l'ombre d'un ormeau.

THIRSIS.

Quoi donc? jamais sur ces levres de roses...

FLORE.

Laissons cela Berger, & parlons d'autres choses:
Pour moy je vous estime assez sincérement;

Mais je ne comprends rien à ce jargon d'A-
mant.

THIRSIS.

Eh ? comment donc goûter en cette solitude
Ces plaisirs innocens que vous vous proposez,
Si nos esprits sont divisez,
Que le mien sans espoir soit dans l'inquié-
tude ?

FLORE.

Je ne suis pas, Berger, moins sensible que vous :
Je connois vôtre cœur, & je le croi sincere :
Le mien est assez bon; je ne suis point legére ;
Cela vous doit être assez doux.

THIRSIS.

Helas ! faute de nourriture
Pouvez vous voir dans la torture,
Languir un innocent amour ?
Vous verray-je toûjours si charmante & si
dure ?
N'aimerez-vous jamais, Bergere, à vôtre tour?
Voyez vous sous cette verdure
Mille petits oyseaux dés la pointe du jour
Suivant l'instinct de la nature
Bec a bec se faire la cour ;

FLORE.

L'exemple des oyseaux n'est pas toûjours
à suivre :

J'ay d'autres loix, Thirsis, qui m'apprennent à
vivre.
Il faut, sage Berger, moderer vôtre feu,
Pour mériter un doux aveu.

THIRSIS.

Il faut donc vous cacher mon amour & ma
peine,
Trop charmante inhumaine ;
Plus que le feu du Ciel, je crains vôtre courroux,
Et je puis jurer entre nous
Sur les nœuds sacrez de ma chaîne,
Que jamais sentiment emporté ni jaloux
Ne m'attirera vôtre haine.

FLORE.

Il vaut bien mieux, Berger, qu'une belle amitié
Unisse nos deux cœurs d'une éternelle chaîne,
Qu'un amour emporté, plus court de la moitié,
Se termine en froideur aprês quelque semaine,
Ou devienne un amour propre à faire pitié.

THIRSIS.

Il est, divine Flore, un amour véritable,
Qui sçait suivre les loix de la droite raison :
Et jamais amitié méme la plus durable
Avec un tel amour n'entre en comparaison.

FLORE.

Une belle amitié me paroît plus charmante:

L'amour, quoi qu'on en dise, est court & violent :
Et toûjours le nom de galant
Croit épouventer une amante.

THIRSIS.

Un amour bien réglé n'a rien qui fasse peur,
C'est de l'amour brutal l'odieux caractére :
Mais aussi l'amitié n'a rien qui flâte un cœur,
Qui vit dans la langueur,
Quand il vit sans desir, sans espoir, sans mystére.

FLORE.

Je ne puis avec vous m'accorder en ce point:
Je voudrois, ô Thirsis, que vous pussiez comprendre,
Qu'une amitié sincere est plus longue & plus tendre
Quand l'amour ne s'en mêle point.

THIRSIS.

Eprouvons l'un & l'autre, incomparable Flore,
Ou plûtôt joignons les tous deux,
Qu'une belle amitié mais que l'amour encore
Puisse jusqu'au tombeau nous serrer de leurs nœuds.

FLORE.

Je donne un plein aveu pour une amitié tendre:
Mais pour l'amour, Berger, n'en parlons plus du tout ;

Vous voulez me pousser à bout
Par des raisonnemens que je ne puis comprendre.

THIRSIS.

Il est pourtant assez aisé,
Quand on sait aimer, de m'entendre:
Car que jugez-vous donc de cette amitié tẽdre,
Bergere, n'est-ce pas un amour déguisé?

FLORE.

Ah! c'en est trop, Berger,... Mais que viens-je d'entendre?
C'est le cry des agneaux... Allons à leurs secours.
Les loups pourroient bien les surprendre
Si j'ecoutois tous vos discours.
Il faut promptement les atteindre:
Ces cruels animaux qui causent mon effroy,
Sont les seuls ennemis que nous avons à craindre
Sous l'empire d'un si grand Roy.

THIRSIS.

Quoi? vous vous éloignez? je suivrai vôtre route:
Je cours avec vous les chercher*;
De mille traits aigus vous les verrez percer,
Par mes soins vôtre cœur s'adoucira sans doute.
Cette eau que vous voyez qui tombe goutte à goutte
A bien eu le pouvoir d'entamer ce rocher;

FLORE.

Vôtre constance? helas! en est-il en ce monde;
On n'en voit plus, Thirsis, de ces Bergers constans
Dans nos hameaux, ni dans nos champs.
Leur cœur est aujourd'hui plus mobile que l'onde,
Malgré leurs plus affreux sermens,
Ils vont de la brune à la blonde,
Et leurs feux les plus beaux ne durent pas long tems.

THIRSIS,

Ah! ce ruisseau plûtôt arretera sa course,
Et l'on verra ses eaux remonter a leur source,
Avant que j'aime ailleurs, & que ce tendre cœur
Cesse de vous marquer ses soins & son ardeur.

FLORE.

On prendroit ces sermens pour des contes frivoles;
Mais j'en use autrement, Berger;
Le temps seul me fera juger
Si l'on peut faire fond sur ces belles paroles,
Ou si vous aimez à changer.



PREMIERE

LETTRE

D'UN THEOLOGIEN

AUX

RR. PP. JESUITES,

POUR SERVIR DE REPONSE à la ſeconde Lettre adreſſée au Pere Alexandre par un Religieux de leur Compagnie, où il fait un paralelle de la doctrine des Jéſuites, & de celle des Thomiſtes.

MES REVERENDS PERES,

On croyoit que la Lettre Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Roüen mettroit fin à vos déclamations contre le Pere Alexandre. Mais on voit bien par la ſeconde Lettre que vous lui venez d'adreſſer, & que vous répandez dans le monde, que vôtre zele contre la Mora-

le severe vous oblige de continuer à décrier celle de ce Docteur. Je ne prens aucun interêt à ce que vôtre Confrere écrit dans sa seconde Lettre contre l'Abbé & les Dames sçavantes. Je n'ai pas de liaison avec ces Muses, ni avec leur Apollon. Je tombe d'accord que vôtre Confrere a plus d'éloquence que cet Abbé, & qu'il met mieux en pratique les regles de l'honnêteté, & de la charité qu'il a puisées dans les pures sources de plusieurs Auteurs de vôtre Compagnie, disant que *cet Abbé est un fat, un homme qui ne sçait ni penser, ni parler, ni vivre.* Je suis persuadé, que vous n'avez pas l'esprit Comique comme lui, que les Bals où vous faites danser la mort & les Diables dans vos Tragédies, ne sont point contraires à la gravité dont vous faites profession : Que cet *Opera* contre les quatre Ordres des Religieux Mandians qui est répandu de toutes parts à Paris, & qu'on dit avoir été joüé par les jeunes Régens & Préfets de vôtre College à vôtre Maison de plaisance à Gentilli, pour vous divertir pendant le dernier Carnaval, vous est faussement attribué. C'est une mauvaise plaisanterie, où il y a plus de malignité que d'esprit, plus dangereuse que le Tartuffe de Moliere, puisqu'elle joüe la Religion en joüant quatre Ordres Religieux utiles à l'Eglise. Quoique le public vous attribuë cette Piece, la charité & le respect que j'ai pour vôtre Compagnie me font croire que quelqu'un de vos Ennemis, ou quelque mécontent chassé de vôtre Corps a composé cet Opera, & vous l'a attribué pour vous rendre odieux. Non, je ne puis croire que des personnes qui ont consacré leur bouche à l'Evangile, soient capables de cet excez.

Mais souffrez, mes Reverends Peres, que je vous fasse part de mes réflexions sur la seconde Lettre de vôtre Confrere au Pere Alexandre. Il exhorte ce Docteur à écrire contre les Jansenistes, pour faire ressouvenir le monde des véritables sentimens de son Ordre, & de l'Ecole de S. Thomas, & pour montrer la difference du Thomisme & du Jansenisme. Il le presse d'insulter aux Mânes de Monsieur Arnauld, à Monsieur Quesnel & à mille gens qui parlent comme eux en Flandre & en France. Il n'est point question de cela (mes Peres.) Tous les veritables Savans sont persuadez que la Doctrine de la Grace efficace par elle-même, & de la Prédestination gratuite que les Thomistes soûtiennent selon les principes de S. Augustin, & de leur Docteur Angelique, n'a rien de commun avec les cinq Propositions condamnées par deux Papes, & par le consentement general de toute l'Eglise; Que cette Doctrine n'a reçû aucune atteinte; Que le S. Siege l'a autorisée; Que nôtre S. Pere Innocent XII. a condamné par deux Brefs tous ceux qui auroient la temerité de traiter de Jansenistes les Theologiens qui condamnent les cinq Propositions, & qui suivent la Doctrine de S. Augustin & de S. Thomas que l'Eglise a adoptée & canonisée, & dont on ne peut s'écarter sans se rendre suspect d'erreur. Les Thomistes se sont assez expliquez sur la difference de leur Doctrine & de celle des cinq Propositions, & de vôtre Molina, quand il a été necessaire : *a* Ils ont fait voir que le Thomisme

a *Veritas inter duos errores sicut Christus inter duos latrones, Hugo à sancto Victore.*

tient le milieu entre ces deux erreurs, comme Jesus-Christ entre deux larrons, & qu'il est également opposé à l'un & à l'autre. Mais encore un coup, il n'est plus question de cela. Je croi que le Pere Alexandre est trop sage pour suivre le conseil de vôtre Pere * * * pour troubler la paix de l'Eglise, pour ne pas entrer dans l'esprit de son Chef, pour contrevenir à ses deux Brefs, à l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Paris, & à la Lettre Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Roüen; pour insulter enfin selon vos desirs à des savans Theologiens qui sont morts, ou qui vivent encore dans la Communion & dans la paix de l'Eglise & du S. Siege Apostolique.

Il est pourtant vrai que le Pere Alexandre *a* pouvoit & devoit mieux soûtenir la Grace contre ses véritables ennemis, qu'il n'a fait dans sa Theologie Dogmatique, & dans son Histoire Ecclesiastique. Il devoit reconnoître de bonne foi la conformité des sentimens de Molina avec les erreurs des Semipelagiens, comme les Docteurs les plus savans de son Ordre, Lemos & Alvarez la firent voir dans la celebre Congrégation *de auxiliis*, où le Pere Valentia Theologien de vôtre Compagnie eut tant de confusion de se voir vaincu par le premier de ces Docteurs Dominiquains *b* en présence du Pape, des Cardinaux, & de ces sçavans Consulteurs qui étoient presens à cette dispute, qu'il en mourut de chagrin & de dépit. Le Pere Alexandre devoit faire valoir les Préjugez

a *Alexan. Tom.* 1. *Theol. Dogm. & mor. Histor. Eccles. Sæcul.* 5.*p.* 1. b *Acta Cong. de Auxil. Diarium Francisci Pegna.*

Préjugez de Clement VIII. & de cette célebre Congrégation contre les erreurs de Molina ; & il ne devoit pas vous épargner en réfutant les Auteurs de son Ordre. La Justice de Dieu qui punit souvent les Hommes par les mêmes endroits par lesquels ils pêchent, se sert de vous pour châtier ce Docteur ; vous l'attaquez, vous l'insultez, vous décriez sa Morale : comment donc en userez-vous avec vos ennemis ?

Vous dites, mes Reverends Peres, par la bouche de l'Auteur de la seconde Lettre *a* au Pere Alexandre, *que vous vous en tenez sur les matieres de la Grace au Concile de Trente, & à la condamnation des cinq Propositions de Jansenius, & que cela vous suffit.* On seroit satisfait de vôtre Réponse, & ce retranchement vous mettroit à couvert, si toutes les errerus sur la matiere de la Grace se réduisoient à celles de Luther & de Calvin condamnées dans le Concile de Trente, & à celles des cinq Propositions. Mais il est évident que toutes les erreurs des Pélagiens & des Semipelagiens n'ont pas été expressément condamnées par ce Concile & par les deux Papes qui ont fulminé contre les cinq Propositions. Elles l'avoient été par les Conciles d'Affrique & d'Orange, par les Papes Innocent I. Zozime, Boniface & Celestin I. Elles avoient été combattuës & vaincuës par saint Augustin & par saint Prosper. On ne tient point une bonne Doctrine sur les matieres de la Grace, si l'on n'a des sentimens entierement conformes à ces Conciles, à ces Papes, & à saint Augus-

a Seconde Lettre au P. Alexandre.

tin dont la Doctrine est celle de l'Eglise sur ces Controverses, comme saint Pierre qui vit, & qui préside dans son Siege s'en est expliqué par la bouche sacrée de ses Successeurs.

Quand saint Jerôme pressoit les Origenistes de condamner précisément & nettement les „ erreurs d'Origene,ils répõdoient:Nous nous „ en tenons au Concile de Nicée. Mais l'Eglise ne se contentoit pas de cela. C'étoit un Subterfuge & une échapatoire manifeste. Il é„ toit question d'Arrius & non pas d'Origene „ dans le Concile de Nicée (leur répond saint „ Jerôme *a*) il s'agissoit du Fils, non du saint „ Esprit. Les Peres ont confessé dans leur Pro„ fession de Foi ce que les Heretiques de ce „ tems-là nioient : ils ont gardé le silence sur „ ce qui n'étoit pas alors en controverse, on „ ne guerit pas toutes sortes de maladies par „ le même remède. C'est, mes Reverends Peres, ce qu'on peut vous dire sur le sujet dont il s'agit. On vous reproche que vôtre Doctrine sur la Grace de Jesus-Christ est mauvaise. Vous répondez que ce reproche est injuste, parce que vous vous en tenez au Concile de Trente, & à la condamnation des cinq Propositions. On vous dira que cela ne suffit pas. Cette déclaration prouve bien que vous n'êtes ni Luthériens, ni Calvinistes, ni Jansénistes sur les matieres de la Grace; mais elle ne prouve pas que vous n'êtes pas Semipélagiens. Vous n'en convaincrez point les Savans, jusqu'à ce que vous ayez renoncé à la Doctrine de vôtre Molina pour embrasser celle de saint Augustin & de saint Thomas, comme un grand Prince le témoigne dans ses Lettres à un de

a S. Hier. Epist. 65.

vos venerables Peres *a*, qui avoit eu l'honneur d'avoir été son Regent. Le Cardinal Sfondrate disoit aussi-bien que vous, qu'il s'en tenoit au Concile de Trente sur les matieres de la Grace. Cependant son Livre sur la Grace & sur la Prédestination, dont la Doctrine est toute Moliniste, a été deferé au saint Siége par deux grands Archevêques, & trois Evêques de France recommandables par leur science, par leur pieté, & par leur zele pour la Foi & pour la saine Doctrine, comme contenant des erreurs qui méritent d'être condamnées par l'Eglise. Vous ne tiendrez donc pas long-tems dans vôtre retranchement, mes Reverends Peres : il est aisé de vous y forcer.

Vôtre Confrere entreprend de faire voir dans sa seconde Lettre au Pere Alexandre, que la Morale des Jesuites n'est point differente de celle des Thomistes, & que la Doctrine de la Probabilité, source de tous les relâchemens & de toutes les opinions pernicieuses de la Morale corrompuë, est aussi commune dans l'Ecole des Dominicains que dans celle des Jésuites : mais cet Auteur réussit tres-mal dans son dessein. Il cite aprés le Pere Deschamps quatre ou cinq Espagnols, dont les plus celebres n'ont pas plus de cent ans d'antiquité, & il fonde sur ce qu'ils ont écrit de la Probabilité, son prétendu *Paralelle de la Morale des Thomistes & de la Morale des Iésuites*. De cette „ nombreuse & venerable multitude de Doc- „ teurs qui ont precedé le Pere Alexandre, per- „ sonnages recommandables par leur pieté, leur „ sagesse, leur science, leurs emplois, vôtre Au-

a Lettre de Mr. le Prince de Conty au P. Deschamps.

teur n'en cite aucun jusqu'à Barthelemi de Medina qui écrivoit vers la fin du dernier siécle. Il laisse un vuide de plus de trois cens ans entre saint Thomas & cet Auteur. Cela ne vaut pas la peine d'en parler. Pour juger si le sentiment de quelques Thomistes est la Doctrine de toute l'Ecole de saint Thomas, il faut suivre les mêmes regles que Vincent de Lerins *a* nous a données pour juger si les sentimens des Peres sont la Doctrine de l'Eglise. Il faut examiner si les anciens Thomistes l'ont enseignée; s'ils l'ont tous enseignée; s'ils se sont tous accordez avec saint Thomas en l'enseignant. C'est ce que l'Auteur du Paralelle n'a pas examiné, & ce qu'il ne sçauroit prouver sur le sujet de la Probabilité dont il est question. Il devroit savoir que la Doctrine des Thomistes est celle qui est enseignée par saint Thomas, & suivie de tous ses Disciples, ou du plus grand nombre. Saint Thomas a renversé les fondemens de la probabilité. *b* Cela est clair comme le jour. Les Probabilistes les plus entêtez n'osent le citer en faveur de leur Doctrine. Si quelques Dominicains s'en sont écartez, l'Ordre rejette en cela leur sentiment pour s'attacher à celui du Docteur Angelique. Il importe peu d'examiner la question de fait dans laquelle vous voudriez engager le Pere Alexandre pour faire diversion. Il n'est point necessaire pour l'utilité de l'Eglise ni pour l'édification des Fidelles de sçavoir quel est le sentiment de Bannez, de Medina, de Ledesma

a *Vincentius Lyrinensis commonit. universitatem, antiquitatem, consensionem.* b *S. Thomas quodlibet* 8. *art.* 13. *quodlibet* 3. *art.* 10.

d'Alvarez,& de Nazarre. Il faut remonter à la source. Vous n'avancez rien, & vous sortez de la question, si vous ne faites voir que la Doctrine de la Probabilité n'est pas contraire à l'Ecriture Sainte, à la Tradition, & à saint Thomas ; qu'elle n'est pas condamnée par l'Eglise & par les Peres.

Ne croyez pas pourtant, mes Reverends Peres, que les Thomistes vous abandonnent les Auteurs de leur Ordre que vous citez en faveur de la Probabilité. Bannez, Medina, Alvarez & Nazarre, n'ont point soûtenu la Probabilité comme les Auteurs de vôtre Compagnie l'ont soûtenuë, & la soûtiennent encore tous les jours. Aucun des Thomistes que vous citez n'a enseigné, que lorsque nous agissons sur le fon- « dement d'une Probabilité, soit intrinseque, « c'est à dire fondée sur la raison, soit extrinse- « que, c'est à dire fondée sur l'autorité, quelque « legere que soit la Probabilité, nous agissons « toûjours prudemment. Aucun n'a enseigné « qu'il est permis de suivre l'opinion la moins probable qui favorise la cupidité, dans le concours de la plus probable & de la plus sure qui tient pour la Loi.

a Medina dit en effet, qu'on peut suivre une opinion probable dans la pratique sans se mettre en danger de pecher. *b* Mais il appelle une *opinion probable dans la pratique non celle qui n'est appuyée que sur des raisons vrai-semblables, & qui a des défenseurs : autrement toutes les erreurs seroient des opinions probables. Mais une opinion probable est celle qui est enseignée*

a *Medina in* 1. 2. *qu.* 10. *a.* 6. Voyez à la fin de la Lettre nu. 7.

par les Sages, & soûtenuë par de tres-bonnes preuves. Il parle d'une opinion probable qui est reconnuë comme telle par les Theologiens qui consultent l'Ecriture Sainte, les Peres de l'Eglise, les Conciles, & les Decrets des Papes, pour regler leurs sentimens & leurs décisions en matiere de Morale. Car il n'y a que ceux-là qui soient vraiement sages. Il parle *d'une opinion qui n'est pas seulement probable, mais qui est sûre dans la pratique*, quoiq'elle ne soit pas la plus sûre, c'est à dire, quoique ce soit une plus grande perfection d'agir conformément à l'opinion contraire. Il parle d'une opinion probable *qui ne laisse aucun doute dans la conscience*, & par consequent moralement certaine.

a Bannez ne traite pas à fond la question de la Probabilité : il n'en parle qu'en passant, en répondant à une objection ; il doit s'entendre comme Medina. Il assure *qu'il n'est pas universellement vrai qu'on puisse suivre l'opinion la moins probable, particulierement quand elle nous met en danger d'agir contre l'honneur de Dieu, ou contre l'utilité du prochain*. Or il est certain qu'une opinion qui favorise la cupidité contre la Loi de Dieu, qu'une opinion contraire à l'Eglise, aux saints Canons & aux Decrets des Papes, aux Auteurs dont la Doctrine est aprouvée de l'Eglise, & particulierement à ceux qui ont joint la sainteté avec l'érudition; il est certain (dis-je) que cette opinion nous met en danger d'agir contre la Loi de Dieu, & contre l'utilité du prochain, c'est à dire contre nôtre propre salut, ou contre celui des autres, si nous la suivons dans la pratique. Il n'est donc pas per-

a Bannez in 2. 2. qu. 10. art. 1. dub. 3. concl. 4. à la fin de la Lettre, num. 8.

mis de ſuivre ces ſortes d'opinions probables, en abandonnant la plus probable. Au reſte, il eſt évident que ce ſage Directeur de ſainte Thereſe ne l'a pas conduite ſelon les maximes les moins probables & les moins ſures. Les Ecrits & la Vie de cette ſainte en ſont des preuves convaincantes.

Alvarez s'explique encore plus nettement que Bannez dãs ſa ſeconde Concluſion; *a Quãd* (dit-il) *les opinions regardent les actions qu'on doit faire, il n'eſt pas permis d'abandonner l'opinion la plus probable pour ſuivre la moins probable, ſi en la ſuivant on s'expoſe au danger de violer l'honneur de Dieu ou de faire tort au prochain.*

b Nazarre enſeigne qu'on peut ſuivre l'opinion moins probable, quand elle eſt appuyée ſur des raiſons aſſez probables, ſelon le ſentiment des Sages: c'eſt à dire, quand elle ne laiſſe aucun doute dans l'eſprit & dans la conſcience: quand enfin elle eſt revétuë d'une certitude morale. Il eſt aiſé de juger du ſentiment de Nazarre ſur la Probabilité par ce qu'il dit dans ſon Apologie pour l'autorité des Saints Peres. *Quoiqu'il ne ſoit pas défendu d'inventer, d'enſeigner, ou de ſuivre des opinions nouvelles ſur des matieres qui ne regardent point la Foi ni les bonnes mœurs: il n'eſt pas à propos de les inventer, de les enſeigner, ou de les ſuivre: au contrai-*

a Alvarez I. 2. q. 19. art. 6. diſp. 80. concluſ. 2. Voyez la fin de la Lettre, n. 9. b *Nazarius Opuſc.* 21. *de ſtatu & obligatione religioſorum dubit.* 4. *concl.* 21. *de obedientia deffenſio Apologet. Sanctorum Patrum concluſ.* 11. Voyez la fin de la Lettre, n. 10.

re, tous les Sçavans doivent rejetter toute sorte de nouveauté en matiere de doctrine, particulierement dans la Theologie, comme suspecte, dãgereuse & pernicieusé. Il n'y a rien de si beau & de si fort que les preuves sur lesquelles ce Theologien appuye cette maxime si contraire aux Probabilistes.

La notion que Martinez donne de l'opinion probable renverse le Systême des Auteurs Jesuites sur ce point de Morale; il est bien éloigné de donner pour regle des mœurs une Probabilité extrinseque fondée sur l'autorité de quelques Casuites modernes ; ou une opinion appuyée sur des raisons qui ne paroissent probables qu'à ceux qui la soûtiennent. *Afin* (dit-il) *qu'une opinion soit probable, il faut que tous les Theologiens, ceux même qui soutiennent l'opinion contraire, la jugent probable, & qu'elle soit communement reconnuë telle par tous les Doctes qui sont gens de bien.*

Je laisse-là Candido qui est un Auteur assez nouveau, & qui n'appuye ses décisions ni sur l'Ecriture, ni sur la Doctrine des Saints Peres, ni sur des raisons solides, & qui s'écarte même de S. Thomas sur cette matiere.

Je n'ai pas l'Ouvrage de Ledesma que vôtre Auteur cite, & je n'entends pas assez bien l'Espagnol pour juger de son sentiment. Comme il cite Medina, il est à presumer qu'il ne soûtient pas la Doctrine de la Probabilité d'une autre maniere que lui, & qu'il est bien éloigné de la Doctrine de vôtre Compagnie sur cette matiere. Il est évident par ce que j'ai dit jusqu'à present, que vôtre Pere Deschamps, a & l'Auteur de la seconde Lettre au Pere Alexan-

a *Deschamps quæstio facti.*

dre, ont cité ces Thomistes sans les examiner; & qu'ainsi le Paralelle de la Morale des Jesuites & des Disciples de S. Thomas tombe par terre.

Afin que ce Paralelle fût juste, vôtre Auteur devoit faire voir (mes Reverends Peres) que vôtre Compagnie a combatu la Doctrine de la Probabilité, comme les Dominiquains l'ont combatuë depuis que vos Auteurs l'ont soûtenuë avec tant d'entêtement & de fracas. Nous ne voyons que les Peres Comitolus & Thyrso Gonzales vôtre General, qui se soient declarez contre cette Doctrine. Mais combien vôtre Compagnie a-t-elle excité de tempête contre le dernier, parce qu'il n'a pas voulu suivre le torrent de vos Casuites sur le principe fondamental de la Morale relâchée. Les plus celebres Jesuites de toutes les Nations ont fait des Livres pour défendre cette Doctrine pernicieuse. Sans parler de Suarez, de Vasquez, de Lessius, de Fillucius, d'Azor, de Layman, d'Escobar, de Bauny, de Tambourin; Matthieu Moya & Martin Esparsa Espagnols, Antoine Terille Anglois, Lucius de S. Marc Sicilien, François de bonne Esperance, & Gilles Estrix Flamans, & Honoré Fabri François, n'ont-ils pas soûtenu cette Doctrine qui tend au renversement de toute la Morale de Jesus-Christ? Vôtre Compagnie (mes Reverends Peres) ne l'a-t-elle pas soûtenuë dans l'Apologie de vos Casuites? Au contraire les Dominiquains n'ont-ils pas combatu cette Doctrine pernicieuse? S. Antonin *a* Archevêque de Florence, le Cardinal *b* Caïetan, Jean Tabiena, Sylvester Prieras *c* Maître

a S. *Anton*. 3. *p*. *Tit*. 5. §. 9. b *Caïetan in sum. verbo opinio*. c *Sylvest. in summâ eodem titul.*

du Sacré Palais, grand Theologien & sçavant Canoniste; Dominique Soto *a* Confesseur de l'Empereur Charles-Quint un des celebres Theologiens du Concile de Trente, Barthelemi *b* Fumus (ce ne sont pas là de jeunes Mousquetaires, mais des vieux & vaillans Capitaines des Armées de Dieu, dont S. Thomas est le General) Dominique Gravina *c*, Martin de Prado, Tapia Archevêque de Seville, Mercorus *d* Inquisiteur de Milan, Vincent Baron, Gonet, Contenson, & plusieurs autres, ont fait paroître dans cette dispute leur science & leur zele pour la pureté de la Morale Chrétienne.

Il y a donc lieu de s'étonner qu'un aussi honnête homme que le Pere Deschamps, ait osé avancer avec tant de confiance, que depuis „ Barthelemi Medina, qui a écrit il y a prés de „ cent ans, de tous les Thomistes qui ont traité cette matiere, il n'en a vû aucuns dans „ leurs Livres, ni aucuns dont l'autorité soit „ citée dans les Livres des autres, qui ayent „ enseigné le contraire de ce sentiment, qu'on „ peut suivre l'opinion moins probable, en „ laissant la plus probable. Il est évident que ce Reverend Pere n'avoit pas lû tous les Thomistes, & qu'il ne s'étoit pas donné la peine d'examiner le sentiment de ceux qu'il cite, non plus que l'Auteur de la Réponse aux Lettres

a *Domin. Soto de justitia & jure. q. 6. a 5. ad 4.*
b *Barthol. Fumus in summâ verbo opinio* c *Gravina Cherub. Parad. Lib. 4. p. 305. Baron. Ethyca Christ.* d *Mercorus basis Theol. Moral.*

Les passages de ces Auteurs sont citez à la fin de la Lettre.

Provinciales, & de la seconde Lettre adressée au Pere Alexandre, ou du prétendu Paralelle.

L'Auteur de la seconde Lettre dont j'ai l'honneur de vous entretenir, mes Reverends Peres, a grand tort de se déchaîner contre le Pere Alexandre, & de vouloir le rendre responsable de ce qu'on attribuë à vôtre celebre Compagnie la Doctrine de la Probabilité, & toutes les corruptions de la Morale relâchée qui en sont les suites. Car ce Docteur n'attribuë pas ces erreurs à vôtre Societé, ni dans sa Morale, ni dans son Histoire Ecclesiastique. Au contraire, on ne peut rien écrire de plus honnête ni de plus obligeant pour les Jesuites, que ce qu'il écrit sur l'article de vôtre Morale, en répondant au fameux Daillé Ministre de Charenton dans sa Dissertation sur la Confession Sacramentale. *a Je ne croi pas* (dit le Pere Alexandre,) *que les Religieux du pieux Institut de la Compagnie de Jesus soient imbus des opinions pernicieuses qu'on leur attribuë, quoiqu'elles se trouvent presque toutes dans l'Apologie des Casuites & dans Amedée Guimené. Car ces Livres contagieux b sont attribuez injustement à cette sainte & sçavante Compagnie. Ils ont tâché de justifier leurs Auteurs dans le Livre intitulé*, Scatera Saülis exregis, *contre Sinnichius. Mais quand quelques particuliers se seroient égarez, & qu'ils auroient mis au jour ces opinions monstrueuses (ce que je n'ai pas le temps d'examiner à present) ce n'est pas la Doctrine de cette pieuse Compagnie, qui ne*

a *Alexand. Differt. de Confess. contra Dallæum* p. 73. 74. *b* Honnêteté du P. Alexandre envers les Jesuites.

presente à Nosseigneurs les Evêques, que ceux qui suivent la plus saine Morale, pour être approuvez pour les Confessions. Nous connoissons plusieurs personnes qui se confessent aux Jesuites, & qui se gouvernent par leurs conseils dans les affaires de leurs consciences, qui font connoître par la pureté de leurs mœurs, que ces Directeurs les conduisent selon les Régles de l'Evangile & de l'Eglise; Nous entendons des Predicateurs de la même Compagnie, qui unissant dans leurs Sermons l'éloquence Chrétienne aux plus saintes Maximes de la Morale Evangelique, déclament avec beaucoup de ferveur, & avec autant de fruit que d'applaudissemens contre les opinions relâchées, & contre la corruption des mœurs, à la Cour & dans les Chaires de cette Ville Royale. C'est ce qui me fait croire que les opinions erronées contre la saine Morale, dont le Ministre Daillé fait un long détail, sont tout-à-fait contraires à l'esprit de cette Compagnie tres-religieuse. Ces paroles du Pere Alexandre sont des preuves de son honnêteté envers vôtre Societé, & de l'injustice que vous lui faites, en voulant faire retomber sur lui les reproches qu'on fait par tout le monde Chrétien que vous enseignez une Morale relâchée. S'il paroît coup sur coup des Apologies pour ce Docteur; dans lesquelles on est contraint de dire des veritez qui vous déplaisent, vous devez vous en prendre à vous-mêmes. Pourquoi vos Hussarts ont-ils insulté ce *Mousquetaire* a de l'Armée de

a C'est ainsi que le Jesuite appelle le Pere Alex. Lett. 2. p. 14.

Dieu ? Pourquoi ont-ils répandu & répandent-ils encore dans le monde des Libelles & des Lettres contre lui ? Croyent-ils que si le Pere Alexandre méprise leurs attaques, & s'éleve au dessus de leurs insultes, tout le monde doive garder le silence & abandonner la cause de la verité ?

Je ne doute pas qu'il ne se trouve des Propositions reprehensibles dans quelques Auteurs de l'Ordre de S. Dominique : Mais il y a cette difference entre les Dominiquains & les Jesuites, que l'Ordre de saint Dominique desaprouve les opinions de ses Ecrivains, si elles se trouvent contraires à l'Ecriture Sainte, à la Doctrine des Saints Peres, aux Decrets de l'Eglise & des Souverains Pontifes, & à S. Thomas : Il n'épouse pas les sentimens de ses Auteurs particuliers ; il ne s'attache qu'au Maître commun & à l'Ange de l'Ecole : au lieu que la Compagnie des Jesuites soûtient presque toûjours, ou au moins permet que ses membres soûtiennent les erreurs de leurs Ecrivains. Vous direz sans doute (mes Reverends Peres) que vôtre General, & le Pere Ayraut vôtre Vice-Provincial, ont declaré que la Doctrine de la Probabilité n'est pas la Doctrine de vôtre Societé : Pourquoy donc vos Confreres ne se conforment-ils pas à la déclaration de vos Superieurs ? Pourquoy ennuyent-ils encore le Public par de nouvelles Lettres sur cette matiere, qui ne contenant rien de solide ni de vray, sont remplis d'un faux brillant appuyé sur de fausses citations ? Pourquoy enfin continuënt-ils à verifier de plus

en plus ce que feu Monseigneur de Harlay Archevêque de Paris dit d'eux à un Ecclesiastique de consideration au sujet de la Reponse aux Lettres Provinciales qu'il avoit fait supprimer avec connoissance de cause ? *ILS NE SONT PAS SAGES, le Pere de L. C. en est bien fâché.*

Vôtre Pere D** Auteur de la seconde Lettre au Pere Alexandre, qui m'a donné occasion de vous écrire celle-cy, ne convient pas encore que la Doctrine de la Probabilité soit mauvaise, ni qu'elle ait été justement condamnée. a *Pour ce qui est*, dit-il, *du point de Droit, ou du fond de la Doctrine, sçavoir si elle est bonne ou mauvaise, nous ne sçaurions mieux faire vous & moy, que d'attendre la décision du Chef de l'Eglise.* Vous doutez encore (mes Reverends Peres) si une Doctrine condamnée par les sçavantes Facultez de Paris & de Louvain, par les Evêques de France, par deux Papes, par le consentement universel de toute l'Eglise, est bonne ou mauvaise ? Vous doutez si les sentimens que Monseigneur l'Archevêque de Roüen vient de condamner conformement aux Decrets du S. Siege, sont bons ou mauvais ? Vous doutez si la Doctrine de vôtre General approuvée par le Pape, par des Cardinaux qui honorent la Pourpre, & qui en relevent l'éclat par leur érudition & par tous les Sçavans de Rome & de France est bonne ou mauvaise ? Vous doutez si une Doctrine que vôtre Vice-Provincial vient de défendre à vos Confreres de soûtenir, envoyant

a Seconde Lettre, p. 26.

un Ordre exprés à tous les Jesuites du Diocese de Roüen, de suivre exactement les principes que nôtre sçavant & sage Archevêque a établis dans sa Lettre Pastorale : Vous osez, dis-je, encore douter si cette Doctrine est bonne ou mauvaise ; *Il faut*, dit vôtre Auteur, *attendre la decision du Chef de l'Eglise.* Quoy? les Decrets d'Alexandre VII. du 24. de Septembre 1666. & d'Innocent XI. du 4. de Mars 1689. ne sont-ils pas des decisions du Chef de l'Eglise ? Osez-vous bien les rejetter, parce que vous y trouvez la condamnation de vôtre Doctrine? Faut-il assembler un Concile general pour vous convaincre que la Doctrine de la Probabilité, & toutes les opinions erronées & scandaleuses qui suivent de ce principe, sont mauvaises ? Peut-être encore cette auguste Assemblée infaillible dãs ses decisions ne vous étant pas favorable, trouveriez vous le moyen de parer le coup de la condamnation de cette Doctrine pernicieuse, en détournant la force de ses Decrets par quelque subterfuge nouveau, comme vous le faites en passant sous silence les decisions de ces deux illustres Papes Alexandre VII. & Innocent XI. parce qu'ils sont entierement contraires, puisque vous vous recriez si haut, *qu'il faut encore attendre la décision du Chef de l'Eglise.* Ces deux grands Papes n'étoient-ils pas Chefs de l'Eglise, & successeurs de S. Pierre ? Vous ne pouvez pas le nier ? N'ont-ils pas parlé dans leurs Decrets que je vous ay citez ? N'ont-ils pas donné leurs decisions sur la matiere de la Probabilité, & ne l'ont-ils pas condamnée ? Vous n'en pouvez pas douter. On peut donc

vous dire avec raison (mes Reverends Peres) ce que S. Augustin disoit aux Pelagiens. a *Le Saint Siege Apostolique a prononcé la cause est finie : plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi.*

Si ceux que vous voulez faire passer pour Jansenistes disoient que pour le fond de laDoctrine des cinq Propositions, sçavoir si elle est bonne ou mauvaise, il faut attendre la decision du Chef de l'Eglise, leur pardonneriez-vous une Proposition si temeraire, si scandaleuse, & si extravagante? Ne crieriez-vous pas avec raison,que cette Proposition est schismatique ? La Doctrine de la Probabilité est condamnée par la même autorité que les cinq Propositions : Deux Papes en ont condamné les erreurs, comme celle des cinq Propositiõs ; les choses étant donc égales de part & d'autre, on ne peut douter sans une opiniatreté schismatique, & sans une rebellion manifeste contre le S, Siége, si cette Doctrine est bonne ou mauvaise. Je crains (mes Réverends Peres)que si vos Confreres continuent de troubler la paix de l'Eglise par leurs Libelles,par leurs Lettres, & par leurs Theses contre la Grace & contre la saine Morale de Jesus-Christ, leur imprudence ne fasse retomber sur vous & sur eux ce qu'ils disent *d'un party chimerique de gens desobeïssans au Pape & au Roy répandu par tout* : puisque c'est être desobeïssant au Pape, que de dire qu'il y a lieu de

a *Aug*, Serm. 131. *alias* 2. *de verbis Apostoli: à sede Apostolica rescripta venerunt : causa finita est : utinam aliquando finiatur error.*

douter si la Doctrine que le Saint Siege a condamnée par ses Decrets publiez & reçûs par toute l'Eglise, est bonne ou mauvaise : & que c'est être desobeïssant au Roy, que de troubler la paix de l'Eglise contre les bonnes intentions de ce grand & sage Monarque, & de renouveller des disputes & des contestations qui sont heureusement finies.

Si vous voulez (mes Reverends & tres-chers Peres) que tout le monde juge plus favorablement de vôtre Doctrine, renoncez aux erreurs de la Probabilité, & à toutes les autres qui sõt condãnées par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & Alexandre VII. Souscrivez sincerement & humblement à leurs Decrets. Donnez un desaveu public des opinions erronées & scandaleuses de vos Auteurs sur le peché Philosophique, sur l'amour de Dieu, & sur la simonie, sur l'homicide, sur le larcin, sur l'usure, sur la calomnie, sur le jurement, le mensonge, les restrictions mentales, les équivoques, & autres. Desavoüez & condamnez ce que vos Confreres ont soûtenu depuis peu à Lyon, que *la fornication n'est pas defenduë par la Loy de nature* : & que *Dieu peut faire des équivoques*; c'est à dire, que la verité souveraine peut nous tromper. Donnez cette consolatiõ à toute l'Eglise. Aprés cela on vous donnera la main, & l'on publiera par tout que vôtre Morale est aussi pure que vôtre vie est reguliere. Je prie Dieu (mes Reverends Peres) que vous vous laissiez persuader aux Docteurs qui écrivent contre la Morale relâchée, & aux Evêques qui la condamnent, afin que vous vous puissiez réjoüir d'avoir vaincu l'erreur, comme ils vous

ont vaincu par la force invincible de la verité.
[a] *Vicimus utrique; uterque nostrum palmam refert, tu mei, ego erroris.* Je suis avec respect,

MES REVRENDS PERES,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant Serviteur, * * * *

Le premier de Iuin 1697.

[a] S. *Hier. in fine dialog. adversus Lucifer.*

Passages des Thomistes citez dans cette Lettre contre le faux Paralelle du Pere D... Jesuite.

I.

SANCTUS ANTONINUS 3.p. Tit. 5. chap.2.§.9. Utrum auditores diversorum Magistrorum tenentium diversas opiniones, " excusentur à peccato, si opiniones suorum " tenent, quando non sunt bonæ. Respondet " B.Thomas in quotlibet.3.si diversæ opinio- " nes Doctorum sacræ Scripturæ non sunt con- " tra fidem vel bonos mores, absque periculo " auditores utramque opinionem sequi pos- " sunt... In illis verò quæ pertinent ad fidem, " vel bonos mores, nullus excusatur si sequatur " opinionem erroneam alicujus Magistri. In " talibus enim ignorantia non excusat. "

Ibidem. In his quæ concernunt forum " conscientiæ in dubiis tutior via est eligenda. "

II.

SYLVESTER PRIERAS sacri Palatii Minister eadem habet in summâ, verbo *Opinio* & addit. Secundo quæritur cui opi- " nioni sit adhærendum ubi est varietas? Et di- " stinguo. Nam aut una tantum opinionum " habet pro se legem, vel antiquam & proba- " tam consuetudinem, alia non: & tunc est " illa præferenda: quia minime mutanda sunt " quæ certam sententiam semper habuerunt. " L. *Minime* ff. *de Leg.* at non est Lex vel "

„ consuetudo pro aliqua ipsarum : vel est pro „ utraque:& tunc debent concordari,ut dica- „ tur unam in uno,& aliam in alio casu obti- „ nere,si fieri potest.Et si concordari non pos- „ sunt, communis opinio sequenda est ... Si „ Authores contraria opinantes sunt antiqui „ & moderni ; præponantur antiqui.

III.

CAIETANUS in summa, verbo *Opinio* in „ operandis, nisi tutiorem partem eligendo, „ non licet opinionem cujuscunque assumere „ ut regulam operis : quoniam eo ipso quo „ operatio regulanda committitur opinioni, „ committitur regulæ ambiguæ : quia opinio „ omnis ambigua est, ut pote cum formidine „ alterius partis. Et quia præsupponitur quod „ non eligatur tutior pars, consequens est ut „ operatio committatur regulæ ambiguæ ad „ casum peccati, ac per hoc exponatur pericu- „ lo peccandi ; quod constat esse illicitum. Et „ si de peccato mortali agitur:constat esse pec- „ catum mortale facere scienter operationem „ dubiam,an sit mortalis : quoniam talis ope- „ rans mavult adimplere voluntatem suam in „ tali opere, etiam si sit mortale, quam absti- „ nere ab illo:ac per hoc præfert divinæ ami- „ citiæ opus illud, non curando si contingat „ perdere divinam amicitiam in tali opere.

IV.

JOANNES TABIENA in summa Tom. 2, verbo,*Opinio*,n. 4. Tertio quæritur quæ " opinio sequenda sit secundum Canonistas ? " Respondeo primo quod in dubiis non gene- "

ratur aliquod præjudicium veritati, quando" inter diversas opiniones, à Doctoribus ap- " probatas illam quis amplectitur quæ sibi " magis videtur consona rationi:& quod quã- " do sunt diversa jura & opiniones quæ non " sunt contra Deum vel bonos mores, huma- " nior Sententia est præferenda cæteris pari- " bus.(de *Transact.* cap. *finali* ff. *de Legibus*, " L. *benignius*)alias verò standum est illi quæ " meliori innititur rationi, (cap. *Capellanus* " *de feud.*ubi nota(dicit Panormitanus) quod " inter plures opiniones illa sequenda est,quæ " innititur meliori & subtiliori rationi. Non " ergo debet haberi respectus ad qualitatem " personæ illam facientis ad illam rationem. "

V.

BARTOLOMÆUS FUMUS in summâ sive Armilla aurea, verbo, *Opinio.* In " operandis, ubi sunt opiniones,semper tutior " pars eligenda, ne quis exponat se periculo " ambiguitatis,&consequenter peccandi,quod " illicitum est : ut in contractibus ubi plures " sunt Doctorum opiniones : quia faciens " opus aliquod quod dubitat esse mortale,mor-" taliter peccat,&c. "

VI.

DOMINICUS SOTO, Lib. 3. de Justitia & jure, quæst.6. art, 5.in responf. ad 4. argumentum. Igitur in primis necessarium " semper est sententiam secundum probabi- " liorem opinionem subscribere etiam si altera " sit probabilis. In speculabilibus namque " Scholarum disputationibus nullum inde " conflatur periculum quod quispiam minus "

„ probabilia ingenii gratia deffendat : in pra-
„ cticis verò quæ aliena jura respiciunt nefas
„ est Judici infirmiorem opinionem sectari:si-
„ cuti & medico in practica ex qua salus pen-
„ det infirmi : ac multo magis Theologo in
„ his quæ sunt fidei. Quin verò Judex aliter
„ faciens,restitutioni fieret obnoxius. Ex quo
„ fit, pessimè sibi bonoque communi consulere
„ Judices & Medicos,qui postquam semel unam
„ opinionem imbiberint nulla ratione possunt
„ ab illâ dimoveri : cum tamen ne injuriam
„ aliis intentarent , posthabere tenerentur ho-
„ norem proprium , & ad alteram, cum pri-
„ mum probabilior appareret , commigrare.
„ Secunda propositio.Ubi pariles esse omni-
„ no contigerit opiniones , non est apertum
„ scelus nunc unam , nunc alteram amplecti :
„ vix tamen carere potest scandalo. In his au-
„ tem cunctis vigilanter cavendum est, ne vel
„ amicitia, vel quicunque alius affectus cali-
„ ginem intellectui effundat,ut eam opinionem
„ probabiliorem judicet,quam pro sua libidine
„ mallet.

VII

BARTHOLOMÆUS MEDINA , in primam
„ secundæ sancti Thomæ : Quæst. 19. art. 6.
„ tertia conclusio. Quando pro una parte cer-
„ tum est , & pro altera dubium peccatum est
„ sequi id quod dubium est. Hic enim habet
„ vim Regula Magistralis:in dubiis tutior pars
„ eligenda est. Verbi gratia dubito an contra-
„ ctus quem celebro,usurarius sit , teneor non
„ celebrare contractum:nam in non celebran-
„ do , nullum est periculum, sed est certitudo
„ quod non pecco.

Quarta conclusio, quando ex utraque parte dubium est, & non potest deponi dubium, sequenda est tutior pars. Quod si neutra tuta fuerit, sequenda est minus periculosa. Quando non est æquale periculum in utraque parte, verum pro una parte sunt rationes urgentiores quam pro altera, in illam partem propendendum est quæ majoribus argumentis confirmatur.

Opinio probabilis in practicis ea est quam possumus sequi sine periculo peccandi.

Opinio non dicitur probabilis ex eo quod in ejus favorem adducantur rationes apparentes & quod habeat assertores & defensores: nam isto pacto omnes errores essent opiniones probabiles, sed ea opinio probabilis est, quam asserunt viri sapientes, & confirmant optima argumenta, quæ sequi nihil improbabile est.

VIII.

DOMINICUS BANNEZ in secundam secundæ sancti Thomæ quæstione 10. articul. 1. dub. 3. conclus. 4 Non est universaliter verum quod possit homo sequi opinionem minus probabilem, maxime quando potest sequi aliquod periculum contra honorem Dei, aut utilitatem proximi.

IX.

DIDACUS ALVAREZ prima secundæ, quæst. 16. art. 6. disput. 80. conclus. 2. Quando opiniones versantur circa actiones exercendas, si ex eo quod sequatur quis opinionem probabilem relicta probabiliore, imminet detrimentum tertiæ personæ, aut

„ periculũ honoris divini,non poteſt homo ſe-
„ qui opinionem probabilem, relicta opinione
„ quam arbitratur probabiliorem.

X.

JOANNES PAULUS NAZARIUS in defenſione ce
„ Apologetica pro autoritate ſanctorum Patrũ.
„ Undecima concluſ. Quamvis nulla lege pro-
„ hibitũ ſit novas opiniones invenire, docere,
„ aut ſequi in materia ad fidem aut bonos mo-
„ res minime pertinente, non tamen convenit
„ aut expedit, ſed magis omnis doctrinæ novi-
„ tas, præſertim autem in Theologia, ab omni-
„ bus doctis eſt rejicienda & ex antiquâ Patrũ
„ doctrina, tanquam ſuſpecta, periculoſa, & no-
„ xia, ſeu damnoſa eſt deſtruenda. Huic cõclu-
„ ſioni favent divinæ Scripturæ, ſacra Conci-
„ lia, Decreta ſummorum Pontificum, ſancti
„ Patres & Doctores Eccleſiæ, & cæteri omnes
„ mundi Sapientes, & ratio cõvincit evidenter.
„ Hanc certitudinis firmitatem non habent
„ modernæ opiniones & novæ doctrinæ : quæ
„ bonæ quidem ac veræ ſui Authoris oculis ap-
„ parent: ſed quis filius pulcher non fuit ocu-
„ lis Patris ſui? Audierunt aut legerunt decem
„ viri Theologi novam opinionem, & illam
„ tanquam veridicam & ſibi gratam approba-
„ runt: ſiquidẽ ingenia quæ non ſatis diſcipli-
„ nâ & modeſtiâ ſunt inſtructa, valde ſunt avida
„ novitatis: venit maturum multorum ſæculo-
„ rum examen; quibus exactis, quæ novæ nunc
„ ſunt opiniones, examinatæ tot inconvenien-
„ tibus ſcatere undique reperientur, ut altè ſe-
„ pultæ perpetuæ oblivioni tradantur : ſicut
„ multis contigit opinionibus, quæ, cum ſuo
„ ſæculo multis placuiſſent hodie producuntur
ut

„ ut exempla ad ostendendum nullam rem aut
„ opinionem adeo esse probabilitate destitutam,
„ quæ suum non habuerit Auctorem.

„ Periculosum est invenire aut sequi novita-
„ tes, quia sic ingenium fit magis liberum &
„ audax, in diesque respectum patribus Ecclesiæ
„ & sacris Doctoribus debitum abjiciens, suo
„ cerebro fidit inordinate. Quæ res licet in
„ Doctrina probabili ad fidem aut ad bonos
„ mores minime pertinente non multum vi-
„ deantur afferre detrimenti; disponunt tamen
„ & viam aperiunt hæresibus & perditioni.
„ Horum malorum multa & magna videmus
„ germina pullulantia. Eò namque pertinguunt
„ ii qui novis sunt opinionibus & doctrinis
„ affecti, ut cum parvo aut nullo respectu de
„ sanctis Doctoribus & de antiqua doctrina
„ loquantur: adeo ut adolescentes qui vix
„ artium & Theologiæ studia sunt ingressi,
„ dicere audiant Antiquorum doctrinam esse
„ rancidam, & dentibus præ vetustate caren-
„ tem: quæ præceps est ignorantia de Theo-
„ logica veritate loquens; ac si ab humano
„ ingenio fuisset excogitata, & ab eo princi-
„ pium habuisset. Hoc lacte pueros educant, &
„ hinc hodiernæ juventutis studium habet
„ exordium: ex quo videri facile potest quid
„ processu temporis sit timendum. Res malæ
„ sicut & bonæ, gradus habent. Nullus ex Hæ-
„ resiarchis Hæreticus natus est, sed omnes
„ fuerunt Ecclesiæ filii, & per dictos passus sive
„ gradus ad hæresim pervenerunt.

X I.

MARTINEZ in primam secundæ sancti Thomæ. quæst. 19. dubio 6. not. 2. „ Ut „ opinio dicatur probabilis, requiritur non „ quomodocunque esse receptam inter ali- „ quod genus Doctorum, sed quod communi- „ ter ab omnibus ut probabilis acceptetur. „ Itaque licet non requiratur ad esse probabi- „ lem, ut ab omnibus communiter habeatur ut „ vera, bene tamen ut habeatur probabilis „ etiam à sentientibus oppositum, viris doctis „ & probis.

Testimonia Mercori, Vincentii Baronis, Goneti, Labati, Contensonii, Jacobi à sancto Dominico contra probabilitatem exscribere minime necesse est, quorum integri eo de Argumento Libri in manibus Theologorum habentur.

Fin du premier Tome.